This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LES UNIONS DE LA PAIX SOCIALE

PUBLICATIONS DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

L'ANNUAIRE DE 1876

L'ANNUAIRE DES UNIONS

POUR L'AN 1876

COMPRENANT CINQ LIVRES

I. Le Programme selon la Coutume. — II. Le Décalogue éternel.
III. Le Précis des travaux. — IV. La Bibliothèque de la paix sociale.
V. L'État du personnel.

DOCUMENTS RÉUNIS PAR LE COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Emm. de Curzon, — C. Jannet, — A. Delaire,
Lamache, — Wilbois, — L. Rostaing, — E. Rostand, — Gibon,
A. Delor, — Jonquière, — M. Sevin, — P. Cauvin,
D. Jaubert, — C. Robert

Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre.
Le Décalogue, IVe commandement.

TOURS

ALFRED MAME ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL, 19, GALERIE D'ORLÉANS

M DCCC LXXVII

△
KSD 109

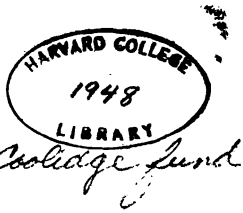

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Pages

AVERTISSEMENT. V

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES. IX

LIVRE PREMIER

LE PROGRAMME SELON LA COUTUME DES UNIONS

CHAPITRE Ier. — Observations préliminaires. 3

CHAPITRE II. — Le précis de la Coutume. 6

LIVRE DEUXIÈME

LE DÉCALOGUE ÉTERNEL

CHAPITRE Ier. — Faits généraux à propager. 15

CHAPITRE II. — Études comparées à entreprendre sur les formules du Décalogue éternel chez les diverses races, et sur les coutumes qui en sont dérivées. 17

Pages.

CHAPITRE III. — Le Décalogue chez les Hébreux. . . . 19

CHAPITRE IV. — Le Décalogue chez les Chinois. . . . 21

CHAPITRE V. — Le Décalogue chez les Musulmans. . . 27

CHAPITRE VI. — Travaux en cours d'exécution. 29

LIVRE TROISIÈME

LE PRÉCIS DES TRAVAUX

Ire PARTIE — TRAVAUX RELATIFS A L'ENSEMBLE DU DÉCALOGUE

CHAPITRE Ier. — Le Décalogue, base des mœurs et de la législation de la Chine, par M. Emm. de Curzon. . . . 37

CHAPITRE II. — Les trois erreurs de l'égalité native, de la souveraineté populaire et du progrès fatal réfutées d'après l'expérience des États-Unis, par un publiciste américain, M. Ezra Seaman; extraits annotés par M. C. Jannet. 58

CHAPITRE III. — Le respect de Dieu et les prières publiques, par M. A. Delaire. 70

CHAPITRE IV. — Sur la notion du respect, observée chez un ouvrier du grand-duché de Bade, par M. Lamache. . 77

CHAPITRE V. — L'observation du dimanche : compte rendu sommaire d'un congrès tenu à Genève, par M. A. Delaire. 80

CHAPITRE VI. — L'émancipation des paysans et la communauté rurale en Russie, par M. Wilbois. 101

CHAPITRE VII. — Sur les transformations de la constitution féodale dans l'empire austro-hongrois; lettre à M. F. Le Play. 115

Pages.

CHAPITRE VIII. — La question du travail aux États-Unis en 1875-1876, d'après des documents récents, par M. C. Jannet. 123

CHAPITRE IX. — Sur la nécessité d'un enseignement méthodique des bonnes coutumes de la paix sociale, par M. Léon Rostaing. 155

CHAPITRE X. — De la réforme du gouvernement local, en ce qui touche les fonctionnaires non indigènes et nomades, par M. Eugène Rostand. 165

CHAPITRE XI. — La propagande des Unions en Bourbonnais, lettre à M. F. Le Play, par M. Gibon. 214

CHAPITRE XII. — Des principaux obstacles à la réforme, particulièrement en Limousin, par M. A. Delor. 219

II• PARTIE — TRAVAUX SPÉCIAUX AU IV• COMMANDEMENT

CHAPITRE XIII. — L'union de la famille, du foyer et de l'atelier perpétuée dans le Rouergue par la force des mœurs, par M. Jonquière. 239

CHAPITRE XIV. — Les petites successions devant les lois civiles et fiscales, par MM. M. Sevin et P. Cauvin. . 251

CHAPITRE XV. — La destruction de l'autorité paternelle et du patronage en Provence, par M. D. Jaubert. 255

CHAPITRE XVI. — La loi des successions et le développement des colonies, par M. Robert. 298

LIVRE QUATRIÈME

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA PAIX SOCIALE

I. — Origine et organisation actuelle. 325
II. — Distribution des ouvrages. 327
III. — Catalogue. 328

LIVRE CINQUIÈME

L'ÉTAT DU PERSONNEL

Pages

I. — Observations préliminaires. 337
II. — Liste des 35 membres fondateurs. 341
III. — Première liste alphabétique, rectifications. . . 342
IV. — Deuxième liste alphabétique. 343
V. — Liste générale des membres selon leur distribution géographique. 382

AVERTISSEMENT

En publiant son second *Annuaire*, le Comité de la Bibliothèque n'a point à redire comment l'*Union de la paix sociale* s'est fondée après nos désastres : le précédent volume a retracé l'histoire et les premiers progrès de cette œuvre de salut. Il suffit de constater que l'action graduelle de la coutume a porté les nouveaux adhérents, plus encore que leurs devanciers, à se constituer par petites Unions locales et indépendantes. Ce développement spontané s'accuse par le titre même de la publication annuelle : elle s'appelle maintenant l'*Annuaire des Unions*. Ainsi se trouve justifiée par l'expérience une prévision déjà indiquée l'an dernier : les Unions s'appliquent chaque jour davantage à mettre leurs travaux en lumière par une publicité qui leur est propre; de son côté, le Comité de la Bibliothèque s'efforce, dans les Annuaires, de présenter, par de courts précis, le tableau d'ensemble des études séparément accomplies

par les diverses Unions. Il ajoute à cet exposé la liste des personnes qui ont apporté leur adhésion depuis l'année précédente. La collection des Annuaires formera ainsi l'histoire même des Unions de la paix sociale, en offrant à la fois le résumé de leurs travaux et l'état de leur personnel. A ce double titre, cette collection restera dans l'avenir, pour tous les membres, le répertoire de documents le plus utile à consulter et l'ouvrage de propagande le plus efficace à distribuer.

Deux ouvrages de la Bibliothèque, publiés depuis le dernier Annuaire, doivent être signalés ici aux membres des Unions.

Le premier a pour titre : *La Réforme en Europe et le salut en France, Programme des Unions de la paix sociale*, par M. F. Le Play. Dans une remarquable lettre qui sert d'introduction, M. Munro Butler Johnstone, membre de la chambre des communes, plein de sympathie pour le relèvement de la France, étudie, avec le sens pratique des hommes d'État d'Angleterre, la constitution politique de son pays et les imitations plus ou moins fidèles qui en ont été faites aux États-Unis et en France. Bien placé pour juger des institutions par leurs résultats, il décrit les dangers d'un régime parlementaire qui manque de garantie chez nous contre les entraînements d'une majorité changeante. Il insiste sur la nécessité et les moyens de protéger, au nom d'une saine liberté, la *légalité* contre *l'arbitraire*. Dans les deux premiers chapitres du *Programme*,

M. Le Play rappelle que les faux dogmes de 1789 sont la source de nos révolutions; il démontre que la guérison des maux qui en dérivent ne peut être obtenue que par la méthode d'enquête fondée sur le retour aux bonnes traditions et sur l'imitation des modèles contemporains. L'auteur expose dans les trois chapitres suivants comment les résultats de ses études personnelles, poursuivies pendant quarante années, permettent d'indiquer, d'après l'observation des faits, les conditions de la paix sociale dans la vie privée et dans la vie publique, au foyer et à l'atelier, dans la commune et dans l'État. Il conclut en montrant par quels moyens les réformes dont l'enquête indiquera l'opportunité, devront être réalisées par l'amélioration progressive des idées, des mœurs et des institutions.

Le second ouvrage n'est autre que la deuxième édition des *Ouvriers européens*. Dans le plan de cette publication, les deux premières livraisons (tomes II et III) décrivent les populations chez lesquelles se rencontrent les principaux éléments d'une forte constitution sociale, savoir les *Ouvriers de l'Orient* avec la famille patriarcale, et les *Ouvriers du Nord* avec la famille-souche. Trois autres livraisons (tom. IV à VI) sont consacrées aux *Ouvriers de l'Occident*, qui offrent en effet trois types distincts. Les uns gardent les traditions fondamentales qui conservent la paix sociale dans le Nord et l'Orient; d'autres les laissent s'affaiblir; les derniers adoptent les nouveautés qui désorganisent aujourd'hui beau-

coup de populations manufacturières. Enfin, la dernière livraison (tome Ier) contiendra l'exposé complet de la méthode d'observation, et un dictionnaire de la science sociale fondée sur l'étude des cinq régions précédentes. La 1re livraison paraît en même temps que cet Annuaire; les autres se succèderont à de courts intervalles.

Le Comité croit utile de redire que les Auteurs et les Éditeurs de la Bibliothèque se sont interdit tout profit sur la vente des ouvrages. Il continue en outre à réclamer les avis et le concours de tous les membres qui voudraient bien coopérer à ses travaux. Enfin il rappelle aux membres Fondateurs qu'ils sont admis de droit à ses séances toutes les fois qu'ils en expriment le désir.

M. A. Delaire, secrétaire du Comité de la Bibliothèque, a bien voulu se charger des soins relatifs à la réunion des documents, à la rédaction et à la publication du présent Annuaire.

Paris, 1er janvier 1877.

Le Comité.

LIVRE PREMIER

LE PROGRAMME

SELON

LA COUTUME DES UNIONS

AU 1er JANVIER 1877

SOMMAIRE

DU LIVRE PREMIER

CHAPITRE Ier. — Observations préliminaires.
CHAPITRE II. — Le précis de la Coutume.

LE PROGRAMME

SELON

LA COUTUME DES UNIONS

AU 1er JANVIER 1877

CHAPITRE I

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Comité de la Bibliothèque reste fidèle aux principes qui ont présidé à la fondation des Unions et qui ont inspiré le comité provisoire chargé d'en faire l'application jusqu'à la publication du premier Annuaire. Il ne croit point avoir à rédiger de « statuts réglementaires ». Il respecte scrupuleusement l'indépendance des Unions locales. Il leur laisse le soin de se constituer chacune selon ses propres convenances.

Sous ce régime de libres initiatives, l'expérience a révélé peu à peu certaines pratiques que les diverses Unions suivent spontanément. Le Comité pense que le meilleur texte qu'il puisse offrir comme Programme des Unions est

le Précis de ces coutumes. Sans prétendre en faire une règle désormais fixe, uniforme et obligatoire, le Comité de la Bibliothèque croit utile de publier dans chaque Annuaire la coutume la plus récente. Par là, en effet, les membres qui se dévouent à fonder de nouvelles Unions, françaises ou étrangères, pourront profiter de l'expérience acquise par leurs devanciers.

Il est un point cependant sur lequel le Comité a le devoir de formuler nettement son avis pour le soumettre aux réflexions de tous. Plusieurs membres ont pensé que les Unions, en facilitant l'entente entre les adhérents, pourraient devenir à bref délai le point d'appui d'une action commune au milieu des luttes les plus irritantes. Le Comité verrait dans cette tendance un grave danger. Les Unions, en effet, ne sont que les modestes auxiliaires des institutions traditionnelles auxquelles est dévolu le devoir de maintenir l'harmonie parmi les hommes. Elles ont pour but de coopérer à la restauration de la paix sociale par l'accord de tous les esprits droits sur les vérités fondamentales démontrées par l'observation des faits sociaux. Quand cet accord sera obtenu, ses influences bienfaisantes se feront sentir dans la vie publique comme dans la vie privée. Mais en attendant, les

Unions ruineraient elles-mêmes leur œuvre naissante et deviendraient de nouveaux agents de discorde, si elles participaient en quoi que ce soit aux divisions des partis. Les adhérents conservent donc individuellement toute leur liberté d'action; mais les Unions doivent demeurer entièrement à l'écart des débats politiques, nationaux ou religieux. Leur rôle est nettement tracé : à une époque où l'erreur est plus répandue et plus dangereuse que le vice, il incombe à tout homme de bien d'exercer non-seulement l'aumône de la nourriture du corps, mais surtout l'aumône, plus rare et partant plus urgente, des vérités nécessaires à l'esprit.

Enfin le Comité appelle l'attention des Unions locales sur les articles VI et VII du Précis de la Coutume. L'Auteur et les Éditeurs de la Bibliothèque, en s'imposant de lourdes charges, s'efforcent sans cesse d'abaisser le prix des ouvrages délivrés aux membres. Toutefois leurs sacrifices seraient inefficaces si la réception des cotisations et la distribution des livres devaient entraîner des dépenses croissantes. Jusqu'ici le dévouement du Trésorier a pu suffire à une tâche déjà fort pesante; mais la difficulté augmente rapidement avec le nombre des membres. Il importe donc, au plus haut degré, que les Unions locales puissent se constituer et orga-

niser elles mêmes le service des cotisations et des distributions de livres, en s'inspirant des exemples déjà donnés. (Voir ci-après les articles VI et VII.)

CHAPITRE II

LE PRÉCIS DE LA COUTUME

ARTICLE Ier

Les *Unions de la paix sociale* étudient et enseignent les coutumes essentielles à la prospérité des peuples, c'est-à-dire celles qui ont pour base une bonne organisation des foyers, des ateliers et des voisinages dans la vie privée, du gouvernement dans la vie publique.

Elles s'interdisent absolument tous les débats politiques, nationaux et religieux.

Dans l'étude des faits sociaux, elles écartent les idées préconçues qui entretiennent la discorde; elles prennent pour seul guide l'observation des faits, ou, en d'autres termes, la méthode scientifique dont les résultats s'imposent à tous les esprits droits par la force de l'évidence.

Article II

Les Unions forment de petits groupes indépendants. Elles n'ont d'autre lien entre elles que les vérités constatées par la méthode expérimentale, exposées dans la *Bibliothèque de la paix sociale*, et sans cesse contrôlées ou complétées avec le concours de tous.

Article III

Tous les membres des Unions contractent le strict devoir de répandre par la propagande individuelle, dans le cercle de l'amitié et de la parenté, la connaissance des faits sociaux décrits dans la Bibliothèque. Ce devoir leur impose une double tâche, savoir : faire naître d'abord par la conversation le désir d'étudier les vérités sociales; ensuite donner ou prêter les ouvrages où ces vérités sont méthodiquement déduites de l'observation des faits.

Les membres se divisent en deux catégories : les *Titulaires* et les *Fondateurs*.

Article IV

Les membres titulaires paient une cotisation annuelle de 10 francs, et reçoivent *franco* en

retour une *valeur égale* d'ouvrages de la Bibliothèque. Toutefois la valeur du paquet de livres adressé à chaque adhérent est diminuée des frais de port. Les membres d'une même localité se concertent spontanément entre eux pour diminuer les dépenses relatives à l'envoi des cotisations et à la réception des livres.

Article V

Les membres fondateurs paient une cotisation annuelle de 50 francs. Ils reçoivent pour 10 francs de livres comme les membres titulaires. L'excédant de leurs cotisations sert, dans l'Union locale à laquelle ils appartiennent, à deux destinations principales, savoir : 1° à subvenir aux menues dépenses d'une administration absolument gratuite; 2° à constituer un petit fonds de roulement.

Article VI

Dès qu'une Union se constitue, elle choisit un *Trésorier local.* Les fonctions de ce Trésorier sont : 1° recueillir, dans le mois de janvier de chaque année, les cotisations des adhérents; 2° en envoyer le montant à Paris au Trésorier de la Bibliothèque avec une commande corres-

pondante d'ouvrages destinés aux membres; 3° recevoir l'expédition ainsi faite par le Trésorier de Paris et délivrer à chaque membre, selon les convenances personnelles, une valeur de livres qui, avec les menus frais d'envoi, représente la cotisation de 10 francs.

Article VII

Un minime fonds de roulement, constitué par l'excédant des cotisations des fondateurs ou par de légères avances faites par quelques membres, permet au Trésorier local de simplifier beaucoup ces opérations. En effet, à l'aide de ce fonds, il se procure les ouvrages à l'avance; il les remet alors directement, sans correspondance et sans frais, en échange des cotisations qu'il reçoit des adhérents. En outre, il tient ainsi à la disposition des membres, sans attendre l'époque du renouvellement des cotisations, soit un supplément de livres pour la propagande, soit toute publication nouvelle du Comité de la Bibliothèque. A mesure que les cotisations lui sont versées, il fait de nouvelles commandes de livres au Trésorier de la Bibliothèque. Il entretient ainsi l'assortiment d'ouvrages qui lui permet de répondre directement aux demandes des membres.

Article VIII

Les Unions ont toujours trouvé grand avantage à rapprocher des membres le Trésorier local. A cet effet, elles se fractionnent par localités plus petites, dès que le nombre des membres dépasse vingt personnes.

Article IX

Plusieurs Unions ont, en outre, jugé utile de charger spécialement un de leurs membres de correspondre avec le Comité de la Bibliothèque pour tout ce qui concerne le contrôle ou la vérification des faits sociaux, et notamment pour le concours que les localités peuvent prêter à la rédaction de l'*Annuaire des Unions*.

Article X

Les adhérents isolés dans leurs localités s'adressent provisoirement, pour le paiement des cotisations et la délivrance des livres, soit à l'Union locale la plus voisine de leur résidence, soit, à son défaut, au Trésorier de la Bibliothèque à Paris. Pour éviter les retards et les frais de la correspondance, il importe que toute adhésion nouvelle soit accompagnée du mon-

tant de la cotisation. Elle donne lieu alors immédiatement à la remise ou à l'expédition des livres.

Article XI

Parmi les moyens de propagande dont l'efficacité a été reconnue, la pratique recommande surtout les suivants : 1° les réunions intimes dans lesquelles une conversation suivie peut préparer à la lecture des brochures, ou même des ouvrages de la Bibliothèque que les membres ont pris l'obligation de répandre autour d'eux; — 2° le don des livres à divers établissements, soit pour être placés dans les bibliothèques, soit pour être distribués en prix; — 3° l'exposé des vérités sociales dans les journaux de la localité, en choisissant toujours les sujets qui présentent un intérêt spécial à la contrée.

Article XII

Plusieurs Unions locales s'assurent déjà les ressources nécessaires pour la publication de leurs propres travaux. Toutes trouvent intérêt à en adresser au moins un résumé au Comité de la Bibliothèque. A la fin de chaque année, en effet, le Comité publie un *Annuaire* qui offre un

court précis des études poursuivies par les divers membres et établit ainsi entre eux un concert et un lien. Dès le mois de janvier et au plus tard en septembre, les Unions locales s'entendent avec le Comité au sujet des travaux qu'elles veulent préparer pour cette publication. Ceux dont le plan a été agréé par le Comité doivent lui être adressés avant le 1er octobre. Un envoi plus tardif ne permettrait pas l'insertion dans l'Annuaire, qui doit être terminé en décembre.

LIVRE DEUXIÈME

LE DÉCALOGUE ÉTERNEL

LOI DE DIEU, PRINCIPE DE LA PAIX
CRITERIUM DE LA VÉRITÉ

SOMMAIRE

DU LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE Ier. — Faits généraux à propager.

CHAPITRE II. — Études comparées à entreprendre sur les formules du Décalogue éternel, chez les diverses races, et sur les coutumes qui en sont dérivées.

CHAPITRE III. — Le Décalogue chez les Hébreux.

CHAPITRE IV. — Le Décalogue chez les Chinois.

CHAPITRE V. — Le Décalogue chez les Musulmans.

CHAPITRE VI. — Travaux en cours d'exécution.

LE DÉCALOGUE ÉTERNEL

CHAPITRE Ier

FAITS GÉNÉRAUX A PROPAGER

Le Comité de la Bibliothèque et les Unions locales, adoptant l'expression d'un illustre prélat [1], désignent sous le nom de « Décalogue éternel » la loi suprême qui, depuis les premiers âges de l'histoire jusqu'à nos jours [2], donne une bienfaisante célébrité aux races qui s'y soumettent. Les peuples qui obtiennent ce succès

[1] « Dieu n'a permis les menaces du communisme... que pour « nous obliger à nous serrer dans sa sainte Église autour du « Décalogue éternel, sans lequel il n'y a plus ni autorité, ni « respect, ni loi, ni famille, ni propriété, ni raison, ni droit, « ni devoir, ni société humaine, ni humanité sur la terre. » (Mgr Dupanloup, *Lettre pastorale* du 20 octobre 1873.)

[2] Les puritains, chassés d'Angleterre par les persécutions religieuses au XVIIe siècle, suivirent l'exemple donné, huit siècles avant Moïse, par les cent familles patriarcales qui fondèrent et composent encore l'empire chinois. Ils prirent le Décalogue pour la base de leurs institutions. M. A. de Tocqueville a signalé comme *étrange* cette idée qui a été la règle de toutes les grandes races. (Voir *la Démocratie en Amérique*, t. Ier, chap. II.)

ne se contentent pas d'obéir à la loi : ils croient qu'elle a été révélée par Dieu au premier homme : ils rendent hommage à Dieu par un culte public, accompagné de rites, et ils méprisent les orgueilleux qui prétendent faire des lois plus hautes et plus utiles. Dans tous les temps et dans tous les lieux les races humaines, en respectant la loi, ont prospéré ; en la violant, elles ont souffert ; en l'oubliant, elles sont tombées au-dessous de la brute. Les contrastes frappants qui se présentent, soit chez deux peuples comparés à la même époque, soit chez le même peuple considéré à deux époques différentes, ont une explication toute naturelle dans ce grand enseignement de l'histoire : ils ont pour origine les alternatives imposées par la lutte du bien et du mal ; ils se résument dans l'obéissance ou la révolte devant les dix commandements de Dieu.

Les Unions de la paix sociale sont fondées pour propager la connaissance de ces faits. Elles démontrent scientifiquement, c'est-à-dire par l'expérience même de l'humanité, la légitimité des principes et des coutumes qui en dérivent. Elles réfutent ainsi les novateurs et les prétendus savants qui, tout en admirant la loi suprême, en repoussent les applications [3] ; ceux qui, au nom

[3] Voir, ci-après, ch. VI, les déclarations de P.-J. Proudhon au sujet du Décalogue. Elles pourront être un jour utilement

des aberrations groupées sous le titre de « naturalisme », combattent toutes les traditions, même celles du moral et de l'utile[4]; tous ceux, enfin, qui livrent le monde sans défense aux hasards de leurs propres inventions et aux entreprises des hommes de proie[5].

CHAPITRE II

ÉTUDES COMPARÉES A ENTREPRENDRE SUR LES FORMULES DU DÉCALOGUE ÉTERNEL, CHEZ LES DIVERSES RACES, ET SUR LES COUTUMES QUI EN SONT DÉRIVÉES.

Le Comité qui, depuis le 1er juin 1871, fondait les Unions locales, s'applique maintenant à compléter la Bibliothèque qui est leur point de ralliement. A cet effet, il réclame souvent le

rappelées à ceux qui prétendent gouverner les sociétés d'après les enseignements du sophiste.

4 M. Louis Büchner, l'un des philosophes allemands qui ne voient dans l'humanité que « force et matière », place la phrase suivante dans la conclusion d'un de ses ouvrages : « Qu'il nous « soit permis en dernier lieu de faire abstraction de toute ques- « tion de moralité et d'utilité. » (*Force et Matière;* Paris, Reinwald; 1 vol. in-8°, 1865.) = 5 « Il y a des lois pour la société « des fourmis et pour celle des abeilles; comment a-t-on pu « croire qu'il n'y en avait pas pour la société des hommes et « qu'elle était livrée au hasard de leurs inventions? » (De Bonald.)

concours des savants voués à l'étude de l'histoire. Il leur demande surtout la communication authentique des textes et des coutumes d'où est sortie la constitution sociale des grandes races de l'histoire; et il compare ces principes à ceux d'où sortent, sous nos yeux, la prospérité ou la souffrance des peuples contemporains.

Ce rapprochement de faits et de textes se montre éminemment propre à substituer l'unité de vues, et même le désir d'une action commune, aux luttes stériles qui sont aujourd'hui le fléau de l'Occident. Il est particulièrement efficace, quand il est débarrassé de tout commentaire inspiré par les doctrines ou les partis engagés dans ces luttes. Le succès est immédiat auprès des égarés de bonne foi, quand ceux qui présentent les faits et les textes restent fidèles à l'obligation que contractent les membres des Unions : quand ils procèdent à leur exposé en faisant taire momentanément les convictions personnelles qui les attachent à une doctrine ou à un parti. La multiplication rapide des Unions, en 1875 et en 1876, est un premier indice des résultats obtenus par l'application, encore peu répandue, de cette méthode de persuasion.

Le Comité de la Bibliothèque invite les Unions à faire, de concert avec lui, l'étude comparée des races contemporaines. Il s'efforce, comme

il s'y est engagé, de tracer la voie qui lui semble le mieux conduire au but désiré : ainsi, après avoir montré, dans les cinq éditions de la *Réforme sociale*, comment la France décline rapidement, depuis l'époque de la Terreur, en violant la loi suprême, il a publié la *Constitution de l'Angleterre*, pour enseigner comment cette grande nation prospère, depuis dix siècles, par l'obéissance à cette même loi. Le Comité insiste également sur l'utilité des études comparées ayant pour objet les races fameuses de l'antiquité et du moyen âge. Il reproduit, avec quelques développements, une première ébauche de la comparaison déjà signalée, dans la Bibliothèque, entre le Décalogue des Hébreux et celui des Chinois, et il y ajoute aujourd'hui le résultat d'une étude récente sur le Décalogue des Musulmans.

CHAPITRE III

LE DÉCALOGUE CHEZ LES HÉBREUX

Il suffit de faire une première lecture des textes où nous pouvons trouver aujourd'hui l'expression de la loi morale qui régnait chez les

antiques races de l'Orient, pour apercevoir l'évidente supériorité du texte donné par Moïse aux Hébreux. Le Décalogue promulgué au Sinaï résume la loi suprême avec une sublime précision. Au contraire, pour les Chinois, les Thibétains, les Indous, les Perses, les Égyptiens, cette même loi est disséminée dans des textes ou sur des monuments qui sont loin d'être complétement connus, et qui n'ont point été coordonnés au point de vue dont l'Union se préoccupe. De là une difficulté qui a été signalée aux créateurs de la Bibliothèque par tous les savants spéciaux qu'ils ont consultés. Aucun d'eux, après s'être informé du but que l'Union veut atteindre, n'a hésité à dire qu'il fallait prendre le Décalogue des Hébreux comme point de départ de ces études comparées.

En suivant le conseil de ces savants, le Comité ne cède à aucune idée préconçue. Il se flatte d'être fidèle à la méthode, en plaçant au début de son œuvre le texte de l'Exode ; il l'a pris tout simplement dans le catéchisme du diocèse de Paris.

« I. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai
« tirés de la terre d'Égypte, de la maison de servi-
« tude. Vous n'aurez point d'autres dieux devant
« moi. Vous ne ferez point d'images taillées ni
« aucunes figures pour les adorer ni pour les

« servir. = II. Vous ne prendrez point le nom du
« Seigneur votre Dieu en vain. = III. Souvenez-
« vous de sanctifier le jour du sabbat. = IV. Hono-
« rez votre père et votre mère afin que vous viviez
« longtemps sur la terre. = V. Vous ne tuerez point.
« = VI. Vous ne commettrez point de fornication.
« = VII. Vous ne déroberez point. = VIII. Vous
« ne porterez point de faux témoignage contre votre
« prochain. = IX. Vous ne désirerez point la femme
« de votre prochain. = X. Vous ne désirerez point
« sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni
« son bœuf, ni son âne, ni rien qui soit à lui. »

(*La Bible;* Exode, xx, 2-17.)

Depuis que cette loi a été révélée aux Hébreux, les cultures de l'esprit humain ont reçu de grands développements et des formes variées; mais aucune de ces cultures n'a produit un texte qui exprime tant de vérités en si peu de mots.

CHAPITRE IV

LE DÉCALOGUE CHEZ LES CHINOIS

L'identité de la loi morale des Chinois et des Hébreux est constatée depuis longtemps, grâce aux admirables travaux des missionnaires de la

compagnie de Jésus. Elle a été indiquée dans les termes suivants par l'un de ces savants missionnaires, après une étude persévérante de quarante-trois années.

« Les Chinois sont un peuple particulier qui a « conservé les marques caractéristiques de sa pre- « mière origine; un peuple dont la doctrine primi- « tive s'accorde... avec la doctrine du peuple choisi, « avant que Moïse, par ordre de Dieu même, en « eût consigné l'explication dans nos livres saints; « un peuple, en un mot, dont les connaissances tra- « ditionnelles... remontent d'âge en âge et d'époque « en époque, sans interruption, pendant un espace « de plus de quatre mille ans, jusqu'au temps du « renouvellement de la race humaine par les petits- « fils de Noé [1]. »

M. Emm. de Curzon, membre de l'une des Unions locales qui était déjà constituée dans le groupe du Poitou en 1874, a bien voulu, sur la demande du Comité, se reporter aux longues recherches qu'il a entreprises sur la constitution sociale des Chinois. Après un examen rapide, il a pu établir entre les deux lois morales les rapprochements indiqués ci-après [2] :

[1] Le R. P. Amiot, missionnaire en Chine, de 1751 à 1794, cité plus longuement dans la *Correspondance sur l'Union*, n° 4, 2e édition, p. 60. — [2] Les Chinois n'ont jamais connu le Décalogue de Moïse tel qu'il fut inscrit sur les *tables de la loi*. On chercherait donc vainement dans leurs *Livres sacrés* le

« I. Le Dieu suprême a droit à nos adorations et « à nos hommages. (Le Chou-king, cité par l'abbé « Grosier, *Description de la Chine*, t. II, p. 153, « éd. de 1787.) — Yao commence par dire qu'il faut « adorer Dieu... Ainsi l'honneur est dû à Dieu, et « les hommages que la religion lui rend sont à la « tête de tout. (*Commentaire impérial* sur le texte « du Chou-king, *ibid.*, p. 154.) = II. La vérité pure « et sincère est la loi du ciel. (Meng-tseu, p. 371.) « Celui qui ne promet que ce qui est conforme à la « justice peut tenir sa parole. (P. 114.) = III. La « religion recevra des hommes les temps qu'ils lui « doivent. (Le Chou-king cité, p. 153.) — Étant « établi qu'il faut adorer Dieu, il doit y avoir des « temps pour lui rendre hommage. (*Commentaire* « *impérial*, p. 154.) — « Vous viendrez honorer de « sept en sept jours. » (L'Y-king, cité dans les « *Mémoires sur la Chine*, t. IX, p. 381)[3]. = IV.

texte même du Décalogue; on ne le rencontre pas davantage dans la Bible, avant la promulgation faite sur le Sinaï. Mais les dix préceptes que les chrétiens et les Juifs appellent la *révélation primitive*, et que les Chinois considèrent comme le *mandat du Ciel*, transmis traditionnellement à la Chine, comme chez tous les peuples issus de Noé, se retrouvent dans tous les livres chinois, identiquement les mêmes en substance, bien que divers quant à l'expression. Aussi les missionnaires qui étaient à la cour de Pékin au XVIIe siècle affirment-ils que « les lettrés ne font jamais d'objections contre ce qui ne sort « pas du *credo* d'avant la venue du Messie, et des commande- « ments de Dieu. » (*Mémoires concernant l'histoire ancienne des Chinois*, t. IX, p. 379. Édit. in-4°, 1783.) EMM. DE CURZON.

3 L'Y-king ou *Livre des changements* ou des *transformations*, est le plus ancien des livres canoniques des Chinois. Il est attribué à Fo-hi, l'un des trois empereurs préhistoriques, dans lequel plusieurs critiques veulent voir NOÉ lui-même.

« Veillez attentivement à ce que les enseignements « des écoles et des colléges propagent les devoirs « de la piété filiale. (Meng-tseu, p. 248.) — Les de- « voirs que l'on doit à ses parents forment la base « de tous les devoirs. (*Ibid.*, p. 375.) = V. Ceux « qui tuent les hommes..., il n'est personne chez « tous les peuples qui ne les ait en horreur. (Le « Kang-kao, cité par Meng-tseu, p. 425.) = VI. Se « livrer à la passion de la volupté... est une atteinte « à la piété filiale. (Meng-tseu, p. 392.) — Il « est conforme aux rites que l'homme et la femme « ne se donnent et ne reçoivent réciproquement « de leurs propres mains aucun objet. (*Ibid.*, p. 374.) « = VII. Le second commandement de Fo défend « de prendre le bien d'autrui. (*Nouveaux Mémoires « sur la Chine*, t. II, p. 108, édit. de 1698.) = « VIII. Le quatrième commandement de Fo défend « de mentir. (*Ibid.*) — Il faut être sincère et vrai « dans toutes ses paroles envers tous les hommes, « qu'on doit aimer de toute sa force et l'étendue de « son affection. (Kong-fou-tseu, p. 115.) = IX. Ne « désirez pas ce que vous ne devez pas désirer. « (Meng-tseu, p. 480.) = X. Ce qu'on ne désire pas « qui nous soit fait, il ne faut pas le faire aux « autres. (Kong-fou-tseu, p. 210.) »

M. Emm. de Curzon ajoute un témoignage très-concluant à cette première ébauche du Décalogue des Chinois : c'est la citation d'un passage inséré dans les *Lettres édifiantes* (t. XX, p. 129) par le P. Parennin. Dans une instruction criminelle, poursuivie en Chine contre les

indigènes chrétiens, le juge interrogeant le prince Our-tchen, l'un des accusés, lui demanda en quoi consistaient les dix commandements de sa religion. Lorsque l'accusé les eut récités, le juge dit : « Ces dix commandements se trouvent « dans tous nos livres, et il n'est personne qui « ne les observe; ou si quelqu'un les trans- « gresse, on le punit de la manière que la loi « prescrit. »

La loi morale des Chinois n'a pas seulement, comme celle des anciens Égyptiens, un intérêt historique : elle offre des applications utiles au temps présent. M. Emm. de Curzon, comme tous les savants qui étudient la Chine dans ses livres, admire les institutions qui conservent intacte une nationalité de quarante-deux siècles. Les voyageurs qui observent les Chinois émigrés à Bornéo, à Singapour, en Australie et en Californie, s'étonnent de la supériorité qu'ils ont, comme ouvriers et chefs de métier, sur tous leurs concurrents. Ceux, en petit nombre, qui étudient les Chinois chez eux en dehors de quelques grandes villes, s'étonnent également du merveilleux spectacle de paix sociale que présentent trois cents millions de « ruraux » groupés en familles fécondes, et gouvernés par leurs autorités patriarcales, sans le concours d'une force publique; et ils apprennent avec plus de

surprise encore que ces autorités gardent fidèlement les noms des descendants de Noé qui, au nombre de cent familles environ, fondèrent l'empire chinois; en sorte qu'elles conservent, avec ces noms, la plus vieille tradition vivante de l'humanité. Les Occidentaux employés par le gouvernement chinois pour répandre parmi ses sujets les procédés financiers, scientifiques, manufacturiers et militaires de l'Europe, envisagent avec inquiétude les conséquences prochaines du rapprochement qui se produit entre les deux extrémités du grand continent : ils s'accordent à exprimer le vœu que l'Occident échappe, par un généreux effort, aux haines et aux divisions qui l'affaiblissent; que la Chine n'abuse pas du supplément de puissance que va lui donner l'acquisition des forces matérielles et intellectuelles de l'Europe; que cette acquisition, grâce au frein modérateur d'une écriture compliquée, ne soit pas trop subite; qu'elle ne détruise pas chez les jeunes savants les qualités distinctives de la race, c'est-à-dire l'obéissance due aux parents et la vénération vouée aux ancêtres; que l'action révolutionnaire des nouveautés européennes reste tempérée par la souveraineté patriarcale qui s'étend du trône à chaque foyer; enfin que, sous l'influence de cette antique souveraineté, la loi morale ré-

siste, en Chine, aux défaillances qui, en Europe, lâchent la bride à l'esprit de vengeance et de conquête [1].

De nouvelles recherches fourniront certainement la matière d'un rapprochement plus complet entre le Décalogue des Chinois et celui des Hébreux. Toutefois ce premier travail suffit pour indiquer comment l'expression « Décalogue éternel » sera de plus en plus justifiée par la méthode scientifique. Il fait entrevoir en outre comment les hommes de talent, isolés jusqu'à ce jour dans leurs localités, fortifieront dans les esprits droits la vérité, à la fois simple et fondamentale, qui rallie spontanément, autour de la Bibliothèque de la paix sociale, beaucoup d'Unions locales, privées et libres.

CHAPITRE V

LE DÉCALOGUE CHEZ LES MUSULMANS

Le Koran, dans ses préceptes, est supérieur à la pratique des fidèles. Ce livre ne serait

[1] Voir, ci-après, au livre III, le chapitre intitulé : le Décalogue, base des mœurs et de la législaiion de la Chine, par M. Emm. de Curzon.

point un obstacle au règne de la paix entre tous ceux qui croient à « Dieu unique ». Il rend souvent hommage au Livre des chrétiens. Il dit, par exemple (V, 50 et 51) : « Nous avons envoyé « Jésus, fils de Marie, pour confirmer le Penta- « teuque. Nous lui avons donné l'Évangile, qui « contient la direction et la lumière, en confir- « mant le Pentateuque. L'Évangile contient la « direction et l'avertissement pour ceux qui « craignent Dieu. — Les gens de l'Évangile juge- « ront selon l'Évangile. Ceux qui ne jugeront pas « d'après un livre de Dieu seront infidèles. »

Les dix commandements sont souvent rappelés dans le Koran, notamment dans les passages suivants :

« I. N'adorez que « Dieu unique » (II, 77). = « II. Vous ne prononcerez pas le nom de votre Sei- « gneur sans respect. (LXXXVII, 1.) = III. Lors- « qu'on vous appelle à la prière du vendredi, em- « pressez-vous de vous occuper de Dieu. (LXII, 9.) « = IV. Tenez une belle conduite envers vos pères « et mères. (II, 77.)=V. Ne tuez point les hommes, « car Dieu vous l'a défendu, excepté si la justice « l'exige. (VI, 152.) = VI. N'approchez pas des « occasions de fornication, car c'est une turpitude « et une mauvaise route. (XVII, 34.) = VII. Quant « à un voleur et à une voleuse, vous leur couperez « les mains, comme rétribution de l'œuvre de leurs « mains. (V, 42.) = VIII. Soyez stricts observa-

« teurs de la justice, quand vous témoignez devant « Dieu, dussiez-vous témoigner contre vous-même, « contre vos parents, contre vos proches, vis-à-vis du « riche et du pauvre. (IV, 134.) = IX. Éloignez-« vous des turpitudes, par vos désirs comme par « vos actions. (VI, 152.) = X. N'enviez pas les « dons par lesquels Dieu vous a élevés les uns au-« dessus des autres. Les hommes auront chacun « la portion qu'ils auront gagnée, et les femmes « la portion qu'elles auront gagnée. C'est à Dieu « que vous demanderez ses dons. (IV, 36.) »

Ce texte, beaucoup plus précis que celui qui est précédemment extrait des livres sacrés de la Chine, pourra être complété après une nouvelle lecture du Koran. Il a été communiqué au Comité par Suavi-Effendi, membre du corps des Ulémas.

CHAPITRE VI

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION

Depuis plusieurs années les savants les plus compétents ont signalé que les règles sinon les formules du Décalogue abondent dans les monuments de l'ancienne Égypte. Plusieurs ont pensé que les textes des anciens sages, abrégés avec soin, pourraient un jour approcher de la

sublime simplicité qu'on admire dans les dix commandements de l'Exode. Un premier travail a permis d'extraire des ouvrages de quelques hommes éminents les passages qui mettent le mieux en évidence le caractère de la loi suprême chez les anciens Égyptiens[1].

« Dieu, un, seul, unique; pas d'autres avec lui. « Il est le seul être vivant en vérité. Il a tout fait, « et seul il n'a pas été fait. Dieu existe par lui-même; « c'est le seul être qui n'ait jamais été engendré. » (Ces textes sont de mille cinq cents ans avant Moïse; *Conférence sur la religion des anciens Égyptiens*, par M. le vicomte de Rougé, professeur au collége de France; Paris, 1869, p. 17 et suivantes.) — « Je « n'ai mal parlé ni du roi ni de mon père. » (Vicomte de Rougé, d'après le *Rituel funéraire*.) — « Le fils qui reçoit la parole de son père deviendra « vieux à cause de cela. Aimée de Dieu est l'obéis- « sance; la désobéissance est haïe de Dieu; l'obéis- « sance d'un fils envers son père, c'est la joie, il « est cher à son père, et sa renommée est dans la « bouche des vivants qui marchent sur la terre... « Un fils docile au service de Dieu sera heureux à la « suite de son obéissance. » (Chabas, *Revue archéo- « logique*, 1re série, t. XXIX.) — « J'ai vénéré « mon père, j'ai respecté ma mère, j'ai aimé mes

[1] M. le vicomte Emm. de Rougé, membre de l'Institut, conseiller d'État, a souvent exprimé sur ce point sa conviction à l'un de ses collègues, fondateur des Unions. Il a été empêché, par l'abondance même des matériaux, de terminer avant sa mort le travail qu'il avait projeté.

« frères; je n'ai jamais fait le mal contre eux pen-
« dant ma vie sur la terre. J'ai protégé le pauvre
« contre le puissant; j'ai donné l'hospitalité à tout
« le monde... J'ai aimé la vérité et détesté le men-
« songe. » (Mariette, *Notice sur le Musée de Boulaq*. Alexandrie, 1864, p. 245.) — « Rien ne fut
« volé dans mes ateliers; jamais petit enfant ne fut
« affligé, jamais veuve ne fut maltraitée par moi.
« J'ai donné également à la veuve et à la femme
« mariée, et je n'ai pas préféré le grand au petit
« dans les jugements que j'ai rendus. » (Mariette, *Histoire d'Égypte*, p. 22.)

Grâce à la croyance en un seul Dieu, créateur du monde et auteur de la loi suprême, une merveilleuse prospérité s'est fondée aux premiers âges de l'histoire en Égypte comme en Chine[2]. Mais en Chine, la notion du Dieu unique a été fermement maintenue par l'autorité patriarcale, avec l'appui des textes que Confucius a coordonnés; et la constance de la prospérité a été ainsi garantie. Au contraire, en Égypte cette notion suprême a été obscurcie par de grossières superstitions émanant des castes sacerdotales; et la prospérité publique a échoué sur ses écueils ordinaires, l'abus de la richesse matérielle, de

2 Sur les admirables principes qui ont fait la prospérité de l'ancienne Égypte, voir, entre autres ouvrages : F. Lenormant, *Manuel d'histoire ancienne*, Paris, 1869, t. I; et surtout : Alexis Chevalier, *La Civilisation égyptienne d'après les documents les plus récents*, dans *le Correspondant*, 1872.

la culture intellectuelle et de la puissance politique.

Le concours qu'un savant égyptologue, M. F. Robiou, professeur de l'Université, a bien voulu promettre au Comité, permet d'espérer que cette modeste ébauche sera prochainement complétée.

Dans l'extrême Orient, des recherches, commencées à la demande du Comité, fourniront sans doute un intéressant précis du Décalogue chez les Hindous. Leur antique constitution sociale, au temps où les lois de Manou ont été rédigées, c'est-à-dire neuf siècles au moins avant notre ère, assurait la pratique du respect sous ses trois formes principales. Le respect de Dieu se manifestait par l'importance du culte et la prééminence de la caste sacerdotale; le respect des parents, le respect de la femme et de la jeune fille étaient prescrits par maints versets. On en peut juger par les deux exemples suivants.

« Le maître spirituel est plus vénérable que dix « sous-précepteurs; un père, que cent maîtres « spirituels. — Partout où les femmes sont hono- « rées, les dieux sont satisfaits; lorsqu'on ne les « honore pas, tous les actes pieux sont stériles [3]. »

[3] François Lenormant, *Ouvrage cité*, t. III, p. 593.

La morale du bouddhisme, qui, par sa pureté, contraste si étrangement avec la désolante métaphysique sur laquelle elle s'appuie, donnerait lieu à des rapprochements analogues. Déjà une circonstance récente a donné l'occasion de recueillir une formule remarquable de la loi morale dans les États de l'Indo-Chine. Au milieu d'une solennité religieuse destinée à consacrer une nouvelle monnaie, le roi de Siam, conformément aux rites traditionnels, a récité le verset suivant[4] :

« Tu ne dois pas tuer, tu ne dois pas voler, tu ne
« dois pas tromper ta femme, tu ne dois pas prêter
« de faux serment, tu ne dois pas boire de liqueurs
« fortes. »

Lorsque l'attention des observateurs voudra bien se porter sur ce sujet, de nombreux documents analogues viendront ainsi montrer chez tous les peuples la tradition plus ou moins obscurcie du Décalogue éternel.

De pareilles études peuvent être recommandées même à ceux qui n'obéissent à aucune conviction religieuse. La sublimité du Décalogue s'impose, en effet, aux esprits les plus rebelles aux opinions établies. P.-J. Proudhon,

4 *Journal officiel*, 27 octobre 1876.

qui a publié tant d'erreurs sur la religion et la science sociale, a été mieux inspiré en analysant le Décalogue. Il le ramène à sept groupes de vertus et de devoirs; puis il conclut en ces termes : « Quel magnifique symbole, quel phi-
« losophe, quel législateur, que celui qui a éta-
« bli de pareilles catégories, et qui a su remplir
« ce cadre! Cherchez dans tous les devoirs de
« l'homme et du citoyen quelque chose qui ne
« se ramène point à cela, vous ne le trouverez
« point. Au contraire, si vous me montrez
« quelque part un seul précepte, une seule obli-
« gation irréductible à cette mesure, d'avance
« je suis fondé à déclarer cette obligation, ce
« précepte hors de la conscience, et par con-
« séquent arbitraire, injuste, immoral[5]. »

[5] *De l'utilité de la célébration du dimanche*, I, 13 et suiv.

LIVRE TROISIÈME

LE PRÉCIS DES TRAVAUX

DES UNIONS

SOMMAIRE

DU LIVRE TROISIÈME

PREMIÈRE PARTIE

Travaux relatifs à l'ensemble du Décalogue.

SECONDE PARTIE

Travaux spéciaux au IVe commandement.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX RELATIFS A L'ENSEMBLE DU DÉCALOGUE

CHAPITRE Ier

LE DÉCALOGUE, BASE DES MŒURS ET DE LA LÉGISLATION DE LA CHINE

Par M. Emm. de Curzon.

Il n'est plus douteux aujourd'hui que la religion légale de la Chine, la seule qu'on y puisse appeler *In-Kiao*, est dérivée du Décalogue primitif non écrit. « On trouve dans les *King* (les « livres sacrés), dit le R. P. Prémure, quant « à la doctrine fondamentale, les principes de « la loi naturelle que les anciens Chinois avaient « reçus des enfants de Noé. »

Cette loi suprême, non écrite et traditionnellement transmise, a toujours été à la Chine la *loi des lois*. On lit dans le *Chi-King* (le livre des vers) :

Respectez la majesté du *Tien*,
Et par cela même vous conserverez le mandat qu'il vous a délégué. (Ode *Ngo Tsiang*.)

Il est dit dans le *Chou-King* (livre des Annales) : « *Yao* donna ainsi ses ordres à *Hi* et à « *Ho :* Le *Tien* suprême a droit à nos adora- « tions et à nos hommages. Faites un calen- « drier... ; la religion recevra des hommes les « temps qu'ils lui doivent. » Le commentaire impérial sur ce texte ajoute : « L'honneur est « dû au *Tien,* et les hommages que lui rend la « religion sont à la tête de tout... A quelque « chose que s'applique l'homme vertueux, il « ne peut faire un pas sans la religion ; à plus « forte raison en fait-il sa grande affaire, quand « il ne gouverne les peuples que pour servir le « *Tien*... La religion est comme la racine et la « source de tout bien ; qui suit la religion ar- « rive à la sagesse... Lorsqu'on veut faire l'é- « loge des vertus d'*Yao,* on cite d'abord sa « religion, comme pour les peindre toutes d'un « seul trait, et on finit le tableau par louer sa « sagesse. Le cœur de cet homme de bien était « toujours rempli de la crainte et du respect « avec lesquels il faut servir le *Chang-Ti* (le « suprême Seigneur). »

« Que la religion vous guide, et vous pos- « sèderez la terre. Ne perdez jamais de vue « le vrai but du gouvernement. Ce n'est ni « par les finesses d'une vaine politique ni par « les coups d'autorité qu'on règne ; c'est par

« la justice. Vous ne serez secondé par vos « officiers qu'autant que vous serez appliqué « vous-même aux affaires; vos soins décide- « ront de vos succès. Montrez-vous digne du « choix du *Chang-Ti*, et le ciel à son tour sou- « tiendra son choix par ses faveurs. »

Le sage *Meng-Tseu* répétait souvent ces trois sentences : « Réjouir le *Tien*, c'est protéger « tout l'empire. — Ce que l'homme ne peut pas « faire, le *Tien* le fait. — Si l'entreprise réussit, « cela vient du *Tien*. »

Je pourrais multiplier les citations; sur cette matière, les textes des livres chinois surabondent. Sans aucun doute, les princes et les peuples se sont souvent écartés de ces sages maximes, en Chine comme ailleurs; mais il s'est toujours rencontré des hommes sensés et courageux pour protester en faveur des saines doctrines.

Sous l'empereur *Tchen-Yuen*, un lettré fort savant, *Han-Yn*, né en 767, mort en 824, fut nommé censeur. Il exerça cette charge avec une si grande fermeté, contre l'empereur lui-même, à propos de l'idolâtrie de *Fo*, qu'il fut disgracié. Bien loin de se laisser abattre, il employa le temps de sa disgrâce à écrire un livre intitulé *Yuen-tao-teng-pien* (origine de la véritable doctrine), dans lequel il combat toutes

les sectes, surtout celle de *Fo*, en constatant la tradition de la religion spiritualiste et monothéiste.

« *Yao*, dit-il, transmit à *Chun* la doctrine qu'il avait apprise des anciens ; de *Chun* cette doctrine passa sans altération jusqu'au grand *Yn*, fondateur de la première de nos dynasties ; du grand *Yn* elle passa jusqu'à *Tcheng-Tang*, fondateur de la dynastie des *Chang*, lequel la fit passer à son tour jusqu'à *Ouen-Ouang*, *Ou-Ouang* et *Tchéou-Koung*, ces illustres chefs de la troisième dynastie ; par les soins de *Tchéou-Koung* elle fut conservée dans toute sa pureté jusqu'au temps où *Koung-Tseu* (Confucius), par ses écrits immortels, par ses exhortations et par ses exemples, la fit briller d'un éclat que tous les siècles à venir ne sauraient effacer de la mémoire des hommes. *Meng-Tseu* fit en quelque sorte revivre *Koung-Tseu;* mais après lui la saine doctrine commença à être négligée, les fausses sectes prévalurent dans l'esprit des peuples : celle de *Fo* surtout eut des partisans innombrables ; et ce mal s'est si fort accru que dans le temps présent, à compter depuis les princes jusqu'aux plus vils artisans, il n'est presque personne qui ne rende hommage à *Fo*. »

Malgré cette apostasie presque universelle,

dont les nations chrétiennes elles-mêmes ne nous offrent aujourd'hui que trop d'exemples, le culte d'un seul Dieu est encore le seul culte légal de la Chine, et la loi suprême primitivement révélée y est toujours en droit la *loi des lois*.

Au XVIIe siècle, le célèbre empereur *Kang-hi* disait au cardinal Mezza Burba, que le Pape lui avait envoyé en qualité de légat : « J'adore « le même Dieu que vous. » Il avait composé lui-même, pour l'église des Jésuites de Pékin, les trois inscriptions suivantes :

« Au vrai principe de toutes choses.

« Il n'a point eu de commencement, et il « n'aura point de fin. Il a produit toutes choses « dès le commencement; c'est lui qui les gou- « verne et qui en est le véritable Seigneur.

« Il est infiniment bon et infiniment juste; « il éclaire, il soutient, il règle tout avec une « suprême autorité et avec une souveraine jus- « tice. »

A la Chine, on donne au souverain le titre de *fils du Ciel*. Les détracteurs des Chinois ont essayé de faire croire qu'ils prennent cette expression à la lettre et l'ont taxée d'impiété. La vérité est que les empereurs de la Chine se

considèrent comme les ministres, les mandataires, les délégués du *suprême Seigneur*. *Kang-hi* disait dans un édit (1679) : « Depuis « que la volonté divine nous a fait la grâce de « nous confier l'administration de l'empire... » Tous les empereurs chinois ont usé de formules équivalentes, et exactement conformes à celles qu'ont employées les souverains catholiques des meilleures époques.

Voilà pourquoi le chef du *Céleste Empire*, — c'est-à-dire de l'empire soumis à la loi du Ciel, — est en même temps le souverain pontife de la religion nationale. C'est la tradition du patriarcat : il est grand prêtre comme le fut Melchisédech. « Le *fils du Ciel*, disait Con- « fucius au roi de Hon, en sacrifiant au su- « prême Seigneur, représente le corps entier « de la nation; il lui adresse ses prières au « nom et pour les besoins de toute la nation. »

Aussi les empereurs chinois ont-ils considéré toujours leurs devoirs religieux comme les premiers de tous leurs devoirs.

Dans le *Hiao-king-yen-y*, livre sur la piété filiale, publié en 1689, par ordre de l'empereur *Kang-hi*, qui en écrivit lui-même la préface, on met au premier rang des devoirs de l'empereur celui-ci : « craindre, servir et ado- « rer le suprême Seigneur. »

On lit dans l'édit testamentaire[1] de *Kien-long*[2] : « Nous avons porté notre attention sur « les grands devoirs d'un prince qui, d'un « côté, observe religieusement les lois divines « et respecte la mémoire de ses aïeux, et qui, « de l'autre, gouverne son peuple avec soin « et bienveillance... Quant aux devoirs de la « religion, nous avons offert assidûment les « sacrifices prescrits, ainsi que les oblations « faites dans les occasions à la Divinité, et « nous avons toujours assisté à chaque céré- « monie pour attester la pureté de notre cœur « et la piété sincère dont nous étions animé, « dans un temps même où notre grand âge « pouvait nous en dispenser en quelque sorte « et nous mériter l'indulgence sur ce point. « Nous partirons d'ici, et serons associé dans « le ciel aux âmes de nos glorieux ancêtres. »

A l'exemple de l'empereur, tous les officiers du gouvernement qui ont charge d'âmes sont tenus d'accomplir, chacun dans le cercle de sa

[1] Presque tous les *édits testamentaires* des empereurs chinois sont des documents remarquables. — [2] *Kien-long*, petit-fils de *Kang-hi*, avait succédé à son père, *Yong-Tching*, en 1736. Après avoir régné soixante ans, il résigna le trône à son fils *Kia-King*, ne voulant pas régner plus longtemps que ne l'avait fait *Kang-hi*, son grand-père. Il mourut le 7 février 1799, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. Ce fut lui qui reçut la première ambassade anglaise. Il fut un des meilleurs souverains de la Chine. Sir G. Staunton en fait le plus grand éloge.

juridiction, les cérémonies religieuses prescrites par le code rituel (*Ta-tsing-hoey-tien*), après s'y être préparés par l'abstinence ; les sections 157, 159, 161 du code pénal édictent des peines pour les infractions à ces observances religieuses, lesquelles ne comportent aucune excuse. Le vice-roi *Ky-Yng*, chargé de négocier avec M. de Lagrenée le traité de 1844, motivait ainsi la demande d'ajournement d'une conférence : « Il faut absolument que moi, « haut fonctionnaire, en compagnie des magis- « trats de service de tout rang, je me livre aux « purifications pour offrir ces sacrifices, les- « quels sont pour la Chine des sacrifices très- « grands, et ne diffèrent en aucune manière « des adorations que votre noble empire adresse « au Dieu suprême. » — Quelle leçon pour l'ambassadeur d'une nation chrétienne qui professait l'indifférence absolue en matière de religion !

La religion de la Chine, ce n'est pas, comme on l'a dit à tort, la religion de Confucius, c'est la loi naturelle primitivement révélée, que les Chinois appellent le *mandat du Ciel*, et qui s'est transmise par la tradition. Cette tradition a été plus ou moins fidèle, selon que les générations qui se sont succédé ont incliné vers le bien ou vers le mal.

Confucius n'a donné aux Chinois ni une religion, ni une législation quelconque. A son époque, les saines traditions étaient oblitérées : il les rechercha et s'en fit le restaurateur. Il n'a rien inventé, ni rien prétendu inventer ; il a toujours protesté, au contraire, contre toute prétention à créer un système religieux ou politique nouveau. « La doctrine que je tâche « d'enseigner, dit-il, est celle que nos ancêtres « ont enseignée et qu'ils nous ont transmise. « Je n'y ai rien ajouté, et je n'en retranche « rien. Je la transmets à mon tour dans sa « pureté primitive. Elle est immuable. C'est le « *Tien* lui-même qui en est l'auteur. » (Le *Kia-yu.*)

Ainsi chez les Chinois la loi suprême, la loi de Dieu, ce qu'ils appellent le *mandat du Tien,* est la loi immuable à laquelle tout et tous doivent être soumis et qu'aucun pouvoir humain ne peut infirmer. Leur constitution religieuse, politique et civile repose tout entière sur cette législation traditionnelle *non écrite.* Ils n'ont écrit que des commentaires sur cette législation primitive et permanente. Ils n'ont ni code théologique, ni code politique, ni code civil *écrits,* mais seulement un code *pénal* destiné à pourvoir à la répression des infractions aux doctrines et aux coutumes des ancêtres. Voilà

pourquoi on ne trouve pas à la Chine le Décalogue à l'état de *loi écrite*, pas plus qu'on n'y trouve une *charte* politique *écrite*, pas plus qu'on ne trouve le Décalogue *écrit* chez les Israélites avant qu'il eût été promulgué sur le mont Sinaï, promulgation dont les Chinois, séparés depuis la dispersion de Sennaar, n'ont jamais eu connaissance.

Toute la constitution sociale des Chinois découle de ce qu'ils appellent le grand *ly*, c'est-à-dire le devoir social par excellence. Le mot *ly* est intraduisible : dans l'acception chinoise, il fait naître l'idée de tout ce qui est conforme à la raison, au bon ordre, aux usages établis, à la bienséance, aux bonnes mœurs ; il implique l'observation stricte de tous les devoirs envers Dieu, envers ses supérieurs, ses égaux, ses inférieurs et soi-même. « C'est sur le grand « *ly*, dit Confucius, que la société est fondée ; « c'est par le grand *ly* que l'homme s'acquitte, « avec la différence qui convient, envers le « *Tien*, les esprits, les ancêtres ; c'est le grand « *ly* qui lie les hommes entre eux, en leur « assignant ce qu'ils se doivent les uns aux « autres. Otez le grand *ly*, tout sur la terre « n'est plus que trouble et confusion. »

On chercherait en vain à la Chine une *déclaration des droits ;* la base qu'on y a donnée à

la société publique comme à la société domestique, c'est le devoir, et le devoir découlant du *mandat du Ciel* et des traditions nationales, indépendamment et à l'encontre de toute législation écrite. Aussi trouve-t-on dans la VIe division du code pénal, ch. x, section 385, une peine édictée contre « quiconque transgressera toute règle établie, alors même « qu'aucune loi existante ne punirait cette « transgression d'une manière spéciale. » Et à la section 386, une peine portée contre « quiconque tiendra une conduite qui blesse les « convenances, et telle qu'elle soit contraire à « l'esprit des lois, bien qu'elle ne constitue « pas une infraction précise à aucune de leurs « dispositions écrites. »

Dans l'Annuaire de l'an dernier (et ci-dessus, liv. II, ch. IV), nous avons montré déjà qu'on trouve les dix préceptes du Décalogue dans les livres sacrés des Chinois. Nous venons de voir que ces préceptes sont aussi la base de leurs coutumes, de leurs traditions, de la doctrine de leurs sages : nous allons démontrer que leur code pénal sanctionne ces mêmes préceptes et en punit l'infraction.

Le code pénal de la Chine se compose de deux parties distinctes : les lois fondamentales, ou le *Leu*, et les lois supplémentaires, ou le

Lée. Les lois fondamentales remontent à l'origine de l'empire : par suite du respect des Chinois pour leurs ancêtres, elles sont permanentes, et elles ont toujours été réimprimées sans altération dans toutes les éditions successives du code. C'est ce qui a donné lieu à quelques écrivains superficiels de reprocher à la Chine contemporaine, comme si elles étaient encore en vigueur, certaines prescriptions plus ou moins barbares de ce code. Ils n'ont pas remarqué que les nôtres en contenaient de plus barbares encore : nous les avons fait disparaître successivement, tandis que les Chinois, par respect pour les traditions, ont conservé intact l'ancien texte ; mais celles de ses prescriptions qui ne sont plus conformes aux besoins ou aux mœurs modernes ne sont plus appliquées, ou sont commuées par l'empereur en vertu de son droit de grâce.

Sans toucher au texte du code, on a pourvu à cette nécessité de transformation de la législation au moyen de lois supplémentaires, qui sont des modifications, des restrictions ou des extensions apportées aux lois fondamentales. Après un mûr examen dans les divers conseils de l'empire, et après qu'elles ont reçu la sanction de l'empereur, ces modifications sont insérées dans le code, sous la forme de *clauses* ou

statuts supplémentaires, à la suite de chacune des sections correspondantes du code original. Ces statuts sont soumis à une révision générale tous les cinq ans. Chaque section du code des lois fondamentales est accompagnée d'une paraphrase simple et d'extraits des ouvrages des commentateurs les plus autorisés, qui en éclaircissent le texte.

Ce système présente assez d'analogie avec celui de la constitution anglaise, telle que Burke la comprenait. « Notre système poli-
« tique, dit-il, est dans une symétrie et dans
« un accord parfait avec l'ordre du monde, et
« avec cette manière d'exister, qui convient à
« un corps permanent composé de parties qui
« ne le sont cependant pas elles-mêmes ; d'un
« corps où, par la disposition d'une sagesse
« merveilleuse, cette grande et mystérieuse
« incorporation de la race humaine est moulée
« toute ensemble, de sorte que le tout à la
« fois n'est jamais vieux, n'est jamais jeune,
« jamais entre deux âges, mais dans la situa-
« tion d'une constance inchangeable ; en sorte
« que l'existence de ce corps se perpétue le
« même au milieu des dépérissements, des
« chutes, des renouvellements et des progres-
« sions continuelles[3]. »

3 *Réflexions sur la révolution française.*

Puis, persiflant les entrepreneurs de constitutions toutes neuves, il ajoute : « En Angle-« terre, nous n'avons pas encore été dépouillés « de nos entrailles naturelles; nous sentons « encore au dedans de nous, nous chérissons « et nous cultivons ces sentiments innés qui « sont les gardiens fidèles, les surveillants actifs « de nos devoirs, et les vrais soutiens de toute « morale noble et virile. Nous n'avons pas en-« core été vidés et recousus, après avoir été « remplis, comme les oiseaux d'un musée, avec « de la paille, avec des chiffons, avec de mau-« vaises hachures d'écrits sur les *droits de « l'homme*. Nous conservons la totalité de nos « sentiments dans leur pureté native; ils ne « sont sophistiqués ni par le pédantisme, ni « par l'infidélité. Nous avons de véritables « cœurs de chair et de sang qui battent dans « nos poitrines : nous craignons Dieu; nous « élevons avec respect nos regards vers les « rois, avec affection vers les parlements, avec « déférence vers les magistrats, avec révérence « vers les prêtres[4]. »

Cette dernière phrase du publiciste anglais nous semble une traduction exacte de ce grand *ly* sur lequel, dit Confucius, *toute société est*

[4] *Réflexions sur la révolution française*, p. 178.

bâtie, et faute duquel *tout sur la terre n'est plus que trouble et confusion*. Ainsi deux grandes nations, aussi éloignées au point de vue de ce qu'on appelle la *civilisation* qu'elles le sont géographiquement, se rencontrent en ce point que toutes les deux ont pris pour base de leur ordre social le devoir, le respect des traditions et des supériorités, la loi de Dieu, le Décalogue. — Indiquons sommairement les dispositions du code pénal des Chinois en ce qui concerne les infractions aux dix préceptes du Décalogue.

Ier Commandement. — Dans la 1re division de ce code, section 2, parmi les crimes réputés de haute trahison, on trouve mentionné le sacrilége. « Ces crimes, y est-il dit, étant distingués des « autres par leur énormité, les lois les punis- « sent avec la plus grande rigueur. » — Dans la IVe division, ch. Ier, il est porté des peines contre ceux qui manquent aux observances relatives aux cérémonies religieuses (section 157); contre ceux qui détruisent ou détériorent les autels (section 158); contre ceux qui se livrent à un culte non autorisé (sections 159 et 161); contre les prêtres païens tolérés qui imitent les rites sacrés de l'empire (section 161); contre ceux qui n'observent pas les jours de fête ou qui accomplissent mal les cérémonies rituelles (ch. II, sect. 167 et 168). — D'après la VIe di-

vision, ch. II, section 257, les vols sacriléges sont punis de mort. — La défense de faire *des images taillées ni aucunes figures pour les adorer* est de tradition immémoriale à la Chine. En violation de cette tradition, on avait élevé à Confucius une statue dans le *miao* destiné à honorer sa mémoire : l'empereur Kia-Tsing, en 1530, la fit détruire.

IIe Commandement. — Dans la VIe division du code pénal, ch. VI, la 336e section énumère minutieusement et punit tous les cas imaginables de parjure ou de faux serment.

IIIe Commandement. — J'ai cité ce passage de l'*Y-King* : « Vous viendrez honorer de sept « en sept jours. » L'observance du repos sabbatique n'a pas lieu à la Chine, et il n'est pas possible de dire à quelle époque elle a cessé. Mais, indépendamment du culte domestique et privé, il y a des cérémonies religieuses obligatoires, dont l'inobservance est punie conformément à la section 157, ch. Ier, à la section 167 et à la section 168, ch. II de la IVe division du code pénal.

IVe Commandement. — On peut affirmer que celui-là n'est obéi nulle part aussi scrupuleusement qu'à la Chine : toute la constitution de cet empire repose sur la piété filiale. La section 284, VIe division, ch. III du code pénal, édicte

la peine de mort, et de la mort la plus douloureuse, contre les parricides. La section 319, ch. IV de la même division, punit de mort celui qui frappe un de ses grands parents. La même peine est édictée, section 329, ch. V, contre ceux qui les outragent, même par de simples paroles. En vertu de la section 338, ch. VI, on inflige une peine grave à ceux qui leur désobéissent, quand il s'agit de commandements justes, ou qui négligent de subvenir à leur entretien selon leurs facultés.

Ve Commandement. — Le ch. III de la VIe division est consacré tout entier à la répression de l'homicide, dans tous les cas et sous toutes ses formes. Les moindres attentats contre les personnes sont prévus et punis. On peut affirmer qu'aucun législateur n'a poussé aussi loin le respect de la vie humaine.

VIe Commandement. — Le ch. IX de la même division du code pénal chinois protége la chasteté et punit la fornication avec plus d'attention et de sévérité qu'on ne le fait dans aucun pays chrétien.

VIIe Commandement.— Le ch. II de la VIe division prévoit minutieusement et punit très-sévèrement toutes les sortes de vol, de fraude, de dol.

VIIIe Commandement. — La section 336,

ch. VI de la VIe division, punit le faux témoignage et les *accusations fausses et méchamment portées.*

IXe Commandement. — On comprend que le code pénal ne peut punir le simple *désir,* puisque c'est là un fait de conscience que le législateur ne peut ni connaître, ni, par conséquent, atteindre. Mais la coutume immémoriale a pourvu, à la Chine, autant qu'il était humainement possible de le faire, à écarter les occasions des coupables désirs, par la séparation habituelle des sexes. Joint à la piété filiale, Confucius considérait cet usage comme la garantie de la prospérité de l'empire. « Oui, Seigneur, di-« sait-il au roi de Lou, si les hommes veulent « vivre dans l'innocence et dans la paix, s'ils « veulent marcher constamment dans la route « qui leur est tracée par leurs devoirs respec-« tifs, sans crainte de s'égarer, et, par consé-« quent, couler des jours heureux, ils doivent « être absolument séparés de toutes les femmes « qui ne sont pas les leurs; ils doivent être inti-« mement unis à celles qui sont destinées à « leur donner des descendants qui puissent en « quelque sorte les faire revivre après qu'ils ne « seront plus. » (Le P. Amiot, *Vie de Confucius,* Mémoires sur la Chine, t. XII, p. 231, édit. de 1786.)

Xe Commandement. — Même observation

que ci-dessus quant à l'impossibilité de répression par le pouvoir politique. Mais la doctrine de tous les moralistes chinois recommande de réprimer tous les désirs coupables, ou même simplement imprudents.

« Les désirs vident le cœur, le détachement « le remplit. » (*Proverbe chinois.*)

« Ne désirez pas ce que vous ne devez pas « désirer. » (Meng-Tseu, *Les quatre Livres de philosophie de la Chine,* trad. de Pauthier, p. 480.)

« Ce qu'on ne désire pas qui nous soit fait, « il ne faut pas le faire aux autres. » (Confucius, le *Lun-Yu,* trad. Pauthier, ibid., p. 210.)

« L'homme sage qui s'est identifié avec la « loi morale agit selon les devoirs de son état, « sans rien désirer qui lui soit étranger. » (Confucius, le *Tchoung-Young,* trad. Pauthier, ibid., p. 79.)

« Que vos pensées ne soient point perverses.» (Confucius, le *Lun-Yu,* ibid., p. 116.) Il ajoute que cette sentence peut être considérée comme le résumé des trois cents odes du *Livre des vers.*

« La doctrine de notre maître consiste à avoir « la droiture du cœur et à aimer son prochain « comme soi-même. » (Le *Lun-Yu,* ibid., p. 130.)

Il est donc incontestable que les mœurs et la

législation des Chinois n'ont pas d'autre base que le Décalogue; non pas, sans doute, tel que nous pouvons le comprendre aujourd'hui, éclairés que nous sommes par l'Évangile, mais tel que le comprenaient et le pratiquaient les patriarches avant la dispersion des peuples; car il ne faut pas oublier que les Chinois datent de là, et qu'ils n'ont pas reçu d'autre loi morale que celle-là. Or, même avec des lumières moins complètes que celles qui nous ont été départies (*Non fecit taliter omni nationi*), les Chinois ont su mettre leurs mœurs et leurs lois beaucoup mieux en harmonie avec la loi divine que ne le font les peuples contemporains dits *civilisés*.

Cependant la Chine est aujourd'hui sur la pente rapide de la décadence : l'empereur Tao-Kouang avait prévu ce résultat, sans pouvoir le conjurer. En 1846, quelque temps avant sa mort, il disait douloureusement : « La prospé-« rité est toujours suivie de décadence : après « les jours glorieux de Kang-hi et de Kien-« long, la décadence approche pour notre « empire. »

Mais il convient de faire remarquer, à la décharge des Chinois, que les deux causes déterminantes de leur décadence leur ont été imposées du dehors. L'une fut la libre introduction de l'opium exigée de vive force par l'Angleterre:

on sait que l'action démoralisante et abrutissante de ce narcotique ne peut être combattue par rien. L'autre fut l'introduction, violente aussi, des étrangers à la Chine.

« La salutaire prévoyance, la sage politique « du gouvernement chinois avaient fermé l'en- « trée du pays à tous les étrangers. » Cette appréciation ne saurait être suspecte; elle émane d'un Anglais, sir George Staunton : elle est d'ailleurs justifiée par l'expérience. Depuis que les Européens se sont fait ouvrir par la force brutale les ports de la Chine, tous les vices destructeurs des empires y sont entrés avec eux.

Voici ce que dit à ce sujet M. Lindau dans la relation de son voyage dans l'extrême Orient, qui fut publiée par la *Revue des Deux Mondes :*

« Vous pouvez admettre comme une règle gé- « nérale que les indigènes dégénèrent morale- « ment aussitôt qu'ils entrent en rapport avec « nous. A quelle cause attribuer ce phénomène « peu flatteur pour notre amour-propre? Ce « n'est pas le lieu de le rechercher; mais j'af- « firme qu'au Japon comme en Chine, la bonne, « l'aimable société indigène a disparu partout « où règne l'influence de Européens. »

Ce témoignage n'est pas isolé; tous les hommes honnêtes qui sont allés dans l'extrême Orient sont unanimes sur ce point. L'historien

de la mission de lord Elgin en Chine, sir Laurence Oliphant, ne craint pas d'affirmer que ce sont *les vices de la population européenne*, dans les ports, qui tendent à *neutraliser tous les efforts des missionnaires*.

Cessons donc de reprocher aux Chinois des vices que nous leur avons imposés, et gémissons de voir la *civilisation européenne* inoculer la démoralisation et la décadence à un empire qui, réduit aux seules et incomplètes lumières de la loi naturelle, n'en a pas moins su prolonger son existence au delà de quarante siècles.

CHAPITRE II

LES TROIS ERREURS DE L'ÉGALITÉ NATIVE DE LA SOUVERAINETÉ POPULAIRE ET DU PROGRÈS FATAL

RÉFUTÉES D'APRÈS L'EXPÉRIENCE DES ÉTATS-UNIS

Par un publiciste américain, M. Ezra Seaman

Extraits annotés par M. CLAUDIO JANNET.

Les États-Unis possèdent dans M. EZRA C. SEAMAN (du Michigan) un écrivain politique du premier ordre, aussi remarquable par l'in-

dépendance de sa pensée que par la fermeté et la vigueur de ses conceptions.

M. Seaman a su, dans une carrière déjà longue, unir les études historiques et les observations sociales à la pratique judiciaire et à l'enseignement du droit dans la grande université d'Ann-Arbor, dont il a été l'un des fondateurs.

La grande valeur de ces observations est d'être tirées principalement de la vie pratique. Dans une lettre qu'il faisait récemment à l'auteur de cette note l'honneur de lui adresser, M. Seaman s'exprime ainsi sur la méthode qui l'a guidé dans ses travaux :

« Depuis plus de cinquante ans, j'ai vu et « entendu, j'ai lu et senti le courant de l'his- « toire américaine de jour en jour, selon que le « temps roulait. Je l'ai lue dans les journaux et « revues, dans les documents publics et les « décisions judiciaires; je l'ai entendue et dis- « cutée dans les *meetings* et les charges pu- « bliques, à table et en d'autres lieux. Je l'ai « sentie dans les affaires et les finances; je l'ai « vue dans les *caucuses* et les *conventions* poli- « tiques comme dans les cours de justice et la « vie publique. Je me la suis assimilée par ab- « sorption, comme disent les médecins; mais « j'ai eu peu d'occasions de la prendre à dose « scolastique par les livres. »

De nombreux écrits détachés et quatre grands ouvrages sont les fruits de cette remarquable puissance d'observation.

En 1846, M. Seaman faisait paraître un premier volume intitulé : ESSAYS ON THE PROGRESS OF NATIONS IN CIVILIZATION, PRODUCTIVE INDUSTRY, WEALTH, AND POPULATION[1].

En 1863, au milieu de la grande crise qui désolait son pays, il publiait des *Commentaries on the constitution and laws, peoples and history of the United States and upon the great Rebellion and its causes,* où il opposait aux fureurs des partis la tradition historique sur laquelle est fondée la constitution de Washington, et essayait de réconcilier dans le respect commun du droit les membres divisés de l'Union.

En 1868 paraissait une nouvelle série des *Essays on the progress of nations,* et, en 1870, un ouvrage sur le *Système du gouvernement américain,* qui a été traduit en français[2].

Dans ce dernier livre M. Seaman a fait preuve plus que jamais d'un patriotisme courageux, en

[1] Conformément à la méthode pratiquée par l'illustre auteur des *Ouvriers européens*, M. Seaman n'est pas resté étranger aux sciences naturelles et physiques. On trouve une preuve remarquable de ses études en ce genre dans un petit volume publié par lui sous ce titre : *Views of Nature* (1872-1874).

[2] Par M. Hippert, avocat, un vol. in-8°; Paris et Bruxelles, 1872, Guillaumin.

portant le fer et le feu sur les douloureuses plaies que les partis et leurs organisations malsaines ont faites à la constitution politique et aux institutions sociales de son pays. Il a surtout montré un esprit vraiment supérieur, en se soustrayant presque complétement aux préjugés ordinaires de ses compatriotes, préjugés que le principe de la souveraineté du peuple rend, selon la remarque de Tocqueville, presque irrésistibles dans les démocraties. Il a aussi soumis à une critique sincère, fondée sur l'observation comparée des différents peuples et des différentes époques, les principes sur lesquels repose aujourd'hui la vie politique aux États-Unis.

Ce sont quelques-unes de ces critiques qui vont faire l'objet des extraits ci-dessous. Leur intérêt pour des lecteurs européens est assuré, car elles portent sur des erreurs presque aussi répandues dans le vieux monde que dans le nouveau.

Pour certains esprits leur autorité s'accroîtra peut-être encore par ce fait que leur auteur paraît, dans ses écrits, n'envisager le christianisme qu'à ce point de vue purement individuel et subjectif, qui, selon un juge éminent, est la première source de la décadence morale actuelle du peuple américain. (*La Réforme sociale*, chap. XII, § 4, et chap. XV, § 5.) — C. J.

I

BASE DU POUVOIR SOCIAL ET POLITIQUE, AINSI QUE DU GOUVERNEMENT

(Extrait du *Système du gouvernement américain*, ch. III, sect. 1.)

Traduction de M. HIPPERT.

La base du pouvoir social et politique et celle du gouvernement est la même. Il est dit, dans la déclaration américaine de l'indépendance, que *les gouvernements dérivent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés*. Cela n'est pas strictement exact. Le pouvoir politique dérive de la même source que le pouvoir social, et le gouvernement d'une communauté ou d'un État doit avoir la même source et la même base que le gouvernement d'une famille. Personne ne prétendra que le droit du père d'exercer le pouvoir sur son enfant et de le gouverner dérive du consentement de celui-ci. D'où dérivent ce droit et ce pouvoir? La réponse doit être que ce pouvoir du père est dérivé de la nature et de la constitution de l'homme, de la condition abandonnée de l'enfant et de sa dépendance vis-à-vis de son parent. Il dérive des lois de la nature et de la nécessité du gouvernement dans le but de maintenir l'ordre et de procurer le bien-être de l'enfant. Le gouvernement des États et des nations a la même base : non pas le consentement du gouverné, mais la nature et la condition de l'homme; les lois de la nature établies par le Créateur; la nécessité de la

loi et aussi la nécessité du gouvernement de faire et d'administrer la loi, afin que les droits des individus soient protégés, les crimes punis, que remède soit apporté au mal, et que l'ordre et la paix soient maintenus. . . . . .

. . . . . .

La sanction et l'approbation du peuple ou de sa majeure partie donnent à un gouvernement un pouvoir et une stabilité additionnels, et aident puissamment à l'exécution des lois ; et plus particulièrement de ces lois qui sont faites pour arrêter et réprimer le crime. Mais c'est à peine si l'on peut sérieusement prétendre qu'il est nécessaire d'avoir le consentement de gens vicieux pour donner validité à la loi destinée à arrêter le vice ou à punir le crime. . .

. . . . . .

Si la validité des lois et du gouvernement dépend du consentement du gouverné, les femmes ont le même droit que les hommes de participer au gouvernement ; leur refuser le droit de suffrage, la participation aux élections des officiers et à la confection des lois, c'est une grossière injustice ; et tous les gouvernements et toutes les lois, pour autant qu'ils exercent un pouvoir sur les femmes, sont, sans aucun juste fondement, despotiques et tyranniques.

Si mon raisonnement est exact, la déclaration, fréquemment répétée, que les pouvoirs légitimes du gouvernement dérivent du consentement des sujets, n'est qu'une pétition de principe et ne forme pas une base sérieuse pour le suffrage universel.

II

ÉGALITÉ CIVILE, POLITIQUE ET SOCIALE

(Extrait du *Système du gouvernement américain*, ch. III, sect. 3.)

Traduction de M. HIPPERT.

Le mot de passe des républicains français était liberté, égalité, fraternité. En Angleterre et même en Amérique, bien des gens associent l'égalité à la liberté, et croient que cette dernière est nécessairement imparfaite sans la première. C'est là une grande erreur. La loi peut établir l'égalité civile, c'est-à-dire elle peut attribuer les mêmes droits civils à tous les citoyens; elle peut les protéger tous également, et étendre le droit du vote pour les officiers publics à tous les mâles adultes, et même aux femmes; et, pour autant que la loi soit en jeu, tous peuvent être regardés comme politiquement égaux en influence dans les matières politiques; et, pour ce motif, elle ne peut les rendre en fait politiquement égaux. — L'égalité serait seulement nominale et pas réelle. . . . . .

. . . . . .

La théorie de l'égalité politique complète des hommes, qui leur attribue à tous un droit égal aux fonctions et à l'exercice du pouvoir public, s'ils peuvent s'assurer une élection ou une nomination par le moyen de la tactique de parti ou de l'esprit de clan, est véritablement insensée; le temps est venu où le peuple américain ne doit plus en souffrir,

s'il reconnaît cette insanité et y apporte un remède convenable. Ses gouvernements devraient être organisés de manière à assurer autant que possible la vertu et l'intelligence, le patriotisme et la capacité dans les titulaires de toutes les fonctions publiques. Aucun homme n'a de droit légitime à une fonction, ni aucun droit à être candidat, à moins qu'il n'ait une bonne réputation, la capacité et l'aptitude nécessaires pour la fonction à laquelle il aspire[3]. . .

. . . . . .

Le droit électoral n'a pas le caractère d'un privilége personnel, qui peut être vendu par l'électeur ou accompli de manière à satisfaire ses préjugés et sa partialité personnelle ou de parti, sans tenir compte du bien public. Il est au contraire conféré à l'électeur comme un pouvoir de confiance dans le but d'être exercé en vue du bien public, et aussi pour lui permettre de protéger ses propres droits; lorsque l'électeur ne l'emploie pas ainsi, il abuse du pouvoir à lui confié. Personne n'a droit avec justice à l'électorat s'il n'a pas une intelligence suffisante et un courage public pour l'exercer en vue du bien général.

3 « L'esprit de parti violent et les organisations de parti du jour actuel tendent à produire des hommes rusés, exclusifs, à l'esprit étroit, et des politiques adroits, mais pas des hommes d'État. Il tend à décourager la liberté d'enquête, la liberté de pensée et la liberté de parole sur les questions politiques, à détruire la liberté d'action, et à rendre les gens incapables de devenir des hommes d'État, quelque long temps qu'ils soient dans la vie publique. (E. Seaman, *ouvrage cité*, p. 109.)

III

LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ, OU BIEN LA LOI ET LA JUSTICE SONT-ELLES LES GRANDS DESIDERATA DE LA CIVILISATION?

Extrait du *Système du gouvernement américain*, ch. III, sect. 11.

Traduction de M. HIPPERT.

La question peut être posée : « La liberté et l'égalité ou bien la loi et la justice sont-elles les grands desiderata de la civilisation et du progrès? » Si c'est la liberté et le rapprochement le plus grand possible de l'égalité, les Indiens de l'Amérique du Nord seraient à la tête de la civilisation du monde, et le peuple français serait presque à sa base. Les premiers jouissent de la liberté au degré le plus élevé, personnelle et civile, politique et religieuse; mais ils sont sans lois, sauf quelques coutumes grossières; tandis que les derniers ont un grand degré de liberté civile et quelques-unes des formes de la liberté politique, mais jouissent d'un admirable système de lois généralement bien administrées et d'une police efficace[1], qui leur donnent un degré de liberté personnelle et civile aussi parfait qu'il existe n'importe où dans le monde sur tous les sujets, excepté en matière de gouvernement. Les Indiens sont des sauvages misérables et dégradés, diminuant graduellement en nombre et en pouvoir, leur liberté et leur égalité

[1] Ce livre était écrit avant 1870.

approximatives sans lois ne leur étant d'aucune utilité. Tandis que le peuple français, avec une liberté restreinte réglée par la loi, est au premier rang de la civilisation, tenant tête aux progrès de l'époque. Cet exemple est suffisant pour montrer qu'un bon système de lois convenablement administrées est dix fois plus important que la liberté politique pour le bien-être de la famille humaine et pour la cause de la civilisation. La liberté sans la loi n'a que très-peu de valeur; mais au contraire la loi, même sans la liberté politique ou le droit électoral, est d'une immense importance pour un peuple. . . . . .

. . . . . .

Il nous faut la loi et la justice et le degré de liberté, mais pas plus, qui s'accorde avec la loi et la justice. La liberté sans la loi, et sans tenir compte de la justice, tend à la licence, au tumulte, au vice, à la corruption, à la confusion et à l'anarchie.

IV

LA JEUNE AMÉRIQUE

(Extrait des *Commentaries on the constitution and laws of the United States*, ch. IV, sect. 18.)

Le faux dogme du progrès amène les peuples qui en sont imbus à renverser dans la vie sociale les rôles respectifs que le Décalogue et la tradition constante du genre humain assignent à la vieillesse et à la jeunesse. D'après cette er-

reur (exposée et réfutée dans la *Réforme sociale*, 38, II), « seuls les jeunes gens peuvent « s'assimiler les plus récentes conquêtes de la « science et de la raison; et c'est au moment « où ils ont acquis tout le savoir de l'instituteur « qu'ils sont le plus aptes à diriger le monde « physique et à établir le meilleur ordre moral; « c'est donc à eux qu'il convient d'attribuer au- « tant que possible l'initiative et l'influence... »

Les *congrès d'étudiants*, qui depuis quelques années tendent à se multiplier dans les divers pays de l'Europe, ne sont que la mise en pratique de ces idées.

M. Seaman a été amené à réfuter cette dangereuse erreur par l'exposé des conséquences funestes qu'elle a eues pour son pays. — C. J.

Dans les dernières vingt années (depuis 1840 environ), l'esprit de la *Jeune Amérique* a été un élément de désordre dans la politique de notre pays. Le système de sociétés, de *meetings*, de *conventions* de jeunes gens est d'origine récente. La première *convention d'État* de cette sorte fut tenue dans l'État de New-York en 1824 par les amis de John Quincy Adams.

Il n'y a aucun inconvénient aux sociétés littéraires formées dans les colléges uniquement entre jeunes gens; mais les sociétés, *meetings* et *conventions* formées dans un but politique ont un caractère tout différent, et elles devraient être composées de votants

de tout âge, à moins que l'on ne veuille abandonner à la jeunesse la direction entière de la politique et du gouvernement du pays. Il est juste et convenable que les jeunes gens participent à la politique dans leur propre sphère, c'est-à-dire en agissant avec leurs anciens et des votants de tout âge sous la direction d'hommes de maturité d'esprit et d'expérience. Au contraire, en formant des organisations séparées et en agissant de concert exclusivement entre eux, ils servent souvent d'échelle à de jeunes ambitions, qui escaladent le pouvoir en évinçant et en supplantant des hommes de plus de maturité d'esprit et de plus de valeur.

La tendance de l'esprit de la *Jeune Amérique* a été de dédaigner la sagesse et les vues nationales profondes que l'âge, l'observation et l'expérience peuvent seules donner, et d'élever aux hautes fonctions officielles des jeunes gens ou des hommes comparativement jeunes pour de telles fonctions; qui avaient plus d'ambition et de zèle que de sagesse ou de discrétion, plus d'énergie que de prudence; des hommes qui eussent été plus propres à être des agents d'exécution dans les affaires de gouvernement que des législateurs, des directeurs; des hommes de sentiments bouillants, qui voient en avant de larges perspectives, mais qui perçoivent mal les difficultés qui entourent de toutes parts une nation. La *Jeune Amérique* est brillante, mais elle n'est pas sûre.

C'est la *Jeune Amérique* qui dans le parti *démocrate* a traité le gouverneur Marcy, le général Cass et autres *leaders* expérimentés, de vieilles *croûtes* (*old foggies*), en arrière sur l'intelligence

et l'esprit du temps. La même classe, parmi les *whigs* et les *républicains*, écarta pratiquement Henri Clay, Daniel Webster, le juge Mac Lean, Edward Everell et presque tous les anciens *leaders* du parti whig, pour mettre à leur place des hommes beaucoup plus jeunes et bien moins sages. L'esprit excessif et l'ambition de la *Jeune Amérique* ont accru dans notre pays le fanatisme politique, soit au nord, soit au sud : ils ont contribué aux mesures de parti, aux rivalités régionales et ont poussé la politique aux extrêmes, et finalement à jeter le Nord et le Sud dans une guerre civile.

CHAPITRE III

LE RESPECT DE DIEU ET LES PRIÈRES PUBLIQUES

Par M. Alexis Delaire.

Après les douleurs de la captivité, Israël, implorant le Seigneur, s'écriait : « Nos rois, « nos princes, nos prêtres ni nos pères n'ont « point gardé votre loi. Lorsqu'ils jouissaient « de l'abondance dans cette terre fertile que « vous leur aviez donnée, ils ne vous ont point « servi et ne sont point revenus de leurs incli- « nations corrompues... Vous êtes juste dans

« les afflictions qui nous sont arrivées, parce « que vous nous avez traités selon votre vérité, « et que nous avons agi comme des impies[1]. » Instruit par l'humiliation et le châtiment, fortifié par la prière et l'observation de la loi de Dieu, le peuple juif s'est relevé alors de ses défaillances. A chaque page de notre histoire nous trouvons un exemple analogue : toujours nos pères adressent à Dieu leurs supplications pendant les revers, leurs actions de grâces après le succès.

C'est, après les maux de l'invasion et les premiers triomphes sur les Anglais, Jeanne d'Arc, au milieu des pompes du sacre à Reims, admonestant le roi « de rendre grâce à Dieu du bien « et honneur qu'il avoit receu en sa coronation, « et des belles victoires qu'il lui avoit don- « nées[2] ».

C'est, au lendemain des misères de la guerre civile, Henri IV annonçant à tous les parlements du royaume sa conversion et la pacification dont elle était le gage, puis ajoutant : « De quoi nous « désirons qu'il soit rendu grâces à Dieu par « processions et prières publiques, affin qu'il « plaise à sa divine bonté nous confirmer et

[1] Esdras, IX. — [2] *Chronique de la Pucelle d'Orléans*, d'après un manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, édition Buchon; Paris, 1838, p. 453.

« maintenir le reste de nos jours en une si « bonne et si saincte résolution[3]. »

Pendant de longs siècles, nos ancêtres, dans leur fier et pieux langage, s'enorgueillissaient d'appeler leurs annales les *Gesta Dei per Francos*.

Mais où sont les neiges d'antan!

Les pontifes du « progrès » et de la « science moderne », s'affublant de la robe de Sganarelle, répètent avec lui : « Oui, cela était autrefois « ainsi; mais nous avons changé tout cela, et « nous faisons maintenant la *science* d'une mé- « thode toute nouvelle[4]. » Jadis on estimait naïvement que les grandes pensées viennent du cœur; on enseigne maintenant qu'elles sont simplement le « produit naturel de la digestion cérébrale[5] ». C'est au nom de la science et de la conscience que les nouveaux docteurs prononcent gravement leurs oracles. « Aujourd'hui, « disent-ils, par le progrès continu de la science, « qui ramène l'esprit humain aux réalités con- « crètes, aux faits d'expérience, l'idée de Dieu « commence à se défaire, et déjà, comme les « rois, les cultes s'en vont[6]. » — « Notre lo-

[3] Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, liv. V, édition Buchon; Paris, 1836, p. 548. — [4] *Le Médecin malgré lui*, acte II, scène VI. — [5] *Petit Catéchisme du libre penseur*; Paris, 1875, p. 15. — [6] *Bibliothèque démocratique : Science et conscience*, par Louis Viardot, p. 108.

« gique se refuse d'admettre un Être suprême, « fait monstrueux, en dehors de l'humanité. Dé- « barrassons-nous de ce fantôme de nos misères « passées et présentes. Avec le dernier prêtre « disparaîtra le dernier vestige d'abrutissement « et d'erreurs[7]. » Aussi l'un des plus écoutés parmi les chefs de la démocratie parisienne regrettait-il naguère que Robespierre lui-même eût terni la pureté de sa gloire en obéissant à « la détestable influence des instincts religiosi- « taires de Rousseau[8] ».

Tout autre cependant est l'enseignement que nous donne la coutume des races prospères dans le vieux monde comme dans la jeune Amérique. Tantôt c'est un patriarche vénérable des steppes asiatiques qui, au nom d'une tradition de quarante siècles, déclare que la loi suprême a été révélée par Dieu lui-même; car, ajoute-t-il, tous ceux qui ont voulu n'y voir qu'une invention des hommes, ont aussitôt entrepris de la perfectionner, et toujours on a vu leurs races s'é-

7 *L'Ami du peuple*, Bruxelles, 27 février 1876; cité dans l'admirable brochure de Mgr l'évêque d'Orléans : *Où allons-nous?* Paris, Douniol, 1876. — 8 *Gracchus Babeuf et la conjuration des égaux*, par Philippe Buonarroti, avec préface et notes par A. Ranc; Paris, 1869, p. 26. — M. Ranc estime « qu'en instituant la fête de l'Être suprême et en frappant l'athéisme dans la personne des hébertistes, Robespierre a frappé la libre pensée elle-même et donné le signal de la contre-révolution ».

teindre dans les divisions et les contradictions[9]. Tantôt c'est la patrie de Washington, cette terre classique d'une liberté et d'une démocratie trop vantées[10] qui, dans une circonstance solennelle, s'honore d'adresser à la Providence un éclatant témoignage de respect et d'actions de grâces. A l'occasion du Centenaire de l'indépendance, la déclaration suivante a été adoptée à l'unanimité par le Congrès des États-Unis, sur la proposition du général Sherman :

« Attendu qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant « de diriger et de garder les États-Unis d'Amé- « rique à travers un siècle de vie nationale, et « de couronner notre peuple des bienfaits su- « prêmes de la liberté civile et religieuse,

« Le Sénat et la Chambre des représentants, « assemblés en Congrès, reconnaissent avec « adoration, au nom du peuple des États-Unis, « que Dieu a été la fontaine et la source, l'au- « teur et le donateur de tous ces bienfaits, et « que nous dépendons entièrement de sa Pro- « vidence[11]. »

Ceux qu'offusque encore la restauration de nos anciennes coutumes ont ainsi devant les yeux un modèle dont ils ne sauraient condam-

[9] *Les Ouvriers européens*, 2e édition, Introduction au tome II. — [10] *L'Organisation du travail*, §§ 57 et 60. — [11] Cité par *la Liberté*, n° du 29 août 1876.

ner l'imitation. Comment, en effet, pourraient-ils, devant l'exemple des États-Unis, prétendre que les hommages rendus à Dieu par un culte public sont un débris suranné d'une « civilisation » arriérée, une pratique incompatible avec les exigences du « progrès », une contrainte offensante pour la « liberté »? Le peuple le plus réellement dégagé des souvenirs historiques du passé, le plus largement mêlé aux merveilleux progrès matériels de notre époque, le plus justement fier de son *self-government* et de ses libertés, est précisément aussi l'un de ceux qui ont le mieux conservé sur ce point, avec les vieilles traditions nationales, la pratique du Décalogue éternel[12].

C'est à tous les gens de bien d'unir leurs efforts pour rendre efficaces de tels exemples, plus persuasifs que de longs discours. Cessons d'ailleurs de ne vouloir emprunter aux Américains que des rouages constitutionnels maladroitement imités[13], que les abus du suffrage universel, les excès de la démocratie ou l'omnipotence des *politiciens*. Sachons imiter les solides croyances et le sentiment religieux qui leur ont permis de résister si longtemps à l'ac-

12 Voir ci-après, en ce qui touche le respect du IIIe commandement, le chapitre v. — 13 *Le Programme des Unions*, lettre de M. Butler Johnstone.

tion dissolvante de leurs institutions, et qui sont encore si fortement empreints dans la constitution politique comme dans les mœurs privées.

> Quand sur une personne on prétend se régler,
> C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler,
> Et ce n'est pas du tout la prendre pour modèle,
> Ma sœur, que de tousser et de cracher comme elle.

En attendant, la différence profonde entre les sentiments unanimes des Américains et les aspirations de nos révolutionnaires radicaux justifie toujours le jugement que portait en 1813, après avoir parcouru l'Europe, le plus ardent démocrate parmi les fondateurs de l'Union américaine. Sans doute de trop nombreux symptômes de corruption rendent menaçant l'avenir des États-Unis; mais, tant que les croyances demeureront fermes, la nation restera digne d'être maîtresse d'elle-même. Soumise à Dieu, elle possède la vraie liberté; car, selon la belle expression de Sénèque, *parere Deo, libertas est.* On comprend donc que Jefferson ait pu dire : « Les hommes de nos États... peuvent avec sé-
« curité se réserver à eux-mêmes un contrôle
« salutaire sur les affaires publiques, et un
« degré de liberté qui, dans les mains de la
« *canaille* des villes d'Europe, serait bientôt

« employé à la destruction des intérêts pu-
« blics[14]. »

CHAPITRE IV

SUR LA NOTION DU RESPECT

OBSERVÉE CHEZ UN OUVRIER DU GRAND-DUCHÉ DE BADE

Par M. Lamache.

Il y a plusieurs années déjà, Sainte-Beuve, dans l'un de ses *Lundis*[1], louait l'auteur de la *Réforme sociale* d'avoir voulu « relever parmi nous la statue du Respect ». Un modeste incident de ma vie déjà longue m'a fait vivement saisir sur quels sentiments se fondent la dignité de l'homme et le respect qu'il inspire. Je raconte ici cet épisode, espérant que le récit fera naître dans l'esprit des lecteurs quelques-unes des réflexions salutaires que le fait éveilla naguère dans ma pensée.

Pendant le mois de novembre 1870, j'étais à Rastadt, pour essayer d'adoucir la situation de mes deux fils, prisonniers de guerre dans

14 Conseil, *Mélanges politiques de Jefferson*, t. II, p. 223, 230.
1 *Nouveaux Lundis*, t. IX, p. 61-201.

les casemates de cette place, et dont l'un était malade. Un jour, éprouvant le besoin de secouer mes tristes pensées, je fis une excursion à une certaine distance de la ville. La campagne était presque déserte; l'hiver commençait à sévir rigoureusement; toute la jeunesse virile était aux armées. Les quelques gens que je rencontrai, ouvriers ou paysans, me saluèrent tous, à l'exception d'un cantonnier qui travaillait sur la route, et qui, à mon passage, me toisa d'un œil assez malveillant. Il ne me devait pas le salut; je n'aurais pas remarqué son procédé s'il n'avait contrasté avec celui des autres. Après avoir parcouru quelques kilomètres, je revins sur mes pas, et je remarquai, posée sur un piédestal au bord extérieur de la route, une statue que je n'avais pas aperçue en allant : c'était la statue de saint Jean Népomucène, le martyr du secret de la confession, en grand honneur parmi les populations catholiques de l'Allemagne. Elle était fort bien et n'aurait pas déparé une belle église. Tout en la regardant, j'élevai mon cœur vers Dieu, le priant, par l'intercession de son serviteur, de me venir en aide dans mes peines, et en même temps tout naturellement je me découvris et je fis le signe de la croix. Quand je retournai pour continuer mon chemin vers

Rastadt, je revis mon cantonnier à peu de distance de la statue. Il venait d'être témoin de mon petit acte religieux, et me regardait d'un tout autre air que la première fois. Quand je repassai près de lui, il me salua avec un geste très-prononcé de respect. Que s'était-il passé dans l'âme de cet homme? La première fois, reconnaissant un Français à son allure et au ruban rouge qui ornait sa boutonnière, il avait obéi à un premier mouvement d'antipathie contre un homme appartenant à une nation en guerre avec la sienne. Et puis, afin d'exciter contre nous les paysans allemands appelés à nous combattre, et de leur inspirer confiance en eux-mêmes, on leur avait dit que nous étions une nation, une armée de révolutionnaires et d'impies que Dieu destinait à être châtiés par leurs mains. Sans doute, ce cantonnier l'avait ouï dire aussi, et l'avait cru. Mais il venait de voir de ses yeux un Français à cheveux blancs qui honorait Dieu et ses saints, et lui-même alors, oubliant son antipathie nationale, se plaisait à honorer ce vieillard.

Je rentrai à Rastadt en faisant des réflexions que l'on devinera aisément sur les causes qui ont produit, en France, l'absence générale de respect qui se manifeste de tant de manières,

et qui tient au fond même des idées et des sentiments. La conclusion pratique de ces réflexions m'était fournie par l'acte du cantonnier badois : voulez-vous que l'on respecte volontiers, en votre personne, une dignité quelconque, dignité de la vieillesse, dignité de la paternité, dignité des fonctions, dignité du savoir, dignité d'une grande fortune que Dieu vous a confiée pour un noble et charitable usage, dignité d'une haute naissance qui vous oblige doublement à bien faire, commencez par respecter vous-même la Majesté suprême, l'auteur de tous les dons, le juge de tous les hommes. La crainte et l'intérêt peuvent courber les corps, seule la religion incline les âmes au respect.

CHAPITRE V

L'OBSERVATION DU DIMANCHE

COMPTE RENDU SOMMAIRE
D'UN CONGRÈS TENU A GENÈVE LE 28 SEPTEMBRE 1876

Par M. Alexis DELAIRE.

Le Congrès provoqué par la Société suisse pour l'observation du dimanche s'est réuni à Genève, sous la présidence de l'éminent pro-

moteur de cette œuvre sociale et religieuse, M. Alexandre Lombard. Trois à quatre cents membres appartenant à la Société, ou délégués par les nombreuses associations fondées à son exemple en Europe et aux États-Unis, ont pris part aux travaux du Congrès. Inaugurés par les prières d'usage, ces travaux se rapportent à trois questions principales que nous allons brièvement résumer : 1° comment le IIIe précepte du Décalogue[1] est-il observé chez les divers peuples; 2° comment concilier le repos dominical avec le service des chemins de fer; 3° quel est le meilleur jour à choisir pour effectuer la paie des ouvriers.

I

Certaines nations, la France, l'Italie, l'Espagne, ont singulièrement laissé tomber en oubli la coutume du repos et de la sanctification du dimanche. D'autres, l'Angleterre, les États-Unis, la Suède, la Hollande, ont mieux conservé à cet égard la pratique du Décalogue éternel. Chez toutes cependant l'observation

[1] « Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. » (IIIe commandement.)

du IIIe commandement rencontre pour obstacle aujourd'hui la complication croissante des intérêts matériels et l'engouement pour les plaisirs. De curieux rapports ont exposé sur ce point la situation des différents pays.

« En Suisse, a dit M. le pasteur Bernard, « pendant deux siècles et demi, nos cantons « protestants ont scrupuleusement observé le « dimanche ; vous n'y auriez pas vu une seule « boutique ouverte; vous n'y auriez pas en- « tendu le tic-tac d'un seul moulin. 1789 et « 1793 ont tout changé. A mesure que tombait « l'ancien régime, le dimanche perdait sa so- « lennité. 1830 et 1848 marquent des étapes « dans la voie progressive de la profanation « du jour du repos. » La vue du mal a suscité dès 1831 de généreux efforts pour le combattre : créés à Lausanne, les comités pour l'observation du dimanche se sont rapidement multipliés en Suisse, surtout depuis 1861. Ils ont déjà obtenu de réels succès auprès de grandes administrations, celle des postes, par exemple. C'est à eux qu'il appartient de délivrer « ces milliers d'esclaves courbés vers la terre sous les chaînes d'un travail incessant », et de mettre un frein aux désordres « d'une jeunesse effrénée qui termine le jour du Seigneur dans l'ivresse et dans la souillure ». En

outre, l'exemple donné par la Suisse se montre efficace ailleurs.

En France, le comité fondé en mars dernier, sous la présidence de l'amiral Jauréguiberry, s'est donné pour programme d'abord d'obtenir pour tous la liberté du repos, ensuite d'en assurer l'emploi moral et religieux. Il a déjà, par ses démarches auprès des administrations supérieures, réclamé la stricte observation des prescriptions légales en ce qui touche les ateliers de l'État. De son côté, la Chambre de commerce de Lyon, sur le rapport de M. Vindry, a demandé au ministre du commerce d'étudier les mesures à prendre pour concilier les besoins des services avec les devoirs du dimanche. Devant l'opinion publique, l'œuvre est à peine commencée; mais elle est entreprise à la fois par les cercles catholiques et par les comités spéciaux de Paris, de Nîmes, de Montauban, etc.

En Italie, les difficultés paraissent à certains égards plus grandes qu'en France, et l'opinion s'en émeut moins encore. Quant à l'Espagne, depuis la révolution, les dernières barrières sont tombées, et la licence est complète; on travaille partout le dimanche matin : c'est le jour des grandes ventes, des fêtes, des courses de taureaux, etc. En résumé, en

Italie et en Espagne, sinon en France, tout est à faire sans que l'initiative des particuliers puisse compter sur le concours actif des gouvernants. La situation n'est guère meilleure en Autriche. Jusqu'en 1868, la législation imposait à tous, catholiques, protestants ou juifs, la sanctification des dimanches comme des autres jours de fêtes de l'Eglise. Quoique parfois le travail fût plutôt adroitement dissimulé que rigoureusement suspendu, cependant le dimanche, au moins de neuf heures à quatre heures, avait l'aspect d'un jour de repos. Depuis la loi de 1868, toutes les prescriptions sont remplacées par cet article unique :

« Personne ne peut être contraint de s'abstenir de travail aux jours fériés et aux jours de fête (*Feier und Fest-Tage*) d'une église ou corporation religieuse à laquelle il n'appartient pas. — Tout travail public qui n'est pas urgent doit être suspendu le dimanche pendant le service divin. — En outre, les jours de fête d'une Église ou corporation religieuse quelconque, tout ce qui pourrait troubler ou déranger la solennité est interdit aux abords du temple aussi longtemps que dure le service principal. La même abstention doit avoir lieu au jour de l'antique et solennelle procession (Fête-Dieu)

sur les places et dans les rues que le cortége est appelé à traverser. »

En apparence le dimanche, distingué des fêtes, a repris ainsi la place d'honneur; mais en réalité, dès qu'il n'a plus été patronné par la loi, il est tombé en désuétude. A l'exception des universités, le jour du Seigneur laisse en exercice toutes les activités sociales : écoles complémentaires et écoles d'apprentissage; colléges classiques et industriels; audience des ministres[2] et convocation des fonctionnaires de tout grade dans les administrations; travail dans les ateliers dès que l'ouvrage est abondant; ouverture des magasins au moins jusqu'à midi; travaux de bâtiments; services des postes, des télégraphes, des chemins de fer sans aucune relâche... Une des plus grandes compagnies de chemins de fer a décidé récemment de compter aux marchandises un droit de garde (*Lagergeld*) pour les dimanches et jours de fête qui étaient jusqu'ici *jours francs*. En outre, les foires et les marchés ont lieu le dimanche, souvent même de préférence au samedi en considération des juifs. Enfin les plaisirs de toute espèce sont

[2] Il y a quelques années, le ministre du commerce, M. le Dr Schœffle (Wurtembergeois et protestant), ayant manifesté sa volonté de ne pas travailler le dimanche, l'épisode fit le tour de tous les journaux. Voir, dans les *Jugements sur la Bibliothèque*, l'opinion de M. le Dr Schœffle sur la *Réforme sociale*.

rendus plus faciles : dès le matin les cafés regorgent; puis les brasseries, les concerts, les courses attirent la foule; plus tard s'ouvrent les spectacles et même parfois les réceptions et les fêtes officielles. Toutefois M. le pasteur Dubois a signalé comme symptômes excellents les efforts des cercles catholiques et les exemples de plusieurs communions protestantes, notamment le zèle de la société biblique anglaise. Quant aux autorités, leur sympathie n'est pas douteuse : c'est, en effet, sur la proposition du ministre des cultes qu'un délégué officiel a représenté le gouvernement austro-hongrois au Congrès de Genève.

Dans l'Allemagne du Sud, malgré la faveur des gouvernements pour la cause du dimanche et les quelques garanties encore inscrites dans les lois, l'indifférence religieuse, l'esprit mercantile et le goût des plaisirs ont presque détruit l'observation du septième jour. Toutes les fêtes ont lieu le dimanche; les employés des chemins de fer sont de véritables esclaves; et dans certains centres manufacturiers l'assistance au culte descend à cinq ou six pour cent. Les populations commencent néanmoins à comprendre l'importance du IIIe commandement, et les esprits sont ainsi préparés à réagir contre sa profanation.

D'après M. le docteur Baur, le dimanche, malgré les circonstances politiques et le développement industriel, est en Allemagne moins oublié dans le Nord que dans le Midi. Toutes les communions chrétiennes, et même les socialistes, en réclament la sanctification comme intéressant la prospérité nationale. Seul le libéralisme politique a jusqu'ici montré le plus regrettable dédain pour les véritables besoins de la population. A Berlin, on s'est efforcé de faire goûter au peuple la vraie joie du jour du Seigneur, en multipliant les réunions d'hommes et de jeunes gens, ou de femmes et de jeunes filles, consacrées en hiver à des entretiens familiers sur la Bible, et en été à des promenades auxquelles se joignent des membres zélés des associations chrétiennes. Dans les campagnes, la sanctification du dimanche au sein des familles est encore le fait général.

Il s'en faut de beaucoup cependant que la célébration complète du jour du repos soit partout garantie contre les influences qui tendent aujourd'hui à la détruire. Mais tous les efforts qui sont faits pour assurer ce grand intérêt social trouvent auprès du gouvernement de l'Empire appui et protection [3].

[3] L'empereur d'Allemagne avait voulu marquer sa haute sym-

En Russie[4], le dimanche, comme les nombreux jours de fête, est scrupuleusement observé. L'ouverture des cabarets est interdite, sous peine d'une amende de 20 à 400 francs, avant la fin de l'office (onze heures du matin), sauf quelques rares exceptions dans les grandes villes; le recueillement est très-sévère dans les églises. Les boutiques sont fermées partout le dimanche, excepté les boulangeries, les pharmacies et quelques magasins qui s'entendent pour ouvrir à tour de rôle pendant l'après-midi, afin de permettre aux populations ouvrières de faire leurs achats. Les chantiers de l'État chôment comme les ateliers privés. Seuls les paysans font, sans travailler aux champs, de menues réparations; ils se réunissent parfois en grand nombre pour aider gratuitement à la construction d'une maison amie ou d'un bâtiment seigneurial. Il n'y a pas de distractions publiques spéciales, de représentations théâtrales ou de trains de plaisir. Dans les campagnes, les paysans mettent leurs plus beaux habits; les femmes et les jeunes filles s'assemblent, et, le soir surtout, parcourent le village

pathie en se faisant représenter personnellement au Congrès par le général de Rœder, son ambassadeur à Berne.

[4] En ce qui concerne la Russie, notre confrère M. le capitaine Wilbois a bien voulu nous envoyer le précis de ses observations personnelles.

en chantant; les jeunes gens s'exercent à des luttes et à des jeux d'adresse. Malheureusement les cabarets sont de plus en plus fréquentés.

Le respect pour le jour du Seigneur est puissant aux Pays-Bas. Le rapport de M. de Bylandt constate l'accord de tous les journaux religieux, catholiques ou protestants, et l'insistance croissante des ouvriers pour obtenir un jour régulier de repos. Les principales administrations publiques, les tribunaux, la Bourse et les grands comptoirs sont fermés le dimanche; les termes pour les actes publics sont prorogés si le dernier jour est un dimanche; la chasse et la pêche sont interdites, les représentations théâtrales ne sont permises qu'après les services religieux et seulement par autorisation spéciale. On ne peut s'empêcher de faire ici un triste retour sur nos mœurs parisiennes. Grâce aux provocations de l'affiche et aux séductions de la réclame, les représentations de jour se multiplient rapidement d'année en année sur nos théâtres; elles remplissent maintenant toute l'après-midi du dimanche.

Les États-Unis sont la preuve qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les institutions démocratiques les plus accentuées et une législation rendant obligatoire l'observation du dimanche. Conformément aux principes inscrits

dans la constitution fédérale[5], les Américains sont unanimes à croire que l'État doit assurer le repos hebdomadaire. Les incrédules sont d'accord sur ce point avec les chrétiens; entre eux la question est seulement de déterminer dans quelle mesure le gouvernement doit autoriser les divertissements du dimanche. La cessation du travail dans les boutiques et dans les ateliers, la fermeture des concerts et des spectacles sont prescrites sous peine d'amende. Au surplus, les sentiments universels de la nation ont été manifestés solennellement dans une circonstance récente : l'Exposition de Philadelphie, comme celles de Londres d'ailleurs, restait fermée le dimanche[6], quoique cette mesure

[5] Claudio Jannet, *Les États-Unis contemporains*, 2e édition; Paris, Plon, 1876; chapitre XVII, § 1. — [6] Voici comment un journal protestant de New-York apprécie cette mesure :

« Cette décision de la Commission du Centenaire est de celles « qui plairont infiniment à la grande majorité du peuple améri- « cain. (*Is the one which will please the majority of our people « best*)... Le jour du repos en effet, pour la partie la plus nom- « breuse de nos concitoyens, c'est le jour de repos des chré- « tiens, c'est-à-dire le *dimanche que nos ancêtres d'il y a cent « ans respectaient et observaient religieusement*. Quant aux étran- « gers..., ils viennent sans doute ici pour étudier nos mœurs et « nos institutions, telles qu'elles sont (*as they are*). Or l'une « de ces institutions est certainement le jour du dimanche, « consacré au repos et aux devoirs religieux. Toute la question « se réduisait donc, en définitive, à savoir si une très-faible « minorité... doit être satisfaite contrairement au sentiment « public qui domine partout et l'emporte de loin sur l'idée con-

entraînât une gêne pour les visiteurs et une diminution dans les recettes.

Dans les grandes Expositions françaises, les répugnances de l'opinion n'ont permis aucun témoignage solennel de respect pour Dieu et sa loi, quels qu'aient été d'ailleurs le bon vouloir des gouvernants et les efforts du commissariat général[7]. Il est au moins douteux que le public soit mieux disposé à imiter en 1878 les exemples que donnent à cet égard les peuples libres et prospères.

En Angleterre l'observation du IIIe Commandement est protégée par une série d'actes législatifs qui s'étendent des premières ordonnances d'Édouard III jusqu'à la loi de 1874 sur la fermeture des cabarets. De nombreux faits témoignent du respect général dont le dimanche est l'objet. Citons seulement les principaux.

En matière commerciale, le dimanche ne compte pas pour un *règlement* quelconque. Toutes les usines, tous les ateliers, à très-peu d'exceptions près, et plus des six septièmes des magasins sont fermés ce jour-là. Les théâtres, les cafés chantants, les expositions de tout genre chôment. La circulation des voitures di-

traire... » (*The Scientific American*, n° du 20 mai 1876; cité par le journal *Le Français*, n° du 4 août.)

7 *La Réforme sociale*, 11, I.

minue des trois quarts. Le nombre des convois de chemins de fer tombe de 17,750 à 8,240. Quiconque a vécu en Angleterre sait à quel point le jour du Seigneur apporte un allégement aux travaux domestiques. Il existe dans la masse du peuple anglais une conviction générale et instinctive, que si l'on fait du dimanche un jour de plaisir, on arrivera forcément à le transformer tôt ou tard en un jour de travail pareil à tous les autres.

L'*Association ouvrière* pour l'observation du dimanche a déployé un grand zèle en Angleterre et en Écosse pour assurer aux classes inférieures le repos du septième jour. De notables progrès ont été réalisés sous cette influence dans l'administration des postes. 4,200 bureaux de poste de la campagne n'ont point de distribution de lettres le dimanche, et dans Londres même, chose bien remarquable, il n'y a ce jour-là ni distributions à domicile, ni levées de boîtes. Les personnes qui tiennent à recevoir leur correspondance doivent la retirer elles-mêmes au bureau. A peu près toutes les villes d'Écosse suivent les mêmes pratiques. Dans la presque totalité des villes d'Angleterre, sauf la capitale, il n'y a qu'une distribution à domicile, le dimanche matin. Le port à domicile des paquets par les compagnies de messageries de

Londres, qui se pratiquait autrefois le dimanche, a été supprimé. Le travail des ouvriers des usines à gaz a pu être sensiblement diminué.

Là comme partout, le rapport constate que la plus grave des difficultés provient de l'existence du trafic du dimanche sur les chemins de fer. Certaines compagnies semblent n'avoir qu'une idée, qu'un but en vue : un gros dividende. Peu importent, pour parvenir à ce résultat, les existences humaines sacrifiées, les principes foulés aux pieds. Or ce n'est pas la demande de trains de la part du public qui crée les convois du dimanche, c'est bien plutôt l'organisation par les compagnies de trains spéciaux qui provoque et stimule la circulation du septième jour. Actuellement les murs de Londres sont couverts d'affiches énormes, annonçant des trains de plaisir à bon marché pour le dimanche, et ces trains laissent des marques de la profanation du jour du Seigneur partout où ils circulent. Ils créent de l'occupation pour les employés de chemins de fer, cochers de fiacres et d'omnibus, cafetiers et cabaretiers. Pourtant si quelques compagnies anglaises sont sans aucun souci du dimanche, d'autres, au contraire, réduisent à un minimum leur trafic ce jour-là. La première ligne du pays, le *London and North Western*

(1,400 milles en exploitation), n'organise jamais de trains de plaisir le dimanche.

Sans qu'il soit besoin de prolonger cette enquête auprès des nations étrangères, ajoutons seulement que le Congrès a terminé cette partie de ses travaux par une résolution importante. Il a institué, par un vote unanime, « une fédération internationale destinée à relever et à encourager le respect et l'observation du dimanche suivant les prescriptions des Livres saints. » Toutefois, pour atteindre ce but, la propagande individuelle, comme dans toute œuvre de réforme sociale, est encore le moyen le plus efficace. « Que chacun, a dit excellem-
« ment M. Alexandre Lombard, que chacun,
« dans sa sphère, s'efforce de devenir mission-
« naire de cette cause aussi sainte que phi-
« lanthropique; que chacun, tout d'abord, la
« prêche par son exemple : de tous les plai-
« doyers c'est assurément l'un des plus élo-
« quents. Puis, qu'il n'hésite pas à proclamer
« cette grande vérité, c'est que le repos sanctifié
« du dimanche est la sauvegarde des individus,
« des familles et, ce n'est pas trop dire, de la
« société tout entière; il est, pour tout résumer
« et selon l'expression d'un illustre philan-
« thrope, lord Shaftesbury, « la caisse d'é-
« pargne de l'humanité. »

II

Dans la seconde partie, le Congrès devait examiner l'observation du dimanche dans ses rapports avec le service des chemins de fer. Nous ne nous étendrons guère sur ce sujet, qui a été traité dans notre précédent *Annuaire* avec une haute compétence[8]. Le Congrès a rendu un hommage mérité au travail de MM. Michel et Cheysson, en le prenant pour base de l'exposé des faits et pour point de départ de la discussion. Nous nous bornerons donc à relever, parmi les documents communiqués, quelques détails nouveaux. Deux questions ont été spécialement discutées : l'arrêt des trains de marchandises pendant les dimanches et les jours fériés; la fermeture des gares de marchandises aux mêmes jours.

Le Congrès n'a pas osé se prononcer sur la première mesure : pour le service elle présente de graves difficultés; pour le personnel lui-même, elle n'est pas exempte d'inconvénients, puisque les agents seraient souvent le dimanche

[8] *Annuaire pour* 1875, liv. III, ch. IV : *Le Repos dominical et le service des chemins de fer*, par MM. Jules Michel et E. Cheysson, ingénieurs des ponts et chaussées.

retenus loin de chez eux. Comme les employés des trains de marchandises sont relativement peu nombreux, il est certain qu'une rotation dans le service pourrait leur assurer le bénéfice du repos hebdomadaire dans une assez large proportion.

La vraie question pratique est toujours celle de la fermeture des gares de marchandises. Si l'interruption complète du service de grande vitesse n'est guère possible, on peut demander du moins que partout les gares soient fermées aux expéditions et ouvertes aux livraisons seulement jusqu'à neuf heures. Il n'y a là aucune impossibilité matérielle. Depuis un certain temps, en effet, cette organisation fonctionne à Genève à la satisfaction générale, concurremment avec la fermeture des gares de petite vitesse.

Cette dernière mesure, qui est la plus importante de toutes parce qu'elle est la plus facile à réaliser, soulève d'ordinaire deux objections : d'abord le refus du commerce, qui ne pourra, dit-on, accepter cette interruption, et ensuite l'augmentation des frais d'exploitation par suite du repos accordé aux employés. La première serait mise à néant si les intéressés eux-mêmes étaient amenés à consentir aux délais d'expédition ou de réception qui peuvent résulter de la

fermeture des gares. Les tentatives faites dans ce sens, soit auprès des négociants, soit auprès des Chambres de commerce, ont généralement obtenu plein succès [9] : il ne reste qu'à les poursuivre avec le même zèle. Quant à l'augmentation de frais qu'entraînerait pour les Compagnies le repos des ouvriers, il est certain qu'elle serait minime, et en partie compensée par le meilleur travail des autres jours. Les conseils d'administration se sont montrés, du reste, désireux de réaliser cette amélioration, aussitôt que l'opinion publique serait disposée à l'accueillir. L'État toutefois, soit comme ayant accordé les concessions, soit comme propriétaire final, devra intervenir pour sanctionner les changements, modifier les règlements et assurer l'exécution des nouvelles prescriptions.

Au cours de la discussion, M. le vicomte de la Panouze, délégué de la Compagnie d'Orléans, après avoir rappelé les dispositions adoptées depuis longtemps pour faciliter aux agents l'observation du dimanche, déclare que le Conseil d'administration ne fera aucune opposition à la fermeture des gares de petite vitesse le dimanche. Pareille déclaration a été adressée au président du Congrès au nom de la Compagnie

9 Tout récemment la Chambre du Havre vient d'adhérer, sur ce point, aux conclusions de la Chambre de Tours.

de l'Est. M. Alfred André, quoique sans mission officielle, a cru pouvoir affirmer que les mêmes opinions prévalent parmi les administrateurs de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Plusieurs délégués des chemins de fer de Silésie, de Sud-Autriche, de Roumanie, etc., ont adhéré à ces conclusions. En Allemagne enfin, où les voies ferrées sont en partie la propriété de l'État, on est d'avance assuré de la sympathie de l'administration supérieure. On peut donc dire que le terrain est maintenant préparé pour rendre fructueuse une entente internationale.

III

Avant de se séparer, le Congrès a porté son attention sur le choix du jour destiné à la paie des ouvriers. Ce choix n'est pas d'une moindre importance pour les intérêts des classes industrielles que pour la sanctification du septième jour. Faite très-habituellement le dimanche matin, la paie termine bien le travail de la semaine; mais ce système offre divers inconvénients : il retient l'attention de l'ouvrier sur ses intérêts matériels le seul jour où il puisse la reporter vers un but plus élevé; il rend difficile, sinon impossible, l'assistance au culte public;

il empêche les ménagères de profiter pour leurs achats des marchés du samedi; enfin il met l'argent à la disposition de l'ouvrier la veille même du lundi.

Effectuer la paie le samedi soir ne serait, on le comprend, qu'un correctif incomplet; choisir le samedi matin serait désorganiser la journée entière. Le Congrès a donc émis le vœu, sous réserve des circonstances locales, que les comptes soient arrêtés le jeudi soir, et la paie fixée à la fin de la journée du vendredi. Ce choix laisse aux patrons et aux ouvriers leur dimanche entier; il ne trouble pas leur recueillement et ne les empêche pas de participer au culte. Il soustrait l'ouvrier à la tentation fatale du lundi; il permet à la ménagère d'acheter au marché du samedi, c'est-à-dire de première main et à meilleur marché, les denrées dont elle a besoin. Elle peut alors donner au repas du dimanche un air de fête qui rend plus attrayant le foyer domestique, resserre les liens de la famille et affermit ainsi l'institution du repos dominical.

Quelque incomplet qu'ait été ce résumé des travaux du Congrès de Genève, il suffit à rappeler les résultats acquis déjà et à indiquer ceux que de nouveaux efforts devront conquérir. Il faut surtout se garder de croire qu'il suffirait

d'obtenir des patrons, des Compagnies ou des gouvernements la liberté du repos pour les employés. Il faut plus encore : il faut, par l'instruction morale, empêcher que le temps qui ne sera plus donné à l'atelier ne profite au cabaret. Il y a donc une double propagande à poursuivre; elle correspond aux deux aspects de l'institution du septième jour, à la fois loi sociale et loi religieuse. Sans s'immiscer imprudemment dans le domaine spirituel, l'État a le droit d'édicter la loi sociale du dimanche. Il doit, dans l'intérêt commun, prescrire un repos dont l'observation est nécessaire pour l'hygiène publique et la pacification des esprits, tandis que sa violation entrave l'exercice de tous les cultes. Il s'agit essentiellement d'une loi de liberté; car, si elle fait peser une contrainte sur quelques-uns, elle affranchit le plus grand nombre d'une pénible sujétion. La prétendue liberté du pauvre à cet égard est en réalité illusoire si elle n'est formellement garantie. La loi sociale du dimanche doit donc être la libération du travail obligé. Puis la loi religieuse, qui ne s'impose point à tous et s'adresse seulement aux libres convictions, vient alors enseigner la sanctification du repos après le travail. Catholiques d'Occident et d'Orient, anglicans, luthériens, réformés, tous, même les juifs et

les musulmans, apprennent dans le Décalogue éternel à sanctifier le jour consacré à Dieu, c'est-à-dire à se dégager des soucis matériels pour s'élever vers les pensées saintes. Aussi, pour résumer la mission de toutes les œuvres dominicales, on peut dire avec M. Ernest Naville :

La loi sociale du dimanche est une loi de liberté; sa cause doit être appuyée par tous les gens de bien.

La loi religieuse du dimanche est une occasion de rapprochement entre les diverses Églises; sa cause doit obtenir l'appui de tous les chrétiens.

CHAPITRE VI

L'ÉMANCIPATION DES PAYSANS ET LA COMMUNAUTÉ RURALE EN RUSSIE

Par M. le capitaine WILBOIS

Extrait d'une lettre écrite de Moscou, sous la date du 11 novembre 1876.

Un des événements les plus graves de notre siècle est, sans contredit, l'émancipation du peuple russe. L'oukase du 19 février 1861 a modifié dans ses éléments fondamentaux le

régime social de la Russie. Le tzar Alexandre II, en le promulguant, a manifesté son dévouement pour son peuple : il s'est trouvé d'accord avec l'opinion dominante de notre temps ; et l'Europe entière a rendu hommage aux sentiments élevés dont il s'est inspiré. L'acte s'est accompli dans des conditions qui montrent avec quelle prévoyante sollicitude il avait été étudié et préparé.

Tous les esprits des contemporains ont été frappés du calme solennel avec lequel fut accueillie la promulgation de cet acte. Le premier soin du peuple russe fut de se rendre dans ses églises pour y remercier Dieu et le tzar.

Il n'y eut aucun exemple de mouvement violent ou de vengeances personnelles, même sur les terres où les seigneurs s'étaient montrés trop absolus dans l'exercice de leur autorité. Quelques apôtres des procédés révolutionnaires essayèrent bien çà et là d'ameuter les paysans ; mais l'accueil qu'ils reçurent leur enleva à tout jamais la pensée d'un nouvel essai.

On fait remonter l'origine du servage au temps du tzar Boris Godounof (première moitié du XVIIe siècle).

Antérieurement à cette époque, les paysans, tout en vivant sous le régime seigneurial, pou-

vaient passer librement d'une terre sur une autre. Les petites terres étaient généralement abandonnées pour celles des grands seigneurs, où les paysans étaient mieux traités ; de sorte qu'en temps de guerre les petits propriétaires de domaine, abandonnés de leurs paysans, arrivaient avec des contingents insignifiants. Pour y remédier, on restreignit d'abord à un seul, celui de Rurik, le jour où les paysans pouvaient se déplacer ; puis, les exigences de la guerre devenant plus pressantes, il fut décidé que le paysan ne pourrait jamais plus quitter sa terre sans l'assentiment du seigneur. Telle fut l'origine du servage, dont la durée a été ainsi de deux siècles et demi.

La terre était tout entière entre les mains du seigneur, qui avait le droit de la vendre avec les âmes (ainsi appelait-on et appelle-t-on encore les individus mâles, les femmes et les enfants ne comptant pas). La richesse d'une terre était en proportion des âmes, c'est-à-dire des bras qui la cultivaient. Chaque propriété seigneuriale formait une communauté dont le seigneur était le chef absolu, toutefois avec les tempéraments dictés par la loi et la coutume ; il était assisté du conseil communal et des chefs de famille pour l'exercice de son autorité.

Deux régimes bien distincts existaient en

Russie : celui de la corvée et celui de l'abrok. Dans le régime de la corvée, le seigneur donnait en usufruit au paysan une partie de la terre, généralement la moitié, moyennant quoi le paysan lui donnait trois journées de travail par semaine. Dans le régime de l'abrok, le seigneur concédait l'usufruit de toute la terre au paysan, qui lui payait une redevance fixe, dite abrok. Le premier régime existait surtout dans les contrées du *tchernaziome* (terre noire), où, en raison de la fertilité du sol, le seigneur avait intérêt à faire travailler à son profit les nombreux bras dont il disposait. Le dernier régime existait sur les terres de la couronne, dans les gouvernements peu fertiles et dans quelques régions de terre noire où plusieurs seigneurs, mus par un sentiment de bienveillance éclairée, préparaient par des concessions d'abrok leurs serviteurs au nouveau régime qui s'annonçait.

Une organisation analogue aux deux précédentes existait pour le régime industriel, soit que les manufactures fussent exploitées d'après le régime de la corvée au compte et aux risques du chef d'industrie, soit qu'elles fussent formées d'une communauté d'ouvriers travaillant pour leur compte et payant l'abrok. L'industrie reposant sur la possession de la terre, les res-

sources agricoles rendaient l'ouvrier indépendant des vicissitudes commerciales.

Le régime communal était moins développé sur les terres à corvée que sur les terres à concessions d'abrok, surtout celles de la couronne. Bien que le seigneur y fût maître absolu, il trouvait toujours dans les conseils communaux et les pères de famille des auxiliaires dévoués pour le maintien de son autorité et des liens du foyer domestique. L'autorité seigneuriale, l'autorité communale et celle des pères de famille se prêtaient un mutuel appui.

Mais ce régime dans lequel le maître avait toutes les charges de la communauté, et elles étaient nombreuses, dans lequel le serviteur, en échange de sa liberté, trouvait une garantie assurée contre les malheurs imprévus et les fléaux agricoles, ce régime contribuait plus à la stabilité qu'au progrès, et isolait la Russie des nations de l'Occident. Aussi les idées d'émancipation, qui germaient depuis le commencement du siècle, s'accentuèrent de plus en plus dans les conseils du gouvernement et devinrent la pensée dominante des souverains.

La réforme fut préparée, par une longue enquête, dans les bureaux de Saint-Pétersbourg. Avant la promulgation de l'oukase, les

seigneurs furent consultés, et ils donnèrent facilement leur adhésion à un acte qui avait les sympathies du plus grand nombre et qui émanait de la volonté du souverain.

Le gouvernement institua, pour l'établissement du nouveau régime et l'accord des intéressés, des médiateurs choisis parmi les personnages les plus expérimentés de la noblesse locale, et revêtus d'un pouvoir administratif et judiciaire à peu près complet; ils subsistèrent jusqu'à l'entente des parties et le fonctionnement des nouvelles institutions.

Les seigneurs réunirent leurs paysans pour leur annoncer et leur expliquer l'acte de concession, et s'entendirent avec les conseils communaux pour le règlement des conditions du rachat de la terre.

Le seigneur devait céder à ses paysans affranchis, en toute propriété et moyennant remboursement, une quantité de terre déterminée, soit le *polni nadièl* ou part complète, égale à trois arpents environ, soit la moitié de cette part, soit le *dar* ou don. Dans les deux premiers cas, le paysan devait payer à son ancien maître un cinquième de la valeur du lot accepté, en un nombre d'années convenu entre eux; le reste était payé par l'État au moyen de certificats et de titres de rente à cinq pour cent et

amortissables. L'État en déduisait les avances déjà faites aux propriétaires par la Banque d'État (ou Lombard), et se faisait rembourser le tout en quarante-neuf ans par les acquéreurs.

Le paysan avait l'obligation de choisir l'une ou l'autre de ces conditions; mais il ne pouvait exiger le dar, d'un tiers d'arpent environ et cédé sans remboursement, concession ruineuse du reste pour lui et qu'il n'accepta jamais que par ignorance, ce lot de terre ne pouvant suffire à sa subsistance.

L'entente entre les intéressés ne fut pas immédiate. Les débats furent souvent très-longs, et, dans certains districts, ne sont pas encore terminés. Dans quelques autres, les paysans, tout en acquérant la terre, n'ont pas accepté le mode de paiement : ils continuent, d'accord avec le propriétaire, à donner l'abrok ou un certain nombre de journées de travail.

L'acte d'émancipation maintint l'organisation communale, et ce fut la commune qui intervint entre l'État et le seigneur, tant pour le choix du mode de concession que pour le remboursement progressif de la dette.

C'est, en effet, la commune qui est responsable vis-à-vis de l'État et du gouvernement local de toutes les perceptions d'impôts; aussi ce fut elle qui procéda à la répartition des terres

concédées, proportionnellement au nombre d'âmes inscrites sur les listes de recensement.

Les paysans ne conservaient, comme propriété individuelle, que leur métairie (maison et dépendances, avec un petit lot de terre y attenant, d'un quart d'arpent environ) et les biens acquis, meubles ou immeubles, à la condition de ne pouvoir concéder leur métairie par héritage ou autrement qu'à un membre de la communauté.

Le mode de concession et de répartition de la terre fut très-variable, suivant les coutumes locales et surtout suivant la valeur de la terre; on prit toujours pour base l'impôt de la capitation, payé à l'État par les paysans, et l'impôt sur la terre, payé par tous au gouvernement local.

Au point de vue économique, l'émancipation profita plus ou moins aux seigneurs et aux paysans. Dans les riches contrées du tchernaziome, serviteurs et maîtres gagnèrent à l'affranchissement : d'une part, les propriétaires, dégagés de leurs obligations et de leurs charges primitives envers leurs serviteurs, convenablement remboursés des terres concédées, retirent de leurs biens un revenu avantageux, à cause de la modicité de la main-d'œuvre; d'autre part, la fertilité du sol permet aux

paysans de s'acquitter facilement de leurs impôts. Dans les autres gouvernements où le sol est ingrat, les seigneurs n'ayant plus la ressource de l'abrok, obligés de cultiver des terres dont le revenu dépasse difficilement le taux de la main-d'œuvre, ont été en partie ruinés, et les paysans, obligés de payer d'une part l'impôt de la capitation et de l'autre l'impôt sur la terre, n'ont guère acquis que des charges en devenant propriétaires.

La communauté rurale ou *Obschestvo* a conservé son autonomie : c'est elle qui procède à la répartition de la terre, quand elle le juge à propos, suivant l'augmentation des bras ou leur diminution; qui veille aux partages lorsqu'une famille se divise, et traite les questions purement locales dans des assemblées libres et dénuées de toute forme, où les anciens ont encore la principale influence.

L'Obschestvo correspond à l'ancienne terre seigneuriale, moins le seigneur et son bien propre; il y a généralement plusieurs Obschestvo par village : la réunion de plusieurs villages forme un *Volost,* dont le chef est un paysan, le *Starchina.*

Le Volost est la première unité administrative que l'on rencontre en Russie, et cette unité possède encore toute son autonomie. Le

conseil du Volost n'est composé que de paysans; le Starchina en est le président, élu pour trois ans par tout le Volost réuni; il est assisté de deux *Svidiétiel*, du *Sborschik* ou collecteur d'impôts, d'un écrivain et de deux gardiens de l'isba où se tient le conseil.

Le chef de l'Obschestvo est le *Starosta;* il n'est pas rétribué; il n'a d'autres fonctions que celles de réunir les assemblées, et de surveiller l'exécution des mesures de police ou de sûreté prescrites pour sa communauté.

Le Starchina veille à la collection des impôts et à leur rentrée, tant dans la caisse du Volost que dans celle du district. Il préside les jugements pour des vols d'une somme inférieure à trente roubles, pour des contestations ou des rixes au sujet des terres, pour des infractions graves à la morale ou au respect dû aux parents. Dans un cas semblable, tout le Volost s'assemble et nomme des juges en nombre indéterminé. Le tribunal ainsi formé peut faire donner au coupable jusqu'à trente coups de verges, et la sentence est exécutée séance tenante. Le genre de châtiment varie suivant les usages locaux, et les arrêts de ce tribunal ont force de loi. L'assemblée du Volost fixe elle-même les impôts locaux et le traitement de ses fonctionnaires.

Les paysans, on le voit, règlent librement leurs propres intérêts, et les fonctionnaires du gouvernement, soit de la police, soit de la justice, soit de la trésorerie, soit de l'armée, n'interviennent que là où finissent les attributions des conseils communaux. Les points de contact de la vie administrative et de la vie autonome sont délicats à saisir, parce qu'ils varient suivant les usages locaux; mais partout existe un grand respect de la coutume, et la loi écrite n'est invoquée que dans les questions que la coutume est impuissante à résoudre.

Le paysan émancipé est admis aujourd'hui, dans une proportion notable, dans les jurys des cours d'assises, dans les *Zemstvo* ou États de district et même quelquefois dans les États de province. Dans ces assemblées, où les diverses classes de la société, nobles, marchands, prêtres, paysans envoient des représentants librement et sagement élus, sans pression administrative et sans les influences parasites de l'Occident, les paysans apportent, à défaut de culture d'esprit, un grand bon sens et un jugement sain des affaires pratiques.

On voit, en comparant l'ancien régime au nouveau, que les propriétaires sont aujourd'hui tout à fait séparés de leurs anciens serviteurs : donc en recouvrant la liberté, les paysans ont

perdu la protection du maître et son autorité pour maintenir les liens de la famille ou les droits paternels.

A cet égard, l'influence de la commune est moindre, sa principale préoccupation étant le paiement des impôts, dont elle est responsable. Néanmoins, dans les assemblées rurales, les décisions des anciens sont respectées : la crainte d'une flétrissure ou même d'un châtiment public arrête encore de trop grands écarts dans les mœurs et les devoirs réciproques des membres de la communauté. Tant que la famille est réunie, l'autorité de son chef est à peu près complète; mais à sa mort, par suite de divergence d'intérêts ou d'incompatibilité d'humeurs, la division s'accentue et la famille s'émiette.

Les anciens s'en plaignent souvent : tout en appréciant les bienfaits du nouveau régime, ils regrettent cette action du seigneur, qui maintenait l'union du foyer et, en arrêtant l'éparpillement de la famille, empêchait son appauvrissement. Aussi continuent-ils toujours à consulter leur ancien maître dans les cas difficiles, et le profond respect que tous ont conservé pour lui témoigne que la liberté ne les a pas rendus accessibles au faux principe d'égalité.

Les droits du paysan, membre de la communauté rurale, sont tous identiques, quel que soit le degré d'aisance qu'il possède, et il accepte facilement la contrainte qui le maintient dans la communauté. En effet, s'il s'élève à la fortune, il peut s'y soustraire à prix d'argent; s'il reste dans sa condition de médiocrité, il trouve dans cette contrainte, avec l'indépendance du foyer domestique, une protection contre la misère et l'abandon.

Des trois garanties morales et matérielles que constituaient autrefois, au profit de la famille, l'assistance seigneuriale, le conseil communal et les chefs de maison, la première a donc disparu et les deux autres ont diminué. Il y a là un élément de faiblesse, dont le principal contre-poids serait indiqué dans la pratique de la liberté testamentaire. En fait, le père de famille dispose de son bien à peu près comme il l'entend, et, à cet égard, le droit coutumier est très-variable; mais la pratique et la coutume indiquent le partage, et la loi le confirme.

On peut encore regretter, comme un dangereux symptôme, la multiplication des cabarets et le développement des grandes industries aux abords des villes importantes.

Néanmoins le peuple russe conserve toujours

ses éléments de vigueur traditionnels. La vie rude et salutaire des champs, un respect absolu pour sa religion et son souverain, une répugnance instinctive pour les innovations, le concours de toutes les volontés vers un but commun réservent encore à ce grand peuple de hautes destinées.

Si les classes élevées se sont laissées aller à trop d'engouement pour les dangereuses nouveautés de l'Occident, en revanche elles accueillent avec une froideur très-marquée les doctrines philosophiques qui règnent, sous divers noms, en Allemagne, en Angleterre et en France. Composées surtout de propriétaires ruraux, ces classes semblent pressentir que le Gouvernement peut un jour demander leur concours dans une représentation nationale, et au lieu d'égarer leurs esprits dans des systèmes vagues et inutiles, elles se préparent aux affaires de l'État par la pratique de la vie agricole et la connaissance des véritables besoins du pays.

Quelques-uns des novateurs modernes, en parlant des aspirations communistes de nos contrées, ont tenté de les comparer à la commune russe. Ce rapprochement n'a aucune valeur et repose sur une complète ignorance des faits.

La commune rêvée par nos idéologues serait

établie sur la négation de Dieu, du principe d'autorité et de la famille.

La commune russe, au contraire, est fondée sur le respect de la loi divine, le dévouement au souverain comme aux institutions et surtout la soumission à l'autorité paternelle. Tant que ces bases demeureront stables, la commune restera prospère, et le peuple russe possèdera la véritable liberté.

CHAPITRE VII

SUR LES TRANSFORMATIONS DE LA CONSTITUTION FÉODALE DANS L'EMPIRE AUSTRO-HONGROIS

(Extraits d'une lettre adressée à M. F. Le Play par un membre d'une Union locale autrichienne.)

Monsieur, je crois avoir enfin réuni tous les renseignements que vous voulez bien me demander, et j'en garantis l'exactitude.

Dans votre lettre du 12 août vous me posez les questions suivantes :

1° Quels sont les résultats obtenus de la loi sur l'émancipation des paysans hongrois?

2° Des émancipations analogues ont-elles eu lieu dans d'autres parties de l'Empire?

Les institutions dans les pays composant l'ancienne monarchie autrichienne offraient de remarquables analogies à côté de nombreuses diversités. Cependant, quelque compliqué que paraisse l'examen des différents usages et des lois en vigueur avant 1848, les diversités portaient plutôt sur des détails, et les grandes lignes étaient communes à toutes les parties de l'Empire, excepté le royaume lombardo-vénitien, qui se trouvait dans des conditions tout autres. Je crois donc qu'il est possible de présenter une vue d'ensemble sur la question dont vous vous occupez.

En Hongrie, comme en Bohême, comme dans la haute et la basse Autriche, en Styrie, en Carniole, etc. etc., le paysan, avant 1848, était sujet à la dîme et à la corvée : en Hongrie, il devait au seigneur la neuvième part, la dixième à l'Église. Les propriétés des paysans étaient indivisibles et inaliénables, se transmettant du père au fils *cadet*, en Hongrie; à l'aîné ou à celui que choisissait pour lui succéder le chef de famille, dans les autres parties de l'Empire. A l'extinction d'une famille entière, la propriété rurale revenait au seigneur; mais la loi lui interdisait de la réunir à ses domaines, il était tenu de la donner de nouveau à un paysan de son choix. Nous avions partout ce qu'on appe-

lait la *justice patrimoniale :* le seigneur avait la police, jugeait en partie lui-même en Hongrie, nommait le magistrat dans les autres pays, administrait les fonds pour orphelins, etc., fonctionnait gratis comme receveur des contributions directes de ses paysans.

Tel était en somme l'ancien ordre de choses. Voici maintenant les changements survenus depuis 1848 et leurs conséquences.

I. *La dîme et la corvée ont été abolies.* — Seigneur et paysan y ont également gagné, quoique la loi ait été conçue dans un esprit révolutionnaire, et que souvent l'injustice la plus criante ait présidé à l'estimation de l'indemnité. Mais la corvée se faisait mal, à contre-cœur, parfois à de grandes distances du village; le capital perçu par le seigneur à titre de compensation, quelque dérisoire qu'en fût le chiffre, n'en était pas moins de l'argent comptant pouvant servir à l'amélioration des terres; le travail des journaliers est plus sérieux que celui des corvéables; le paysan est devenu maître de son temps; l'agriculture a pris un merveilleux essor. Si la nouvelle législation s'était bornée à l'abolition de la dîme et de la corvée, personne n'aurait trop à s'en plaindre, et la richesse publique y aurait trouvé tout profit. La dîme entravait, en quelque sorte, le développement de l'agricul-

ture, parce que le paysan avait une quote-part plus élevée à payer en raison de l'amélioration de ses terres, et qu'il perdait la paille si nécessaire à la production de l'engrais. D'autre part, dans les grandes propriétés, la dîme se serait élevée à des proportions telles, que le seigneur ou l'Église n'aurait pu tout percevoir en nature, faute de granges; les arrangements survenus dans ces cas entre le propriétaire et le paysan n'assuraient point d'équivalent à celui-là et ne stimulaient pas l'ardeur de celui-ci. Les servitudes forestières entraînaient souvent de graves inconvénients; mais ces servitudes n'existaient pas partout. Dans les pays de montagne, les forêts n'ont pas gagné à passer entre les mains des paysans.

II. *La justice patrimoniale a été remplacée par les tribunaux ordinaires de l'État.* — Sous ce rapport, le seigneur seul a gagné, en ce sens qu'on l'a débarrassé d'une lourde charge; mais l'État aussi bien que le paysan y ont perdu. L'entretien des tribunaux et de la police coûte énormément à l'État; il l'avait gratis autrefois. Les frais de la justice sont devenus considérables : les tribunaux siégent souvent à de grandes distances, tandis que l'ancien magistrat vivait au milieu des villages et se transportait de l'un à l'autre. Mais il y a pis. Le magistrat

nommé par le seigneur connaissait à fond les besoins des paysans, la valeur de leurs champs, leur caractère, leurs us et coutumes. Les procès étaient rares, la coutume prévalait dans les arrangements à l'amiable; les plaignants étaient à peu près sûrs de rencontrer dans la personne de leur juge un ami bienveillant et paternel. Aujourd'hui ils ont affaire à des juges étrangers, à des *citadins* indifférents et formalistes, souvent à de jeunes fonctionnaires d'un autre pays qui suivent une carrière. Ils ne peuvent plus se passer d'*avocats*. Le code civil de 1811 avec son droit de succession n'était jamais appliqué dans les campagnes; un seul des fils succédait au père; l'intérêt du seigneur était conforme à la coutume, et, d'ailleurs, le patrimoine n'étant pas divisible, il eût été bien difficile, dans la plupart des cas, de s'en tenir aux dispositions du code sans léser les parties intéressées. Si déjà son intervention devenait nécessaire, l'ancien magistrat rassemblait les héritiers, et, sous ses auspices, l'accord s'établissait vite : on donnait à l'arrangement la forme légale; la loi était satisfaite, et la coutume n'était pas violée. En Hongrie, le code civil de 1811 n'a même été introduit qu'en 1849. Aujourd'hui le magistrat gardien des traditions n'existe plus; le tribunal est le représentant inflexible de la loi; le *nota-*

riat intervient, les nouveaux conseillers des paysans soufflent à l'oreille des cadets de faire valoir leurs droits; le tribunal envoie, pour estimer la valeur des biens-fonds, des experts qui souvent n'y entendent goutte, et toujours ont une tendance à favoriser ceux qui n'obtiendront pas la propriété des champs; l'arbitraire prédomine; une bonne partie de la succession s'en va en frais de justice, de commission, de notaire, d'avocats; de nombreux parasites picorent au bien de la famille, et le partage suivant les prescriptions de la loi est impitoyablement imposé aux héritiers.

Observons ici deux phases distinctes de la législation depuis 1848. Dans la première, la propriété rurale étant encore indivisible, le partage forcé grevait le patrimoine et endettait celui des enfants qui devenait l'acquéreur; les cadets ne pouvaient plus rester à sa charge, la famille se divisait; le propriétaire s'appauvrissait faute de capital pour cultiver sa terre, et il finissait par voir son domaine saisi par le fisc. La seconde phase commence avec la divisibilité.

III. *L'indivisibilité de la propriété rurale est abolie.* — Aujourd'hui, sauf une fraction de terrain unie à la propriété de la maison, tout le reste peut être divisé et aliéné. On partage *in natura*, on vend, on trafique; adieu la stabilité,

la prospérité, la moralité; plus de protection des intérêts du paysan; le quatrième état, la population rurale tout entière est menacée de ruine complète.

IV. *Le seigneur ne prélève plus les impôts pour les verser dans les caisses de l'État.* — Une armée de fonctionnaires remplace le seigneur dans cet exercice; l'administration en est devenue à la fois plus coûteuse et plus dure. Le seigneur était homme, par conséquent susceptible de s'apitoyer sur le sort du pauvre, et il avait intérêt à ménager ses paysans : parfois il leur avançait l'argent pour solder la contribution, ou bien il retardait l'échéance, accordait des sursis, fermait les yeux; il est certain que le gouvernement touchait des impôts moins complets, mais le pays s'en trouvait mieux. A présent, plus de pitié, plus d'accommodements : quiconque ne paie pas est saisi; la vente publique ne rapportant que peu, vous êtes expulsé de votre antique patrimoine et relégué dans les rangs du prolétariat. Et combien les impôts n'ont-ils pas augmenté! La propriété rurale est littéralement écrasée par les impôts. Souvent de 50 à 75 p. 100 de la rente s'en vont dans les caisses de l'État.

V. *Le seigneur administrait gratis la propriété de la veuve et de l'orphelin.* — L'administration

actuelle est bureaucratique, infiniment coûteuse et moins estimée.

VI. Mais ce qui précède n'entre pas en ligne de compte auprès de l'*abolition des lois sur l'usure.* Aujourd'hui le paysan est dévoré par le juif, des villages entiers sont dépeuplés, le juif prête impunément à 40 et 50 p. 100; les lois susmentionnées poussent le paysan dans les bras de son vampire le juif, et, comme pour faciliter à ce dernier sa besogne subversive, elles lui reconnaissent maintenant le droit de séjourner où bon lui semble. Autrefois il était confiné dans certaines villes, les communes pouvaient lui interdire tout établissement dans leur rayon; dans plusieurs provinces on ne le tolérait pas à domicile fixe. Par l'abolition de la législation contre l'usure, le juif est devenu le maître et il se multiplie dans des proportions étonnantes; le chrétien appauvri ne se permet plus de progéniture nombreuse, et le paysan émigre, soit en Amérique, soit dans les villes, où il va grossir les légions du paupérisme.

VII. Comme si toutes ces calamités ne suffisaient pas à l'œuvre destructive du libéralisme, il a fallu encore nous doter d'*écoles communales sans confession,* c'est-à-dire sans leçons de religion. L'instruction étant *obligatoire,* et la religion officiellement bannie de l'é-

cole, jugez, Monsieur, ce que sera, d'ici en dix ans, la génération sortant de pareilles écoles et entrant dans la vie sous la protection de la législation moderne.

. . . . . .

Agréez, etc.

CHAPITRE VIII

LA QUESTION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS EN 1875-1876

D'APRÈS DES DOCUMENTS RÉCENTS [1]

Par M. CLAUDIO JANNET

---

§ 1

LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE DE SÉCESSION DANS LE RÉGIME DU TRAVAIL

Jusqu'à ces derniers temps, les Américains s'étaient peu préoccupés des questions relatives

[1] LABOR IN EUROPE AND AMERICA, *a special Report on the rate of wages, the cost of subsistence and the condition of the working classes* by Edward YOUNG Ph. D. Chief of the U. S. bureau of statistics. — Washington government printing office, 1876. — SIXTH ANNUAL REPORT OF THE BUREAU OF STATISTICS OF LABOR OF MASSACHUSETTS; Boston, 1875. — JOURNAL OF SOCIAL SCIENCE, *containing the transactions of the american association.* Number VIII, may 1876.

à l'organisation du travail, et une revue très-autorisée pouvait constater récemment le peu d'importance des études sociales dans le siècle écoulé depuis l'indépendance[2].

L'activité de la nation se portait tout entière vers la conquête pacifique d'un immense territoire encore vierge. Les États-Unis n'avaient point de dette publique et presque pas d'impôts; la circulation monétaire reposait exclusivement sur l'or. Dans ces conditions, le sort de l'ouvrier américain était généralement aussi heureux qu'on peut le désirer. Des salaires abondants et le bas prix des objets nécessaires à la vie permettaient à tout homme laborieux d'entretenir sa famille dans l'aisance et d'arriver même à une modeste fortune, s'il avait des habitudes d'économie.

Cette situation est profondément changée depuis la guerre de la Sécession.

L'immense destruction de capital qu'elle a entraînée, une dette publique considérable, des impôts très-lourds qui pèsent sur les consommations intérieures et les importations étrangères, le papier-monnaie substitué à la circulation métallique : toutes ces choses ont rendu bien moins favorable la condition du travail.

2 NORTH-AMERICAN REVIEW. January, 1876, *Economic Science in America*, 1776-1876.

Pendant les premières années qui ont suivi la guerre, un puissant effort industriel et la construction de chemins de fer très-multipliés ont donné de l'occupation à de nombreux ouvriers et maintenu les salaires au taux élevé où la guerre les avait portés.

Mais la plupart de ces entreprises reposaient trop ordinairement sur le crédit et étaient mal conçues : beaucoup étaient provoquées uniquement par le système protecteur à outrance établi en 1865. Aussi le marché s'est trouvé encombré par une production exagérée; un grand effondrement et une liquidation désastreuse s'en sont suivis. Commencée en 1873, la crise dure encore et est d'autant plus pénible pour les ouvriers, qu'une partie considérable de la population a depuis dix ans quitté l'agriculture pour le travail industriel. Beaucoup de manufactures ont été fermées. Dans d'autres, ainsi que dans les houillères et les mines de fer de la Pensylvanie et de l'Ohio, les patrons ont réduit les salaires ou le temps du travail. Les ouvriers ont répondu à ces mesures par des organisations de résistance qui n'ont généralement pas réalisé leurs espérances. Toutes les grèves ont tourné contre eux.

Les Américains, qui croyaient que la forme de leur gouvernement suffisait à résoudre toutes

les questions sociales, commencent à se détromper et à les étudier. Un grand nombre d'ouvrages ont été consacrés à cet objet dans ces derniers temps. Quelques-uns se recommandent plus spécialement par leur importance comme par leur origine officielle.

§ 2

COMMENT LES SALAIRES DEMEURENT STATIONNAIRES TANDIS QUE LE COUT DE LA VIE AUGMENTE

M. Edward Young a voulu mettre à la disposition des hommes politiques de son pays des informations de diverse nature sur les conditions matérielles et morales du travail et sur les principaux éléments du prix de revient de la production dans les deux mondes. En effet, par suite de la rapidité et de la multiplicité croissantes des communications, le niveau tend toujours à s'établir entre les marchés de l'Europe et ceux de l'Amérique, malgré les barrières du tarif protectionniste.

Le volume débute par plus de deux cents pages sur l'*histoire du travail*. La partie de cette revue historique consacrée à l'Angleterre est la plus développée et la meilleure. Des documents généralement bien choisis mettent en lumière les changements apportés successivement à la

condition des travailleurs ruraux par la conversion des services en nature en rentes fixes et par l'établissement des clôtures. Seulement les collaborateurs de M. Young, — et c'est un reproche que méritent souvent les auteurs américains, — ne se rendent pas un compte exact de la valeur du régime des communautés et des familles patriarcales sous lequel les peuples européens ont vécu pendant plusieurs siècles, et auquel la féodalité s'est superposée, sans cependant le détruire complétement[3]. Ces lacunes dans leurs connaissances, ainsi que leurs idées *a priori* sur le régime féodal, nuisent à l'exposition des transformations sociales successives de la nation anglaise. Cependant ils constatent avec impartialité la funeste influence exercée sur la condition des tenanciers ruraux par la prétendue réforme ecclésiastique de Henri VIII et d'Élisabeth, ainsi que le grand essor de la prospérité matérielle sous les derniers Stuarts. Dans la partie consacrée à la condition actuelle du travail en Europe, M. Young passe successivement en revue l'Angleterre, la France, la Belgique et l'Allemagne. Quant à l'Autriche, la Russie et les pays scandinaves, la part qui leur

3 Voyez entre autres, dans le *Bulletin de la Société d'Économie sociale*, tome I, *l'Exposé des institutions de l'Alsace au moyen âge*, par M. de Ribbe

est faite est tout à fait insignifiante. Des tableaux statistiques indiquent le taux moyen des salaires des diverses professions et le prix des objets nécessaires à la vie. Sauf quelques erreurs[4], ces tableaux sont généralement exacts. Mais comme le faisait remarquer, au sujet même de ce livre, une importante revue de New-York, les procédés ordinaires de la statistique non-seulement sont très-imparfaits quand il s'agit du travail aux pièces, mais encore les chiffres, les additions et les moyennes ne peuvent jamais donner qu'une idée très-incomplète de la condition réelle d'une population ouvrière; et, à cette occasion, *le reviewer* fait ressortir la supériorité de la *méthode directe d'observations* prises sur le vif[5]. Du reste, l'honorable chef du *bureau des statistiques* de Washington s'est rendu compte de l'infériorité de ses tableaux, et il a cherché à y suppléer par des aperçus généraux sur la condition matérielle et morale des ouvriers empruntés le plus souvent à l'enquête faite en 1870-71 par les agents du *Foreign-office* britannique, quelquefois aussi à des sources beaucoup moins autorisées.

[4] Nous en avons relevé un petit nombre pour la France. Sur la population ouvrière de Paris, M. Young a fait de larges emprunts aux beaux travaux de M. Moréno-Henriquez. — [5] *The Catholic World*, avril 1876.

L'Angleterre tient encore essentiellement la plus grande place dans cette partie du volume. En effet, avec ses colonies elle absorbe la moitié du commerce extérieur des États-Unis; puis c'est le pays dont les classes ouvrières, par leurs habitudes et leur manière de vivre, se rapprochent le plus de la population américaine. M. Young a étudié personnellement l'Angleterre, et cette partie de son ouvrage peut être considérée comme une œuvre originale.

Après avoir raconté la révolution causée à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe par l'introduction des machines, la longue période de grèves qui en a été la suite, et résumé les nombreux actes du Parlement qui constituent ce qu'on appelle la *Factory-legislation,* M. Young s'attache particulièrement à décrire les *Trade's unions.*

D'après les documents produits au Congrès national qu'elles ont tenu à Liverpool en janvier 1875, les *Unions* représentées au Congrès étaient au nombre de 106 et comptaient plus de 800,000 membres. Quelques-unes, par le nombre de leurs adhérents, leur budget et leur force d'organisation, sont de véritables puissances. Ainsi l'*Amalgamated Society of Engineers,* à la fin de 1873, comptait 44,000 membres répartis en 358 branches, dont 309 dans les îles

Britanniques, 7 en Australie, 5 au Canada, 1 en France et 30 aux États-Unis; elle disposait d'un capital de plus de 200,000 livres sterling.

L'*Amalgamated Society of Carpenters and Joiners* avait, à la même époque, 13,890 membres formant 265 branches, dont 14 aux États-Unis; leur avoir s'élevait à 40,000 livres environ. Toutes les branches, y compris celles des pays étrangers, envoient un rapport mensuel au comité de direction de Londres et reçoivent ses impulsions. Si les *Trade's unions* continuaient à s'étendre ainsi sur les autres pays, et si les ouvriers du même métier chez les principales nations industrielles arrivaient à former une corporation unique, ce serait un fait aussi considérable que nouveau.

Selon M. Young, les *Trade's unions* ont servi réellement la cause du travail en disciplinant les ouvriers, en rendant les grèves plus rares et en introduisant, entre les patrons et les travailleurs, la pratique d'un arbitrage qui a déjà résolu pacifiquement bien des conflits.

Cette appréciation favorable du rôle des *Trade's unions* est partagée, même en Angleterre, par des écrivains que leur position met au-dessus de tout parti pris.

Il ne faut pas cependant perdre de vue que ces institutions sont nées de la guerre entre le

capital et le travail. Elles font sans doute un bien relatif en régularisant cette guerre, quoique ce soit au prix d'un impôt très-lourd prélevé sur les travailleurs. Mais la guerre entre les éléments de la production ne doit pas être acceptée comme une situation normale : c'est un état de choses transitoire que toute société chrétienne doit chercher à faire disparaître.

D'ailleurs, si les *Trade's unions* sont efficaces pour empêcher des coalitions de patrons de réduire arbitrairement les salaires des ouvriers, la grande cause des perturbations du travail, c'est-à-dire les *excès de production* à un moment donné suivies de crises industrielles et de chômages, échappent complétement à leur action. Au contraire, elles poussent indirectement les manufacturiers à forcer leur production quand les hauts cours du marché leur permettent de supporter les salaires exigés par elles, sauf à s'arrêter ensuite brusquement. Il n'y a absolument que le sentiment de leur responsabilité sociale et du devoir chrétien qui puisse empêcher les patrons de se livrer à ces pratiques, et les engager à régulariser leur production d'après les besoins des populations ouvrières placées sous leur patronage. Or ce patronage est repoussé en théorie et souvent détruit en pratique par les *Trade's unions*.

Si elles n'ont pas pris en Angleterre le caractère révolutionnaire auquel les associations semblables se livrent trop souvent dans d'autres pays, il faut l'attribuer aux *conditions du milieu* dans lequel elles se meuvent, à l'esprit pratique, au respect de la légalité, à la *loyauté* envers la couronne, qui caractérisent toutes les classes en Angleterre[6]. Puis les lois anglaises interdisent rigoureusement les *sociétés secrètes*, et par là font peser sur les chefs des *Trade's unions* une responsabilité qui est un frein puissant. Le contraste est frappant avec ce qui se passe aux États-Unis. Là, malgré la liberté complète d'association et de parole qui existe, les sociétés ouvrières ont une forte propension à se constituer à l'état de sociétés occultes, et une foule de désordres en résultent. Enfin en Angleterre l'aristocratie foncière, avec cette longueur de vues et ce sang-froid que M. Le Play a justement loués en elle, envisage le mouvement ouvrier contemporain d'une façon bienveillante; elle a souvent servi d'arbitre entre les ouvriers et les patrons et exercé une action efficace pour l'apaisement de leurs antagonismes.

M. Young a le mérite rare pour un écrivain

[6] *La Constitution de l'Angleterre*, VI, II.

américain de mettre en saillie cet ordre de faits. Plusieurs pages sont consacrées aux *beneficent manufacturers;* il signale même les choix judicieux faits par la couronne parmi les hommes de bien pour leur conférer le titre de *Baronnet*[7]. Souvent aussi il revient sur l'heureuse influence qu'exerce la possession du logement, et sur les efforts faits par beaucoup de patrons pour l'assurer à leurs ouvriers[8]. La véritable solution de la question sociale est ainsi au moins indiquée par ses traits généraux.

Dans la partie consacrée aux États-Unis, malheureusement trop écourtée, M. Young vante beaucoup la condition de l'ouvrier américain; mais les tableaux qu'il publie sur le taux comparé des salaires et des objets de subsistance aux trois dates de 1860, 1870, 1874 ne concordent pas complétement avec cette assertion.

Depuis 1860, le signe monétaire a complétement changé; il est reconnu par tout le monde que les salaires nominalement bien inférieurs, payés en or à cette date, représentaient un pouvoir d'acquérir plus considérable que les salaires actuels payés en papier-monnaie.

[7] Voir *La Constitution de l'Angleterre*, VI, IX. — [8] Voir notamment la Notice consacrée à l'usine de M. P. Krupp à Essen (p. 586 et suiv.), et la note sur l'influence du *home* sur les ouvriers suédois, p. 686.

La comparaison des prix et des salaires en 1870 et 1874 présente plus de difficultés. Le salaire a baissé généralement, sauf pour quelques professions et dans certaines localités.

Ainsi un agriculteur expérimenté du New-Hampshire, qui en 1870 gagnait pour le travail d'été, sans être nourri, 27 dollars 55 cents, n'en gagne plus que 25 en 1874. Dans le New-Jersey, il gagnait à la première date 24 dollars 67 cents; il ne gagnait plus à la seconde que 20 dollars 50 cents. En Pensylvanie, les chiffres sont : pour 1870, 25 dollars 40 cents ; pour 1874, 22 dollars 32 cents.

Il en est de même pour les ouvriers d'art. Ainsi, dans l'État de New-York, le forgeron qui gagnait par jour en 1870 2 dollars 74 cents, ne gagne plus que 2 dollars 64 cents en 1874. Dans la Pensylvanie, il est tombé de 2 dollars 43 à 2 dollars 32. La diminution est encore plus marquée pour les ouvriers des manufactures, au moins pour ceux qui n'exécutent qu'un travail purement manuel.

Dans de certaines limites, cette diminution est plus apparente que réelle. Les prix ainsi payés le sont en *currency,* papier-monnaie; or de 1870 à 1874 l'écart entre l'or et la *currency* a diminué. Par la même raison et par suite de l'abolition de plusieurs taxes sur la consomma-

tion intérieure, les objets d'habillement et presque toutes les denrées ont baissé de prix. Ainsi dans le New-Hampshire la mesure de farine extra-fine, qui en 1869 valait 9 dollars 32, ne vaut plus en 1870 que 7 dollars 17; le bœuf est tombé de 20 cents à 16 cents; le thé, de 1 dollar 18 à 77 cents. Dans l'État de New-York, la farine a baissé de 7 dollars 85 à 7 dollars 50; le bœuf, de 19 cents à 15 ¾; la tonne de charbon, de 8 dollars 10 à 7 dollars 88. En Pensylvanie, une paire de bottes qui en 1869 valait 5 dollars 12, ne coûte plus en 1874 que 4 dollars 40, etc. etc.

Il y a donc sous certains rapports compensation à la diminution des salaires. Mais une augmentation considérable a eu lieu sur le prix des logements avec ou sans pension: par exemple, dans la Pensylvanie, un appartement de quatre pièces qui en 1869 se louait 4 dollars 40 par mois, se loue en 1874 9 dollars 37. La progression est encore plus forte dans le New-Hampshire, où pendant ces quatre ans le même logement monte de 5 dollars à 9 dollars 58. Le fait est universel dans tous les États de l'Est et du Centre, c'est-à-dire dans tous ceux où la population est condensée. Pour qui sait ce qu'est un ménage ouvrier, cette augmentation est effrayante.

Une revue américaine analysant le travail de M. Young a donc pu le résumer en disant que « tandis que les salaires restent stationnaires, le coût de la vie va en augmentant ». La situation est bien plus mauvaise, quand surviennent les chômages et les réductions de travail, si fréquents dans ces dernières années.

Cet aperçu est confirmé par deux tableaux très-intéressants, que M. Young emprunte au *Report of the bureau of statistics of labor* du Massachusetts, pour 1874.

D'un côté figurent en recettes et en dépenses les budgets des 88 familles d'ouvriers où les enfants travaillent. La moyenne donne une recette annuelle de 929 dollars 96 cents; le coût moyen de la vie s'élève à 885 dollars 62 cents, ce qui constitue un excédant de recettes de 44 dollars 32 cents; mais les salaires des enfants figurent dans les recettes pour 310 dollars 78 cents. La famille n'arrive donc à équilibrer son budget qu'en recourant dans une forte proportion à leur travail.

L'étude de 124 familles qui n'ont pas cette aide, donne une recette moyenne de 746 dollars 15 cents contre une dépense de 729 dollars 60 cents. Dans cette situation, une maladie ou un chômage entraînent de grandes souffrances.

On le voit, *au moins dans les États industriels de l'Est*, la situation de la classe commune des ouvriers est loin d'être meilleure que celle des travailleurs européens.

§ 3

COMMENT LA MÉTHODE D'OBSERVATION EST APPLIQUÉE DANS LES ÉTUDES SOCIALES AUX ÉTATS-UNIS

Les rapports annuels que publie depuis six ans le *Bureau des statistiques du travail* du Massachusetts sont, on peut déjà en juger, des monuments précieux pour la science sociale.

Opérant sur un terrain relativement restreint, puisque l'État du Massachusetts ne compte, d'après le *census* de 1870, que 1,467,351 habitants, les *Commissioners* ont appliqué à leurs travaux la *méthode d'observation*.

« Il n'y a, disent-ils, point d'information aussi précieuse pour celui qui étudie les problèmes sociaux que les statistiques, mais à la condition qu'elles soient fondées sur des investigations originales, faites honnêtement par des personnes compétentes. Quand ces qualités manquent, ce sont les pires de toutes les informations et les plus dénuées de valeur. »

Ils expliquent fort bien comment les *impri-*

més, envoyés à remplir à certaines personnes officielles, ou même aux chefs d'industrie, ne donnent que des résultats de fantaisie. Aussi les membres du bureau se transportent eux-mêmes dans les principaux centres industriels et se mettent en rapport personnel avec les personnes compétentes. En 1875, ils ont ainsi interrogé près d'un millier d'ouvriers, pris dans les conditions moyennes des différentes professions manuelles. Ils ont pu arriver à établir en recettes et en dépenses le budget de 397 familles, et ils en publient les résultats en y joignant une petite notice sur le logement occupé par la famille, son ameublement, son genre de nourriture, ses habitudes de fréquentation de l'école et de l'église.

Voici deux spécimens de ces observations :

[A] *n°* 130. MACHINISTE, *né en Amérique.*

SALAIRES ANNUELS (en dollars) du père, 620; — du fils âgé de 16 ans, 290. — Total. . . . . 910 dollars.

CONDITION. La famille compte cinq membres, les parents et trois enfants de huit à seize ans; deux vont à l'école. Elle occupe en location un logement de cinq pièces, dans une bonne situation, avec des alentours très-convenables. La disposition sanitaire est excellente. Il y a un petit jardin attaché à la maison. Les chambres sont bien meublées et le *parloir* a un tapis. La famille s'habille bien.

NOURRITURE. *Déjeuner :* pain, beurre, viande froide et restes du dîner de la veille, pain d'épice, thé. — *Dîner :* pain, beurre,

viande, pommes de terre, légumes frais, pâtisseries, thé. — *Souper :* pain, beurre, fromage ou poisson, café, thé.

DÉPENSES (en dollars). Loyer, 168,00; combustible, 49,50; viande, 99,81 ; poisson, 10,60; lait, 24,44; autres objets d'alimentation (*groceries*), 365,27; chaussure, 30; vêtements, 62; fournitures de mercerie (*dry goods*), 29,60; journaux, 10,00; sociétés, 8,00; religion, 12,00; divers, 21. — Total. 890 dollars 22

[B.] *n°* 241. OUVRIER DANS UNE FILATURE, *né en Irlande.*

SALAIRES (en dollars) du père, 375; du fils âgé de 12 ans, 160; du fils âgé de 10 ans, 148. — Total. . . . . 683 dollars.

CONDITION. La famille a sept membres, les parents et cinq enfants de 1 à 12 ans; un va à l'école. Elle occupe en location un appartement de cinq pièces, dans un quartier pauvre, aux alentours malpropres. Il n'y a pas de drainage, et les eaux sales de l'évier coulent des deux côtés du bâtiment dans la cour, sans être absorbées par le sol, ni évaporées; en sorte qu'elles causent une forte odeur dans toute la maison. Les meubles sont en petit nombre et de la plus misérable qualité.

NOURRITURE. *Déjeuner :* pain, porc salé, pommes de terre, café. — *Dîner :* pain, viande ou poisson, pommes de terre, choux. — *Souper :* pain, beurre, poisson salé et thé. Ils ont du bouilli pour dîner deux fois par semaine et peuvent ainsi user de viande à bon marché.

DÉPENSES (en dollars). Loyer, 100; chauffage, 31,50; viande, 64,70; poisson, 18,00; lait, 26,09; autres provisions (*groceries*), 329,60; chaussures, 23,75; vêtements, 52,00; mercerie, 16,00; divers, 41,36. — Total. . . . . 683 dollars.

Sans doute ces notices sont bien loin de valoir les admirables *monographies de famille* dont M. Le Play a créé le type, et à la supériorité desquelles les *commissioners* du bureau du Massachusetts rendent un juste hommage; cependant, après ces monographies, ce sont, à notre

sens, les meilleures *observations sociales qui aient été faites.*

§ 4

LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DES FAMILLES ET LA SITUATION PRÉCAIRE DES PETITS ATELIERS DANS LES ÉTATS DE L'EST

Les rédacteurs du *Report* considèrent à bon droit la famille comme l'unité sociale par excellence, et c'est à elle et non à l'individu qu'ils ont rapporté toutes leurs recherches.

« Il semble naturel et juste, disent-ils, que le labeur d'un homme soit rémunérateur et que ses salaires soient tels, qu'avec de l'économie et de la prudence il puisse s'entretenir confortablement lui et sa famille, élever ses enfants et s'assurer des moyens convenables de subsistance pour l'époque où il sera incapable de travailler. »

« Cette notion du travail, ajoutent-ils, se retrouve sous tous les régimes, chez tous les peuples, même de l'antiquité. » Est-elle réalisée sous le système actuel des salaires dans le Massachusetts? c'est la question qu'ils posent, et vers laquelle ont été tournées toutes leurs investigations. Voici le résumé de leurs observations sur les trois cent quatre-vingt-dix-sept familles qu'ils ont étudiées cette année.

Les ouvriers du Massachusetts sont bien nourris, plus largement même que dans aucun autre pays. Ils sont vêtus sans luxe, mais convenablement; dans un nombre assez considérable d'intérieurs on trouve des machines à coudre, des tapis, parfois même un piano. Quant à ces dépenses que les statisticiens classent sous le nom de *diverses*, et qui au fond représentent la satisfaction des besoins moraux, le service du culte, l'éducation des enfants, les sociétés d'assistance ou d'instruction, les livres et les journaux..., les ouvriers du Massachusetts n'y consacrent pas une partie plus élevée de leurs revenus que ceux des autres pays. La journée de travail est de dix heures, soit soixante heures par semaine. Le travail du dimanche est heureusement tellement en dehors des habitudes que le *Report* ne songe même pas à faire cette constatation. Plus de la moitié des familles observées font des épargnes; moins d'un dixième n'équilibrent pas leur budget : le reste arrive péniblement, selon l'expression usuelle, à *joindre les deux bouts*. Quatre familles seulement sont propriétaires de leur habitation. Un quart sont logées dans des conditions sanitaires défavorables : un très-petit nombre des familles vivant en location jouit des avantages d'une habitation isolée. (Voy. plus bas § 5.) Presque

jamais, même dans les plus pauvres familles, la femme ne travaille en dehors de chez elle[9]. A côté de ce trait qui fait honneur aux mœurs américaines, il faut malheureusement constater que la majorité des ouvriers du Massachusetts sont obligés de recourir largement au travail de leurs enfants, quelquefois même d'un âge très-jeune, comme on a pu le voir dans une des notices citées plus haut. Le rapport de 1875 confirme pleinement les données de celui de 1874. (Voy. § 2.)

Une étude plus attentive des *notices* permet de donner à ces faits leur véritable signification. Elles distinguent judicieusement les ouvriers en deux catégories : ceux dont le genre de travail suppose certaines connaissances, *skilled labor*, autrement dit les *ouvriers* d'art ; ceux dont le travail est purement musculaire, *unskilled labor*. Or la condition de ces deux

[9] Les *Commissioners* du *bureau des statistiques* ont porté une attention spéciale sur les effets du travail des manufactures sur la santé des jeunes filles et des femmes. Une partie considérable de leur rapport est consacrée à ce sujet et contient les observations les plus précises. Toutes prouvent que tout travail en dehors du foyer, non-seulement celui des manufactures, mais celui des imprimeries et même des télégraphes, est funeste aux femmes mariées et aux jeunes filles. Comme l'illustre auteur de *la Réforme sociale* (ch. XXVI, § 3), ils concluent que si le travail des femmes *dans la maison* est un précieux élément de prospérité pour la famille, elles ne doivent pas se transformer en *ouvrières*.

classes est très-différente. Parmi les *unskilled laborers,* à peine 9 p. 0/0 peuvent se passer du travail de leurs enfants; bien peu font des économies : pour eux, la proportion de ces *dépenses diverses* que l'on regarde justement comme l'indication du bien-être, s'abaisse fortement : ce sont eux enfin qui occupent les logements malsains signalés plus haut. Tandis que cent dix-huit *skilled laborers* sur deux cent seize ont des machines à coudre, quatorze *unskilled laborers* seulement sur cent soixante dix-sept en possèdent, et ainsi du reste.

Il se forme ainsi dans le Massachusetts, et il en est de même dans tous les districts industriels de la Nouvelle-Angleterre, de l'État de New-York et de la Pensylvanie, une sorte de *quatrième état,* dont les familles ont la plus grande difficulté à s'élever dans la hiérarchie sociale et tombent souvent dans le paupérisme. C'est là un fait qui affecte gravement l'avenir de la société américaine [10].

[10] Cette appréhension est fondée sur les faits suivants tirés du même rapport : 1° le nombre moyen des enfants est plus élevé chez les ouvriers que dans l'ensemble de la population de l'État; 2° les familles d'ouvriers *unskilled* ont plus d'enfants que les *skilled laborers;* 3° les ouvriers d'origine américaine appartiennent presque tous à cette classe-là, et ce sont eux qui ont le moins d'enfants; ils n'en ont en moyenne par ménage que 2,33, tandis que les ouvriers d'origine anglaise en ont 2,99; les écossais, 3; les allemands, 3,50; les franco-canadiens, 3,59

La position relativement précaire des ouvriers de la dernière classe dans une partie de l'Union préoccupe d'autant plus vivement les Américains, qu'elle contraste péniblement avec la situation qu'avaient il y a dix ans tous les ouvriers aux États-Unis, et qu'ils ont encore dans le Sud et l'Ouest.

Jusqu'à l'ère des spéculations, ouverte par la guerre et le régime protectionniste, les petits ateliers de travail constituaient presque toute l'industrie américaine. Or le petit atelier, même dans les métiers purement manuels, développe à un degré remarquable chez l'ouvrier la responsabilité, l'intelligence et la moralité. Aussi dans la Nouvelle-Angleterre, les *mechanics* formaient une classe très-remarquable. Ils possédaient généralement une habitation isolée par un jardin des maisons voisines; leur condition sociale comme leur manière de vivre les rapprochait tout à fait de la petite bourgeoisie européenne. Dans les *Townships* ils prenaient une large part au gouvernement local, et occupaient souvent des siéges dans la législature de l'État : aujourd'hui ils ont été, tout comme les *gentlemen*, remplacés dans ces assemblées par

et les irlandais 3,80. *Conclusion :* la population de la Nouvelle-Angleterre se recrute principalement par la dernière *couche sociale* et par les immigrants.

les *politiciens* de profession. On retrouve cependant encore dans certains districts reculés du Vermont, du Maine, du New-Hampshire, quelques représentants de ces familles, qui formaient jadis avec les *farmers* le principal noyau de la société américaine.

Sans avoir la remarquable culture intellectuelle et le caractère *puritain* des *mechanics* de la Nouvelle-Angleterre, les ouvriers de l'Ouest ont une situation bien meilleure que celle des pauvres *laborers* du Massachusetts. Là ils sont presque tous propriétaires de leur habitation : le prix de l'alimentation est relativement peu élevé, et la quantité encore grande de terres publiques, offertes presque gratuitement à quiconque s'engage à les cultiver, maintient à un taux élevé les salaires industriels. Enfin, quoique l'industrie se développe beaucoup dans ces États, les grandes manufactures n'ont pas encore détruit les petits ateliers domestiques. Sans doute l'Ouest a des souffrances particulières, qu'il serait trop long d'exposer ici [11]; mais il conserve encore à l'Amérique des réserves précieuses de bonnes familles.

[11] Sur la situation des États de l'Ouest et sur l'organisation des *Granges*, voir le Rapport présenté par M. Claudio Jannet à la Société d'économie sociale. (*Bulletin*, t. V, p. 25 et suiv.) — Note du Comité de la Bibliothèque.

§ 5

LA PART DE L'ILLUSION ET DE L'ERREUR DANS LES MOYENS PROPOSÉS POUR AMÉLIORER LE RÉGIME DU TRAVAIL

Les honorables rapporteurs du *bureau des statistiques* du Massachusetts se préoccupent des moyens de relever la condition de leurs ouvriers.

Ils sont d'abord forcés de constater l'échec du *principe coopératif*. Les lois du Massachusetts ont fait de grandes faveurs aux *sociétés de distribution* ou de *consommation*. Un grand nombre se sont fondées, et quelques-unes donnent de bons résultats. Mais la plupart ont sombré par suite de l'incapacité ou de la malhonnêteté de leurs administrateurs. Le succès de celles qui ont pu survivre est dû uniquement aux qualités exceptionnelles de leurs directeurs. En 1875, il n'y avait dans le Massachusetts que quinze *sociétés de consommation* et pas une seule de *production*.

Si les *observations de faits* du *bureau des statistiques* sont très-remarquables, leurs *propositions d'amélioration sociale* soulèvent de graves réserves. Ils proposent, en effet, 1° l'interdiction absolue, après une période de trois ans, du

travail des enfants au-dessous de quinze ans; 2° la suppression des écoles dites du *demi-temps;* 3° l'instruction obligatoire.

Nous n'avons pas d'objection contre la limite de quinze ans, quoique la période de vie industrielle que traversent les États-Unis soit peu favorable à une mesure aussi énergique; mais il en est autrement de l'*instruction obligatoire*. L'expérience comparative qui s'achève en ce moment même en Amérique, est absolument décisive contre cette innovation. Pendant soixante ans l'État est resté étranger à l'éducation de la jeunesse, ou s'est borné à subventionner l'instruction donnée par des corporations et des particuliers. Sous l'influence de la religion et du sentiment éclairé des pères de famille, la population américaine était arrivée, même dans les dernières classes, à un degré remarquable d'instruction moyenne. Que voit-on aujourd'hui? un nombre croissant d'illettrés, et cependant les législateurs multiplient les écoles publiques et les classes scolaires, les écoles normales et les fonctionnaires chargés de surveiller l'instruction publique. De plus, une dizaine d'États ont établi des *compulsory acts*. Malgré tout cela, le nombre des enfants qui ne fréquentent pas les écoles va en augmentant. Les derniers rapports de l'instruction publique pour la Pensylvanie et

le New-York, *où le principe obligatoire a été introduit*, sont forcés de le constater. La raison de cet état de choses se trouve dans la diminution de la prospérité générale et dans l'abaissement du niveau intellectuel de certaines classes de la population. Ainsi se trouvent justifiées par un nouvel exemple les observations capitales présentées sur ce sujet délicat par M. Le Play dans la *Réforme sociale*, 47, V à X. Des efforts, conformes aux données de l'expérience, pour relever la moralité des ouvriers et diminuer les charges publiques favoriseraient beaucoup plus la propagation de l'instruction aux États-Unis que toutes les mesures de contrainte légale.

La génération actuelle a malheureusement une tendance de plus en plus marquée à exagérer le rôle de l'État et à recourir à son intervention dans des questions qui sont hors de son domaine. Les auteurs du *Rapport* en sont un exemple. Après avoir posé en thèse (et nous sommes loin d'y contredire) que toute famille d'ouvriers doit gagner ce qui lui est nécessaire pour une existence confortable, ils disent (p. 447) :

« Nous croyons qu'il y a un certain minimum « de salaire annuel ou journalier qui répond « au travail de l'adulte, et que tout engage-

« ment de l'ouvrier à un taux moindre, qu'il « soit temporaire ou résulte de contrats, doit « être frappé de réprobation (*discountenanced*) « par l'opinion publique, et, si on y persistait « au détriment de quelqu'un, il *devrait être pré-* « *venu par une législation appropriée, rigou-* « *reusement sanctionnée.* »

La première partie de ces conclusions est fort juste, mais la seconde est du socialisme pur et simple. On ne se serait pas attendu à rencontrer une pareille proposition dans un document officiel. Ce n'est cependant pas un fait isolé (voir § 6). Qu'en conclurons-nous, si ce n'est que, pour échapper aux menaces du socialisme, la classe riche aux États-Unis doit se pénétrer des devoirs de patronage qu'elle a trop négligés jusqu'ici? De graves abus ont lieu dans les manufactures de la Nouvelle-Angleterre [12]. Ils se propagent d'autant plus que l'industrie est de plus en plus constituée sous le régime des sociétés anonymes. Comme M. Le Play l'a fait pour l'Europe [13], tous les observa-

[12] *La Réforme sociale*, 44 et 45. — [13] Qu'on nous permette de renvoyer aux faits cités dans un volume de la *Bibliothèque annexée*, publié sous ce titre : *Les États-Unis contemporains ou les mœurs, les institutions et les idées depuis la guerre de la sécession*, avec une lettre de M. Le Play (2e édit.; un vol. in-12, Plon, éditeur), chap. XXIII, *la Question ouvrière et l'Antagonisme social.* Document annexé D. De la condition des ouvrières des manufactures.

teurs américains constatent les résultats fâcheux de ce régime sur la moralité financière et commerciale. Il est non moins funeste au point de vue des rapports entre les patrons et les ouvriers. Aucun des capitalistes qui apportent leur argent dans l'exploitation de l'usine ne se regarde comme responsable vis-à-vis des malheureux ouvriers qui y sont employés, et, par une conséquence inévitable, les accumulations de capitaux apparaissent alors à ceux-ci comme une force rivale, sinon ennemie.

§ 6

L'INEFFICACITÉ DES RÉFUTATIONS SCIENTIFIQUES DU SOCIALISME EN DEHORS DU RETOUR AU RESPECT DE DIEU ET AUX COUTUMES DE LA PAIX SOCIALE.

Si, prises en masse, les classes riches ne se préoccupent pas assez, aux États-Unis, de leurs devoirs sociaux, il y a heureusement d'honorables exceptions.

L'American social science association en est une preuve. Cette société, fondée en 1865 sur le modèle de la *Société britannique des Sciences sociales,* réunit un nombre considérable d'hommes de bien, qui se livrent avec un remarquable désintéressement aux études de di

verse nature qui peuvent améliorer le sort des classes populaires. Elle se recrute principalement parmi les savants, les membres des professions libérales, les *gentlemen* enfin, à qui, pour le grand dommage de l'Amérique, la domination exclusive des *politiciens* et des *manieurs d'argent* ferme l'accès de la vie politique et des fonctions publiques.

Elle est ouverte, moyennant une cotisation modique, à tous les hommes honorables, qui veulent aider au bien public par leur fortune ou par leurs travaux scientifiques. Elle ne s'engage dans aucune question politique, et, n'ayant aucun privilége, elle ne peut entrer en conflit avec aucun corps constitué. Elle échappe par là à l'esprit de coterie qui, dans l'ancien continent, a discrédité les académies. Elle réalise ainsi le type de corporation scientifique le mieux approprié à l'organisation de la société contemporaine [14].

L'American social science association a un bureau permanent élu annuellement et qui siége à Boston; mais elle a chaque année une réunion générale tenue successivement dans les principales villes des États-Unis. Les travaux de cette réunion durent plusieurs jours,

[14] C'est un exemple de plus à ajouter à ceux donnés par M. Le Play dans la *Réforme sociale*, 46, VIII à X.

et toutes les personnes de la localité qui s'intéressent aux sujets traités sont invitées à y assister. Depuis quelques années, par une innovation heureuse, l'Association cherche à concilier les avantages de la décentralisation avec ceux de l'unité, et elle a établi des branches locales à Philadelphie, Chicago, Saint-Louis, Détroit, New-Haven. Dès qu'une de ces branches est constituée et agréée par le bureau central, son président devient de plein droit membre de ce bureau. Souvent une seconde réunion générale est organisée dans l'année par l'initiative d'une de ces branches locales.

L'*Association* partage ses travaux en cinq départements ou sections, qui ont pour spécialité : l'éducation, l'hygiène ou la santé publique, le commerce et les finances, l'économie sociale, la jurisprudence. Elle publie ses principaux travaux dans un organe spécial, le *Journal of social science,* dont huit numéros, chacun de la valeur d'un demi-volume in-8°, ont déjà paru.

Dans le numéro VIII, publié au mois de mai 1876, on remarque entre autres des mémoires sur *le progrès du droit international, l'expérience de la réforme du service civil aux États-Unis, le traitement des coupables, l'ad-*

ministration financière aux États-Unis et en Angleterre. Il contient encore un *plan d'assurances sur la vie pour les classes pauvres* qui mérite l'attention des personnes compétentes, et des considérations très-remarquables sur l'*hygiène dans les écoles :* l'auteur, le Dr Lincoln, signale avec une autorité incontestable, et d'après des faits bien observés, les inconvénients d'une compétition exagérée entre les enfants. Il insiste surtout sur les graves dangers des écoles publiques et des examens pour les jeunes filles.

Le morceau le plus important du volume est un discours sur la *production et la distribution de la richesse,* prononcé en 1875 à Détroit par le président de l'association, M. David A. Wells.

Obligé de constater les progrès que fait l'école socialiste aux États-Unis, l'honorable président en a présenté une réfutation très-brillante, et qui se recommande par quelques nouvelles démonstrations en fait tirées de la situation du pays.

Comme conclusion, il fait appel à la liberté complète et au développement de l'intelligence « qui doit investir chaque homme de la cou-« ronne et de la mitre, et le rendre souverain « sur lui-même ».

Hélas, nous le savons trop bien, l'homme

souverain devient un abominable tyran quand il a la fortune et le pouvoir, et en attendant de les avoir il est socialiste. C'est la souveraineté de Dieu qu'il faudrait proclamer, et non celle de l'homme, pour guérir les plaies sociales qui, malgré tous les éléments matériels de prospérité, se développent si rapidement aux États-Unis. Les erreurs des hommes de bien dont ce discours nous offre la preuve, sont en somme plus funestes au pays que les convoitises des hommes dégradés; elles font dévier toutes les tentatives de réforme et ne peuvent qu'augmenter le mal. Jusqu'à ce que les classes élevées de la société américaine soient revenues à la vraie notion des devoirs sociaux, telle qu'elle est fixée par la loi chrétienne et l'observation de toutes les bonnes coutumes, les réfutations scientifiques les plus précises du socialisme n'auront aucune force sur les masses, et les efforts philanthropiques les plus recommandables, dont quelques mémoires de ce volume nous offrent la preuve, resteront sans portée.

CHAPITRE IX

SUR LA NÉCESSITÉ D'UN ENSEIGNEMENT MÉTHODIQUE DES BONNES COUTUMES DE LA PAIX SOCIALE

Par M. Léon Rostaing

Enivré par les découvertes immenses qu'ont amenées le développement et la propagation des sciences exactes, le XIXe siècle s'efforce de faire prévaloir cette triste aberration que, dans toutes les connaissances humaines, il n'est pas une question dont la solution ne puisse être obtenue par le concours de la raison et l'aide des règles de la science, abstraction faite de la loi divine.

L'économie politique, dont les premiers matériaux ont été assemblés à la veille de la plus désastreuse de nos révolutions, au milieu de la corruption, des erreurs et de l'égoïsme du siècle dernier, a eu le malheureux privilége de s'introniser, presque sans contestation, sur des bases matérialistes. La célèbre formule : « Le travail est une marchandise dont le cours est régi par la loi de l'offre et de la demande, » est enseignée comme l'un de ses principes rigoureux et fondamentaux. Dans des écoles justement renommées à bien des titres, les maîtres font à la jeunesse

la démonstration de ce théorème, et s'attachent à lui prouver mathématiquement que les intérêts de la société reposent en entier dans les principes relatifs à la formation, à l'accroissement et à la consommation des richesses.

C'est la négation du Décalogue éternel[1]. C'est un nouveau despotisme s'établissant au mépris de toute considération morale. Et encore, lorsqu'il s'agit du gouvernement d'un État, le despote peut avoir ses heures de clémence et d'abandon, tandis que le prétendu dogme de l'offre et de la demande impose une ligne de conduite invariable dans la voie qu'il trace et inflexible dans toutes ses conséquences, une tyrannie froide, constante, qui ne peut connaître ni trêve ni répit.

Un tel enseignement, en se continuant dans nos grandes écoles, a pour conséquence fatale de suggérer à la jeunesse ce désir immodéré d'arriver rapidement et par tous les moyens à la fortune, et de développer en elle l'égoïsme, cause de tant d'actions déloyales et de ruines désastreuses. On ne saurait sans danger attribuer ainsi à l'économie politique l'inflexibilité des sciences mathématiques, ou même lui reconnaître le caractère purement descriptif des

[1] *Annuaire de l'Union pour l'an* 1875. Le Décalogue dans l'ancienne France, par M. Ch. de Ribbe, page 73.

sciences naturelles. Elle est avant tout une science morale, puisqu'elle s'occupe des actes de l'homme et des créations de sa volonté. Son enseignement doit donc embrasser les intérêts moraux de la famille, de l'État et de la société tout entière; il doit enfin inspirer à la jeunesse le dévouement, sans lequel rien d'honnête et de durable ne saurait être fondé.

Depuis près de deux siècles, une funeste tendance porte toutes les classes dirigeantes à s'affranchir des devoirs imposés par le dévouement; et c'est à cette cause qu'il faut attribuer, au moins en grande partie, les maux de notre époque, et, en première ligne, l'antagonisme social. L'éducation économique des jeunes gens appelés à fournir plus tard leur carrière dans les entreprises industrielles et commerciales, c'est-à-dire au milieu des populations ouvrières, parmi lesquelles d'ordinaire ces sentiments d'antagonisme se manifestent avec une intensité plus grande, doit donc indispensablement être dirigée dans la voie du dévouement, qui seul peut préparer la régénération de la France.

Cette nécessité est pressante. Chaque jour les obstacles vont grandissant, en même temps que les périls deviennent plus menaçants. Les responsabilités personnelles tendant de plus en plus à s'effacer. L'ouvrier, assimilé à la mar-

chandise, assujetti comme elle à la loi de l'offre et de la demande, voit se multiplier les chômages volontaires, qui engendrent l'oisiveté et, avec elle, le désordre et les vices. Les patrons abritent sous le couvert de la libre concurrence les actes les plus déloyaux; la jalousie dévore leur cœur et les entraîne jusqu'à l'oubli de leur propre dignité. Non-seulement ils attirent ou repoussent les ouvriers suivant les caprices du commerce; non-seulement ils n'hésitent pas, s'ils croient y trouver un intérêt momentané, à embaucher à leur profit ceux de leurs confrères et à encourager par ce trafic cette mobilité déjà si grande qui désorganise la famille ouvrière et l'atelier; ils vont parfois jusqu'à favoriser la grève chez leurs concurrents dans le but de s'approprier leurs ouvriers.

Le partage forcé des biens[2], dont l'influence malfaisante se fait sentir davantage à mesure que nous nous éloignons de l'époque où il fut imposé à la France en vue *d'atteindre l'aristocratie jusque dans ses tombeaux, en déclarant nuls les testaments faits en haine de la révolution*, contribue largement à accroître le nombre des entreprises dans lesquelles les

2 *La Réforme sociale*, 5e édition, chap. 20. — 3 *Annuaire de l'Union pour l'an* 1875. La Liberté du testament et la prospérité du commerce, par M. le comte de Butenval.

principes les plus sacrés s'effacent devant la soif du succès rapide. Sous l'empire de cette législation, les chefs d'industrie, n'ayant presque jamais la certitude de fonder une institution sûrement transmissible à leurs enfants, s'acharnent à faire promptement fortune, afin de se retirer au plus vite en cédant l'entreprise à un successeur, le plus souvent étranger à leur famille. Les patrons, dont l'autorité et l'influence éphémères sont souvent subordonnées à un contrat aléatoire que le moindre événement peut invalider, se persuadent sans peine qu'ils ont fait acte de bonne administration lorsque, suivant l'état du marché, ils ont accaparé ou rejeté un nombre d'ouvriers plus ou moins considérable, et que leur tâche est remplie lorsqu'ils ont payé des salaires. Il est peut-être de leur intérêt immédiat, le seul du reste qu'ils envisagent, d'en user comme ils font; mais chaque crise politique ou commerciale ne vient-elle pas leur rappeler qu'aucune prospérité durable n'est possible lorsqu'elle repose sur des bases si faibles et si mouvantes? C'est ainsi que le régime du partage forcé complique encore l'une des plus grandes difficultés de notre époque, *l'organisation du travail,* en servant à corroborer, dans l'esprit des patrons et des ouvriers, la

théorie désastreuse à laquelle certains économistes ont attaché leur nom.

La loi successorale et la formule économique semblent s'unir, en effet, pour condamner à la stérilité toutes les institutions qui ont pour but, par exemple, d'élargir le cercle de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise, ou de leur assurer la propriété de l'habitation. Comment, en effet, songer, dans cet ordre d'idées, à la création d'institutions stables, à moins qu'elles ne reposent sur des engagements à long terme, que les enfants des patrons comme ceux des ouvriers seront tenus de respecter plus tard lorsqu'ils succèderont à leurs auteurs?

En présence de l'immense développement qu'a pris l'industrie, grâce à ses vastes champs de travail, à ses progrès journaliers, à ses découvertes multiples, un grand nombre de patrons ont enfin senti la nécessité de réagir contre une semblable désorganisation, et se sont efforcés de rendre à leurs ouvriers les bienfaits de la paix sociale [4]. Mais, à côté de

[4] Voir le Rapport du Jury spécial pour le nouvel ordre de récompenses à l'Exposition universelle de 1867; Paris, P. Dupont, 1867. — Voir aussi, dans le *Bulletin de la Société d'Économie sociale*, t. V, p. 51 et suiv., l'Exposé des bons rapports qui existent entre les patrons et les ouvriers dans la papeterie d'Annonay et la fabrique de chaux hydraulique du Teil (Ardèche),

ces institutions qui demeuraient presque toutes à l'état privé et ne franchissaient guère le seuil de la manufacture, la haine et la souffrance s'accentuaient chaque jour davantage. Aussi, au lendemain du désastre, plusieurs groupes d'hommes ont-ils compris que cette action privée n'était plus, à elle seule, capable de prévenir le retour de calamités aussi grandes. De là l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, qui a pour caractère fondamental l'application du principe d'association et enseigne[5] « le dévouement de la classe dirigeante à la « classe ouvrière ». De là aussi les Unions de la Paix sociale qui, fractionnées en petits groupes locaux comprenant vingt personnes au plus, enseignent également à la classe dirigeante[6] « qu'elle est encore chargée d'assu- « rer la sécurité aux faibles, aux pauvres et « aux imprévoyants; mais qu'elle n'a plus « seulement à repousser un ennemi armé, « qu'elle doit, en outre, combattre par « l'enseignement de chaque jour des er-

par M. Jules Michel, ingénieur des ponts et chaussées, ainsi que les observations présentées dans la même séance par M. de Pavin de Lafarge, manufacturier. (Note du Comité de la Bibliothèque.)

[5] *Instruction sur l'Œuvre*, Bases et Plan général, p. 15. —

[6] F. Le Play, *La Paix sociale après le désastre*, 2e édition; janvier, 1876, p. 82.

« reurs plus redoutables que l'abus de la « force ».

C'est sans doute une conquête précieuse à faire que celle de ces hommes déjà nombreux qui, désillusionnés par une longue expérience de la vie publique ou industrielle, sont convaincus maintenant, peut-être même à leurs dépens, que l'invasion incessante du mal grandit encore et atteindra bientôt les populations jusqu'ici préservées. Mais une telle conquête ne saurait être le terme unique de la mission que les œuvres chrétiennes et sociales dont nous parlons se sont tracée. L'autorité que donne l'expérience à ceux qui les ont devancés dans la vie, est le plus souvent méconnue des jeunes gens, tandis que la parole du maître, la doctrine qu'il professe du haut de la chaire d'une école ou d'une faculté, sont presque toujours acceptées avec confiance. Il est donc d'une urgence extrême de donner à ces jeunes gens un enseignement qui ne proclame pas comme premier devoir du dirigeant, comme élément unique de son succès, d'envisager « le « travail comme une marchandise dont le cours « est régi par la loi de l'offre et de la demande ». Sans cela, à leur entrée dans la vie active, ils croiront agir avec prudence, peut-être même avec sagesse, en s'affranchissant

de toute responsabilité morale, jusqu'au jour où les nouveaux désastres qu'occasionnera cette erreur viendront leur ouvrir tardivement les yeux. Les efforts les plus énergiques doivent être tentés pour leur apprendre, à l'âge où le cœur est facilement accessible aux sentiments généreux, à ne point négliger les réformes sociales, mais à combattre, en même temps, les illusions chimériques dont on entoure l'avenir des classes laborieuses; qu'il ne suffit pas que cette persuasion leur arrache un élan de patriotisme, qu'ils auront, au contraire, à faire preuve d'une immuable persévérance.

Les principes de cet enseignement si nécessaire sont exposés avec une vigueur et une exactitude admirables dans *la Bibliothèque de la Paix sociale* [7].

Aux maîtres à puiser dans la source! Ils y trouveront la force de la vérité efficacement mise en lumière et apprendront à la répandre. Déjà les écoles et les facultés libres, qui ne sont pas enlacées dans les limites rigoureuses d'un programme officiel, sont entrées résolûment dans cette voie.

Ce résultat, malgré sa réelle importance, n'est que partiel. C'est aux membres des

7 Voir ci-après, livre IV, le catalogue de la Bibliothèque.

Unions de la Paix sociale qu'il appartient de le développer. « Frappés des maux qui dé-« solent beaucoup de régions européennes, « celles surtout qui se distinguent, dans l'Oc-« cident, par leur activité intellectuelle, com-« merciale et manufacturière [8], » ils veulent sincèrement « revenir aux bonnes coutumes « du passé et à la pratique des modèles con-« temporains [9] ». Ils doivent alors user de toute leur influence pour que les principes de la Réforme sociale soient enseignés indistinctement dans toutes les écoles et facultés; sinon l'œuvre de régénération demeurera aussi stérile que l'était le travail auquel, d'après la mythologie, les Danaïdes étaient condamnées dans le Tartare. Qu'ils s'attachent à prouver à tous les membres du corps enseignant qui préparent la jeunesse aux luttes de la vie sociale, que, si les plaies des classes industrielles sont tellement profondes que le patronage le plus dévoué ne saurait les cicatriser sur-le-champ, ils doivent pourtant mettre en garde leurs élèves contre le découragement. Ils ont à les prémunir contre la méfiance qui accueille trop souvent les premières tentatives de retour à la pratique et à l'esprit des coutumes. Ils

8 Déclaration des Membres de l'Union, p. 14. — 9 *Le Programme des Unions*, p. 112.

doivent leur apprendre, en un mot, à faire plus tard une constante application de cette grande pensée de la Bruyère [10] : « Un honnête « homme se paie par ses mains de l'applica- « tion qu'il a à son devoir par le plaisir qu'il « sent à le faire, et se désintéresse sur les « éloges, l'estime et la reconnaissance qui lui « manquent quelquefois. »

CHAPITRE X

DE LA RÉFORME DU GOUVERNEMENT LOCAL

EN CE QUI TOUCHE LES FONCTIONNAIRES NON INDIGÈNES ET NOMADES

Par M. Eugène Rostand

I

C'est l'un des points secondaires peut-être de la Réforme, mais pratique et d'utilité immédiate, que ce travail a pour objet. Il n'est pas rare de rencontrer, à côté des partis pris inutiles à combattre que suscitent contre les vérités sociales tant d'erreurs malheureusement répan-

10 *Les Caractères*, chapitre II, du Mérite personnel.

dues dans notre pays, l'opposition d'indifférents qui refusent leur adhésion active en reprochant à l'école de la Réforme de ne pas descendre aux questions pratiques, ou de n'y point conclure assez. Grief peu fondé : qu'on les accepte toutes ou non, — et ce serait peut-être tenir trop peu de compte des conditions intellectuelles de notre temps, que de ne pas respecter chez les esprits sincères certains dissentiments de détail, — il est peu de solutions pratiques difficiles à trouver dans cet ensemble d'observations et de déductions qui touche à tous les points de la vie sociale : la religion, la famille, la propriété, le travail, l'association, les rapports privés, le gouvernement. Grief singulier, d'ailleurs, puisqu'il bénéficie en définitive à ceux qui prétendent constituer une France sur des conceptions *a priori,* à l'encontre d'une doctrine exclusivement assise sur la méthode expérimentale, sur l'étude du passé, sur l'observation des peuples prospères dans le présent ! Telle est cependant la propension des Français à accepter et propager des jugements non vérifiés, que cette fausse appréciation, jetée dans le courant des banalités publiques, est un des obstacles à écarter par la Réforme. Il importe de la réfuter, et de faire du même coup son profit de ce qu'elle peut offrir de spécieux, en portant fréquemment l'étude,

maintenant que la méthode et la doctrine ont été exposées par M. Le Play avec la puissance et la précision que l'on sait, sur les points d'application actuelle et pratique.

II

Celui-ci touche au gouvernement, et c'est l'un des plus essentiels du fonctionnement quotidien de l'organisation de notre pays sous ce rapport. Il est de nature à frapper l'observateur le plus vulgaire. Enfin, on ne saurait de bonne foi alléguer que la réforme y soit impossible.

Précisons-le d'abord, sans juger encore, ni même comparer.

Admiré par les uns, critiqué par les autres, c'est un fait hors de conteste que dans la France moderne le gouvernement centralisé s'est développé dans des proportions toujours croissantes, empiétant sans cesse davantage sur le domaine de la vie locale et de la vie privée, de l'activité collective des groupes et de l'initiative personnelle de l'individu. De là est né, dans tous les ordres de l'organisation française, politique, diplomatique, administratif, judiciaire, financier, militaire, pédagogique, un régime de fonctionnaires dépendant exclusivement du

gouvernement central et de la bureaucratie permanente en laquelle se fixe ce gouvernement.

Ce régime de fonctionnaires présente, dans toutes ses branches, deux caractères accusés. Les fonctionnaires locaux, c'est-à-dire envoyés par les bureaucraties centrales hors du siége central des administrations, sont :

1° Non indigènes, c'est-à-dire choisis par les administrations centrales en dehors de la qualité d'originaires des localités qu'ils sont appelés à administrer ;

2° Nomades, c'est-à-dire susceptibles d'être déplacés *ad nutum;* et, en fait, fréquemment déplacés de localité en localité, sur la surface du territoire national.

Qu'on jette le plus superficiel coup d'œil sur la condition normale de tous les fonctionnaires locaux français : préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, magistrats de cours d'appel ou de tribunaux, magistrats du ministère public, ambassadeurs et consuls, trésoriers généraux, receveurs particuliers, percepteurs des contributions directes, directeurs, receveurs et agents des douanes, des contributions directes ou indirectes, du domaine, etc., ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées, recteurs ou inspecteurs d'académies, doyens ou professeurs de facultés, proviseurs ou professeurs de lycées ou

de colléges, généraux de division ou de subdivision, etc., — on constatera que tous ces délégués de la bureaucratie centrale à l'administration des localités en France sont à la fois non indigènes et nomades. La règle comporte une dérogation en droit, sur la mutabilité, pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui sont inamovibles dans la magistrature assise, — et quelques tempéraments en fait, pour les fonctionnaires de l'enseignement supérieur, qu'on ne déplace point, ou pour les agents de certaines administrations, les eaux et forêts par exemple, laissés assez facilement dans leur région d'origine.

Pris dans son ensemble, ce régime n'est point d'institution récente. Depuis de longues années, tous les gouvernements qui se sont succédé dans notre pays, ont suivi à cet endroit une pratique identique et constante. On peut seulement remarquer que cette pratique tend à diminuer ou à s'accroître parallèlement à la stabilité ou à l'instabilité même des formes politiques. Mais quoi qu'il en soit de cet aspect de la question, sur lequel il y aura lieu de revenir, c'est un fait d'évidence quotidienne, que la condition non indigène et nomade de toutes les catégories de fonctionnaires locaux. Quant au premier chef, chacun le peut observer, et c'est

même une sorte d'axiome accepté, qu'un fonctionnaire est mal placé et ne peut agir utilement dans son pays d'origine. Quant au second, on sait que le *Journal officiel* est perpétuellement encombré de nomenclatures interminables relatives aux mutations de fonctionnaires, à ce qu'on appelle, dans le vocabulaire technique, des *mouvements*. Chaque jour, des Pyrénées aux Alpes, de Bretagne en Provence, du Rhône à la Mayenne, sont placés, déplacés, replacés comme des pions sur un échiquier, au mieux des combinaisons politiques, administratives ou privées, les innombrables agents du personnel gouvernemental français, du préfet au substitut, du percepteur au commissaire de police. Le personnel des relations extérieures n'est guère traité autrement : l'ambassadeur est transféré de Constantinople à Lisbonne, et le consul d'Espagne en Danemark.

III

Pour juger si la pratique que nous venons d'exposer sans l'apprécier est saine ou vicieuse, utile ou contraire au bien public, la méthode véritable ne consiste pas à la défendre ou à la combattre par le raisonnement. Avant tout, il

faut nous demander si elle est conforme dans le passé aux traditions du pays qui la suit, et dans le présent à la coutume des sociétés stables et prospères. Aux déductions de la raison individuelle, il est aisé d'opposer des déductions inverses, et le plus sincère a le droit d'être embarrassé entre des argumentations contradictoires également spécieuses ; au lieu que des conclusions fondées sur l'expérience s'imposent avec les signes de la légitimité et de la certitude aux esprits sans prévention.

IV

Quelle est donc, en matière d'organisation administrative, la tradition du passé en France?

Personne n'ignore plus aujourd'hui quelle part la vie provinciale et communale prit dans le développement de l'ancienne France; quels vigoureux organismes locaux, fortement unis entre eux par le commun dévouement au souverain, personnification de la patrie, constituèrent l'unité nationale. Dans le fonctionnement des autonomies, soit isolées, soit groupées, dans le jeu des franchises et des libertés locales, le pouvoir central ne revendiquait que le *minimum* indispensable d'intervention : les

autorités sociales indigènes jouaient un rôle prépondérant. Il ne saurait entrer dans le cadre restreint de cette étude de retracer ces faits, mis en pleine lumière par de grands travaux et de nombreuses monographies. Les mille différences des temps rendraient d'ailleurs difficile de proposer pour modèles aux Français de ce siècle des organisations avec lesquelles la France présente, profondément modifiée dans ses éléments constitutifs, n'a plus que peu de traits communs. Mieux vaut, tout en signalant l'étude féconde de ce lointain passé, s'arrêter en arrière à cette période de notre histoire, où le progrès des légistes, la marche ascendante de la monarchie, l'absentéisme des aristocraties maîtresses du sol, l'excessive concentration de la souveraineté, la corruption des classes riches et lettrées avaient restreint déjà le champ du gouvernement local, et, dans la décadence générale, substitué peu à peu aux saines influences des autorités sociales indigènes l'action d'une bureaucratie dépendante d'administrations centralisées. Il est important d'établir que, même à ce moment, la prudence de la souveraineté responsable corrigeait dans l'application les inconvénients toujours croissants de ce régime. On voit le prince, entouré et éclairé par son conseil, s'attacher à choisir les mandataires qu'il

investit des fonctions locales dans le personnel dirigeant des localités, et leur laisser assez longtemps l'exercice de ces fonctions pour qu'ils puissent s'y rendre compétents, c'est-à-dire utiles.

Qu'on jette les yeux, par exemple, sur le précis des principaux offices publics de tout ordre exercés en Provence vers la fin du XVIIIe siècle, alors que les traditions du gouvernement local avaient fait place à un régime où l'on retrouve aisément (A. Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*) le type et les origines de l'organisation actuelle.

PRINCIPAUX FONCTIONNAIRES DE PROVENCE EN 1770, 1771, 1772. — Lieutenant général pour le Roi, résidant à Paris : le marquis de Brancas-Céreste (des Forcalquier-Brancas). — Intendant de justice, police et finances : le Premier Président du Parlement d'Aix, de la Tour. — Secrétaire de l'Intendance : Serré. — Subdélégués de l'Intendance pour Marseille : Antoine Aillaud et Brés. — Commissaires des guerres : de la Rouvière et Girard-Dudemaine. — Gouverneur et Viguier de Marseille : le marquis Fortia de Pilles. — Lieutenant de Roi pour la ville de Marseille : le marquis de Pilles. — Colonel inspecteur de l'état-major de la milice, des gardes-côtes, etc. : de Montgrand de la Napoule. — Chef d'escadre commandant la marine : de Glandevés. — Commissaire général ordonnateur de la marine : de Sinety. — Directeur de l'observatoire de la marine : de Saint-Jacques Silvabelle. — Sénéchal de la sénéchaussée de Provence : marquis de Forbin-Gardanne. — Lieutenant général civil à Marseille : Paul. — Lieutenant général criminel à Marseille : Chomel. — Lieutenant criminel : Pelissier de Pierrefeu. — Gouverneur de la ville et du château de Sorgues : de Félix du Muy, comte de la Reynarde. — Commandant du fort Saint-Jean

à Marseille : de Villeneuve. — Lieutenant particulier civil : de Catelin. — Lieutenant particulier criminel : Duroure. — Conseillers criminels : Duroure, Taurel, Gervais, etc. — Gens du Roi : Corréard, Guien. — Conseillers honoraires : de Cabre, Seren. — Procureur général au Parlement : de Ripert. — Avocat général au Parlement : Leblanc de Castillon. — Premier Président à la Cour des Comptes d'Aix : marquis d'Albertas. — Présidents à Mortier au Parlement d'Aix : de Gueidan, baron de la Tour d'Aigues. — Lieutenant général civil et criminel de l'amirauté de Marseille : de Gerin. — Lieutenant particulier : de Ricard-Gerin. — Aides-majors des galères du Roi : de Castellane, d'Albertas. — Intendants du bureau du vin (privilége prohibitif de l'introduction du vin étranger) : de Candole, de Mazargues, de Montolieu, de Ruffi, Escalon, Guien, d'Aygalades, de Rians, de Foresta de Colongues, de Village, etc. — Commissaire des fermes de la communauté de Marseille : de Castellane d'Adhémar. — Receveur des abonnements et de la gabelle : Mayousse. — Commandant la place de Marseille : chevalier de Bausset. — Receveur des droits sur les marchandises du Levant : Sermet. — Receveur général des finances : Noguier de Malijay. — Receveur général des tailles : Gordes. — Receveur et contrôleur des domaines du Roi : Deleuze. — Receveur des gabelles : Meynier. — Receveur général des cinq grosses fermes et gabelles : Roussier. — Inspecteur général des fermes du Roi : Contencin.

Nous ne laissons en dehors de cette énumération que le gouvernement général de Provence, délégation directe du roi, donnée en souvenir de son illustre père au duc de Villars, d'ailleurs prince des Martigues. Telle qu'elle est, et assez complète, elle ne comprend que des noms de familles issues de Provence ou fixées en Provence, appartenant soit à l'aristocratie de la province, soit aux notables des bourgeoisies urbaines. Tout Provençal aujourd'hui encore les

reconnaîtra sans peine, pour peu qu'il n'ignore pas absolument l'histoire de sa « petite patrie ». Il y faut ajouter, bien entendu, les maires et échevins, toujours choisis dans l'élite des populations : nous les laissons de côté, parce qu'il en est encore de même, grâce à Dieu, pour ces charges municipales. La coutume d'emprunter les fonctionnaires locaux aux localités qu'ils avaient à administrer souffrait peu d'exceptions. Elle s'appliquait même dans l'ordre ecclésiastique : aux mêmes dates, et pour s'y tenir, on trouve Jérôme de Suffren, de Saint-Tropez, évêque de Sistéron; de Boisgelin, archevêque d'Aix, etc.

De plus, les fonctionnaires ainsi recrutés étaient maintenus le plus longtemps possible dans l'exercice de leurs offices. En même temps ils acquéraient lentement une connaissance toujours plus précise des lieux, des mœurs, des besoins, des choses et des personnes; il se formait entre eux et la localité, sans parler de l'attache de la propriété foncière et des traditions domestiques, des liens réciproques d'intérêt et de dévouement. La continuation des mêmes charges au sein des mêmes familles, tant qu'elles s'en montraient dignes, n'était pas rare, et n'avait que peu d'inconvénients. La vieille maison provençale des de Pilles remplit presque sans in-

terruption, de 1660 à 1789, les fonctions de gouverneur de Marseille. Aussi n'était-ce point un fait exceptionnel que les marques d'affection, et les libéralités par exemple, d'administrateurs à administrés : dès 1458, Jean de Village, viguier dans Marseille (et dont nous venons de retrouver un descendant sur le tableau ci-dessus, en 1770), fait don à la communauté de cette ville, tant en son nom qu'au nom de son épouse, d'un jardin sis près le port, sous condition de le convertir pour le profit de tous en une place publique, encore existante sous la dénomination de *Place-Neuve.*

V

Il serait curieux de rapprocher du précis qu'on vient de parcourir celui des fonctions correspondantes en 1876 pour ce même pays de Provence. A l'exception des charges municipales, il n'est pas téméraire d'affirmer que toutes ou presque toutes les fonctions publiques, préfectures, sous-préfectures, intendances militaires, généralats de division et de brigade, commissariats généraux de marine, magistratures investies de l'action publique, trésoreries générales, recettes particulières, archevêchés et

évêchés, directions, contrôles ou recettes de tous les services financiers, et notamment des douanes, des domaines, des contributions directes ou indirectes, rectorats et inspectorats d'académie, offices universitaires, etc., sont confiées à l'heure présente à des Français non Provençaux, et ne se rattachant par aucun lien spécial à la Provence. En ce qui concerne les fonctions préfectorales, les plus mobiles de toutes à la vérité par un temps d'instabilité politique, il est notoire, par exemple, que dans la période sexennale de 1870-1876, le département des Bouches-du-Rhône, l'un des plus considérables par son chef-lieu, a eu pour administrateurs successifs : MM. Labadié, Esquiros, Delpech, Gent, Cosnier, Salvetat, de Kératry, Limbourg, de Tracy et Doniol. En écartant les éphémères créatures des deux années révolutionnaires, les cinq derniers préfets se sont succédé en quatre années. On comprend sans peine ce que chacun de ces onze étrangers, quel que fût d'ailleurs son bon vouloir, a pu apprendre des hommes et des choses d'un milieu aussi important et aussi complexe que Marseille, et si même chacun d'eux a pu prendre aux besoins régionaux un intérêt sérieux. A ce lamentable régime la magistrature assise pourrait seule revendiquer quelques exceptions : dans le flot d'instabilité

qui nous emporte, elle a conservé, on le sait, outre l'inamovibilité, et vraisemblablement à cause d'elle, des traditions domestiques, qui maintiennent ou ramènent dans le pays d'origine un certain nombre de familles de robe. Quant à tous les autres ordres de fonctions, et sans prétendre en quoi que ce soit que chacune ne soit pas honorablement remplie dans la Provence de 1876, l'observateur a le devoir de constater comme — *plerumque fit,* — chez les dépositaires de charges publiques locales, ce double caractère de *non indigènes* et de *nomades,* absolument contraire aux traditions du passé.

VI

Mais dans la France telle que l'a faite un siècle de fautes et d'erreurs, le souvenir, l'exemple et les précédents du passé sont une cause d'éloignement bien plutôt qu'une source d'enseignement et d'imitation. Plus qu'ailleurs, par conséquent, il est utile, entre deux pratiques, l'une offerte par le passé, l'autre suivie par le présent, de demander quelle est la préférable et la vraie à une enquête auprès des autres peuples contemporains.

Les hommes éclairés qui ont parcouru et observé les diverses contrées européennes affirment qu'aucun peuple ne présente, avec tous les traits qu'il a en France, le régime des fonctionnaires non indigènes et nomades. Quelques pays cependant en pratiquent les parties essentielles.

En Italie, par exemple, les fonctionnaires administratifs, politiques, financiers, judiciaires, pédagogiques, etc., à peu près semblables aux nôtres comme classification et attributions, sont, à l'exception des fonctionnaires ecclésiastiques, dépendants de bureaucraties centrales. Les ministères les choisissent en général non indigènes par rapport aux localités qu'ils ont à administrer (sauf le *Sindaco*, chef de la municipalité). En outre, ils sont toujours à la disposition de l'administration centrale, et en fait, de l'avis de plus d'un Italien éclairé, sont trop fréquemment changés de résidence. Seuls les membres du corps judiciaire jouissent du privilége de l'inamovibilité, et s'élèvent en dignité par l'*avanzamento di classe sul luogo*. Les effets de cette organisation sont les mêmes qu'en France, compliqués des défauts qui furent signalés de tout temps dans les bureaucraties italiennes, amendés en revanche par la stabilité des institutions monarchiques.

L'Espagne a détruit une trop grande part de ses vieilles institutions de gouvernement local, et leur a substitué, à notre exemple, des bureaucraties centralisées à agents nomades. On sait si l'imitation de nos révolutions et de nos procédés révolutionnaires a précipité la décadence de cette noble et généreuse nation. Dans l'application, les mœurs résistent encore sur plus d'un point à l'action dissolvante des faux principes. Certaines fractions du territoire ont conservé des vestiges importants du gouvernement local, et l'on peut même dire que le gouvernement local demeure debout dans les trois provinces basques d'Alava, Guipuzcoa et Biscaye, où il porte ses fruits logiques de vertus privées et sociales.

La Russie souffre gravement d'avoir laissé croître outre mesure et tout envahir la végétation parasite et malsaine des bureaucraties nomades, substituées au gouvernement local. Il convient seulement de noter ce qui subsiste d'institutions locales en Finlande et dans les provinces baltiques. M. Le Play a raconté (*Réforme sociale*, ch. 63, § IX, note) comment le mal avait déjà, sous le règne de Nicolas, atteint une intensité telle, que le puissant et énergique tzar ne se croyait plus la force d'entreprendre la réforme. La bu-

reaucratie russe offre les vices inhérents à ce régime, aggravés peut-être par un esprit de caste, dont notre sociabilité instinctive et nos mœurs ont jusqu'à ce jour prévenu le développement.

L'Allemagne marche toujours plus avant, depuis l'établissement de l'hégémonie prussienne, dans la voie d'une centralisation excessive. Les institutions fédératives, communes à tous les États de l'Empire, sont construites et fonctionnent en vue de ce résultat. Elles n'ont pas aboli cependant des diversités utiles dans l'organisation intérieure des différents pays de l'Allemagne, et la Prusse elle-même n'a pas une administration uniforme pour toutes ses provinces. Les fonctionnaires administratifs du premier degré, les *Landräthe* par exemple, sont choisis de préférence parmi les notables locaux de l'arrondissement, et sur la proposition de l'arrondissement lui-même. De plus, et sans parler de divers contre-poids à l'omnipotence bureaucratique que maintiennent certains organismes traditionnels, les avantages inappréciables de la permanence aux mains des mêmes titulaires sont compris et appliqués pour beaucoup de fonctions publiques. Mais la tendance centralisatrice qui prévaut ne saurait manquer de développer toujours davan-

tage le régime des fonctionnaires locaux non indigènes et instables. Là comme en Russie, l'esprit de caste et ce mal particulier qu'on a nommé la morgue bureaucratique s'ajoutent aux autres conséquences regrettables de ce régime.

Une société longtemps trop vantée comme la société modèle, maintenant aussi vivement attaquée, la république des États-Unis d'Amérique, a cédé, elle aussi, sans doute sous l'action des tendances naturelles aux sociétés démocratiques sans contre-poids, à l'entraînement vers le régime des bureaucraties centralisées et instables. Elle n'a pas à s'en féliciter. A mesure que la bureaucratie a empiété sur le champ de la vie privée et de l'activité locale, les effets pernicieux que contient en germe ce mode de vie publique, se sont développés, et notamment la multiplication sans raison et sans frein des offices publics salariés, redoutable dans le jeu de l'institution républicaine. « Il y a trente ans, » écrivait naguère (le 12 septembre 1876) M. de Molinari dans le *Journal des Débats,* peu suspect d'hostilité à l'Amérique, « on ne comptait guère que *trois* « *mille* fonctions rétribuées dépendant de l'ad- « ministration publique. Aujourd'hui on assure « que le nombre en a atteint *quatre-vingt*

« *mille* et même *cent mille*. A chaque élection « présidentielle, le parti vainqueur s'en empare « invariablement par droit de conquête. » Ce n'est pas ainsi, on peut l'affirmer, que les grands et perspicaces fondateurs de l'Union américaine, Washington, John Adams, y entendaient l'exercice des devoirs publics.

Ainsi, les peuples qui, dans des conditions diverses, et dans une mesure plus ou moins étendue, suivent le régime des fonctionnaires locaux non indigènes et nomades, souffrent tous, avec les modalités propres à ce qu'un Allemand appellerait leur idiosyncrasie nationale, des maux qu'emporte cette pratique. Il n'est pas sans intérêt de voir maintenant, en manière de contre-épreuve, quels résultats a produits pour d'autres nations la pratique opposée.

VII

On peut citer, dans cette catégorie nouvelle, la Suisse, notamment certains cantons, les Pays-Bas, les peuples scandinaves. Arrêtons-nous un moment à la Suède, pays digne de sympathie, où règne la paix sociale, et dont l'organisation n'est pas très-connue en France.

La centralisation existe en Suède en ce sens, que les principales fonctions publiques relèvent du roi et de ses ministres; mais on n'y connaît pas notre régime de fonctionnaires locaux non indigènes et nomades. Quelques rares charges de confiance sont amissibles à la volonté du souverain : mais, pris dans la généralité, les fonctionnaires ne peuvent être changés que sur leur demande ou en vertu d'un jugement en forme. Un Suédois distingué me contait récemment avec quelle surprise, éloignée d'ailleurs de toute admiration pour ces coutumes, il vit un jour un Français, devenu depuis son ami, envoyé malgré lui, et sans motif appréciable, du consulat de France à Gibraltar en Suède. Il n'est pas rare d'entendre en France justifier des mesures de ce genre, soit à l'intérieur du pays, soit au dehors, par la considération de l'intérêt du fonctionnaire lui-même, dont l'éducation administrative s'étendrait et se complèterait par le déplacement.

Après les membres du conseil d'État et les chefs des départements ministériels, les fonctionnaires les plus élevés de l'ordre civil en Suède sont les gouverneurs de provinces (*Landshöfding*), choisis autant que possible par le roi parmi les autorités sociales les plus

éminentes de la province, ses délégués directs, et qui communiquent avec lui sans passer par une hiérarchie bureaucratique. Le *Landshöfding*, entouré d'un conseil consultatif local, a en outre une chancellerie composée d'un secrétaire du gouvernement, d'un trésorier, etc., qu'il nomme, et qui expédient les affaires sous sa responsabilité. Il régit les subdivisions administratives placées sous sa juridiction par des délégués : les *Kronofogde* pour les bailliages, les *Häradsskrifvare* pour les districts, les *Länsmän* pour les communes ou paroisses. Il ne peut changer à son gré, révoquer ou déplacer le personnel administratif placé sous ses ordres : qu'ils appartiennent à des catégories supérieures ou inférieures, les fonctionnaires ne peuvent être destitués ou déplacés que sur leur demande ou en vertu d'une décision judiciaire. La Diète veille sévèrement sur le respect de ces garanties précieuses. Enfin les municipalités urbaines sont affranchies de la tutelle du *Landshöfding* pour toutes les affaires de leur ressort qui ne touchent point à l'économie publique ou à la police.

L'organisation judiciaire n'est pas moins différente des magistratures composées de fonctionnaires instables. Dans les campagnes, le tribunal de district en première instance, le

Härads-Rätt, est formé d'un juge que nomme le roi, et de douze *Nämndemän* (jurés-paysans) élus par le district : il se réunit en trois sessions par an, prononce en matière criminelle, juge en matière civile, et s'occupe de la plupart des affaires économiques du ressort ; en appel, le *Lagman-Rätt* est formé d'un magistrat que nomme le roi, et de douze assesseurs pris parmi les *Nämndemän* des tribunaux de district du ressort : il ne juge qu'en matière civile, les affaires criminelles allant directement aux Cours supérieures. Dans les agglomérations urbaines, la juridiction en première instance appartient au *Kämner-Rätt*, formé d'un juge et de deux conseillers ; en appel, au *Rädstufvu-Rätt*, formé du bourgmestre, que le roi choisit sur trois candidats présentés par la bourgeoisie, et de deux conseillers ; les conseillers élus directement par la bourgeoisie et formant le *Magistrat*, corps qui occupe les offices municipaux et remplit en outre diverses fonctions d'intérêt public. Au-dessus de cet ensemble d'organisation judiciaire par les notables locaux, qui rappelle par bien des traits celle de l'Angleterre, se placent trois Cours supérieures, *Hof-Rätt*, et une Cour suprême, *Högsta-Domstolen;* à côté, certaines juridictions exceptionnelles, les Cours ecclésiastiques, com-

posées de l'évêque et des membres du consistoire diocésain; les tribunaux académiques, composés du recteur et des professeurs des universités; juridictions de privilége, qui ne peuvent subsister que dans une société hiérarchisée comme la société suédoise, mais où il est intéressant de retrouver si fortement accusés les caractères inverses de ceux de nos corps de fonctionnaires judiciaires.

En résumé [1], l'organisation administrative suédoise offre ces caractères généraux : que la bureaucratie n'y a pas envahi la part d'activité utile à laisser aux autorités sociales; que pour les emplois publics non électifs, la plupart, par exemple une chaire à l'université d'Upsal, une place de directeur des postes, un consulat, sont donnés en cas de vacance, et après publication de la vacance, sur une liste de présentation des corps dont ressortit l'emploi; que les fonctions sont, le plus souvent possible, confiées aux candidats locaux; que, sauf certaines exceptions, les fonctionnaires

[1] Cf. Leouzon Le Duc, *La Baltique*, intéressant ouvrage aux affirmations duquel je tiens de Suédois qu'on peut ajouter créance, sauf ce qui a trait à la Diète, modifiée depuis. — M. Folsch, l'intelligent titulaire du consulat de Suède à Marseille, fonction maintenue depuis un siècle dans l'honorable famille Folsch, m'a aussi donné des renseignements utiles sur l'état de la question qui nous occupe en Suède.

jouissent de cette garantie précieuse, de ne pouvoir être révoqués ou déplacés s'ils n'en font la demande ou sauf une décision judiciaire; qu'en pratique, les fonctionnaires sont rarement déplacés, et que les gouverneurs eux-mêmes, mandataires de confiance du roi, ne le sont jamais s'ils n'en font la demande expresse. Tous ceux qui connaissent la Suède pour l'avoir visitée, savent quels fruits excellents de patriotisme, de paix et de solidarité sociales, d'activité publique, de dévouement au bien commun, ont produits son organisation et, en particulier, ce sage règne administratif.

VIII

Mais le pays dont l'organisation administrative est la plus absolument opposée à notre régime de fonctionnaires locaux non indigènes et nomades est assurément l'Angleterre. Il serait superflu et téméraire de prétendre recommencer ici la description si précise et si complète que M. Le Play a tracée de l'organisation administrative de l'Angleterre, le plus parfait modèle qui existe en Europe du gouvernement

local [2]. Il suffit, et les bornes de ce travail, à défaut d'autre motif, nous y contraindraient, de rappeler de la façon la plus rapide et la plus claire possible les traits essentiels de cette description, en les complétant ou les précisant sur quelques points [3].

Le premier degré du groupement et du gouvernement local est la Paroisse, administrée par le *Vestry*, c'est-à-dire par le corps des contribuables de la paroisse, chacun ayant un nombre de voix proportionnel à la *Rent* des immeubles qu'il possède ou occupe et limité au maximum de 6 voix. Le *Vestry* dirige : 1° le matériel de l'église, par deux *Church-Wardens;* 2° le cimetière, par une commission dite *Burial-Board;* 3° les chemins paroissiaux, par un *Highway-Surveyor*, charge qui ne peut être imposée qu'au paroissien taxé pour une *Rent* de 250 francs à titre de propriétaire, ou taxé pour une *Rent* de 500 francs à titre de locataire, ou possesseur d'un immeuble d'une valeur d'au moins 2,500 francs. Le *Vestry* perçoit de plus les taxes nécessaires aux trois

2 *La Réforme sociale*, ch. 52 à 61. — *La Constitution de L'Angleterre*, livre VIII. — 3 M. Francis Marx, l'un des gentlemen ruraux et des *magistrates* les plus distingués du Hampshire, a bien voulu me fournir des renseignements pratiques, dont je tiens à le remercier ici.

services paroissiaux, et se concerte avec les autorités de l'Union et du Comté pour nommer les *Overseers* des taxes de l'Union et du Comté. Ainsi toute l'administration de la Paroisse est gratuite et locale. Par exception, une législation récente autorise plusieurs Paroisses à confier le service de leurs chemins réunis à des fonctionnaires salariés, innovation d'une justesse douteuse, mais qui n'introduit du moins dans le régime de la Paroisse que des fonctionnaires indigènes et permanents.

Le second degré du gouvernement local est l'Union de Paroisses. Elle est chargée : 1° du service de l'état civil; 2° de la propagation de la vaccine; 3° de certains services de procédure locale et de police au profit des Paroisses; 4° de la répartition et du recouvrement de la taxe des pauvres (*Poor Rate*), due proportionnellement à la *Rent* par tout propriétaire ou locataire d'immeubles de l'Union; 5° de l'emploi du *Poor-Rate* par le *Board of Guardians*, composé *ex officio* des *Magistrates* du Comté pour l'Union, et, par l'élection, d'autres membres que nomment les contribuables du *Poor-Rate* dans chaque Paroisse. Le *Board* désigne dans chaque Paroisse les pauvres à assister, soit à domicile (*out door relief*), soit dans le *Workhouse* de l'Union (*in door relief*). Il résout aussi, à moins

qu'il n'ait été formé un *Board of health* spécial, les questions de santé publique. Ainsi le rouage essentiel de l'Union des Paroisses, le *Board of Guardians*, est exclusivement constitué par les autorités sociales indigènes.

Le troisième degré du gouvernement local est le Comté, collection d'un certain nombre d'Unions et de Paroisses. Le Comté est administré par le *High Sheriff*, le *Lord-Lieutenant*, le *Jury* et les *Magistrates*. Le *High Sheriff*, qui réunit à peu près tous les pouvoirs publics, est choisi par le roi, sur une liste de trois candidats qu'élaborent les deux juges de circuit et les cinq juges de l'*Exchequer-Court*, parmi les personnalités les plus éminentes du Comté. L'élu est obligé d'accepter, sous peine d'une amende considérable, cette onéreuse et absorbante charge, et de l'exercer une année à titre gratuit. Sous sa responsabilité, il délègue certains de ses pouvoirs à un mandataire rémunéré, le *Deputy-Sheriff*. Le *Lord-Lieutenant* est choisi par le roi parmi les plus grands propriétaires fonciers du Comté. Il exerce à titre gratuit, et à vie, le gouvernement militaire du Comté, nomme ses mandataires les *Deputy-Lieutenants*, occupe la première place parmi les *Magistrates*, garde les archives locales. Le *Jury*, se subdivisant en *Grand-Jury* et *Petty-Jury*, est

le corps de citoyens chargé de décider les questions de fait en matière civile ou criminelle. La liste (*Juror's book*) en est dressée annuellement par les *Church-Wardens* et les *Overseers* paroissiaux; puis en second lieu par les *Magistrates* du Comté, parmi les contribuables taxés pour le *Poor Rate* ou l'impôt des maisons, dans une ville de vingt mille âmes ou au-dessous sur une *Rent* de douze cent cinquante francs, dans une Paroisse rurale sur une *Rent* de sept cent cinquante francs. Les contribuables élevés, *esquires,* banquiers et marchands, font en outre partie du *Special Jury*. Le *Jury* décide le fait auprès des juges, qui décident le droit. Avec lui, en cours d'assises, les quinze juges des trois hautes cours de Westminster, chargés de parcourir les huit circuits, jugent les affaires criminelles ou civiles les plus graves. Avec lui, dans chaque Comté, un juge (soixante en tout) tient pour les affaires civiles inférieures à douze cent cinquante francs la *New-County-Court*. Au-dessous de la juridiction des *New-County-Courts*, la justice est rendue à la portée de la Paroisse, de l'atelier, du foyer, par les *Magistrates*, les plus indigènes et les plus permanents des mandataires de l'autorité publique. Les *Magistrates*, ou *Justices of the peace,* sont nommés en nombre indéfini par la Couronne, pour toute la

durée du règne, sur la proposition du Lord Lieutenant, parmi les gentlemen ruraux ou propriétaires fonciers taxés pour une *Rent*, nette, *minima* de 2,500 francs. Ils doivent habiter dans le Comté. Ils y président à l'administration générale, et punissent les délits et crimes n'entraînant ni la mort ni la servitude pénale. Ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de cessation de résidence, ou d'infraction notoire à leurs devoirs publics ou privés. Ils choisissent, pour exercer l'action qui doit être une, un mandataire unique, largement rétribué, le *Clerk of peace*. Réunis en sessions ordinaires trimestrielles ou *Quarter-Sessions* (en janvier, mars, surtout juillet et octobre), et en sessions extraordinaires, ils contrôlent et dirigent la gestion de toutes les affaires du Comté, menées par des employés de leur choix, indigènes et stables. Leur autorité embrasse l'administration générale, la justice, l'ordre public (*coroners, chief-constable, superintendents, constables*), la vérification des poids et mesures, les prisons, les *licenses* pour débits de boissons, les aliénés (*Lunatic Asylums*), les ponts et routes, le service des dettes locales, le budget et le mouvement de trésorerie que comportent la levée et l'emploi des taxes nécessaires à tous les services. C'est surtout l'institution des *Magistrates* (où ce serait une erreur de voir une

oligarchie aristocratique, puisque les chefs de la bourgeoisie y passent sans cesse) qui fait du gouvernement local en Angleterre un noble modèle, et qu'il faut opposer à nos bureaucraties salariées, non indigènes et nomades.

A cette esquisse du gouvernement des Comtés, il convient d'ajouter l'administration propre des villes (*Cities* ou *Boroughs*), exercée par le *Mayor*, les *Aldermen* et le *Town-Council*, qu'assistent les *Assessors* et *Auditors*. Le *Town-Council* est élu par la corporation des citoyens communaux (*Burgesses, Freemen*), dont la qualité est fixée suivant certaines règles. Là, comme dans le Comté, le gouvernement local subsiste entier.

En Angleterre comme partout, la diffusion des idées modernes provoque sur certains points des tendances centralisatrices. Parmi les résultats de ce mouvement, on peut noter le contrôle qu'exerce sur les villes et sur les Comtés le gouvernement central par le *Secretary of State for home affairs*, et par le *Local Government Board*, — l'envoi d'inspecteurs pour surveiller l'exécution des lois en quelques matières d'ordre public, — la dévolution du choix des officiers de la réserve au *Secretary of State for War*, — la nomination des employés des postes par le *Post Master General*, membre du gouvernement; —

en ce qui concerne les écoles paroissiales, en général confiées au *Clergyman,* quelquefois sous le contrôle de *School-Boards*, et sous l'inspection du *Committee of Education of the Privy Council,* certaines velléités de considérer le *School-Master* comme un fonctionnaire du pouvoir central plutôt que comme un auxiliaire du gouvernement local. Mais ces tendances, que regrettent du reste beaucoup d'hommes éclairés en Angleterre, ne sont pas près encore de porter une atteinte grave, Dieu merci, aux caractères essentiels du gouvernement local, exercé tout entier (à l'exception d'une part de l'organisation judiciaire) par des fonctionnaires à titre gratuit, choisis parmi les autorités sociales des localités, résidant sur ces localités, connaissant à fond les coutumes, les mœurs, le langage particulier, les besoins des populations qu'ils ont mandat d'administrer, et trouvant dans la longue durée de leurs pouvoirs le moyen infaillible d'accroître sans cesse l'utilité de leur concours à la tâche commune. La permanence est la règle pour toutes les fonctions publiques, dans ce pratique et sage pays. En dehors du gouvernement local, qui ne sait, par exemple, que le principal avantage des agents du personnel des relations extérieures de l'Angleterre sur les agents de notre département des affaires étrangères consiste

dans la stabilité des premiers? Satisfaits des situations lucratives qu'ils occupent, tenus en dehors des fluctuations politiques, respectés par les dirigeants, qui savent les résultats à attendre de la permanence, ils ne sont jamais dominés par la pensée de changement, qui préoccupe les agents français; en demeurant de longues années dans le même lieu, ils y connaissent toujours mieux les besoins de leurs nationaux, et du commerce, s'il s'agit d'agents consulaires; ils procurent partout une protection efficace au nom anglais, et acquièrent peu à peu une influence qui profite à leur gouvernement.

Comme documents à l'appui de l'exposé qui précède du gouvernement local dans le Comté anglais, au point de vue de la condition indigène et stable des dépositaires de l'autorité publique, on trouvera ci-dessous deux listes. La première indique (avec la date de leur nomination) les fonctionnaires *indigènes, permanents* (le *Sheriff* excepté), propriétaires fonciers tous résidants, qui occupent en 1875 les charges du gouvernement local, à titre gratuit, dans le comté de Hants. La seconde donne une énumération analogue pour l'Union de Paroisses d'Alresford, dans le même Comté. Il sera facile à chacun de les comparer par la pensée aux tableaux des fonctions publiques correspondantes ou ana-

logues dans ces groupements factices qu'on appelle le département ou l'arrondissement français, et aux nomenclatures des agents salariés, non indigènes, nomades, qui exercent ces fonctions. La comparaison ne peut manquer de saisir les esprits ouverts et non prévenus.

I. — FONCTIONNAIRES INDIGÈNES ET PERMANENTS DU COMTÉ DE HANTS (nom officiel Southampton)

HIGH SHERIFF. — W. Howley Kingsmill, Esq. (*magistrate* depuis le 18 septembre 1865.)

LORD LIEUTENANT (*Custos Rotulorum*). — Marquis de Winchester (1852).

DEPUTY-LIEUTENANTS. — E. Knight, Esq. (15 octobre 1821). — G. Scott, Esq. (20 juillet 1867). — F. Jervoise, Esq. (2 avril 1849). — Comte de Carnarvon (2 avril 1855). — J. Howard (6 juillet 1846). — Portal Malville, Esq. (6 juillet 1846). — Sir Rivett Carnac (18 octobre 1847). — H. Compton, Esq. (6 novembre 1841). — E. Drummond, Esq. (5 avril 1852). — W. Stanley, Esq. (1er février 1834). — Vicomte Eversley (14 octobre 1823). — Sir Mildmay (17 octobre 1853). — Capitaine Jolliffe (22 août 1874). — Sir Jervoise (20 octobre 1835). — Sir Macdonald (4 août 1849). — J. Carter, Esq. (17 mai 1842). — Comte de Normanton (13 novembre 1841). — Vice-amiral Harris (8 avril 1844). — Sir E. Hulse (6 janvier 1835). — Sir Dutton (22 octobre 1850). — W. Bulpett, Esq. (23 avril 1842). — J. Beste, Esq. (3 avril 1838). — Th. Flaming, Esq. (27 juin 1848). — Sir Heathcote (12 juillet 1825). — Th. Chamberlayne, Esq. (18 mai 1839). — Marquis de Cholmondeley (3 avril 1838). — F. V. Harcourt (14 janvier 1842).

MAGISTRATES. — 1° Tous les notables locaux déjà énumérés ci-dessus au titre de *Deputy-Lieutenants*. — 2° Deux cent vingt notables locaux nommés (sans limitation de nombre) par la Couronne. La liste de ces notables, avec chaque nom accompagné de l'indication de la résidence et de la date de nomina-

tion, est trop longue pour être insérée : il suffit du reste d'en retenir que ces 220 *Magistrates* du Hants, 1° se rattachent au Comté par le lien de la propriété foncière, et, pour la plupart, de l'origine ; 2° y résident ; 3° sont investis pour toute la durée du règne, et en pratique, fréquemment maintenus un temps plus long encore (les *dates of qualification* remontent jusqu'en 1821).

Les *Magistrates* du Hants se réunissent en *Quarter-Sessions* à Winchester, sous le nom de *Justices of the Peace of the Queen.* Ils y reçoivent les rapports des divers comités ci-après, du *Chief-Constable*, du *Treasurer*, des *Visiting Justices* pour les prisons, du *Chaplain* et du *Superintendant* pour le *Lunatic Asylum*, etc.

Comités formés par les *Magistrates* du Hants, 1875. — *Committee for Finance and General Purposes.* — *Public Work's Committee.* — *County Prison Committee.* — *County Police Committee.* — *County Lunatic Asylum Committee.* — *County Licensing Committee.* — *Visitors of Westbrook House Lunatic Asylum, Alton.* — *County Hospital Committee.* — Chacun de ces comités, présidé par une des hautes notabilités locales (*Deputy-Lieutenant, Magistrate...*), comprend plusieurs membres d'office et, en général, un nombre au moins double de membre élus.

Il convient d'ajouter à cette organisation officielle qu'à la tête des Associations libres de bien public se retrouvent la plupart des *Magistrates* du Comté : par exemple, pour le Hants, la *Hampshire Friendly Society* (caisses d'épargne, assurances sur la vie, tontines, retraites pour la vieillesse ou secours pour la maladie) a pour président le comte de Portsmouth ; pour vice-président, S. Portal, Esq. ; pour *trustees*, le vicomte Eversley, F. Marx, Esq., etc., ainsi que des délégués des districts.

II. — Fonctionnaires indigènes et permanents de l'Union d'Alresford

Board of Guardians. — 1° Guardians (*ex officio*) : les *Magistrates* du Comté pour Alresford-Union ; président : F. Marx, esq. — 2° Guardians (*élus*) : vingt membres nommés par les Paroisses de l'Union ; vice-président : M. Huggins, de la Paroisse de New-Alresford. — Les *Guardians* dirigent les services du

Poor Rate, du *Workhouse*, des secours *out door*, de l'état civil, du placement des aliénés de l'Union dans le Lunatic Asylum du Comté, de la vaccination publique, etc.

IX

De l'enquête dont nous avons exposé les résultats sommaires, — et *a fortiori* d'une enquête approfondie que tout Français éclairé et libre de préjugés peut faire personnellement sur place, — se dégagent deux conclusions certaines :

1° Les sociétés où le gouvernement local est confié aux autorités sociales indigènes et stables, sont libres et prospères. L'Angleterre, notamment, doit pour une importante part à ses traditions de gouvernement local, et à son admirable institution des *Magistrates* en particulier, la conscience d'elle-même, l'union des classes, le respect des hiérarchies naturelles indestructible chez un peuple qui veut demeurer ou devenir grand, la fidélité aux devoirs publics, comme corollaire et rançon des avantages de la naissance, de l'éducation ou de la fortune, le sentiment de la responsabilité, le dévouement désintéressé à l'utilité générale.

2° Inversement, ces biens inestimables, —

garanties que rien ne saurait remplacer, de cette Paix (*Peace*) dont les *Magistrates* anglais invoquent le beau nom, et dont la France a faim et soif, — ne se retrouvent plus chez les peuples qui, au gouvernement local ainsi compris, ont substitué, dans une mesure plus ou moins large, le régime des fonctionnaires non indigènes et instables [4].

X

La raison, au surplus, confirme pleinement ces vérités fournies par l'observation et l'expérience. Il n'est personne qui ne reconnaisse avec Sully (*Œconomies Royales*, ch. CIV) que « rien ne tesmoigne davantage de la décadence « d'un État que l'effrénée multiplicité des of- « ficiers », et avec Montalembert (*Avenir politique de l'Angleterre*, p. 84), que « le désir « universel et immodéré des emplois publics « (salariés) est la pire des maladies sociales ». Mais comment un pays pourrait-il se soustraire à la multiplicité des offices salariés, et par suite à l'universelle convoitise qu'excitent ces prébendes, s'il se prive spontanément du concours

[4] *La Réforme sociale*, ch. C6, § XX.

désintéressé que les autorités sociales indigènes sont naturellement disposées à prêter, le plus souvent à titre gratuit, à la gestion des affaires locales? Et comment ce pays ne serait-il pas dès lors conduit fatalement à remplacer cette élite de dirigeants volontaires du gouvernement local par une armée de nomades salariés?

Ces innombrables fonctionnaires, que des administrations centralisées promènent sur tous les points du territoire français, suivant des combinaisons hiérarchiques, et trop souvent au gré d'ambitions particulières, s'en vont de résidence en résidence, sans autre intérêt humain que leur avancement. Ce serait commettre une injustice, et tomber dans l'erreur commune aux fauteurs de nouveautés en ce pays, que de ne pas reconnaître que les fonctionnaires en général ont conservé (la chose est certaine au moins pour la France) une intégrité rare, une existence laborieuse, un goût spontané du devoir, une certaine fierté traditionnelle à soutenir l'honneur de leurs corps spéciaux. Mais ces mobiles suffisent-ils à l'homme? Dans cette province à laquelle rien ne l'incorpore et le soude, ni l'attache matérielle si puissante de la propriété du sol, ni le lien moral indestructible des traditions domestiques, le fonctionnaire non indigène et nomade arrive en curieux, s'installe

en passant, vit en étranger. Il n'est point rare de surprendre en lui un esprit d'envie ou de malveillance instinctive contre les choses ou les personnes indigènes. Les yeux toujours fixés sur le mirage de l'avancement, il attend avec anxiété le coup de télégraphe qui lui en apportera la nouvelle, prêt au premier signe d'en haut à plier sa tente, à emporter ailleurs ses pénates. Hélas! a-t-il ce que comprend ce nom, emprunté par notre langue aux douces et fécondes permanences de la famille antique? Le *mecum omnia porto* est vraiment sa devise. Le foyer des ancêtres n'existe plus pour lui, ou du moins il l'a quitté pour toute la vie, réduit à caresser un vague espoir secret, et bien incertain, d'y retourner vieillir et mourir; et il ne saurait sans imprudence tenter d'en fonder un autre quelque part sur sa route, pour y travailler environné d'enfants fondateurs à leur tour de branches nouvelles. Comment aimerait-il chacune de ses résidences successives et éphémères? Pourquoi, — en dehors des idées générales de bien public, — s'intéresserait-il aux progrès de ce coin de terre? Son principal objectif ne doit-il pas être, s'il est sage, de complaire à ses mandants; et même des mutations fréquentes ne sont-elles pas pour lui sourire, si l'avancement dont il attend la fortune de sa famille en doit

sortir? Et pourtant, n'est-ce pas une vérité profonde, chaque jour démontrée davantage à ce peuple, qu'il faut aimer tendrement une « petite patrie », pour aimer fortement la grande?

En tout cas, ce délégué instable d'une autorité lointaine, — quelle que soit la portée de son esprit, l'étendue de sa culture, l'ardeur de son bon vouloir, — connaîtra-t-il les mœurs, les coutumes, les caractères, les dialectes, les besoins, les ressources, les vœux de la région qui lui a été attribuée sur la carte ou les états du ministère? Comment ce préfet arrivé d'hier, — s'il est destiné (et il le sait, que dis-je? souvent il le désire) à repartir demain, — aura-t-il ou acquerra-t-il cette science des choses, et mieux encore des hommes, qui est la première et la plus indispensable des conditions d'une administration utile?

Si le public et la fonction souffrent gravement d'un régime que rien vraiment ne peut justifier, eux-mêmes les fonctionnaires n'en sont pas moins atteints dans leur dignité et dans leurs intérêts matériels. Dans leur dignité : car ils se sentent déracinés et dépaysés partout, peu entourés de ces sentiments de déférence ou d'affection que font naître seules les communautés d'origine et les voisinages de longues vies. Dans leurs intérêts matériels : car il n'est pas

même besoin d'expliquer combien onéreuses sont aux pécules modestes et aux minces appointements d'un fonctionnaire français ces migrations répétées, avec des familles souvent nombreuses, de l'Est au Midi, du Nord au Couchant. Qui de nous n'a été témoin et confident des gênes et des embarras engendrés par tel « mouvement » inattendu qui soulève vingt existences, et qu'un caprice bureaucratique, ou peut-être l'occasion de caser quelque client, aura fait proposer à la signature souvent inconsciente du ministre? D'ailleurs, comment faire aux titulaires d'offices publics des situations pécuniaires en rapport avec les exigences de la vie présente; comment déférer sur ce point à des vœux trop légitimes et des plaintes trop respectables, si le budget demeure contraint de s'éparpiller et s'émietter sur une armée innombrable d'employés? Et la première condition, le *sine quo non* pour améliorer autrement que par un supplément d'aumône le sort des fonctionnaires utiles, n'est-il pas d'abolir les autres, et de restreindre considérablement la multiplicité des fonctions salariées, en laissant au gouvernement local gratuit et volontaire des autorités sociales la part qu'il a dans toute société prospère?

Disons-le, à un point de vue plus élevé, pour restaurer ou encourager parmi nous la

stabilité des familles, chaque jour minée par les contraintes légales, par l'affaiblissement de la puissance paternelle, par le morcellement des foyers et des ateliers patrimoniaux, par la mobilité de la vie, par l'ébranlement des crises révolutionnaires, par tant d'autres causes prises dans les mœurs, ce n'est point une pratique saine et salutaire que ces colonies de fonctionnaires qui s'en vont, détachés du sol, promenant dans des localités qui ne les connaissent point et qu'ils connaissent mal, des familles à foyers instables, et une image pâle, précaire, toujours moins respectée de la souveraineté.

On s'étonne, en vérité, de voir contester des évidences telles, et d'être contraint de les démontrer soit par l'expérience, soit par la raison!

XI

C'est ici le lieu de dire que les vices inhérents à ce régime ne laissent pas de s'aggraver par l'instabilité des formes politiques. Où le pouvoir souverain est permanent, il est impossible que l'application ne corrige pas sur bien des points les inconvénients du système;

que les fonctions publiques n'empruntent pas quelque durée à l'incommutabilité de la souveraineté, à la constance et à la suite de la politique; que des ministres longtemps debout dans la confiance du prince ne soient pas invinciblement conduits à garder longtemps aussi leur confiance propre à des délégués de jour en jour plus compétents et plus affermis. Qui nierait cela nierait toutes les vraisemblances de la nature humaine et les lois de l'histoire. Là au contraire où prévaut une forme gouvernementale à courte échéance, incapable des longs desseins, surtout si elle est perpétuellement secouée par les mobilités électorales et par les conflits de partis, les maux inséparables du régime des fonctionnaires locaux non indigènes et nomades ne cesseront de s'étendre et d'empirer. Sans parler des révolutions intermittentes, qui disloquent brusquement tous les ressorts de l'organisme, et des envahissements de la chose publique par la médiocrité, la corruption ou la sottise humaines, l'institution républicaine, par exemple, est, par la logique même des choses et le jeu des rouages constitutifs, amenée à adapter la mobilité des fonctions publiques à l'incessante ou périodique mobilité du pouvoir. Une fois que le pouvoir législatif a pris aux dépens de l'exécutif la part

qu'il y prend irrésistiblement dans la marche de l'institution républicaine, le parti politique prépondérant a la main mise sur l'administration publique; et à chaque fluctuation du courant électoral, à chaque évolution du Parlement, à chaque changement de cabinet, renouvelle les fonctionnaires, en subordonnant le choix non aux aptitudes, mais aux sympathies politiques [5]. En outre, l'autorité souveraine étant périodiquement changée de mains par l'élection, chaque élection présidentielle rend inévitable que les diverses fractions en lutte jettent dans la partie, comme enjeu, la disposition des charges et des fonctions publiques. Navrant résultat, qui frappe et afflige les amis les plus partiaux de la république américaine (*supra*, VI); conséquence funeste entre toutes au bien public, et dont la perspective est de nature à elle seule à alarmer singulièrement les esprits sincères qui croient à l'acclimatation d'une république sérieusement forte et libre en France!

[5] *Le Programme des Unions de la Paix sociale*, p. 9. Lettre de M. H. A. Munro Butler Johnstone, membre de la Chambre des Communes d'Angleterre.

XII

Et la conclusion? — La conclusion, c'est la Réforme. — Mais laquelle?

Un ami de celui qui écrit ces lignes, homme de savoir et d'esprit, mis en garde par une pratique administrative éclairée contre les projets de réforme qui ont peine à se préciser en une formule de décret, lui disait un jour : « Au fond, et pour mettre les points sur les *i*, « le gouvernement local, c'est la suppression « des sous-préfectures. » Ce serait envisager la question sous un jour trop restreint : on a pu s'en convaincre à lire ce qui précède. Il n'entre pas dans le plan d'un travail comme celui-ci de rédiger sur chaque point de réforme le *modus agendi :* qu'il s'agisse du livre entier ou d'un chapitre, les constitutions de cabinet n'ont jamais rien valu, et c'est là l'œuvre des hommes mêmes qui seraient appelés à agir, œuvre soumise à bien des modifications selon les circonstances. Les conclusions ici ne peuvent donc que garder une généralité et une élasticité qui comportent les amendements et les appropriations. Comme dans certaines questions judiciaires, il paraît sage de poser d'abord

des conclusions principales pour une réforme absolue et profonde; en second lieu, des conclusions subsidiaires, pour une réforme limitée.

Si l'on est d'accord sur ces points :

Que l'un des plus sûrs moyens pour faire régner la paix sociale, but suprême des désirs de tout peuple, est un bon gouvernement local, agissant de concert avec le gouvernement central en vue de cette paix;

Que le personnel le plus apte à bien gérer ce gouvernement local est celui des hommes distingués, surgis de tous les rangs sociaux, signalés à l'estime de leurs concitoyens par les supériorités de la naissance, de la richesse, du talent ou de la vertu, attachés aux localités par l'origine, la résidence ou la propriété foncière, et disposés à en gérer, le plus souvent à titre gratuit, les affaires;

Qu'à choisir entre ces hommes et les agents nomades, non indigènes, des bureaucraties centralisées, les premiers sont indubitablement plus propres à résoudre les difficultés journalières soulevées par le choc des intérêts locaux;

Que le gouvernement local ainsi entendu est la vraie source des mœurs publiques, et non telle étiquette ou tel cadre de gouverne-

ment; qu'il accoutume les citoyens à la vie civique par la vie administrative locale; qu'il enfante inévitablement l'amour du bien public, la conscience du droit et du devoir, le sentiment de l'initiative et de la responsabilité, l'harmonie des classes, le véritable esprit conservateur au sens le plus élevé du mot, le respect des autorités sociales mises en demeure de légitimer leur supériorité à force d'activité, de sollicitude, de dévouement désintéressé;

Si l'on est d'accord sur tout cela,

On approuvera la conclusion à une réforme absolue, profonde, quoique progressive encore, lente et prudente, qui tente de coopérer au relèvement de notre France par la création d'un véritable gouvernement local, par une répartition harmonieuse de droits et de devoirs dans le corps de la nation, par la restauration d'une *classe supérieure ouverte,* fondant et maintenant son autorité non-seulement grâce à la loi, mais grâce à l'ascendant des qualités personnelles, à l'estime des citoyens, au dévouement des serviteurs. Les franchises communales restituées aux seuls contribuables, sous réserve du contrôle de l'État en certaines matières d'ordre public; des conseils cantonaux élus par les communes, un président cantonal

nommé par le pouvoir central parmi les notables et les propriétaires ruraux du canton; un conseil général du département formé de délégués élus par les cantons, et d'administrateurs choisis par le pouvoir parmi les notables et les principaux propriétaires fonciers, et de préférence, ruraux, du département; un gouverneur de la province, délégué direct du pouvoir central, choisi parmi les autorités sociales de la province, assisté d'un conseil provincial de notables imbus des traditions locales et liés aux intérêts locaux : la vie provinciale, départementale, communale, en France, pourrait se refaire sur ces bases; les éléments en existent partout, qu'on le croie bien! Il n'y a point là d'utopie. Si nous voulons redevenir autre chose qu'une poussière de peuple, toujours plus fragmentée et plus au service du premier vent d'orage qui passe, la voie et la vérité sont là. Mais il convient de le dire non moins nettement, il faut que, parallèlement à une refonte de lois, la réforme se fasse dans les mœurs, et que les autorités sociales, soit des bourgeoisies urbaines, soit de la propriété rurale, celles-ci notamment revenues à la résidence sur leurs domaines, acquièrent dans l'accomplissement des devoirs privés les vertus qui les rendent aptes entre tous les citoyens

d'un pays à remplir excellemment les fonctions publiques de leurs localités [6].

A ceux qu'alarmerait la largeur de telles conclusions, nous en présenterons une autre, la subsidiaire, plus modeste, hélas! plus pratique, si on reproche à la première de ne l'être point assez, immédiatement applicable :

Répudier comme erronée et pernicieuse la théorie trop répandue qui veut qu'un fonctionnaire ne puisse bien servir l'intérêt public dans son pays d'origine;

Tenir pour sage la règle contraire, démontrée par la tradition du passé national, l'observation des peuples prospères et la raison, à savoir : que les candidats aux fonctions locales, appartenant aux localités à pourvoir, signalés au choix du pouvoir central par l'estime de leurs concitoyens, capables entre tous de connaître les choses et les hommes de leur pays, intéressés personnellement à ses progrès, doivent être favorisés de préférence à tous autres par le pouvoir souverain;

N'apporter dans l'appel ou le maintien aux fonctions locales aucune considération étrangère aux motifs d'intérêt local, et notamment aucune raison d'ordre purement politique;

6 *La Réforme sociale*, 34, 65 et 66. — *Le Programme des Unions*, ch. III, V, § 2.

Rompre avec les errements ineptes et funestes des déplacements perpétuels et lointains; suspendre et cesser ces « mouvements », dont le moindre tort serait d'être inutiles, et ne plus offrir par exemple au pays le spectacle de certains chassés-croisés véritablement scandaleux au point de vue de la chose publique;

Adopter pour l'une des règles fondamentales de l'administration publique la permanence dans les fonctions, notamment pour les fonctions locales, et le séjour viager si la nature de la charge le permet, en tout cas prolongé autant que possible, des fonctionnaires dans une même localité, ou au moins dans une même région provinciale; pratiquer dans la plus large mesure possible, et pour toutes les natures de fonctions où il n'y aurait pas impossibilité radicale, le système de l'avancement sur place;

Organiser, par exemple, dans des conditions analogues au régime suédois (*supra*, VII), des garanties solides au profit des fonctionnaires publics locaux contre la précarité des fonctions, par suite de destitution ou de déplacement...

Ce sera le dernier mot, le *minimum* de revendication *pratique*, on l'avouera, de cette étude.

CHAPITRE XI

LA PROPAGANDE DES UNIONS EN BOURBONNAIS

Lettre adressée à M. F. Le Play par M. Gibon

Monsieur, vous avez bien voulu me demander de résumer la méthode qui a été suivie pour la fondation du groupe du Bourbonnais. Je m'empresse de satisfaire à votre désir, heureux si nos efforts trouvent des imitateurs, qui, s'inspirant de vos travaux, répandent dans notre pays si divisé les principes qui doivent nous unir et amener, avec la paix sociale, la régénération de la patrie.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que vos travaux sont universellement connus, que les hommes instruits et réfléchis apprécient vos efforts et admirent votre persévérance. Ces hommes reconnaissent que si les principes de la Réforme sociale étaient consacrés par les lois, notre pays sortirait de la division qui l'affaiblit et qui l'expose aux passions des partis. Avec ces hommes tout est facile; qu'ils soient membres du clergé ou propriétaires, ingénieurs ou hommes de loi, médecins ou industriels, ils sont parfaitement préparés à l'honneur de suivre

votre drapeau pour la défense des Unions; et surtout quand, suivant votre sentiment, on leur expose qu'il n'y a pas à monter sur les tréteaux pour agiter le pays, qu'il faut simplement avoir la foi absolue dans la vérité des principes que vous proclamez. Ils savent d'ailleurs que ces principes ne relèvent point d'opinions personnelles, mais qu'ils sont inscrits dans l'histoire des peuples prospères, comme dans la vie des familles qui offrent le modèle de la plus parfaite union. Ils comprennent alors qu'en toute occasion favorable ils n'ont rien autre chose à faire qu'à défendre et à propager la doctrine des Unions, soit dans leurs relations, soit auprès de leurs amis, soit dans leurs familles, c'est-à-dire dans le monde où les appellent leurs sentiments, leurs travaux, leurs affaires; dans des réunions plus intimes auprès des personnes qu'on voit souvent et qu'on reçoit dans son intérieur; enfin, d'une manière plus directe, en prêchant d'exemple au foyer de la famille, où il convient de faire de ces principes la base de l'éducation.

On comprend que tout cela soit facile, car la Biblothèque des Unions répond à toutes les questions, et l'homme qui veut étudier sera rapidement un apôtre, — mais, si je puis m'exprimer ainsi, — un apôtre intime.

Voilà, Monsieur, la méthode que nous avons suivie : c'est la vôtre. Elle est infaillible auprès des hommes sages qui se placent en dehors des partis, qui croient fermement que les vérités révélées du Décalogue sont la seule base solide et invulnérable des sociétés, et qu'elles peuvent s'appliquer sous toutes les formes de gouvernement.

Je dois avouer que de tels hommes sont rares dans notre pays, et pour apprécier ce fait, je vais ajouter quelques mots sur la situation de l'opinion publique.

Les désastres qui nous ont frappés en 1870, — le crime qui nous a couverts de honte en 1871, — n'ont eu ni l'un ni l'autre, ni tous deux réunis, la puissance de faire sortir ce que l'on appelle ici le parti conservateur, ni de son indifférence politique ni de son scepticisme religieux. Ce parti, ou plutôt cet ensemble notable de la population du Bourbonnais qui, plus ou moins instruit et fortuné, devrait prendre en mains les intérêts sociaux pour les défendre dans toutes les circonstances, ne paraît point avoir conscience de ses devoirs. Il peut être effrayé un moment et agir comme il l'a fait en 1871 : sans chercher autre chose que son repos, sans s'inquiéter des principes, il court se ranger simplement derrière des hommes qu'il ap-

pelle des hommes d'ordre; mais si la tranquillité publique se rétablit à la surface, si l'espoir du repos renaît, tout est dit. La vie matérielle paraît assurée, le reste importe peu.

L'instruction, la fortune, la position sociale, qui devraient imposer les devoirs de la vie publique, la défense des vérités éternelles, l'exemple dans le dévouement, sont au contraire souvent unis à un profond besoin de repos, qui produit l'abandon sans réserve de toute action sociale.

En présence de cette faiblesse, un parti actif, peu instruit, peu nombreux, mais ardent, imbu des idées fausses qui sont entrées dans la pratique de la vie sociale et de la vie de famille, après avoir bouleversé notre pays, ne laisse ni trêve ni repos aux masses ignorantes. Ce parti se montre et s'affiche à grand bruit dans toutes les circonstances; il promet tout. Peu lui importe comment il réalisera ses promesses : il n'y songe même pas. Mais il veut atteindre son but; le suffrage universel l'y aidera : il veut occuper les situations politiques, tout lui en facilite l'accès. Il veut exclure la religion des écoles; il exalte les droits du peuple et ne lui parle jamais de ses devoirs; il entretient toujours les classes inférieures de leurs intérêts matériels et d'appétits qui excitent les passions les plus mauvaises.

Inconscientes et naïves, ces classes croient volontiers ce qui flatte leurs passions et leurs convoitises; elles oublient peu à peu les principes qui leur ont été enseignés. Elles s'absorbent dans la recherche des moyens qui leur donneront ce qu'elles désirent : elles perdent de vue que le travail et la vertu peuvent seuls assurer leur bonheur et l'avenir de leurs familles.

La population est à ce point ignorante qu'elle réclame encore la liberté, l'égalité, quand les libertés publiques dégénèrent en licence, quand l'égalité politique est arrivée au suffrage universel. La révolution du siècle dernier et celles qui l'ont suivie, qui ont tout donné en fait de liberté et d'égalité, la fraternité toujours exceptée, n'ont pu satisfaire des appétits auxquels on promet toujours. L'esprit le plus droit en serait confondu s'il ne jugeait qu'il faut plus que des droits pour donner la paix sociale. L'aberration publique est si profonde et si fatale, que pour un grand nombre de Français le patriotisme est une folie, sinon un crime. On devient ainsi indifférent même à son pays, comme on l'est à sa religion quand on n'en est pas l'ennemi.

Telle est, en quelques mots, la situation dans cette région. Vous jugerez combien y sera lente la propagation des Unions de la paix sociale. Il est déjà bien difficile aux hommes de cœur

qui font partie de notre Union locale d'en soutenir les principes, malgré la volonté qu'ils ont de remplir leur devoir. Croyez cependant, Monsieur et illustre maître, qu'ils agiront suivant vos intentions. Leur groupe s'accroîtra peu à peu : les hommes dévoués en dehors des partis sont encore nombreux ; ils sont convaincus des vérités que vous défendez, et la cause de la Réforme peut compter sur leur action.

Agréez...

CHAPITRE XII

DES PRINCIPAUX OBSTACLES A LA RÉFORME, PARTICULIÈREMENT EN LIMOUSIN

Par M. A. Delor

I

Nous avons dû à la bienveillance de M. Le Play l'honneur de voir publier dans l'Annuaire précédent (1875) une lettre qui lui était adressée sur la Réforme sociale en Limousin. Le tableau que nous faisions alors de nos mœurs locales et de la déplorable organisation de nos ateliers

de travail, ne s'est pas sensiblement modifié. Toutefois les faibles espérances que nous avions signalées ne se sont pas évanouies; elles se sont au contraire confirmées, et les *Unions de la Paix sociale* comptent aujourd'hui en Limousin un groupe zélé d'adhérents.

Nous allons essayer de signaler à nos lecteurs les principales difficultés que nous avons rencontrées dans notre œuvre de propagande, les plus sérieuses objections qui nous ont été faites. Pour la plupart elles sont d'un ordre général bien plus que local, et, si nous cédons au désir qui nous est exprimé de les résumer, c'est avec cette pensée que, n'ayant pas pu nous décourager, elles arrêteront bien moins encore les hommes dévoués qui, chaque jour plus nombreux, se font les défenseurs et les propagateurs infatigables des principes de nos Unions.

§ 1er. — L'égoïsme et la paresse des soi-disant honnêtes gens m'apparaissent de plus en plus nettement comme la vraie cause de notre décadence nationale. Seule peut-être en mesure de sauver notre infortunée patrie par les avantages légitimes que donnent la naissance et la fortune, cette classe s'abandonne chaque jour.

Tout effort paraît dur à ces favoris du bien-être, et quand il faudrait une action généreuse et désintéressée, l'union intime de toutes nos forces vives pour sauver ce qui reste encore debout dans notre France, vous rencontrez une indifférence égoïste, une espèce de fatalisme résigné aux catastrophes, quelques personnes disposées à donner leur argent, un trop petit nombre à prêter leur concours et leur dévouement à cette œuvre qui demande avant tout pour réussir l'action personnelle. Ce n'est pas sans un sentiment de profonde tristesse que nous laissons échapper cet aveu, mais nous croyons remplir un devoir en signalant comme principal obstacle au salut social l'état de torpeur du parti conservateur. Au fond, ces indifférences, ces défaillances se résument en deux mots : égoïsme et ignorance. « Nous sommes impuissants, disent-ils, à sau-
« ver le pays; toute action individuelle est nulle
« pour un si grand mal. Vous vous occupez
« de questions sociales et vous avez l'orgueil-
« leuse prétention d'apporter des remèdes.
« Laissez ce souci, augmentez le nombre des
« gendarmes; la force brutale seule peut as-
« surer la paix que vous rêvez dans ce pays. »
J'ai souvent entendu ce langage; mais ceux qui le tenaient étaient obligés d'avouer que

tout était perdu s'ils ne commandaient plus le gendarme. Il est, en effet, plus facile de se retrancher avec une apparente dignité, le plus souvent dans une retraite luxueuse, où les goûts de paresse et d'opulence sont satisfaits, que de chercher dans l'étude les connaissances nécessaires pour conserver une action sociale légitime, mais c'est ainsi qu'on perd sûrement même le commandement du gendarme.

Disons-le simplement : le parti dit conservateur est vaincu parce qu'il a perdu l'autorité qui s'impose par les services rendus, et qu'en fait de conservation il ne s'occupe de conserver que son bien-être ; si c'est un droit légitime, nous ne le contesterons pas, mais nous pensons que c'est une raison très-suffisante pour expliquer son abdication et sa déroute. « Il « faut, disait naguère l'auteur d'un livre ré- « cent, il faut pour sauver la France que les « classes dites morales se moralisent et que « les classes dites instruites s'instruisent. » Nous trouvons dans cette phrase l'expression lumineuse de notre pensée personnelle, et nous la livrons aux réflexions des honnêtes gens que le sentiment du devoir et des responsabilités sociales laisse encore susceptibles d'énergie et de dévouement.

Cette force d'inertie ou plutôt cette torpeur

de l'esprit est difficile à vaincre; j'ai cherché quelquefois à lutter contre elle. J'ai rarement réussi à obtenir des adhésions dans ce groupe nombreux de la société, et j'avoue qu'elles me paraîtraient nulles à l'œuvre de la Réforme.

§ 2. — Tout autre est la résistance de ceux qui cherchent le remède à nos maux dans une forme politique spéciale. Il y a là une erreur dangereuse et difficile à combattre, parce qu'elle prend sa force dans des convictions respectables et sincères. Chacun a son siége fait, et en dehors de cette inébranlable forteresse où il abrite son esprit et sa foi, il n'y a rien à faire entendre... « Que nous parlez-vous de ré-
« formes? disent-ils, nous ne savons pas si
« nous vivrons demain. Rétablissez l'autorité
« dans le gouvernement, donnez-lui la force
« d'entreprendre les réformes nécessaires, et
« nous nous associerons volontiers à ses ef-
« forts, mais lui seul peut prendre cette ini-
« tiative. Que voulez-vous que produise l'ac-
« tion isolée, même des meilleurs, quand la
« loi brutale du nombre peut à chaque instant
« remettre entre les mains des violents les des-
« tinées de la patrie? Non, non, une réforme
« politique est urgente, nécessaire; trouvez le
« moyen de la rendre possible, nous serons

« avec vous...; mais gardez vos bonnes inten-
« tions sur les réformes lentes et sociales.
« Nous brûlons, et vous discutez la qualité de
« l'eau pour éteindre l'incendie. Agissons, étei-
« gnons le feu, et nous étudierons ensuite l'ap-
« plication de votre doctrine. »

J'ai souvent entendu ce langage depuis cinq ans, et la triste impuissance à laquelle nous ont réduits nos divisions politiques doit avoir persuadé tout esprit sincère qu'il faut désespérer de notre salut s'il est absolument dépendant d'une formule politique exclusive. Tous les partis détiennent, en effet, un fonds de vérités et de principes qui les font vivre et qui servent de justification à leurs partisans convaincus : depuis trop longtemps déjà ces haines stériles ont paralysé les meilleures volontés, et si cet antagonisme persiste il amènera certainement la ruine de la patrie.

Loin de moi la pensée d'amoindrir les grandes raisons qui donnent à la forme traditionnelle de gouvernement une supériorité sur celles que nous avons expérimentées trop souvent; mais reconnaissons d'abord que les fautes des rois et de leurs partisans les plus zélés n'ont pas été étrangères à la chute de la monarchie, et convenons que nous trouvons attachés à tous les systèmes des hommes honnêtes, distingués,

aussi profondément convaincus que nous puissions l'être nous-mêmes de l'excellence de la forme politique qui a leurs préférences. Des discussions sur ces sujets sont absolument nulles quant aux résultats pratiques; elles irritent plus qu'elles ne calment, et, au lieu d'unir, elles divisent; c'est à cette lutte de passions ardentes et tenaces que s'est épuisée la majorité de l'ancienne Assemblée nationale; nous en voyons aujourd'hui les tristes conséquences, et je ne crois pas être démenti en affirmant que si les conseils donnés il y a cinq ans par le fondateur des Unions avaient été suivis, nous ne serions pas exposés aux incertitudes et aux dangers de l'heure présente [1].

C'est ce que de bons esprits, des natures généreuses commencent enfin à entrevoir. Il faut faire aujourd'hui ce que nous aurions pu faire plus facilement il y a cinq ans. Cherchons l'union sur une base commune à tous les partis honnêtes : la loi de Dieu; prenons pour programme le retour dans la législation et dans les mœurs aux prescriptions éternelles du Décalogue; là seulement sont divinement formulées dans d'admirables préceptes les lois immuables

[1] *La Paix sociale après le désastre;* 1re édition, juin 1871; 2e édition avec un épilogue de 1875.

des sociétés humaines. Vous n'y trouverez pas que légitimistes, orléanistes, bonapartistes ou républicains aient un privilége spécial pour le salut des peuples, mais vous y trouverez ces principes immuables dont le respect ou l'oubli font la prospérité ou la ruine des nations.

Laissons donc de côté ces inutiles et irritantes discussions; sachons accepter loyalement le gouvernement légal de notre pays, et gardons-nous de détruire violemment notre dernière constitution, peut-être notre dernier abri. Depuis 1789 nous cherchons vainement une constitution, parce que nous avons la prétention de faire en un jour ce qui doit être avant tout l'œuvre du temps. Faisons d'abord la paix sociale, et la forme définitive viendra sans secousse s'imposer elle-même dans une adhésion générale, parce qu'elle sera la mieux appropriée à notre tempérament et à nos mœurs. L'auteur de la Réforme vient de publier d'admirables pages, dans lesquelles ces vérités sont démontrées avec une hauteur de vue et une pénétration qui ont dû frapper tous ses lecteurs. « La « véritable constitution de l'avenir, dit-il, se re- « connaîtra à deux caractères essentiels : elle ne « sera point improvisée et ne se rattachera à « aucune date; elle ne portera point le nom « d'un homme, parce qu'elle sera l'œuvre jour-

« nalière de tous les Français soumis à la loi « suprême [2]. »

§ 3. — Deux erreurs fondamentales, enracinées par l'orgueil humain, éloignent encore des Unions un nombre considérable d'hommes imbus des doctrines révolutionnaires. L'une consiste à croire, avec J.-J. Rousseau, que l'homme est naturellement bon, et que les premières tendances des enfants sont toujours droites. De ce faux principe découlent comme conséquences logiques les faux dogmes de la liberté, de l'égalité, et du droit de révolte contre les institutions établies qui seules, en effet, dans ce cas peuvent être responsables des maux que supportent les sociétés. L'autre erreur est de croire que les découvertes de la science qui transforment si merveilleusement sous nos yeux le monde matériel, sont appelées à renouveler aussi le monde moral et à remplacer la loi de Dieu sur la terre.

Sans essayer ici de combattre ces deux erreurs puissamment réfutées dans notre Bibliothèque, rappelons seulement que la première est contraire à l'expérience quotidienne de toutes les mères, et que la seconde provient de la confusion entre le progrès matériel, qui est indéfini et s'aug-

2 *La Réforme en Europe et le Salut en France*; Programme des Unions, chapitre II, § 1.

mente par les legs successifs des générations, et le progrès moral, qui ne saurait être que la meilleure pratique des vérités immuables. Personne ne conteste le progrès industriel et économique de notre époque; mais quel homme de bonne foi ne conviendra en même temps que nous traversons une crise d'égarement des esprits, d'énervement des âmes, d'abaissement des caractères, qui sont les signes les plus manifestes de la décadence des peuples? C'est que tout véritable progrès social exige un effort individuel vers le bien; et plus libre est la nature, plus nécessaire est cette contrainte morale. Car, comme le dit excellemment Tocqueville, « que faire d'un peuple maître de lui-même, s'il « n'est pas soumis à Dieu? »

Ces réflexions m'ont paru indispensables, sinon pour combattre ces deux erreurs funestes, du moins pour bien fixer le terrain sur lequel doit s'édifier toute réforme sérieuse.

II

Nous avons résumé les principaux obstacles à la Réforme : 1° l'inertie et l'ignorance des honnêtes gens; 2° l'erreur qui consiste à chercher le salut dans une forme politique spéciale;

3° l'orgueil humain, qui prétend trouver, dans la perfection originelle et le développement du progrès matériel, l'émancipation et le bonheur définitifs de l'humanité.

Restent les objections que nous ont faites souvent nos meilleurs amis; nous croyons utile de les signaler : elles complèteront pour nos lecteurs les difficultés que nous avons rencontrées dans notre œuvre de propagande.

§ 1. — Il n'est pas rare de trouver des personnes qui admettent avec nous les principales causes de notre désorganisation sociale. J'en ai plus rarement rencontré qui aient cru à l'efficacité du remède. Cependant je dois dire que toutes les objections qui m'ont été faites m'ont confirmé l'utilité pratique des Unions. « Quel « but poursuivez-vous?» me disait récemment un des nôtres, dont le nom est un honneur insigne pour le groupe limousin. « Je voudrais bien « m'associer à vos efforts; mais que comptez-« vous faire? Je me demande souvent où nous « allons, et si ma raison ne s'égare pas, tant il « y a peu de personnes avec lesquelles nous « soyons en communauté de sentiment. Notre « société a le vertige; voyez : plus de respect; « une véritable fureur contre tout ce qui touche « à la religion; l'intolérance des partis poussée « jusqu'à l'injustice envers les personnes dont

« le dévouement est le moins suspect. Quelle « digue opposer à ce flot qui nous pousse? Je « ne vois rien debout; quelques personnalités « aussi impuissantes qu'isolées, qui se divise- « ront sur des questions secondaires, le jour « où elles seront mises en rapport. Comment « faire pour obtenir les réformes que vous de- « mandez? Vous avez cent fois raison de récla- « mer la liberté testamentaire; c'est la clef de « voûte de toute organisation sociale prospère; « on a découronné le père en lui enlevant le « droit de tester; on a porté au principe de « toute autorité un coup mortel, car on a dimi- « nué ce respect que la crainte inspire autant « que l'amour; mais, hélas! combien rencon- « trez-vous de personnes d'accord avec nous « sur ce point capital? Comment vaincre ces « résistances de l'opinion? Dans notre temps, « il ne suffit plus d'avoir raison, il faut pouvoir « faire triompher la vérité. »

A ces objections le programme des Unions fait une réponse complète. Vous n'avez, dites-vous, aucune force groupée à opposer au mal? c'est précisément le remède que nous vous proposons. Unissons-nous, nous sommes d'accord sur les principes essentiels, sur les causes des maux qui nous affligent.

Demandons incessamment la Réforme. Prou-

vons par une enquête minutieuse, fondée exclusivement sur l'étude des faits, que la raison humaine est impuissante à concevoir seule la meilleure organisation sociale; que l'expérience domine tous les raisonnements; et quand, par notre méthode, la vérité sera rétablie, ceux qui sont de bonne foi reviendront à nous, car les esprits sont encore plus égarés que les cœurs. Je n'avais pas perdu mon temps : quelques jours plus tard je recevais cette précieuse et importante adhésion à notre Union locale.

§ 2. — Plus triste et plus décourageante est cette autre objection qui s'applique au remède lui-même. Partant de ce principe absolument juste que la famille est le type de l'unité sociale, et que les coutumes nationales font la véritable force et la condition de l'existence des États, quelques-uns de nos amis pensent que nous sommes voués à une dissolution fatale. M. Le Play, disent-ils, cite les crises politiques et religieuses que notre patrie a traversées, et dont elle est sortie triomphante par l'application des principes de la Réforme. Ainsi, Charles V reconstitue la France, que la guerre extérieure et la guerre civile avaient pour ainsi dire détruite; après de longues luttes religieuses, malgré la corruption des derniers Valois et les épuisements de la guerre civile, le génie d'Henri IV

met fin à tous ces désordres, et sous le règne du vertueux Louis XIII la France est vraiment la grande nation. De même l'Angleterre a pu traverser sans sombrer des crises terribles qui mettaient son existence nationale en danger. Nous prenons ces exemples pour judicieux, les faits cités pour exacts, mais nous ne trouvons aucune analogie entre ces époques et la nôtre. La France avait pour l'aider à se relever une puissante organisation de la famille, un profond attachement à sa race royale et à ses traditions séculaires. Aujourd'hui la famille est absolument désorganisée; le père de famille a perdu son sceptre. Nos lois et nos mœurs révolutionnaires ont ruiné son prestige; ce qui reste de la famille n'existe qu'à l'état d'unité restreinte à une génération. Un souffle d'indépendance et de haine a passionné ce peuple; nos traditions ont été jetées aux quatre vents; la foi religieuse est sensiblement affaiblie dans les âmes; une grande crise nous menace; et que peuvent, pour lui faire obstacle, quelques individualités plus ou moins vertueuses, éparses sur le territoire? L'État seul paraît être debout avec son immense organisation administrative; mais cette force, dont on pourrait discuter la puissance, devient elle-même illusoire en présence de nos divisions politiques, chaque parti au pouvoir

n'ayant d'autre but que celui d'élever ses créa tures, et d'autre occupation que celle de se défendre contre les attaques de ses adversaires.

Non, vous avez de nobles et généreuses intentions, mais ce sont des illusions. Il n'y a pas d'exemple de nations atteintes des mêmes principes de mort qui se soient relevées; quelque temps de césarisme plus ou moins brutal traversé par les lueurs sinistres des émeutes populaires, César et Catilina : voilà le sort qui nous est réservé jusqu'au jour où sonnera l'heure fatale des peuples divisés et corrompus : l'heure des invasions barbares.

Trop souvent nous avons entendu ce langage, et nous ne nierons pas que nous n'ayons subi nous-même ces assauts de la défaillance. Cependant l'Union de la paix sociale va s'augmentant chaque jour; elle nous rend un peu d'espoir et nous encourage à l'action. Oui, sans doute, nous avons perdu nos traditions; l'unité de foi religieuse, l'unité de foi politique sont brisées, hélas! dans ce pays des Francs! Nous n'avons plus ces centres puissants d'où partait l'impulsion; c'est vrai, trop vrai, nous en convenons.

Il nous reste cependant de précieux débris de tous ces souvenirs; il nous reste encore de véritables autorités sociales, nombreuses au sein de toutes les classes, qui suffiraient à rendre à

notre pays une vraie noblesse, constituée en dehors de tout esprit de caste, et qui n'aurait d'autre titre pour le gouverner que la vertu et le talent; il nous reste encore des types admirables de familles chrétiennes; il nous semble même assister à un réveil du sentiment religieux. Nous ne verrons plus, c'est probable, ces aurores brillantes des premiers siècles de foi; ces passions généreuses des peuples dans leur jeunesse, contenues, dirigées par des autorités aimées et respectées; mais une réforme individuelle est possible. Elle a des signes manifestes depuis nos derniers désastres. L'expression n'est peut-être pas toujours très-heureuse, elle témoigne néanmoins de nobles dévouements et de fermes volontés pour le bien. L'œuvre de réparation sera plus difficile, elle sera plus durable. Nous ne doutons pas, en effet, que tous ces efforts coordonnés, ramenés aux choses essentielles, n'aboutissent au triomphe final du bien sur le mal, de la vérité sur l'erreur. Et, fallût-il désespérer, nous ne nous résignerions jamais à ne pas tenter tout ce que nous pourrions faire.

§ 3. — Telles sont les principales difficultés que nous avons rencontrées pour recruter des adhérents à notre Union locale. Expliquons-nous maintenant sur ce que nous attendons de la Réforme et sur la confiance que nous inspirent

les Unions de la paix sociale. Ce sera une réponse à ceux que des scrupules religieux retiennent loin de nous, et à ceux qui jugent que notre œuvre est absolument illusoire.

Nous demandons l'abrogation ou la réforme de certaines lois, principalement celles qui portent atteinte à la dignité et à la liberté du père de famille ; nous demandons que l'honneur de la femme soit protégé. Notre législation à cet égard viole la loi morale; mais nous ne pensons pas que, l'œuvre du législateur accomplie, la société fût sauvée. *Quid leges sine moribus?* Il faut refaire des mœurs, refaire des familles, refaire des coutumes, refaire des liens sociaux. L'école de la Paix sociale peut avoir une action décisive sur cette régénération et cette reconstitution générale. Elle provoque à une grande enquête tous les hommes de bonne foi; elle dit : Venez, étudiez, jugez et pratiquez ; et si vous constatez des faits opposés à vos opinions, contrôlez.

Dans ces temps de sciences exactes, il faut voir par les yeux, toucher par les mains pour persuader un siècle qui ne croit qu'aux faits. C'est sur eux seuls que s'appuie toute la doctrine de la Réforme. Mais nous n'avons aucune illusion : tous ces efforts seraient stériles s'ils ne provoquaient pas le retour à Dieu; que notre société redevienne chrétienne, elle aura bientôt re-

trouvé les respects nécessaires et les résignations inévitables dans la vie humaine. La question sociale aura disparu, et nous aurons enfin la paix, la paix qui semble fuir notre malheureuse patrie. Un éminent apôtre du catholicisme, un adhérent convaincu aux pratiques de l'Union, citait naguère cette parole d'un pape : *Solutio omnis difficultatis Christus* [3]. Nous le croyons de toutes les forces de notre âme. Oui, la solution est là; elle est dans un retour à Dieu, et il n'est pas nécessaire d'une grande pénétration pour dire que notre régénération sera religieuse ou ne sera pas.

Mais il faut bien convenir que l'intervention du prêtre dans toutes les questions de la vie publique éloigne plus qu'elle ne rapproche : c'est un des préjugés de notre temps : on craint un abus d'autorité sur les intérêts temporels, un retour à des priviléges, à une organisation sociale que nous ne reverrons plus Il est trop souvent impuissant à vaincre ces obstacles.

Notre école expérimentale présente donc à ce point de vue ce double avantage : elle facilite l'œuvre du clergé en ramenant à la loi de Dieu, souveraine maîtresse des nations, des natures honnêtes et égarées qui se seraient défiées de

3 *La Question sociale*, par le R. P. Ramière, S. J.

l'action directe du prêtre et auraient fui son enseignement; elle rétablit des vérités sociales que nos mœurs ont obscurcies; elle permet un enseignement pour ainsi dire classique des vérités essentielles; elle facilite l'accord et fait le groupement de toutes les forces vives et contre-révolutionnaires de la nation.

A l'œuvre donc! nous avons à vaincre avant tout l'indifférence, qui prend sa source dans une invincible paresse. C'est la caractéristique de notre époque. Nos classes dirigeantes, si elles n'y prennent garde, seront bientôt frappées d'une impuissance lamentable. Rien ne sert de se retrancher dans une apparente dignité, loin des hommes et des affaires, si l'on perd son action sociale. Il faut agir; mais pour agir il faut savoir. L'utilité de la Réforme ne se persuadera pas, elle se prouvera. Oui, avant tout l'action, l'action de l'honnête homme chez lui, autour de lui, partout où il pourra l'exercer. Il la faut désintéressée, et elle sera bientôt manifeste pour tous. Et, croyez-le, il ne passera pas sans tracer un large sillon, ce saint prêtre qui aura toujours prêché l'amour de Dieu et qui aura pratiqué l'amour des âmes, celui qui aura enseigné la résignation à la souffrance en vous montrant le Christ, et qui se sera fait le serviteur de la douleur; il ne sera pas longtemps méconnu

le patron, vraiment digne de ce nom, qui aura toujours forcé l'estime de ses ouvriers et sacrifié, aux jours de crise, ses intérêts personnels à ceux de sa famille industrielle. Non, non, l'honnêteté et le bon sens publics ne s'égarent pas sur ces dévouements individuels, et un jour vient où ils leur rendent des témoignages éclatants. C'est un des meilleurs signes d'espérance de ce temps.

Que faut-il, en définitive, pour sauver notre démocratie? qu'elle soit dirigée par des hommes honnêtes et éclairés. Qu'ils se montrent, et je suis assuré que la nous verrons bientôt rejeter loin d'elle toutes ces idoles d'un jour qui l'exploitent en flattant ses passions, qui trompent ses légitimes espérances en entretenant de décevantes illusions. Qu'ils se montrent, et elle cherchera ses chefs naturels parmi ceux qui toujours lui auront enseigné la vertu en la pratiquant, et qui auront ainsi mérité son estime.

Alors notre programme d'Union, fondé sur la connaissance des vérités pratiques, aura son application facile, et on verra clairement le grand service qu'aura rendu au pays l'Union de la paix sociale.

SECONDE PARTIE

TRAVAUX SPÉCIAUX AU IVe COMMANDEMENT

CHAPITRE XIII

L'UNION DE LA FAMILLE, DU FOYER ET DE L'ATELIER

PERPÉTUÉE DANS LE ROUERGUE PAR LA FORCE DES MŒURS

Par M. Jonquière

Les mœurs successorales de l'ancien Rouergue sont déjà connues des membres de nos Unions. Elles ne sont autres que celles qui ont été décrites dans la Monographie des Mélouga, à cette différence près qu'on ne retrouve pas, dans nos montagnes, la préférence donnée dans le Lavedan à la fille aînée. Chez nous, c'est presque invariablement le plus âgé des garçons qui est l'héritier par excellence, appelé à perpétuer le nom de la famille dans le domaine patrimonial, et à transmettre intact à ses descendants le foyer de ses pères [1].

[1] *L'Organisation de la famille*, 2e édit. — Voir aussi *Bulletin de la Société d'économie sociale*, séance du 3 décembre 1876.

Nous n'apportons donc ici que peu de faits nouveaux en eux-mêmes, et l'intérêt de cette communication consiste surtout à mettre en lumière ce phénomène, que toute une province, formant aujourd'hui l'un des départements les plus étendus de la France, a conservé intacte la tradition nationale.

Cette tradition a maintenu son autorité presque universelle, en dehors des villes, jusque vers l'année 1850. A cette époque, l'ébranlement moral, produit par la révolution de 1848, et qui s'est répandu jusque dans les campagnes les plus paisibles, la propagation des idées d'une fausse égalité ont porté atteinte aux anciens usages. Mais, si un certain nombre de familles sont sorties de la tradition, la majorité y est demeurée et suit encore fidèlement la coutume du passé.

Comment ce phénomène s'est-il produit et a-t-il persévéré pendant trois quarts de siècle, en dépit de l'action dissolvante du Code civil? Par la puissance des mœurs, qui ont été plus fortes que les lois.

Cet âpre pays du Rouergue, où le climat est rude, où la terre, sans être stérile, exige un grand labeur, est habité par une race vigoureuse et tenace, fort attachée à son sol. Le gentilhomme campagnard, le cultivateur aisé,

le paysan propriétaire du plus petit domaine sont imbus des mêmes idées. Chacun tient à son nom, à sa lignée, et considère sa terre comme leur étant inféodée. Avant tout, comme ils disent en leur patois, *cal faïré un oustal,* il faut faire une maison : expression énergique par laquelle le père de famille marque sa volonté de maintenir la maison dans laquelle il a vécu, et présente non sans raison cette œuvre comme une création nouvelle à laquelle il dévoue tous ses soins.

Ce désir de la permanence de la famille dans son domaine était ressenti il y a encore peu d'années, non-seulement par le père et son principal héritier, mais encore à un égal degré par les enfants puînés. Chacun de ceux-ci aurait considéré comme un déshonneur personnel de voir la famille déchoir du rang qu'elle avait toujours occupé dans la commune.

Les puînés persévéraient d'autant plus aisément dans le respect de la tradition, que les aînés avaient généralement à un haut degré le sentiment de leurs devoirs, comme nouveaux chefs de la famille, et qu'ils savaient s'imposer des sacrifices, souvent fort onéreux, pour assurer l'avenir de leurs frères et leur créer une carrière.

Le clergé exerçait dans le même sens son

influence, très-grande dans la région. Nous reviendrons bientôt sur le rôle dévolu au prêtre dans sa propre famille.

Les officiers ministériels ne cherchaient pas à combattre la tradition et à y substituer les procédures ruineuses instituées par les codes. Les avoués et les huissiers trouvaient un aliment suffisant dans les mille petits procès que suscite l'esprit éminemment contentieux du montagnard. Les notaires, à peu près tous originaires de nos campagnes, étaient eux aussi imbus de la tradition. On peut en dire autant des juges de paix.

En aucun pays la procédure des successions n'était à ce point simplifiée. Un inventaire était chose très-rare, et une vente mobilière après décès, considérée comme un opprobre, était un fait presque inouï.

Cependant la force de la tradition n'allait pas jusqu'à permettre que la quotité disponible fixée par la loi fût excédée en faveur du principal héritier. Comment donc, dans les limites étroites de cet avantage, le fils aîné parvenait-il à conserver intact entre ses mains le patrimoine paternel?

C'est dans cette question des voies et moyens que se fait voir la puissance des mœurs, brisant les entraves légales et préservant le foyer

héréditaire des coups que lui destine un législateur aveugle.

Les familles étant très-nombreuses, la légitime des puînés était relativement peu élevée. Le principal héritier n'avait à remettre qu'une somme d'argent peu considérable à chacun d'eux, soit en paiement de la dot constituée par le père, soit pour prix d'une cession de droits successifs complémentaires.

Mais le fait important, c'est que parmi ces puînés plusieurs ne prenaient rien.

Sur un nombre de six, sept, huit enfants, il en était un au moins qui embrassait l'état ecclésiastique : car le Rouergue est éminemment religieux ; le clergé y est nombreux ; il fournit des prêtres aux diocèses qui en sont dépourvus, et même au diocèse de Paris, qui n'a jamais cessé de compter et qui compte encore des curés aveyronnais. Le jeune prêtre ne réclamait pas sa légitime. Dès qu'il était curé, il appelait auprès de lui, pour administrer son presbytère, une de ses sœurs qui se vouait elle aussi au célibat, et n'emportait de la maison que ses hardes. Souvent aussi une seconde sœur entrait en religion.

D'autres enfants encore se trouvaient heureux de vivre sans se marier sous le toit paternel avec leur frère aîné ; ils lui laissaient

la jouissance de leur part. Suivant la différence des conditions sociales, ils étaient satisfaits de se réserver, pour leurs modestes plaisirs, les produits de quelques animaux de la ferme, ainsi qu'il en était usé chez les Mélouga; ou bien une petite rente qui leur était servie par le chef de la maison [1].

Et ce célibat volontaire était fécond en conséquences. Non-seulement le principal héritier était exonéré ainsi du paiement de plusieurs légitimes, mais encore la conservation du patrimoine était assurée pour une seconde génération. Ces oncles et tantes, restés célibataires, gardaient, en effet, par devers eux la propriété de leurs droits successifs, et en mourant ils avaient grand soin d'en disposer par testament non pas en faveur de leur frère, mais en faveur du fils aîné de celui-ci, de telle sorte que ce jeune homme, au décès de son père, se trouvait propriétaire, de son chef, d'une notable portion du domaine, et qu'il avait moins d'efforts à faire pour désintéresser ses propres

1 Qui ne se souvient de cette figure admirable créée par Balzac, de Mlle d'Esgrignon, se sacrifiant pour restaurer la fortune de sa famille dans la personne de son neveu? A la noblesse près, il y a peu de communes du Rouergue où l'on ne retrouve ce type de vertu et de dévouement. Et ce qui est plus méritoire encore, on le trouve aussi parfois chez les hommes.

frères, que son père n'avait dû s'en imposer pour désintéresser les siens [2].

Tel était le régime des familles de la bourgeoisie supérieure des campagnes, des *gentlemen farmers*, de celles de la petite bourgeoisie et de celles des paysans aisés.

Dans les familles de paysans dont la condition était trop humble pour qu'aucun de leurs membres pût aspirer aux honneurs de la prêtrise, les choses devaient se passer différemment. Cette condition suppose, en effet, par elle-même l'exiguïté du domaine patrimonial. Et sur ce domaine, insuffisant pour un grand nombre de têtes, tant comme instrument de travail que comme source de produits, le puîné resté célibataire ne peut continuer à vivre avec les enfants de son frère.

Ne serait-on pas tenté de croire que le principal héritier, obligé alors de payer une légitime à tous ses frères et sœurs, va succomber sous le fardeau, ou plutôt qu'effrayé des difficultés de sa tâche, il s'y dérobera et préfèrera subir le partage du domaine?

2 Il semble que, sous ce rapport, les mœurs du Rouergue sont supérieures à celles du Lavedan, où le célibat des puinés était relativement plus rare, où l'entrée dans les ordres de l'un des enfants était aussi plus rare, et où les célibataires n'avaient pas pour règle absolue d'instituer pour légataire universelle l'*Ayrété* future, en omettant l'*Ayrété* actuelle. (Voir *L'Organisation de la famille*; 2e édit., 1875; p. 173 et 175.)

Ici encore, les mœurs se sont chargées de résoudre une difficulté qui pourrait paraître insurmontable. Elles y ont pourvu, du moins dans certains cantons du Rouergue, par un emploi judicieux de l'émigration momentanée, avec esprit de retour.

L'héritier présomptif travaille le domaine, aux côtés de son père, aussi longtemps que son concours est nécessaire. Mais, dès que les puînés ont grandi et peuvent le suppléer, il part pour les grandes villes, Paris surtout, Marseille assez souvent. C'est de là que nous viennent les porteurs d'eau, les charbonniers, les frotteurs, les terrassiers, les *Limousins*, tous ces travailleurs infatigables, qui ne reculent pas devant les besognes les plus fatigantes, les plus rebutantes, et qui, conservant leur frugalité, ont le secret de vivre de rien. Le futur héritier passe ainsi tantôt quelques années, tantôt quelques saisons chaque année dans les grandes villes, et il en rapporte un pécule, économisé avec une fermeté dans l'abstinence qui tient du prodige. Ce pécule lui servira, au retour, à payer une partie des dots de ses frères et sœurs. La dot de sa propre femme aura le même emploi, et, si cela ne suffit pas, il quittera encore pendant quelques hivers sa famille, pour compléter les écono-

mies nécessaires à la libération de son héritage.

Quand l'aîné a repris sa place au foyer, ses jeunes frères émigrent à leur tour. Ils reviendront aussi; mais leur absence sera plus longue. A leurs économies comme salariés dans les grandes villes, ils ajoutent quelques avances, qui leur sont faites par leur père ou par leur frère aîné, et ils s'efforcent de parvenir à exploiter un petit établissement pour leur compte. Avec un peu de bonheur, ils y gagnent 8, 10,000 francs. Une fortune! Ils retournent au pays, dans lequel ils ont eu soin de prendre leur femme, et ils constituent souvent, à côté de leur frère aîné, une nouvelle famille-souche, non moins fixe que celle dont ils sont issus.

Dans l'intervalle, le frère aîné a eu tout le temps nécessaire pour épargner de quoi désintéresser ses puînés. Ceux-ci, vivant de leur industrie, ont pu lui faire au besoin de longs crédits. Ils n'ont pas été exigeants, impérieux, comme l'est fatalement celui qui reste dans son village, gagnant de faibles salaires, et pressé d'avoir quelques lambeaux de terre à cultiver pour son propre compte. Que si la maladie, les mauvaises récoltes, rarement l'inconduite, ont mis le frère aîné hors d'état de conserver le domaine paternel, un de ses frères, qui a fait

fortune dans les villes, rachète le patrimoine héréditaire, et si la famille-souche n'a plus le chef primitivement désigné, la permanence n'en est pas moins assurée. C'est ainsi que l'émigration fait, pour les petites familles de paysans, ce que font, pour la grande et la moyenne bourgeoisie des campagnes, la vie religieuse et le célibat volontaire.

Les tableaux que nous venons de peindre pourraient donner quelque illusion et faire croire que la réforme sociale n'est pas à opérer dans le Rouergue. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Ce que nous avons décrit, c'est la destinée des familles chez lesquelles les vieilles mœurs ont conservé toute leur énergie, et dont tous les membres, animés d'une commune pensée, font tout ce qui est nécessaire pour prévenir la division du patrimoine. Mais les facilités que procure au principal héritier, tantôt le célibat volontaire de ses frères, tantôt l'habitude de l'émigration, il ne les trouve plus aujourd'hui aussi généralement qu'autrefois. Et, d'un autre côté, il n'est pas rare depuis vingt-cinq à trente ans de voir les puînés protester énergiquement contre l'attribution du préciput à l'aîné; cette prétendue violation de l'égalité devient tous les jours davantage un ferment de haines et de discordes.

Cette fâcheuse modification des mœurs est peut-être ce qui compromet le plus le maintien de la tradition. C'est là qu'il faut porter le remède, et pour cela il faut rechercher l'origine du mal.

On l'a dit au début de cette notice : c'est la révolution de 1848 et ses conséquences morales qui ont fait tout d'abord dévier les idées de nos montagnards. Nos paysans se sont laissés aller à faire prévaloir l'intérêt individuel sur l'intérêt de famille.

Mais peut-être en cela les puînés ne sont-ils pas les plus coupables. Ils ont vu trop souvent à côté d'eux les aînés méconnaître leurs devoirs de chefs de leur maison; oublier leur mission de protection à l'égard de leurs frères; ne garder que les profits de la magistrature du père pour en répudier les charges, et sacrifier par des calculs égoïstes l'avenir des derniers venus dans la famille. Ils ont vu l'enfant mineur obligé de précompter sur sa légitime les frais de son éducation, et trouver à sa majorité son petit capital à moitié dévoré. Ils ont vu aussi le puîné malade, devenu incapable de gagner sa vie, considéré comme un embarras dans la maison paternelle, et quelquefois exclus de cette maison par le nouveau maître. En présence de ces faits devenus trop fréquents, ils ont été portés à considérer comme

une injustice le don purement gratuit du préciput à leur aîné. Leurs sourdes protestations ont souvent intimidé le père de famille, qui a préféré s'abstenir d'instituer un héritier plutôt que de susciter des haines opiniâtres. Et si le père n'a pas reculé devant ce danger, l'aîné a été mis, par une action judiciaire en partage ou par des exigences absolues, dans l'impossibilité de conserver le domaine patrimonial.

Peut-être est-il permis de penser que le meilleur moyen de restaurer dans tout son éclat l'antique tradition serait de ramener les pères et leurs héritiers principaux au sentiment des devoirs de ceux-ci, et de convaincre tous les membres de la famille qu'en instituant un nouveau chef, on lui confère un honneur parfois plus onéreux que profitable. Il faudrait démontrer que *faïré un oustal,* faire une maison, ce n'est pas favoriser un enfant au détriment des autres, c'est maintenir pour de longues années, en vue du profit réel de tous, l'association que la nature avait créée et que la mort du père ne doit pas dissoudre.

Pour compléter cette notice, il resterait à exposer les voies et moyens par lesquels le principal héritier parvient à désintéresser ses frères et sœurs, lorsque toutes les légitimes lui sont réclamées, et qu'il ne réalise aucun

gain en dehors de la culture de son domaine. Mais ce travail, déjà trop étendu, ne doit avoir pour objet que les mœurs successorales du Rouergue, tandis que la question des voies et moyens se rattache à la partie économique et financière de la réforme sociale. Les faits à signaler de ce point de vue n'auraient pas d'ailleurs de caractère bien spécial, et n'ajouteraient que peu de chose à ce que nous a appris la Monographie des Mélouga.

CHAPITRE XIV

LES PETITES SUCCESSIONS DEVANT LES LOIS CIVILES ET FISCALES

Par MM. Michel Sevin et Paul Cauvin
Avocats à la cour d'appel de Paris.

L'auteur des *Ouvriers européens* a démontré depuis longtemps que les lois françaises sur les successions étaient plus préjudiciables à la petite propriété qu'à la grande. Voici un document des plus intéressants à l'appui des conclusions formulées par M. Le Play.

Dans le courant de l'année 187..., la dame S*** est décédée à Paris, laissant pour héritiers sa

mère et ses quatre frères et sœurs, dont trois encore en minorité. De cette succession, d'ailleurs peu importante, dépendait un petit terrain situé dans le département de la Seine.

Aussitôt après le décès de la dame S***, l'un de ses héritiers majeurs se préoccupa de liquider aussi rapidement que possible la succession dont une part venait de lui échoir. Il mit donc l'immeuble en vente afin de se procurer les fonds nécessaires à l'acquittement des diverses charges inhérentes à la qualité d'héritier. Il ne tarda pas à rencontrer un acquéreur, avec lequel il tomba d'accord pour le prix. En conséquence, un acte sous seings privés fut dressé, par lequel le terrain en question était vendu moyennant la somme de 900 francs.

Ce fut seulement alors que les deux contractants, aussi étrangers l'un que l'autre à la pratique des affaires, apprirent par des tiers que la présence de mineurs parmi les héritiers était un empêchement absolu à toute vente amiable, et que leurs conventions ne pouvaient avoir aucune valeur.

Il fallut donc recourir aux formalités ruineuses de la licitation.

La procédure fut conduite avec la plus rigoureuse économie; les actes strictement nécessaires furent seuls signifiés, et les taxateurs re-

tranchèrent à l'avoué poursuivant la plupart des émoluments alloués par le tarif. Néanmoins, les frais faits pour parvenir à la vente de l'immeuble, et mis à la charge exclusive de l'acquéreur, se sont élevés au chiffre énorme de 708 francs. Il en est résulté que ce dernier, ne voulant pas dépasser la somme qui avait été primitivement fixée, déclara aux héritiers qu'il ne consentirait à laisser prononcer l'adjudication à son profit qu'à la condition de pouvoir imputer les frais sur son prix d'acquisition, et de ne payer aux vendeurs que la différence entre ces frais et la somme précédemment stipulée dans la vente amiable.

Contraints, à défaut de tout autre enchérisseur, d'accepter ces conditions onéreuses, les héritiers de la dame S*** n'ont retiré de la vente judiciaire de leur terrain que la somme dérisoire de 192 francs, au lieu des 900 francs qui auraient pu leur revenir presque intégralement, s'ils eussent été libres de se soustraire aux désastreux effets de la protection de la loi.

Ainsi, le rapport des frais à la valeur réelle de l'immeuble a été de 78 fr. 67 c. pour 100; c'est-à-dire que plus des trois quarts et près des quatre cinquièmes de cette petite propriété ont été dévorés par les frais de vente en justice.

Quant au rapport des mêmes frais (708 francs)

à l'émolument des héritiers (192 francs), il serait, dans l'espèce, de 368 fr. 75 c. pour 100; mais il importe de remarquer que la licitation n'est qu'un épisode de la procédure imposée par la loi aux malheureux héritiers. L'état liquidatif dressé par le notaire devra subir l'homologation du tribunal, et on peut prévoir que les 192 francs provenant de la vente seront complétement absorbés par les frais ultérieurs [1].

[1] Un défenseur du principe de l'égalité des partages, M. le sénateur Jules Brame, ancien député du Nord, a cité « sous sa responsabilité personnelle », dans une brochure *publiée avant la promulgation des dernières lois fiscales*, les faits suivants, qui méritent d'être signalés tout particulièrement aux lecteurs de l'Annuaire :

« Dans le Pas-de-Calais, 37 ares de terre ont été vendus 845 francs ; les frais préparatoires se sont élevés à 1,862 francs. Dans le département du Nord, six lots de terre vendus pour un prix total de 36 fr. ont exigé 758 fr. 85 de frais. Dans le même département, des lots vendus 51, 58 et 55 fr. ont donné lieu à des frais respectifs s'élevant à 210, 250 et 501 fr. 92. Dans le département de Seine-et-Oise, des lots vendus 69, 70 et 105 fr. correspondent à des frais de 440, 627 et 1,125 fr. Dans la Seine-Inférieure, divers lots adjugés 500, 1,125, 50, 25 et 25 fr. ont entraîné respectivement des frais de 1,056, 1,574, 935, 611 et 1,906 fr. Nous pourrions appuyer ces faits par cent mille autres de même nature. Ils se reproduisent sans cesse dans chacune des localités de l'Empire... » — « Un statisticien ne serait pas embarrassé pour démontrer que les partages judiciaires font de plus nombreuses victimes que tous les fléaux réunis... » (*L'Héritage dévoré par le fisc et la procédure.* Brochure in-8° de 63 pages; 2e édition, 1867. Paris, Librairie internationale.)

CHAPITRE XV

SUR LA DESTRUCTION DE L'AUTORITÉ PATERNELLE ET DU PATRONAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Par M. D. Jaubert

Pour se rendre un compte exact de l'état moral des populations que l'on veut étudier, il faut, avant tout, jeter un rapide regard sur les conditions physiques de la région qu'elles habitent. Il faut ensuite interroger leur passé et voir ce qu'elles ont été, pour mieux comprendre ce qu'elles sont devenues.

Le département du Var, borné au nord par les derniers contre-forts des Alpes, est baigné au sud par les flots tièdes de la Méditerranée. Son sol est accidenté, entrecoupé de montagnes et de vallées qui se croisent dans tous les sens. De là, à des distances restreintes, de grandes variations de température et une grande diversité de productions. Tandis que dans certaines communes situées dans les montagnes on se livre à l'élève du bétail et à toutes les cultures usitées dans les départements du nord, dans d'autres on cultive les orangers en pleine terre, et chaque coin du sol est converti en jardin où l'on

récolte des primeurs qui sont expédiées à Paris et même à Londres. Il est peu de pays qui aient une aussi grande variété de produits que le nôtre. Nous récoltons des céréales de toute espèce, du vin, de l'huile d'olive, des fourrages, des primeurs; nous élevons des vers à soie et nous alimentons de moutons, dont la viande est renommée, les marchés d'Aix et de Marseille. Nos forêts sont mélangées d'essences résineuses, de chênes verts, de chênes blancs, et surtout de chênes-liéges.

Il suit de là que le propriétaire, et même le simple paysan, doivent avoir une multitude de connaissances pratiques. Ainsi, un bon valet de ferme doit être au courant de tout ce qui concerne les soins à donner aux bêtes de trait et même au bétail; il doit savoir conduire un attelage, tailler et cultiver la vigne et l'olivier, nettoyer les forêts, soigner le jardinage, faucher les prés, élever les vers à soie, connaître parfaitement la culture des céréales de toute espèce, etc.

Il est évident que cette variété de connaissances et d'occupations développe à la fois l'intelligence et l'activité, et qu'une race qui s'y est adonnée de père en fils depuis de longues années, acquiert sous ces rapports des aptitudes vraiment exceptionnelles.

A ces bonnes conditions, résultant du climat et de la configuration du sol, viennent s'ajouter l'influence d'un passé paisible et glorieux, et la transmission d'un sang pur et généreux.

Le département du Var fait, en effet, partie de la Provence, ce coin de la Gaule qu'occupèrent dès l'antiquité la plus reculée des colonies de Grecs et de Romains.

Pendant le moyen âge, la Provence forma une province séparée, gouvernée par des comtes souverains. Elle fut réunie à la couronne de France en 1481, par suite du testament de Charles IV, qui la légua à Louis XI, avec la prière solennelle de la maintenir dans ses libertés, coutumes et lois fondamentales, et même de lui concéder de nouvelles franchises et de nouveaux bienfaits, prière qui formait une condition essentielle de l'hérédité.

En 1481, Palamède de Forbin, nommé gouverneur du pays avec un pouvoir absolu, confirma au nom du roi les anciens statuts, et accorda même de nouveaux priviléges.

Enfin, en 1486, les états de la Provence, assemblés à Tarascon, décidèrent de se donner d'un cœur franc au roi de France, à la condition que le pays, inséparable de la couronne, y serait attaché non comme un accessoire à un principal, mais comme un principal à un autre princi-

pal, ce que le roi accepta pour lui et ses successeurs [1].

Le privilége essentiel qui, par suite de ces divers précédents, était attribué à la Provence, consistait dans ce fait que tout impôt devait être voté par les états généraux de la Provence, qui se composaient de représentants des trois ordres : le clergé, la noblesse et les communes ou vigueries.

Ces états se réunissaient à tour de rôle dans chacune des villes principales du comté, et étaient présidés de droit par l'archevêque d'Aix.

Pour assurer l'exécution des décisions prises

[1] Voir à ce sujet *la Réforme sociale;* 5e édition, 66, IV, n. 2. — Le gouvernement révolutionnaire a violé cet engagement comme ceux qui avaient été pris vis-à-vis de plusieurs autres provinces. Cet acte coupable a été justement flétri par le célèbre Edmund Burke dans les termes suivants :

« Ces prétendus citoyens traitent la France exactement « comme un pays conquis...; ils ont imité la politique des « vainqueurs les plus farouches... Ils ont rendu la France libre « à la manière dont les Romains rendirent libres la Grèce, la « Macédoine et tant d'autres pays; ils ont détruit tous les liens « de son union, sous prétexte de pourvoir à l'indépendance de « ses villes... On s'est vanté d'avoir adopté une disposition géo- « métrique au moyen de laquelle toutes les idées locales se- « raient éteintes... Ce qui arrivera vraisemblablement, c'est « qu'au lieu d'être tous *Français*, les habitants de ce pays ne « tarderont pas à n'avoir plus de patrie. » *Réflexions sur la révolution de France*, trad. Auvray; Paris, Égron, 1823; p. 63, 338. — La destruction violente des provinces et la délimitation arbitraire des départements soulevèrent du reste en France de nombreuses réclamations. (*La Réforme sociale*, 66, VI, note 4.)

par les états généraux, il fut décidé qu'ils seraient représentés par des procureurs des trois ordres, et en 1535 cette procuration fut réunie au consulat d'Aix. Cette union, rendant l'administration centrale et perpétuelle, eut pour résultat de constituer en réalité un gouvernement provincial républicain, sous la suzeraineté du roi.

En second lieu, le parlement avait le droit formellement reconnu de refuser l'enregistrement des édits et des ordonnances qui lui paraissaient contraires aux droits et priviléges de la Provence.

Ces libertés étendues furent à plusieurs reprises battues en brèche, à partir du règne de Louis XIII, par Richelieu, Mazarin et Louis XIV; mais l'éloignement de la Provence, la difficulté des communications, la protégeaient efficacement contre les tentatives centralisatrices.

A partir de 1640, à la vérité, les états généraux ne furent plus convoqués; mais ils étaient remplacés par l'assemblée des communautés, qui était appelée périodiquement à voter l'impôt. Du reste, les consuls d'Aix, procureurs-nés du pays, et les parlements défendaient avec fermeté et indépendance contre les gouverneurs les antiques libertés de leur province.

Tels étaient les droits généraux de la Pro-

vence. Mais ce qui donne à cette partie de la France un caractère particulier, c'est que la commune n'a jamais cessé d'y exister. On trouve dans le département du Var un grand nombre de villes et de villages qui n'ont jamais eu de seigneurs, et qui géraient librement leurs propres affaires.

Dès la plus haute antiquité, les populations prirent l'habitude de se grouper autour de l'église ou du château. C'était la vieille tradition du municipe romain, rajeunie par les nécessités que créèrent les invasions des Sarrasins, qui, au xe siècle, désolèrent la Provence, et plus particulièrement notre département. En effet, vers l'an 900, une troupe de hardis pirates, partis de l'Espagne, aborda dans le golfe de Grimaud, et s'en retourna après avoir pillé les campagnes voisines. Ce premier succès excita leur audace; ils vinrent en plus grand nombre, et s'établirent sur tout le littoral. Ils élevèrent même une forteresse nommée Freynet (aujourd'hui la Garde-Freynet), sur un des points culminants de la chaîne des Maures. De là ils s'élançaient, semblables à des oiseaux de proie, sur les villages sans défense. Ils les pillaient, les incendiaient, tuaient tous les hommes, et emmenaient les femmes et les enfants, qu'ils expédiaient en Algérie ou en Espagne, pour y

être vendus. De là, pour tous les habitants, la nécessité de se grouper sur des sommets fortifiés, de constituer des milices ou d'accepter la protection d'une vaillante épée.

Sous la double influence des traditions du municipe romain et de cette concentration des populations, l'esprit communal, qui ne s'était jamais éteint, prit un rapide développement. Les communes les plus importantes n'eurent jamais de seigneurs; les autres, excitées par l'exemple de leurs voisines, marchèrent résolûment à la conquête de leur liberté, et réussirent pour la plupart à acquérir, soit à prix d'argent, soit par l'effet de concessions gratuites et volontaires, les franchises communales. Là même où des seigneurs existaient encore, leurs droits étaient excessivement restreints, et ce qui les rendait moins odieux qu'on ne le pense, c'est que ces priviléges étaient attachés aux terres et non aux personnes, de telle sorte que chacun pouvait y prétendre, et, pour les obtenir, n'avait qu'à acheter une parcelle de terre noble. Chose peu connue de la plus grande partie du public, on voyait souvent dans la même commune un gentilhomme dont les propriétés étaient assujetties à toutes les redevances féodales, tandis qu'un roturier jouissait de tous les priviléges seigneuriaux.

Ainsi, au moment où éclata la révolution de 1789, l'état politique de la Provence était celui-ci : au point de vue théorique du droit ancien, le pouvoir appartenait conjointement au roi et aux états provinciaux composés des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers état, qui y était représenté par un nombre de membres égal à celui des deux premiers réunis. Au point de vue pratique, l'exécution était confiée au gouverneur et au parlement, à l'assemblée des communautés et aux consuls d'Aix, procureurs-nés du pays. En dessous se trouvaient les communes, qui pour la plupart s'administraient librement, au moyen de conseils élus présidés par des consuls.

Pour avoir la physionomie exacte de la société provençale à cette époque, il ne nous reste donc plus qu'à dire un mot de la condition des personnes. On peut dire que, sous ce rapport, la Provence différait sensiblement du reste de la France. On y retrouvait sans doute les trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers état. Mais au lieu qu'ailleurs la proximité de la cour, l'étiquette officielle avaient établi entre ces diverses catégories de citoyens des barrières presque infranchissables, en Provence, l'éloignement de Paris et de Versailles, et les nécessités résultant des relations journalières,

avaient maintenu entre tous l'union et l'harmonie. Les diverses classes y étaient échelonnées par gradations presque insensibles, se rattachant les unes aux autres par des liens de sympathie et souvent de parenté, et formant un tout compacte et ordonné. A la tête la haute noblesse; puis la noblesse de robe, la bourgeoisie possédant fiefs, la moyenne bourgeoisie, la petite bourgeoisie, les marchands et les ménagers, les fermiers et les artisans, et enfin les simples paysans.

Ces diverses catégories se rattachaient entre elles par tant de liens, et étaient séparées par de si faibles barrières, qu'il était souvent difficile de les distinguer l'une de l'autre, et que dans la vie pratique elles se confondaient, pour ainsi dire, l'une avec l'autre. Ainsi des rapports journaliers, des alliances multipliées unissaient la noblesse d'épée à la noblesse de robe, la noblesse de robe à la haute bourgeoisie possédant fiefs, la haute bourgeoisie à la moyenne, et ainsi de suite. Il y avait donc une cohésion extrême entre ces diverses parties d'un même tout. Les seules discordances qui vinssent troubler cette harmonie provenaient de quelques grands seigneurs à qui leur fortune avait permis l'accès de la cour, et qui rapportaient dans leurs terres, avec la corruption élégante du XVIIIe siècle, des

préjugés de caste profondément antipathiques à nos populations. Cette union était encore cimentée et rendue plus intime par le rôle considérable attribué au clergé. Comme cet ordre se recrutait indistinctement dans toutes les classes de la société, il n'était pas rare de voir un gentilhomme céder le pas au fils d'un de ses fermiers; et le peuple se trouvait honoré et consolé en voyant des hommes qui se rattachaient à lui par les liens du sang, arriver aux premières situations dans la commune, et même dans la province.

Tel était l'état de la Provence lorsque éclata la révolution de 1789. Des réformes sérieuses étaient désirées par toutes les classes sans aucune exception; mais personne ne voulait un bouleversement, et, somme toute, les excès qui furent commis dans quelques communes furent l'œuvre de gens sans aveu ou de bandes étrangères recrutées parmi les galériens. Les populations rurales ne manifestèrent d'hostilité que contre les seigneurs qui ne résidaient pas sur leurs terres; mais elles se montrèrent, en général, sympathiques à ceux qui séjournaient au milieu d'elles.

En définitive, la révolution et les longues guerres de l'empire causèrent plus de souffrances au peuple qu'aux hautes classes. En

effet, nos campagnes ne produisent pas de céréales en quantité suffisante pour la consommation locale, et le peu qu'on en récolte n'est obtenu qu'à l'aide d'un travail opiniâtre. Lors donc que la conscription vint enlever à l'agriculture les bras les plus vigoureux, et que la guerre avec l'Angleterre empêcha toute importation de grains, une famine épouvantable désola nos contrées. Le blé coûtait cent francs la charge (cent soixante litres), et encore à ce prix-là avait-on peine à s'en procurer. Si l'on songe que le travail était partout interrompu, que l'or et l'argent avaient complétement disparu de la circulation, on pourra se faire une idée de la misère épouvantable qui s'abattit sur les classes pauvres. Aussi est-ce à cette époque qu'un grand nombre de terres précédemment cultivées furent laissées en friche, et que les forêts reprirent possession de leurs anciens domaines.

Lorsque arriva la Restauration, les populations goûtèrent avec un bonheur ineffable les douceurs de la paix. Elles étaient ruinées sans doute; mais ni la banqueroute nationale, ni les horreurs de la Terreur et de guerres sans fin n'avaient pu leur ravir ces biens les plus précieux de tous, et qui constituaient la meilleure part de leur patrimoine héréditaire : des mœurs pures, une grande sobriété, l'amour du travail,

un climat merveilleux, une terre féconde. Aussi chacun se mit à l'œuvre avec confiance et énergie, et quelques années s'étaient à peine écoulées, qu'une prospérité nouvelle effaçait les traces des désastres passés.

Les principes révolutionnaires n'avaient point pénétré jusque dans les entrailles du peuple. L'harmonie sociale, momentanément troublée, reprenait partout son empire. La paix et l'ordre régnaient dans toutes les communes. Dans chacune d'elles on trouvait d'anciennes familles aux mœurs simples et patriarcales, usant noblement de leurs richesses pour aider le pauvre, et répandant autour d'elles l'influence salutaire de leurs bons exemples. Leur supériorité était librement et presque unanimement acceptée, et leur direction paternelle maintenait parmi tous les habitants une fraternelle harmonie. Elles comprenaient, du reste, les obligations de patronage que leur imposait leur rôle d'Autorités sociales, et, pénétrées des grandes vérités religieuses, elles savaient qu'elles devaient un jour rendre compte à Dieu de l'emploi de leurs richesses. Aussi se regardaient-elles comme obligées de subvenir aux besoins des pauvres qui les entouraient.

Alors comme aujourd'hui il y avait des années bonnes et des années mauvaises. Or, lorsque

l'hiver était rigoureux et que la moisson avait été stérile, sait-on ce que l'on voyait? Dans une des communes importantes de notre département, où la discorde civile et sociale règne aujourd'hui en souveraine maîtresse, mais où habitaient alors la paix et l'union, et où tous, riches et pauvres, n'avaient, pour ainsi dire, qu'un cœur et qu'une âme, le digne représentant d'une de ces vieilles familles provençales ouvrait dans ses terres de grands chantiers, où il conviait tous les hommes de bonne volonté. Là, arrivaient avec les hommes valides les impotents, les estropiés et les vieillards, et à la fin de la journée chacun emportait le même salaire. Certes, ce n'était point là l'application du grand principe de l'offre et de la demande, et il n'est personne parmi les économistes qui hésite à qualifier d'absurde et barbare un pareil procédé. Et pourtant ils se trompent, parce qu'ils ne font pas intervenir dans leurs calculs de production un élément d'ordre supérieur, l'élévation du sentiment moral et les bons rapports sociaux.

De la commune passons à la famille; nous la trouvons encore fortement constituée. L'autorité du père, universellement respectée, maintenait parmi les enfants l'union et la concorde. Les dispositions du code n'avaient pas encore réussi à modifier les mœurs primitives : les

frères et les sœurs, loin de se révolter contre les dispositions testamentaires du chef de famille, s'imposaient le plus souvent des sacrifices volontaires pour créer une situation convenable à celui ou à celle d'entre eux qui continuait à entretenir le foyer paternel. La religion était généralement honorée, et ses préceptes observés.

Mais peu à peu la presse révolutionnaire, ou plutôt libérale, comme on l'appelait ailleurs, vint troubler cette harmonie en déclarant ouvertement la guerre au clergé et aux Autorités sociales. Malheureusement elle trouva presque partout des alliés ardents, sinon convaincus. Elle s'adressa plus spécialement à cette classe d'hommes qui, par des moyens plus ou moins honorables, étaient arrivés à la fortune, mais qui n'avaient pas pu acquérir en même temps l'estime et la considération que la vertu seule confère. Cette lutte acharnée contre la monarchie légitime, la religion et l'ensemble des coutumes fondées sur l'autorité paternelle et le patronage, aboutit à la révolution de 1830; et par malheur, à partir de ce moment, on vit le pouvoir employer toute son influence à fortifier les idées révolutionnaires, et à démolir les principes religieux et conservateurs.

Dès lors partout chez nous le clergé fut insulté et vilipendé, le blasphème autorisé, et

pour ainsi dire favorisé, les églises désertées. Dans plusieurs communes on dut rentrer les crucifix dans les églises, pour les soustraire aux profanations. A toutes les vérités qui avaient fait jusque-là la grandeur et l'honneur du peuple français, on substitua le matérialisme le plus absolu; et cette religion nouvelle se résumait en un seul dogme : le paradis consiste à avoir de l'argent dans sa poche, et l'enfer à n'en pas avoir. Tel était l'enseignement moralisateur que le riche faisait retentir à l'oreille du pauvre. Enfin, pour mieux avoir raison de toute résistance, l'État accapara l'enseignement; et le père de famille fut contraint de confier ses enfants à des maîtres qui n'avaient ni son estime ni sa confiance. Cette époque a laissé dans notre département des traces qui ne s'effaceront pas, et c'est à partir de ce moment que nos campagnes ont été si complétement démoralisées. Dès 1848 les idées socialistes avaient fait parmi nous de nombreux prosélytes, et l'on trouverait peu de pays où les sociétés secrètes aient été plus nombreuses et mieux organisées. Cela tient à ce que, chez nous, le peuple, hardi et intelligent, va du premier bond aux conséquences d'un principe. Or, comme pendant dix-huit ans on lui avait persuadé qu'il n'y avait ni Dieu ni morale, et que le seul but de la vie était de

s'enrichir, il trouva qu'il devait mettre à profit de si beaux enseignements, et que le plus simple était de s'emparer de ce que possédaient les classes riches.

Le paysan provençal ne manque pas de logique dans ses raisonnements : lorsqu'on le presse il vous répond carrément que la bourgeoisie s'est enrichie en prenant les biens de la noblesse et du clergé; qu'il ne voit pas pourquoi, maintenant que la bourgeoisie a assez joui, le peuple n'aurait pas son tour, et ne suivrait pas l'exemple qui lui a été donné.

Aussi, lors du coup d'État de 1851, un grand nombre d'habitants de notre département, frappés par les commissions mixtes, durent prendre le chemin de l'exil. Malgré ces tristes souvenirs, la période qui s'écoula, de 1852 à 1860, fut relativement calme et paisible. Le haut prix des vins avait amené dans nos campagnes une aisance et même une richesse qui dépassaient toutes les espérances. Le nouveau pouvoir paraissait vouloir respecter la religion et les Autorités sociales. Sous l'influence de ces deux causes on put se faire un moment illusion, et croire que l'impétuosité du courant qui depuis 1789 entraînait notre pays vers sa ruine, serait tout au moins ralentie.

Mais à partir de 1860, l'empire, cédant à

l'impulsion « libérale », changea brusquement de politique, à la suite de la guerre d'Italie. Ses agents se firent les alliés des révolutionnaires, ils tolérèrent les attaques les plus hardies contre la religion et les classes dirigeantes. Au lieu de chercher à s'appuyer sur tous les éléments sains du pays, ils s'appliquèrent à les ruiner et à les détruire. Alors, quand arriva la catastrophe de Sedan, l'armée, sur laquelle on avait compté pour maintenir l'ordre matériel, à défaut de l'ordre moral, étant écrasée, les fonctionnaires qui se trouvaient dans nos pays, inconnus et indifférents aux populations, n'essayèrent même pas de résister au gouvernement révolutionnaire. En présence de l'ennemi, le département fut livré ainsi aux premiers occupants !

Tel est, en quelques lignes, le passé de notre département. Voyons maintenant quelle est sa situation présente. Procédons par ordre, et examinons les conditions morales de notre société, en partant de la tête pour arriver aux derniers rangs.

Il est bien évident, tout d'abord, qu'à l'heure actuelle il n'est plus question des Autorités sociales. Toutes les anciennes familles, qui autrefois habitaient les villages et se plaisaient à y faire le bien, ont été contraintes, par suite du

morcellement des héritages, de déserter le foyer paternel. Elles ont dû chercher, dans l'exercice des professions libérales et le séjour des grandes villes, les ressources indispensables pour maintenir leur rang. Leurs descendants, préoccupés dès leur jeunesse de la nécessité de se créer un nouveau foyer, sont bientôt atteints de cette avidité égoïste qui est comme le caractère de notre temps. Gagner de l'argent pour pouvoir vivre avec luxe, tel est désormais le seul but qu'il assigne à la vie; et, dans cette course échevelée après le dieu Plutus, tous les nobles sentiments s'évanouissent, toutes les bonnes et vieilles traditions se perdent.

Là où l'autorité du père de famille maintenait jadis la paix et l'union, la discorde et la guerre règnent en souveraines maîtresses. On se ferait difficilement une idée de l'âpreté et de l'acharnement avec lesquels les frères et les sœurs se disputent les lambeaux de l'héritage paternel. On a vu cette rage jalouse porter des cohéritiers à diviser une bibliothèque volume par volume, détruisant ainsi la valeur qu'il s'agissait de partager, plutôt que de s'exposer à ce que l'un d'eux eût un léger avantage. Et que l'on ne croie pas que ce soit là une exception. Tout homme d'affaires a maintes fois entendu des frères et des sœurs, dans ces luttes sans nom

qu'ils se livrent sur le cadavre de leur père, s'écrier : « Eh bien ! plutôt que de céder, j'aime mieux que la justice dévore tout ! » On ne peut s'étonner de ce triste spectacle. Dieu a créé dans la famille une autorité sacrée, c'est celle du père : la révolution l'a supprimée pour y substituer l'ingérence des hommes de loi ; l'avenir prononcera entre la loi de Dieu et l'arbitraire de la Terreur. Pour tous les esprits sérieux et attentifs le présent a déjà prononcé.

Hélas ! qui pourra jamais nous rendre cette atmosphère à la fois douce et paisible où vivaient nos aïeux ? On ne songeait point alors à des mobiliers luxueux, parce que les meubles simples dont on faisait usage étaient comme imprégnés de touchants et délicieux souvenirs. On berçait ses enfants dans le berceau où l'on s'était endormi soi-même, et l'on aimait à contempler sa jeune femme assise dans le grand fauteuil où une mère bien-aimée nous avait caressés sur ses genoux. Le champ paternel, quelque aride qu'il fût, avait un charme ineffable, parce que les aïeux y avaient laissé la sainte trace de leur vie, de leurs travaux et de leurs affections. Chaque arbre avait son histoire, chaque sentier sa légende, chaque ruisseau son langage. Aussi le ménager préférait-il sa maisonnette au château voisin, parce que le

vent qui agitait les ombrages majestueux des antiques allées parlait pour lui une langue inconnue, et ne savait pas, comme le vieux chêne planté devant sa porte, murmurer à son oreille des noms bien-aimés.

Alors on n'était pas campé dans de grandes maisons semblables à des caravansérails. On avait un foyer domestique où tout respirait la vertu et la paix. On pouvait le quitter momentanément, mais on venait s'y retremper souvent dans les traditions fortifiantes du passé. Quel est l'homme qui ne se sent pas devenir meilleur au milieu des champs où s'écoula son enfance? Quelle est la passion rude et sauvage que ne calme et n'apaise le rafraîchissant souvenir de nos jeunes années?

Hélas! tout cela s'est effacé : ne pouvant plus vivre par et pour le cœur, nous ne vivons plus que par et pour les sens.

Ainsi ces familles patriarcales qui, par l'exercice de la magistrature paternelle et des devoirs du patronage, constituaient autrefois les Autorités sociales, ont presque complétement disparu. Leur souvenir seul a survécu, et les populations le conservent encore avec une affection respectueuse et attendrie. Quand, parfois, l'un des descendants de ces hommes de bien, qui étaient doux et compatissants aux pauvres, re-

vient visiter le village natal, il est entouré et fêté. Toutes les divergences politiques sont oubliées pour vingt-quatre heures. On le presse de venir finir ses jours là où il les a commencés, de racheter la maison paternelle et de réchauffer la cendre du vieux foyer éteint. Rêves stériles, hélas! Aujourd'hui le fils ne vit plus où a vécu son père; la famille est mutilée, et elle promène aux quatre vents de l'horizon ses berceaux et ses morts.

Ces races patriarcales n'ont pas été remplacées. De nouveaux riches ont recueilli leurs propriétés, mais sans hériter de leurs traditions et de leurs vertus. L'incrédulité et le matérialisme les ont envahis, et c'est pour eux un axiome « que l'homme riche n'est riche que pour lui ».

Essayez de leur enseigner la doctrine chrétienne sur les devoirs sociaux; dites-leur que c'est Dieu qui leur a donné les biens dont ils s'enorgueillissent; que c'est un dépôt qu'il leur a confié pour qu'ils en fassent un noble usage, pour qu'ils viennent au secours des pauvres, pour que par leurs exemples et leurs paroles ils établissent autour d'eux le règne du bien. Ils vous répondront brutalement, suivant la doctrine matérialiste et révolutionnaire, qu'à supposer que Dieu existe, ce qui ne leur paraît pas

démontré, ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leurs richesses; que celles-ci proviennent exclusivement de leurs vignes, de leurs oliviers, de leurs prairies, etc., fécondées par leurs travaux; que, par conséquent, ils sont libres d'en user comme bon leur semble, et de se donner la plus grande somme de jouissances possible. En conséquence, bien boire et bien manger; acheter les faveurs des femmes et des jeunes filles; fuir l'église et traiter publiquement la morale d'invention ridicule des calotins et des jésuites; refuser l'aumône sous prétexte que tous les pauvres sont des fainéants : telle est, malheureusement trop souvent, leur manière de penser et de vivre.

Si la classe supérieure a été si complétement et si absolument désorganisée, les classes intermédiaires n'ont pas été épargnées. M. de Ribbe décrit, dans un de ses ouvrages qui ont valu à son nom une si grande et si juste célébrité, la classe des *ménagers*, qui a occupé une large place dans notre organisation sociale. Par ménagers on entend ces petits propriétaires dont la vie est assurée par le produit d'un modeste domaine qui leur appartient, et qu'ils exploitent par eux-mêmes. Anciennement ces propriétés étaient transmises intégralement de génération en génération à l'un des enfants, l'aîné en gé-

néral, à charge pour celui-ci d'élever et d'établir ses frères et ses sœurs.

Cette ancienne coutume a résisté longtemps et résiste encore, dans certaines localités, aux tendances de l'esprit révolutionnaire. Souvent la volonté du père de famille, librement acceptée, a prévalu contre les dispositions du code. Mais ces faits deviennent de plus en plus rares, et les partages successifs ne tarderont pas à détruire complétement cette classe libre, fière et laborieuse. Il est vrai que pour retarder ce résultat on a recours, dans nos campagnes, à un remède pire que le mal. Les pères limitent le nombre de leurs enfants, et cette grave atteinte à la loi morale, à la dignité et à la sainteté du mariage, se généralise de plus en plus dans notre département, où le dernier recensement constate une diminution considérable de population.

Les races de fermiers tendent aussi à disparaître. Autrefois ils formaient, en dessous des ménagers, une classe probe, indépendante et laborieuse. Parmi eux se rencontraient à chaque pas des familles patriarcales exploitant pendant des siècles le même domaine. L'esprit de tradition et les liens affectueux qui unissaient les propriétaires aux tenanciers, protégeaient les premiers contre un délaissement inopportun

et désavantageux; les seconds, contre des augmentations exagérées ou une expulsion imméritée. Aujourd'hui, la loi de l'offre et de la demande détruit tout cela : le fermier quittera du jour au lendemain son maître, s'il trouve une terre d'un meilleur rapport; de même que celui-ci congédiera son fermier, s'il rencontre un autre cultivateur qui lui offre des conditions plus avantageuses.

Il faut remarquer, en outre, que chez les fermiers le partage forcé a non-seulement pour effet de diviser la fortune, mais encore de la détruire à chaque génération. En effet, la fortune d'un fermier consiste dans son outillage et ses avances, tant en argent qu'en bétail, grains, etc.; dans cet ensemble, en un mot, de biens mobiliers, qui lui rend possible l'exploitation d'un domaine. Ainsi un métayer possède une charrette, deux chevaux, un certain nombre de baines, etc.; cela lui rend possible l'exploitation d'un vignoble. Mais si cet homme meurt laissant trois enfants; que l'un prenne les chevaux, le second la charrette, et le troisième les baines, quel parti chaque enfant pourra-t-il tirer de la part qui lui sera advenue? Il sera forcé de la vendre à vil prix. Le capital agricole aura été détruit en se partageant, et la ferme devra forcément passer en des mains étrangères. Ajoutons,

enfin, que les dissensions acharnées qui s'élèvent à l'occasion de ces partages rompent tous les bons rapports de famille.

Quant aux simples journaliers, nous n'aurons qu'un mot à dire. Jadis ils se rattachaient, pour la plupart, par des liens de parenté, à des familles de ménagers ou de fermiers qui leur donnaient asile et protection en cas de misère ou de maladie. Ils trouvaient, en outre, dans les classes supérieures un bienveillant patronage; ils obtenaient des terres à cultiver à des conditions excessivement avantageuses. Aujourd'hui, au contraire, ils sont absolument isolés, et soumis aux fluctuations de l'offre et de la demande.

Il convient d'ajouter, toutefois, que la prospérité amenée dans nos pays par le haut prix des vins a occasionné une grande élévation des salaires, qui, grâce à l'esprit d'ordre et d'économie, a permis à un plus grand nombre de s'enrichir.

Ainsi toutes les classes, tous les rangs ont été désorganisés.

La commune, autrefois si fortement constituée dans nos pays, n'a pas résisté à ce torrent. Et comment y aurait-il des communes, à proprement parler, sans traditions, sans esprit de suite, sans passé et sans avenir? Voit-on encore

aujourd'hui des familles qui aient vécu plusieurs siècles à l'ombre du même clocher? Les villes et les villages ne sont plus que des caravansérails où l'on campe pendant quelques heures. Il y a bien des municipalités copiées les unes sur les autres, fondues dans le même moule, également assujetties aux volontés toutes-puissantes de fonctionnaires nomades. Mais la commune n'existe plus parce que l'on ne pourrait pas rencontrer, dans tout notre département, une seule ville ou un seul village ayant conservé son originalité, son indépendance, en un mot, sa personnalité.

Il n'y a donc plus chez nous que des individus isolés les uns des autres, partagés en deux catégories : les riches et les pauvres, divisés entre eux par toute espèce de rancunes et de préjugés, gouvernés par des fonctionnaires qui leur sont la plupart du temps inconnus. Ici, nous touchons au point le plus précis de cette étude, et nous avons à nous demander quels sont les préjugés, quelles sont les rancunes qui séparent ces deux classes de citoyens? Et tout d'abord, commençons par examiner quelle est, dans le département du Var, la situation matérielle et morale des ouvriers et des patrons. Occupons-nous en premier lieu de la grande industrie; nous passerons ensuite à la moyenne et

à la petite industrie, pour arriver enfin à l'agriculture.

Les deux plus grands établissements industriels qui se trouvent dans le département du Var sont : les arsenaux de terre et de mer de Toulon, et les ateliers de constructions navales de la Seyne.

Les arsenaux de terre et de mer de Toulon occupent un personnel de cinq à six mille ouvriers, placés sous la dépendance absolue de l'État. L'État, au point de vue matériel, remplit assez bien les devoirs du patron. Ainsi, au moyen d'un prélèvement opéré sur les salaires, il assure à ses ouvriers des pensions de retraite. Les engagements ont un caractère de permanence et de fixité qui met les ouvriers à l'abri d'un renvoi immérité. Certaines améliorations seraient nécessaires : par exemple, la pension de retraite n'est acquise qu'au bout de trente ans, et le malheureux que la maladie met avant ce laps de temps dans l'impossibilité de continuer ses services, est exposé à mourir de faim ; de plus, les pensions accordées aux veuves sont trop faibles pour les préserver de la misère.

Il résulte de cette situation une charge très-lourde pour la municipalité de Toulon : l'État, par l'appât de ses salaires, attire dans cette ville des ouvriers avec leurs familles ; l'ouvrier

meurt sans ressources, et sa famille reste à la charge du bureau de bienfaisance. Or, sait-on ce que peut faire le bureau de bienfaisance? Il accorde un secours de trois francs par mois! pas même de quoi payer le loyer. Il y a donc là des mesures à prendre. Une caisse d'assurances mutuelles, fonctionnant sous la surveillance du gouvernement, pourrait rendre moins redoutables ces douloureuses éventualités.

Mais c'est surtout au point de vue moral que la situation laisse à désirer. Non-seulement l'État ne remplit pas l'obligation expresse qui s'impose à tout patron de travailler à l'amélioration morale de ses subordonnés, mais encore il tolère que la propagande la plus effrénée, affectant parfois un caractère tyrannique, entraîne ces malheureux ouvriers vers les doctrines les plus déplorables.

Il faut à l'homme religieux qui tombe dans ce milieu un courage presque héroïque pour résister au torrent qui l'entraîne. Des indices, nombreux et à peu près certains, établissent que cette masse obéit aveuglément à des meneurs inconnus, qui reçoivent eux-mêmes le mot d'ordre d'un chef qu'on ne connaît pas. Il y a là un péril véritable, et les hommes d'État de l'avenir qui verront les catastrophes politiques et sociales, conséquences inéluctables d'un pareil

état de choses, s'étonneront de la folle légèreté de nos gouvernants.

Les grands ateliers de la Seyne sont bien organisés, au point de vue purement économique. Le travail, au lieu d'être rémunéré à la journée, est payé à la tâche, ce qui permet à l'ouvrier actif et intelligent d'obtenir des salaires élevés, tout en assurant à la compagnie des économies considérables sur la main-d'œuvre. Mais les engagements y sont essentiellement temporaires; et rien ne protége l'ouvrier contre les suites d'une imprévoyance qui ne lui est que trop familière. Au point de vue moral, la compagnie se montre indifférente : par une conséquence naturelle, les agents de désordre n'étant pas contenus deviennent des oppresseurs, et la tyrannie radicale se fait sentir dans les chantiers de la Seyne avec la même énergie que dans l'arsenal de Toulon.

Ainsi, au point de vue social, la grande industrie se fait distinguer, dans notre département, par les caractères suivants : de la part des patrons absence absolue de direction morale; du côté des ouvriers, entraînement fatal vers les doctrines extrêmes, résultant non de la souffrance et de la misère, mais bien des excitations et des pressions auxquelles ils sont soumis.

Au-dessous de la grande industrie nous trouvons la moyenne et la petite industrie. Les ateliers rentrant dans cette catégorie sont aussi nombreux que variés. Cela résulte, comme une conséquence naturelle, de la diversité des produits de notre département. Il serait difficile d'indiquer quelles sont les conditions de travail d'une manière générale. Elles varient selon les localités, selon la nature des industries, selon le caractère des patrons, et selon celui des ouvriers. On peut affirmer cependant que les longs engagements diminuent de jour en jour. On remarque chez les ouvriers plus de facilité à abandonner leurs ateliers, souvent par simple attrait pour le changement. Les patrons, de leur côté, se montrent de plus en plus faciles à renouveler leur personnel. Les salaires sont en général élevés, et varient de 2 fr. 50 à 5 fr. par jour. L'ouvrier est laborieux lorsqu'il travaille à la tâche, moins actif lorsqu'il est payé à l'heure ou à la journée. Il est généralement sobre; pourtant on peut constater que le luxe fait dans ses rangs de grands ravages, et que les qualités dominantes de notre race, l'esprit d'ordre et d'épargne, tendent journellement à disparaître.

Les rapports de patron à ouvrier sont bons, on pourrait même dire affectueux. La vieille coutume provençale exige dans les rapports

journaliers un abandon, une familiarité inconnus dans le reste de la France, et qui amènent dans les relations habituelles une harmonie véritable. Aussi les patrons pourraient-ils exercer sur leurs ouvriers une très-salutaire influence. Malheureusement il n'en est rien, et cela tient à deux raisons : la première est que, parmi les patrons, il y en a un grand nombre qui sont imbus des plus détestables doctrines; la seconde, c'est que les patrons qui ont conservé des idées saines négligent absolument le devoir qui s'impose à eux de les propager parmi les hommes qu'ils emploient. Revenons, en quelques mots, sur chacun de ces points.

Au premier abord on peut être étonné de voir, en présence des périls qui nous menacent, des patrons s'enrôler dans l'armée révolutionnaire, et fournir des armes à leurs pires ennemis. Mais en réfléchissant un peu on s'aperçoit bien vite que ces chefs d'atelier ne font, en définitive, que suivre l'exemple que leur a légué la noblesse du XVIIIe siècle, qui propagea dans les classes populaires les idées antisociales dont le résultat fut la catastrophe de 1793. Ces hommes n'écoutent que leurs passions et leurs préjugés, sans réfléchir qu'ils sacrifient ainsi leurs intérêts. Ils haïssent la religion, parce qu'elle impose un frein à leur avidité et à leur luxure;

ils exècrent le clergé, dont les enseignements constituent la critique indirecte, mais incessante, de leur manière de vivre; ils envient toutes les supériorités morales ou intellectuelles qui les entourent. Ils vont donc droit à la révolution, qui se déclare l'ennemie de Dieu, du clergé et des Autorités sociales. La haine les aveugle au point de les empêcher de voir qu'ils seront emportés eux-mêmes par le courant destructeur dont ils travaillent à abaisser les digues. Il est évident que ces chefs d'atelier n'ont aucune peine à entraîner à leur suite les ouvriers placés sous leurs ordres, puisque à l'influence que leur donne leur autorité viennent s'ajouter, à titre d'auxiliaires, tous les mauvais instincts de la nature humaine. Quand un père veut maintenir son fils dans le chemin de la vertu, il y peut parvenir, mais il n'échoue que trop souvent; s'il voulait le corrompre, il y réussirait sans peine. De même pour le patron, s'il veut rendre ses ouvriers bons et vertueux, il éprouve bien des difficultés; s'il veut les pervertir, la chose ne lui sera que trop aisée. C'est ce que malheureusement nous voyons tous les jours.

Restent les patrons partisans des bons principes. Il en est un grand nombre qui n'ont que fort peu de rapports journaliers avec leurs ouvriers, et qui, par conséquent, ne peuvent pas

exercer sur eux une influence sérieuse. Souvent même ils se font représenter par des contre-maîtres qui profitent de leur situation pour exercer sur leurs subordonnés une pression coupable et les enrôler sous la bannière de la révolution. Quant à ceux qui vivent au milieu de leurs ouvriers, qui causent avec eux, leur donnent de bons conseils, les assistent dans leurs peines, il est rare qu'ils n'acquièrent pas sur eux une grande influence. Par malheur ils constituent l'exception. Aussi peut-on affirmer que la population industrielle de notre département, bien que sa position matérielle soit bonne, est entraînée chaque jour vers les idées les plus subversives et les plus exagérées.

Arrivons aux cultivateurs.

Les cultivateurs provençaux sont presque tous propriétaires, et comme, en outre, la main-d'œuvre est toujours fort recherchée, ils peuvent choisir le chantier qui leur convient. Il en résulte que l'action du maître qui les emploie est excessivement restreinte. Il y a deux sortes d'engagements : les engagements à l'année pour les valets et les grangers, et les engagements à la journée pour les simples ouvriers. Toutefois il est d'usage qu'à moins de motifs sérieux, un journalier reste au même chantier tant que le travail pour lequel il a été loué n'est

pas terminé. Les salaires sont d'ordinaire assez élevés, et varient de deux à quatre francs par jour, selon les communes et selon les saisons.

Les rapports de maître à ouvrier sont en général assez bons, et l'on peut même dire souvent affectueux. Il n'est pas rare de voir dans une élection tous les hommes qui sont habituellement employés par un propriétaire voter unanimement pour lui, s'il se met sur les rangs, malgré leurs opinions politiques et toutes les pressions auxquelles ils peuvent être soumis. Mais il est rare que cette influence aille jusqu'à leur faire accepter une direction et à permettre au patron de disposer de leurs voix en faveur d'un autre candidat. Et pourtant il n'est pas difficile de se convaincre que le paysan provençal est très-accessible au langage de la raison; et si l'on cause avec lui, on arrive facilement à modifier ses idées. Par malheur, la classe aisée et instruite laisse le paysan dans un isolement absolu. Les orateurs de cabaret n'ont donc pas de peine à s'emparer de sa confiance et à l'enrôler au service de la cause révolutionnaire.

Pour terminer ce rapide aperçu, il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur la situation qui est faite au clergé.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les communes rurales de notre département se composent ac-

tuellement de deux classes ennemies : les riches et les pauvres. Or il se trouve que chacune de ces classes est animée d'un même sentiment d'hostilité envers les prêtres : les riches, parce que la religion prescrit la chasteté, la charité, la modération dans l'usage des biens de ce monde, et qu'elle attaque par la base le matérialisme abject dans lequel ils se complaisent; les pauvres, à cause des excitations révolutionnaires auxquelles ils sont incessamment en butte.

Ainsi les malheureux ecclésiastiques, isolés au milieu des populations, ne savent plus quelle attitude tenir, quelle ligne de conduite adopter. S'ils vivent dans leur presbytère, on les accuse d'égoïsme, de fierté, d'indifférence; s'ils visitent leurs paroissiens et s'ils essaient de leur faire du bien, on les accuse d'être des intrigants, des ambitieux, des fanatiques, sans compter toutes les calomnies dont on les abreuve. Et qu'on le remarque bien, ces accusations ne partent pas des bas-fonds de la société : le plus souvent elles sont propagées par les riches propriétaires, qui croient ainsi faire preuve de bel esprit.

Enfin, le clergé rencontre une source de grandes difficultés dans la perception du casuel. On se fait difficilement une idée de la situation douloureuse qui est faite à un curé lorsque, au lendemain d'une mort, au moment où une fa-

mille est dans les larmes, et le plus souvent dans la gêne, il est dans l'obligation de réclamer le paiement des frais d'enterrement, de subir, sans pouvoir les accepter, toutes les demandes de réduction qui ne manquent pas de se produire.

Dans les grandes villes, c'est le trésorier de la fabrique qui est chargé de ces recouvrements, qu'il opère par l'intermédiaire d'agents spéciaux. Mais dans les villages, le trésorier de la fabrique ne s'occupe jamais de rien : c'est le curé qui est directement et personnellement en cause; et l'obligation pénible qui lui incombe sert de prétexte à bien des récriminations.

Tels sont donc les divers éléments sociaux qui s'agitent dans notre département; telle est leur situation respective. Voyons maintenant dans quelles conditions se poursuit, dans le milieu que nous venons de décrire, la lutte éternelle entre le bien et le mal [2].

Toute organisation sociale, comme toute organisation physique, renferme en elle deux forces : l'une qui tend à la conserver, l'autre qui tend à la détruire. La société française n'é-

2 M. D. Jaubert vient de traiter cette question avec tous les développements qu'elle comporte dans une remarquable brochure dont il ne donne ici qu'un rapide aperçu. Cette brochure est intitulée : *Le Programme radical*, in-8°; Paris, Plon, 1876. (Note du Comité de la Bibliothèque.)

chappe pas à cette loi commune : l'élément de dissolution et de ruine qui la mine, c'est l'esprit révolutionnaire. Et cela est bien évident; car un peu d'attention suffit à démontrer que le but de la révolution n'est jamais d'améliorer, mais toujours de détruire. Ainsi la révolution attaque la religion, la magistrature, l'armée, l'organisation sociale, mais sans avoir aucun plan, aucune idée arrêtée sur la reconstitution future de la société sans ces éléments. Ce qui donne à cette force antisociale un caractère plus effrayant, c'est que les sectateurs en sont pour la plupart inconscients, et qu'emportés par le courant qu'ils s'imaginent diriger, ils concourent à une œuvre dont ils seront les premiers à déplorer les effets, lorsqu'ils l'auront accomplie.

Or chez nous la révolution marche à grands pas, et ses progrès sont d'autant plus rapides que l'attaque est à la fois audacieuse et habile, tandis que la défense est nulle.

Nous avons vu que dans notre département l'armée révolutionnaire se composait d'une partie de la bourgeoisie, qui est imbue de principes matérialistes; d'ouvriers aisés, mais désireux d'améliorer encore leur position; et enfin, dans certaines communes moins bien partagées, d'ouvriers véritablement misérables. Il est évident que s'il s'agissait d'organiser la

société sur de nouvelles bases, ces trois groupes ne pourraient point s'entendre. La bourgeoisie tient à garder ses biens, et verrait avec plaisir diminuer le prix de la main-d'œuvre. Les ouvriers aisés tiennent aussi à conserver le peu qu'ils ont acquis, mais ils désirent voir les salaires s'élever indéfiniment. Quant à ceux qui n'ont rien, ils aspirent carrément à la liquidation sociale.

Comment donc établir l'accord entre des opinions si divergentes? En se contentant de faire appel aux haines communes, sans aller plus avant.

Ainsi, réunir sous un même étendard tous ceux qui haïssent la religion, tous ceux qui trouvent qu'ils paient trop d'impôt, tous ceux qui se sentent gênés par les lois de police, par les décisions de la magistrature, par le service militaire, tous ceux qui portent envie à un voisin plus riche ou plus considéré, tous ceux enfin qui ont peine à subsister, en un mot, tous ceux qui souffrent réellement ou ceux qui s'imaginent souffrir; puis, jeter cette masse compacte, comme un formidable bélier, contre notre organisation sociale : telle est l'œuvre que poursuivent avec le plus grand succès les chefs du parti révolutionnaire. Sans insister ici sur leurs sophismes et leur tactique, je signalerai un moyen

d'action particulier à nos pays, et qu'ils emploient avec une merveilleuse habileté.

Tous les hommes de nos villages, presque sans exception, sont répartis dans des chambrées. La chambrée n'est, en définitive, pas autre chose qu'un modeste cercle de paysans. Voici comment elle se forme : selon l'importance des villes ou villages, deux ou trois classes de la conscription louent une chambre pour s'y rassembler le soir et les jours de fête. La chambrée subsiste jusqu'à ce que la mort ait enlevé la plus grande partie de ses membres. Alors plusieurs chambrées de vieillards se confondent en une seule, jusqu'à ce qu'enfin la mort ait tout emporté. Quand un étranger arrive au village, il se fait admettre dans le cercle où se réunissent les hommes de son âge. On s'imagine sans peine l'importance qu'acquièrent ces réunions. C'est là que le paysan va se distraire avec ses amis, là qu'il apprend les nouvelles, qu'il se met au courant du prix des denrées, qu'il retrouve les commissionnaires et les négociants, et fait affaire avec eux.

Or, que font les radicaux? Grâce à la tolérance des hommes d'ordre, ils recrutent dans chaque chambrée des adhérents, un à un, avec une infatigable patience. Aucun incident n'est négligé : un braconnier est-il surpris par les

gendarmes, vite on profite de l'occasion pour l'enrôler; un fermier a-t-il une contestation avec son propriétaire, on l'enrôle également. Puis, lorsque peu à peu on a obtenu la majorité, on s'en sert pour faire peser sur la minorité la plus exécrable tyrannie. Les malheureux n'ont d'autre alternative que d'obéir aveuglément au mot d'ordre qui leur est donné, ou d'être expulsés de la réunion. Ils courbent la tête le plus souvent, et les jours de vote on les voit marcher au scrutin, chambrée par chambrée, en rangs, sous la surveillance de leurs chefs, pour aller déposer dans l'urne le bulletin qui leur a été remis, et qu'il leur est impossible de changer. Telle est, chez nous, la liberté électorale.

Il est inutile de dire que l'on ne reçoit dans ces chambrées que les plus mauvais journaux. Les accusations les plus perfides y sont journellement dirigées contre le clergé, contre tous les hommes honorables, contre les gendarmes, la police, l'armée, la magistrature, etc.; et les malheureux qui avaient d'abord cédé à l'intimidation, ne tardent pas à être complétement corrompus.

Et en face de cette propagande effrénée, la défense est nulle. Personne n'ose résister au torrent. Ceux mêmes qui voient clairement l'abîme où nous conduisent ces excès, et qui se

sentent personnellement menacés, restent découragés et impuissants; ils semblent attendre, avec une espèce de résignation stupide, l'heure prochaine d'un nouveau 93.

Résumons-nous. La population ouvrière de nos villes et de nos campagnes est en général sobre, laborieuse et économe; ses instincts sont honnêtes; sa situation matérielle est meilleure que dans la plupart des autres départements. Elle devrait donc être moralement bonne, et se montrer disposée à soutenir et à défendre l'ordre social.

Pourtant il n'en est rien, et le Var figure parmi les départements les plus exaltés. A quoi cela tient-il? A la destruction de la commune et de la famille, anéanties par les lois révolutionnaires; aux préjugés généralement répandus contre la religion, tant chez les classes dirigeantes que dans le peuple; enfin, à la démoralisation qui résulte de l'absence de toute croyance et de toute morale positive.

Aussi notre population est-elle séparée en deux camps ennemis : le camp des riches et celui des pauvres. La notion du devoir est absente de tous les esprits et de tous les cœurs; l'amour du luxe et des jouissances matérielles enflamme tous les sens et toutes les imaginations. Tous voyant dans le Décalogue un ob-

stacle à la réalisation de leurs passions coupables, se liguent contre Dieu, auteur de la loi dont le joug leur paraît insupportable.

Notre département donne ainsi au pays tout entier un grand et salutaire exemple. Il n'en est pas où l'esprit général ne doive être meilleur, parce que la situation matérielle est bonne, et que les instincts naturels et traditionnels de la race sont excellents. Pourtant nulle part les sectes révolutionnaires n'ont fait de si nombreux et de si ardents prosélytes, et cela parce que ces deux fondements de toute paix véritable, les Autorités sociales et le respect de la religion, font presque absolument défaut.

Quel avenir nous présage la situation actuelle? Ou bien nos populations seront ramenées au respect de la loi de Dieu, et sous cette influence on verra se former de nouvelles Autorités sociales, dont l'action, unie à celle du clergé, restaurera parmi nous le règne du bien; ou bien la révolution continuera son œuvre de dissolution et de haines réciproques. Alors l'heure viendra où le désordre moral amènera le désordre matériel. Sans doute une réaction énergique se produira; mais, obstinée dans son erreur, la masse ne sera guère portée à attaquer le mal à sa racine: elle demandera l'ordre matériel, et ne s'inquiètera pas de l'ordre moral. Elle acclamera un

soldat ou un tribun quelconque, à la condition qu'il maintienne la paix dans la rue, et qu'à l'abri de cette fausse sécurité le vice puisse librement s'étaler au grand jour. Ainsi nous descendrons un degré de plus dans la voie qui nous entraîne à notre perte.

Puisse Dieu nous épargner ces douleurs, et puissent les hommes de devoir qui sont encore dévoués à leur patrie ne rien négliger pour conjurer de pareilles catastrophes. Ce sont les fondements mêmes de l'édifice social qui sont minés : la stabilité du foyer sous l'autorité paternelle, gardienne de la loi de Dieu de génération en génération ; la hiérarchie du travail et de la vertu, exerçant le patronage du dévouement, et dépositaire des traditions locales. C'est là ce qu'il faut avant tout reprendre en sous-œuvre. Et qu'on ne perde pas courage. Les classes inférieures, en Provence, conservent d'éminentes qualités : elles sont sobres et économes. Aussi la plupart des ouvriers réalisent-ils des épargnes sur le salaire qui leur est attribué. Ils y sont, du reste, excités par le but qu'ils poursuivent sans relâche avec une infatigable obstination, l'achat du *bastidon*. Devenir propriétaires d'une maisonnette entourée d'un petit champ, où s'écouleront en paix leurs dernières années, tel est le rêve qui bien souvent devient une

réalité, grâce à leur esprit d'épargne et de sobriété. Qu'ils aient le pouvoir de soustraire le modeste fruit de tant de labeurs à l'implacable destruction des partages périodiques, et dans le foyer restauré refleuriront, sous l'autorité du père de famille, les vertus de la vie privée et le dévouement aux intérêts publics.

Quelques signes précurseurs d'un avenir consolant apparaissent déjà. Ainsi, çà et là, dans les plus petites localités, des Unions se fondent spontanément pour combattre l'antagonisme social, en propageant les vérités d'observation. Les exemples que donnent à cet égard les villes de Carnoules et de Pignans, doivent rendre confiance et espoir à tous ceux qui confondent dans un même amour la vieille Provence et la grande patrie française.

CHAPITRE XVI

LA LOI DES SUCCESSIONS ET LE DÉVELOPPEMENT DES COLONIES

Par M. Ch. Robert, chanoine de Rouen.

La France vient d'être témoin d'un fait entièrement nouveau pour elle. Elle a vu l'exil

volontaire de la population d'un de ses départements[1] allant chercher, sous d'autres cieux, des lois protégeant mieux que les nôtres l'avenir et la prospérité des familles. Ce fait a produit parmi nous une impression pénible. Il contrastait singulièrement avec l'idée avantageuse que nous aimons à nous faire de nos lois civiles. Et cependant, si désagréable que cela puisse être pour notre amour-propre, il n'en demeure pas moins avéré qu'après avoir épuisé tous les moyens d'échapper aux conséquences désastreuses du partage forcé des successions, les Basques ont trouvé sur les rives de la Plata la sécurité du foyer domestique devenue impossible sur les bords de l'Adour.

Mais si l'exode d'une population éminemment française a frappé tous les esprits, ce résultat du partage forcé n'est pas le seul qui doive appeler notre attention. M. Le Play, auquel revient l'honneur d'avoir porté sur ces questions le flambeau de l'expérience, en a signalé d'autres encore, et ils se vérifient tous les jours. Entre ces conséquences prévues ou expliquées, notons la diminution continuelle de notre fortune publique et de notre expan-

1 Celui des Basses-Pyrénées.

sion au dehors par l'établissement et le peuplement des colonies. Mettre en lumière ces vérités et montrer les fruits que les autres peuples recueillent de la liberté testamentaire, tel est le but de cette étude. Comme il est deux peuples que la Providence a placés en regard l'un de l'autre et qu'elle appelle, pour ainsi dire, à une comparaison continuelle dans les actes de leur vie publique et privée, nous allons mettre en parallèle la France et l'Angleterre considérées spécialement dans leur développement extérieur.

Commençons par la France et demandons-nous ce que devient notre établissement colonial. Notre nation n'est-elle pas malheureusement sous ce rapport comme paralysée? Comment le peuple français en est-il venu à ce point qu'on se soit demandé s'il était colonisateur, et s'il n'y avait pas dans son génie un obstacle à cette expansion au dehors, signe d'une race prospère et féconde? A ces questions nous pouvons répondre qu'il a été un temps où nous avons fait nos preuves comme colonisateurs. Il faut donc chercher dans des circonstances relativement récentes l'explication de cette sorte d'impuissance dans laquelle nous sommes tombés.

Certes, la question qui nous occupe n'au-

rait pas été posée au temps où les Dieppois s'établissaient au Canada et fondaient avec les Rouennais, sur la côte de Guinée, ces comptoirs où ils faisaient presque seuls alors le commerce de l'or, du poivre et de cet ivoire, source pour eux d'une industrie dont leur ville est encore le siége. En ces temps-là notre pavillon abritait le Canada, la Louisiane, la moitié de Saint-Domingue et la plupart des Antilles. Nous avions des établissements à Madagascar, et la Compagnie française des Indes, après avoir fondé en France pour ses flottes le port de Lorient (l'Orient), tenait tête aux Anglais avec autant de succès que de courage. Il y a plus : il reste encore aujourd'hui, dans les Français du Canada, une preuve vivante et palpable de ce qu'était alors la fécondité de notre race. En 1763, époque à laquelle le Canada a été cédé à l'Angleterre, les colons français étaient au nombre de soixante mille. Ils sont aujourd'hui un million et demi, et cependant, tandis que l'immigration française s'est arrêtée, plus de cinq cent mille Canadiens français ont été s'établir aux États-Unis. Si la population du Canada continue à s'accroître dans la même proportion, on comptera, avant la fin du siècle qui va commencer, plus de trente millions de Canadiens français. Mais aussi, il n'y a pas au Ca-

nada de partage forcé. Séparée de la France avant la révolution, cette terre jouit encore de l'ancienne législation française, que les Anglais ont dû respecter, tandis qu'à l'île de France, aujourd'hui Maurice, ils ont eu soin de maintenir, *pour les familles françaises seules*, le partage forcé, afin de les détruire avec le temps.

Telle était donc la fécondité de notre race sous l'empire de nos anciennes lois. Alors le commerce maritime de la France ne le cédait à celui d'aucune autre nation. Mais autant il était plein de séve et de vie, autant aujourd'hui, il faut bien le dire, il en est totalement dépourvu.

Pour nous en convaincre, examinons l'état de nos possessions d'outre-mer, en nous bornant à celles dont le territoire étendu ouvre un large champ à la colonisation.

En Amérique, il nous reste la Guyane. On y a découvert des gisements d'or qui ne sont pas sans importance, une compagnie *américaine* s'est présentée seule pour les exploiter. Là, dans les forêts, outre des bois précieux, les noix de Carapa couvrent sur une épaisseur de dix centimètres, dans la saison, des espaces qui se comptent par kilomètres carrés. Ces noix donneraient trente pour cent d'huile;

mais elles pourrissent sur place, aucune maison française ne se donnant la peine de les recueillir.

En Asie, où la révolution, en détruisant notre marine, nous a fait perdre nos possessions de l'Inde, nous avons conquis six provinces de la Cochinchine, et les royaumes d'Annam et de Cambodge se trouvent par le fait sous notre protectorat; mais là, notre pavillon n'abrite guère encore que des négociants chinois.

En Océanie, nous avons la Nouvelle-Calédonie, où nos déportés politiques aiment mieux vivre de leur ration de prisonniers que de se mettre à travailler. Cette île offre à l'industrie des mines de nickel d'une extrême richesse; ce sont des *Anglais* qui se présentent pour les exploiter.

Enfin, si nous faisons le tour de l'Afrique, dont l'intérieur contient des richesses qui sont aujourd'hui le point de mire des nations commerçantes, que voyons-nous?

En commençant par la mer Rouge, devenue la grande route de l'Orient, nous avons en Abyssinie un établissement à Massaouah. Cette colonie française se compose de *trois personnes*, le vice-consul, un naturaliste pisciculteur et un commerçant!

A Madagascar, tous les établissements que

nous avions formés sur la grande terre ont été abandonnés.

Sur la côte occidentale du continent africain, dans la partie qui s'étend de l'équateur vers le sud jusqu'au 8e parallèle, on compte cent vingt-huit comptoirs européens. On y fait le commerce du caoutchouc, des arachides, de l'ivoire, etc.; de ces cent vingt-huit comptoirs, quinze appartiennent à *une seule* maison française (MM. Daumas Lartigue et Cie), sans laquelle notre commerce n'aurait pas là un seul représentant.

Dans le golfe de Guinée, notre pavillon abrite quatre stations : Bassam, Onéida, Assinie et le Gabon. A l'exception de cette dernière possession, où se trouvent les comptoirs de la maison Dubarry, du Havre, tout nous paraît être tellement indifférent que notre gouvernement est disposé à céder ces possessions à l'Angleterre en échange de la seule rivière de Gambie. Cependant, par un traité en forme, le roi des Achantis a cédé à un Français le monopole du commerce dans les rivières d'Assinie et de Fanto. Ces rivières arrosent des contrées industrieuses et très-fertiles. C'est une mine à exploiter : la laisserons-nous aux commerçants anglais? C'est le plus probable.

Sur cette même Côte d'or, pour faciliter à

nos négociants le commerce de l'huile de palme, qu'on y récolte en grande abondance, un fort a été construit à Dabou par le gouvernement français. Mais nos négociants ayant profité mollement de cette protection, les dépenses faites pour la construction du fort et l'entretien d'une garnison ont été jusqu'ici en pure perte.

Au nord de la Guinée sont nos possessions du Sénégal. Elles s'étendent depuis la colonie anglaise de Sierra-Leone jusqu'à Portendick, sauf les établissements anglais de la Gambie. Jusqu'ici, sur ce littoral, les rivières seules sont ouvertes au commerce. La première que nous rencontrons en avançant vers le nord est la Mellacorée, et le seul comptoir français qui s'y trouve est tellement perdu parmi les factoreries anglaises que, dans cette terre *française*, la langue officielle est l'*anglais*.

Plus au nord, dans le Rio-Pungo, la France est représentée par un seul homme, qui est tout à la fois le commandant et la garnison. Il est logé dans une masure sur laquelle flotte le pavillon français. Ce fonctionnaire est un créole de Saint-Louis, flanqué de deux douaniers; leur présence suffit pour maintenir la paix dans la contrée, tant notre nom y est respecté.

Plus vers le nord, nous trouvons le Rio-Nunez, dont le territoire produit un des meilleurs cafés qui existent. Il aura bientôt disparu, les nègres qui exploitent cette plante étant dans l'habitude de la détruire pour avoir la graine. Or il ne se trouve pas un seul planteur français pour diriger cette culture !

Vient enfin le Sénégal proprement dit, ce legs de l'ancien régime et qui se trouve toujours à peu près tel qu'il nous l'a laissé. Le fleuve s'avance vers l'orient sur une étendue d'environ deux cents lieues. Nous y faisons le commerce de la gomme et des arachides, mais sans aucun effort sérieux pour utiliser ce beau fleuve dans tout son cours.

Enfin, sur les bords de la Méditerranée, nous avons l'Algérie, cette magnifique conquête de la Restauration, placée aux portes de la France et si lentement peuplée par elle. Le gouvernement français a dépensé des millions pour en faciliter la colonisation, et cependant l'élément français est menacé d'y être primé par l'élément espagnol[2].

[2] Le territoire civil algérien a aujourd'hui l'étendue de huit départements. La population ainsi soumise à nos règles administratives et répartie dans les communes dites de plein exercice se décompose comme suit : Français, 127.300; Juifs naturalisés, 32.700; étrangers, 113.000; Musulmans, 282.800; total, 555.800. Viennent ensuite les communes mixtes, au

En Algérie, pour pénétrer dans cette Afrique centrale, objet de tant d'espérances, des ingénieurs français ont étudié les tracés d'un chemin de fer qui traverserait le désert. Le devis en est fait. C'est une dépense d'environ cinq cents millions, et ces millions ouvriraient un débouché à des richesses incalculables. Mais croyez-vous que cela tentera nos capitalistes et que ce placement sera préféré aux Honduras ou aux fonds turcs? C'est douteux.

Avançons encore plus près de nous. Voici la Corse, terre française depuis Louis XV. Son littoral, d'une fertilité merveilleuse, demanderait à être protégé contre l'invasion de la mer. Faute de ces travaux de défense, ce littoral est malsain et demeure inculte. Or, que propose une étude très-intéressante sur l'état

nombre de 63; elles comprennent : Français ou Juifs naturalisés, 14.500; étrangers, 2.700; indigènes, 698.000; total, 715.200. Enfin 32 communes indigènes sont administrées par des commissions municipales. La population arabe, déjà si rare, va en décroissant : le champ est donc largement ouvert à nos colons. Les terres disponibles forment aujourd'hui un total de 800 000 hectares, permettant d'implanter une population de 100.000 âmes. Mais, eu égard aux frais, l'administration se propose seulement de créer, en 1877, 13 nouveaux centres de population comprenant 547 familles, plus 135 fermes isolées, et 388 lots de terre à répartir entre les anciens centres : en tout 1.000 familles environ. Voir, pour plus de détails, une intéressante étude de M. Robert sur la situation présente de l'Algérie (*L'Exploration*, 17 janvier 1877). — Note du Comité de la Bibliothèque.

de ce pays? C'est à n'en pas croire ses yeux. Le moyen proposé, c'est que le gouvernement (toujours, bien entendu, le gouvernement) exproprie ces terrains, fasse les travaux de défense voulus, consacre à tout cela quelques millions et offre ensuite gratuitement ces terrains assainis à ceux qui voudront bien les accepter!

Voilà où en est chez nous l'esprit d'entreprise.

Peu avant nos révolutions, l'Académie de Berlin mettait au concours cette question : *Qu'est-ce qui a rendu la langue française universelle?* Hélas! que devient aujourd'hui cette prérogative glorieuse? La moitié du monde maritime parle anglais, et l'autre moitié, presque en entier, parle espagnol. Il y a 262 journaux allemands aux États-Unis; et dans la Russie, si française par la langue, les journaux allemands sont plus nombreux que les journaux russes! Mais si partout il y a des journaux anglais et allemands, c'est qu'il y a pour les lire des Anglais et des Allemands. Quant à nous autres Français, casaniers et stériles, notre influence baisse tous les jours, tandis que, grâce à l'exubérance de sa population, l'Angleterre, comme nous allons le voir, envahit à pas de géant le commerce maritime du monde entier.

Étudions, dans un fait récent, l'esprit d'entreprise de nos voisins.

Le parlement du cap de Bonne-Espérance ayant exprimé le vœu que les limites du territoire de cette colonie fussent reculées vers le nord du 28e au 23e degré de latitude, le gouverneur, sir Henry Barkley, a répondu, le 30 septembre dernier, qu'il a été officieusement informé que cette demande serait favorablement accueillie par le gouvernement britannique, en sorte que cette annexion sera prochainement un fait accompli. La contrée dont il est ici question fait partie de la Cafrerie. Elle occupe, le long de la côte, une étendue de 345 milles, c'est-à-dire que, d'un trait de plume, la colonie du Cap va être agrandie d'un territoire grand comme la France.

Et déjà la seule Australie est grande comme l'Europe! Maintenant, aux portes de cette même Australie, est la Nouvelle-Zélande. Mgr Redwood, évêque de Wellington, exposant dans une lettre qui a été rendue publique l'état prospère de cette colonie, nous apprenait que chaque année elle ne recevait pas moins de 30,000 immigrants.

Trente mille âmes par an! Hélas! dans l'origine, cette terre devait être française. Le capitaine Lambert, du Havre, y avait commencé un établissement, quand, en 1839, elle fut déclarée possession britannique. Elle compte aujourd'hui

400,000 âmes. Demeurée française, la population européenne se compterait probablement par centaines. Si cette phrase étonne, voyez plutôt les Marquises, les Pomotou, Mayotte avec sa rade admirable, Nossibé, à la porte de Madagascar. Ces terres, dont la France a pris possession vers 1840, pour servir de lieu de relâche à nos stations militaires et à nos baleiniers, il a été déjà question de les abandonner. La population indigène s'éteint, comme elle fait d'ordinaire au contact des Européens; d'autre part, aucun Français ne s'y établit à demeure! Notre pavillon n'est-il donc appelé qu'à abriter des solitudes?

Et ici, ce qu'il convient de remarquer, c'est la marche suivie par l'Angleterre dans l'extension de ses colonies. Chez elle, *la population marche d'abord*, et le *gouvernement la suit*, à l'encontre de la France, dont le *gouvernement avance, mais que la population ne suit pas*. Ainsi nous avons vu, il y a peu de mois, l'Angleterre s'annexer les deux cents îles qui composent l'archipel Fidgi; mais cinq mille Anglais s'y étaient d'abord établis de leur propre mouvement. Et si aujourd'hui le même gouvernement est sollicité de s'annexer la Nouvelle-Guinée et la Polynésie, c'est-à-dire d'ajouter à ses possessions un immense empire maritime, c'est que là aussi ses

pionniers le devancent. Montés sur de légères goëlettes, et ne prenant conseil que d'eux-mêmes, les Anglais de l'Australie vont explorer ces îles, souvent en se cachant, pour se créer de petits monopoles. Ils y font la troque, et finissent par s'y implanter, avançant avec une telle ardeur, que le gouvernement anglais, pour paraître observer les convenances, est obligé de se tenir sur ses gardes afin de ne pas s'engager plus vite qu'il ne lui sied dans des agrandissements qu'au fond du cœur il désire.

Et, chose triste à dire, plusieurs des archipels que les Anglais sont en voie de s'annexer ont été découverts par nos marins. On y lit des noms français. Ces parages ont été le théâtre des travaux d'hommes tels que les Bougainville, Lapeyrouse, d'Entrecasteaux et Dumont-d'Urville. Il est plusieurs de ces terres dont nos marins ont pris possession au nom de la France; mais à quoi bon, puisque aucun Français ne s'y établit?

La cause immédiate de cette inégalité entre la colonisation française et la colonisation anglaise est évidente. Elle tient à ce que la population anglaise déborde; il lui faut donc sans cesse de nouveaux territoires, tandis que la population française végète et n'arrive même pas à peupler les colonies que nous possédons. Quant à la

cause première de ces contrastes, des esprits sérieux, M. Le Play à leur tête, la trouvent dans la différence qui existe entre les deux pays pour le mode de transmission des héritages [3].

Au premier abord, cette explication peut surprendre; mais constatons les faits avec impartialité : en France, la loi s'empare de la succession du père de famille, et ne lui laisse la disposition que d'une petite partie de son bien. En Angleterre, la faculté de tester est illimitée; ce n'est que dans le cas où le père n'a pas disposé de sa fortune par testament, que la loi attribue les immeubles à l'aîné des enfants mâles, le mobilier se partageant entre les autres enfants.

Ce qui est incontestable, c'est qu'en Angleterre les familles sont généralement plus *longues* qu'en France. Et une première explication de ce fait, telle qu'elle se présente à l'esprit de l'observateur, c'est que chez les Anglais le mariage est plus vrai que chez nous. Là, par la force des choses, les mariages sont des mariages d'inclination, et ils le doivent précisément à la loi qui règle le partage des héritages.

Il a fallu certainement à nos voisins toute l'in-

[3] Voir à ce sujet les opinions émises par les Chambres de Commerce, et citées dans le beau travail de M. le comte de Butenval. (*Annuaire de* 1875, liv. III, chap. XII : Le Testament et le Commerce.)

dépendance de leur esprit pour régler qu'à la mort du père les filles n'auraient dans la succession que leur part du mobilier; mais une conséquence nécessaire de cette législation, c'est que les Anglaises ayant toutes ordinairement peu de fortune, on les épouse pour elles-mêmes et pour les affections qu'elles inspirent. Que des unions ainsi assorties soient par là même plus fécondes, cela n'a de rien de surprenant.

En France, les choses se passent autrement. Chez nous, la sœur héritant au même titre que le frère, il s'ensuit que le jeune homme à marier, s'il est riche, entend avoir pour épouse une héritière qui apporte autant que lui; tandis que le jeune homme peu fortuné ne cherche cette héritière qu'avec plus de zèle. De là, trop souvent, des mariages tardifs. Et qui dira les inconvénients de cette longue attente pour des jeunes gens, surtout s'ils sont formés à l'école de la morale indépendante, qui tarira en eux, avec la santé, jusqu'aux sources de la vie.

Ce n'est pas tout. Combien de nos mariages de *raison* ou d'*argent* ne sont-ils pas, avant tout, des mariages sans affection? Cet état est désolant; il faut pourtant que l'épouse s'y résigne. Quant au mari, chacun sait que s'il ne trouve pas chez lui (l'innocent!) la sympathie dont son cœur a besoin, il lui est loisible d'aller la cher-

cher ailleurs. Chacun sait que, pourvu qu'il respecte le domicile conjugal, il peut entretenir des concubines, dévorer avec elles le plus clair de ses revenus, porter la corruption et la désolation dans les familles pauvres, et n'en être pas moins blanc comme neige aux yeux de la loi.

Ici, quelles tristes révélations nous pourrions faire sur l'état moral de nos grandes villes! Mais contentons-nous de faire observer que, quelque étrange que soit à nos yeux ce point de législation anglaise, les biens immobiliers, pour être la part de l'homme, n'en entrent pas moins dans les familles; qu'en fin de compte les Anglaises ne se marient ni moins ni moins vite que les Françaises, et que même le contraire est la vérité.

Maintenant, après nous être occupés de la moitié la plus aimable du genre humain et des satisfactions que la loi anglaise lui assure du côté des affections en même temps qu'elle les lui refuse du côté des immeubles, il est temps d'en venir à la population virile, qui est ici le plus directement en cause. En s'occupant des lois testamentaires, qu'il signale comme celles qui donnent la paix à un pays, il n'est pas de point que M. Le Play ait mis en lumière avec plus de force que la *nécessité d'une*

union indissoluble entre la famille et son foyer. Or, cette union qui devrait être si solide, la loi française ne travaille, pour ainsi dire, qu'à la détruire.

Voyons les choses dans la pratique. Un père meurt, et laisse en héritage soit un atelier formé ou maintenu par ses soins, soit un patrimoine qu'il tient lui-même de ses prédécesseurs. Il laisse en même temps plusieurs enfants. L'atelier ou le patrimoine, bien administré, pourrait subvenir aux besoins et à l'établissement des membres de la famille. Il suffirait pour cela que le père pût laisser à l'un d'eux, au plus capable, et avec l'autorité nécessaire, l'atelier paternel; mais ce pouvoir, la loi le lui refuse. Si le bien ne peut être partagé, il faut qu'il soit vendu, et vendu dans les conditions les plus désavantageuses. Ce sera souvent une ruine complète pour la famille, et un mal sans remède; car, supposé que les enfants, sentant le besoin de ne pas opérer cette vente, s'entendent pour demeurer unis, si parmi eux il s'en trouve un seul qui, pour les plus mauvaises raisons du monde, veuille le partage, le code prend parti pour cet insensé, et lui donne raison contre tous.

Cet état de choses durait, et le mal qu'il engendre semblait devoir rester encore longtemps inaperçu, lorsqu'un cri d'alarme poussé par

M. Léonce de Lavergne, sénateur et membre de l'Institut, est parvenu à se faire entendre et à obtenir, dans la France entière, un légitime retentissement. S'appuyant sur les données statistiques fournies par l'administration, ses conclusions sont qu'en France (par exception avec le reste de l'Europe) la population s'accroît avec une lenteur désespérante, et semble même tendre à devenir stationnaire. En effet, on a calculé, d'après la proportion des naissances et des décès, le temps que les divers peuples d'Europe mettent à doubler leur population, et l'on est arrivé aux résultats suivants :

Norvége.	51 ans.
Autriche.	62 —
Angleterre	63 —
Danemark	73 —
Suède.	89 —
Allemagne	98 —
France	334 ans!

Or, ce dernier chiffre, tout humiliant qu'il soit, paraît encore trop à notre avantage; car la France reçoit chaque année un certain nombre d'immigrants, qui, attirés par la douceur du climat et des mœurs, se fixent parmi nous, et forment, avec le temps, des familles françaises.

Or ces immigrants échappent, du moins autant qu'ils le peuvent, à la loi du recrutement. C'est donc par le nombre des jeunes Français sur lesquels porte cette loi, que nous pouvons juger ce que devient, chez nous, la population vraiment nationale.

Or voici, pour les dernières années, quel a été le nombre des Français qui atteignent l'âge de vingt ans :

En 1873	303,810.
— 1874	296,204.
— 1875	283,768.

En 1876, le nombre ne dépasse pas 277,000.

Si notre race s'étiole et s'éteint, comment pourrait-elle peupler des colonies?

Quant à l'influence du partage forcé sur cette décadence de notre race, les faits signalés par M. Léonce de Lavergne ne permettent pas de la révoquer en doute.

Et d'abord, il est évident que l'on ne peut poser cette question : Quelles sont les plus nombreuses familles, des riches ou des pauvres? sans obtenir cette réponse : Ce sont les pauvres.

Pourquoi?

Parce que le partage forcé ne gêne pas ceux qui ne possèdent rien.

M. de Lavergne a encore constaté que dans les départements riches, dans la Normandie, par exemple, il y a moins d'enfants par comparaison que dans la pauvre Bretagne.

Nous donnons ici la même réponse que plus haut; mais non sans ajouter que dans une contrée profondément religieuse on se fie plus à la Providence, et l'on obéit plus volontiers à cette parole du Créateur : « Croissez, multipliez, et remplissez la terre. »

On a beau vouloir le nier, l'influence du partage forcé saute à tous les yeux.

Voilà un industriel. Il a créé un établissement prospère. Il se dit : Je ne saurais en faire plusieurs parts. Il faudrait le vendre, et une vente forcée est une ruine.

Donc, etc.

Voilà un cultivateur qui possède cinquante acres de terres. Il se dit : Partager cela entre plusieurs, ce serait créer des *meurt-de-faim*.

Donc, etc.

Cet autre a obtenu en Algérie une concession de terrain. Ordinairement elles sont de cinq hectares; comment diviser cinq hectares?

Donc, etc. [4].

[4] En Algérie, aussi longtemps qu'il y aura des terres à donner aux enfants du colon déjà établi, ces concessions paralyseront, en partie du moins, les conséquences désastreuses du partage

Enfin, voici un cas plus favorable :

Un père possède trente mille livres de rente. Il se dit : Je porte un nom qui a toujours été en bonne position. Cependant trente mille livres par an peuvent, à la rigueur, suffire pour deux.

Donc, etc.

En bonne logique, il faut assigner une cause *française* à un mal exclusivement *français*. Sans doute la famille est une charge : avoir des enfants, leur trouver du pain et des vêtements, leur donner une éducation convenable, tout cela est gênant, et parfois même bien pénible; mais ce travail, cette gêne, ces privations existent en Angleterre et en Amérique aussi bien qu'en France; ce qui est particulier à la France, c'est le partage forcé. C'est donc au partage forcé qu'il faut s'en prendre.

Or le déclin de la population n'est pas la seule conséquence de cette disposition de nos lois; elle entraîne encore d'autres faits fâcheux, tels que le morcellement indéfini de la propriété foncière et la ruine des petits héritages, causée par l'exagération des frais de procédure. Ces maux sont devenus tels, que le gouvernement

forcé. Aussi y a-t-il dans notre colonie d'Afrique un accroissement de population notablement supérieur à celui que l'on observe dans la mère patrie.

songe enfin à y porter remède, en modifiant les articles 832 et 1079 du code civil.

Le premier de ces articles est ainsi conçu : « Dans la formation et la composition des lots « on doit éviter, autant que possible, de mor- « celer les héritages et de diviser les exploita- « tions, et il convient de faire entrer dans cha- « que lot, s'il se peut, la même quantité de « meubles et d'immeubles, de droits ou de « créances de même nature et valeur. »

Cette rédaction embarrassée montre assez les difficultés que présente le partage tel que le veut une loi qui a pour conséquence nécessaire le morcellement des immeubles. Sous ce rapport, on sait à quel point, chez nous, ce mal est arrivé. Le Premier Consul, qui avait autant d'esprit pratique que ses jurisconsultes en avaient peu, ne voulait du partage forcé que pour les possessions d'une valeur supérieure à cent mille francs; mais, pour notre malheur, les légistes l'ont emporté [5].

L'article 1079 permet d'attaquer le partage fait par l'ascendant, pour cause de lésion de plus du quart, et aussi dans le cas où il résulterait « du partage et des dispositions faites par « préciput que l'un des co-partagés aurait un

[5] *L'Organisation du travail*, Document K.

« avantage plus grand que la loi ne permet ». Toute modification sérieuse à cet article ne pourrait avoir lieu qu'au profit de l'autorité paternelle, en facilitant les partages d'ascendants. L'une des dispositions projetées par le conseil d'État aurait simplement pour objet de limiter le temps pendant lequel le partage pourrait être attaqué. Il ne sera donc question que d'améliorations de détail, en laissant subsister le principe du partage forcé et ses conséquences désastreuses. Nous attendons de la sagesse du législateur qu'il porte les yeux plus avant et dans les entrailles mêmes de la question.

En terminant, est-il nécessaire de calmer les appréhensions de ceux qui craignent de voir la liberté testamentaire faire passer le patrimoine des familles aux mains des communautés religieuses et des églises? Ceux qui parlent ainsi oublient sans doute que les églises, comme les communautés reconnues, ne peuvent accepter aucun legs sans l'autorisation du gouvernement.

On peut donc se tranquilliser; l'administration, qui demeure toujours juge en dernier ressort de l'opportunité des libéralités soumises à son examen, se montre vigilante pour défendre les intérêts des héritiers naturels du légataire. Quant aux communautés non reconnues, leur

existence est fort précaire, puisque leurs défenseurs les plus ardents reconnaissent tous à l'État un droit supérieur de police, en vertu duquel il peut, quand il lui plaît, les supprimer. Elles sont donc simplement tolérées. Or, avec un gouvernement aussi puissamment armé, comment craindre que les familles soient dépouillées au profit des communautés et des églises? Non, le danger n'est pas là. Il est bien plutôt du côté des usuriers, des filles perdues, des grecs et des faux amis, qui tous savent très-bien jusqu'où va la valeur de l'héritage assuré, et l'impuissance à laquelle la loi réduit le père de famille.

LIVRE QUATRIÈME

LA
BIBLIOTHÈQUE DE LA PAIX SOCIALE

AU 1er JANVIER 1877

SOMMAIRE

DU LIVRE QUATRIÈME

I. — Origine et organisation actuelle de la Bibliothèque.

II. — Distribution des ouvrages aux membres des Unions par le Comité de la Bibliothèque.

III. — Catalogue. — 1re Section. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui, en appliquant la Méthode à l'étude des *Familles*, ont préparé l'étude des *Sociétés*. — 2e Section. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui ont préparé les *Unions locales* et en propagent les travaux. — 3e Section. Ouvrages publiés par le Comité de la Bibliothèque. — La Bibliothèque annexée.

LA

BIBLIOTHÈQUE DE LA PAIX SOCIALE

I — ORIGINE ET ORGANISATION ACTUELLE

De 1855 à 1869, les ouvrages composant cette Bibliothèque ont été publiés sous divers formats, avec le concours de plusieurs éditeurs. Dès cette première époque, le principal auteur se préoccupa uniquement d'encourager les ventes par l'attrait du bon marché : renonçant à tout prélèvement sur ces ventes, il se borna, dans tous les traités, à exprimer le vœu que les prix fussent réduits autant que le permettaient les nécessités du commerce.

En 1869, les lecteurs habituels de la Bibliothèque commencèrent à émettre l'opinion que l'enseignement déjà constitué pourrait être utile à la réforme sociale de l'Occident. L'idée de fonder sur cet enseignement les *Unions de la paix sociale* se fit jour de toutes parts. C'est dans ces circonstances que les Éditeurs actuels de la Bibliothèque vinrent offrir un concours absolument désintéressé. Il fut convenu que

les Éditeurs comme les Auteurs s'interdiraient tous profits personnels; et que si de tels profits se produisaient éventuellement, il en serait fait remise au Trésorier de la Biblothèque, qui, lui-même, réduirait d'autant, en certains cas, le prix des ouvrages cédés aux membres des *Unions locales*.

Les Éditeurs ont exposé eux-mêmes, dans les termes suivants[1], les motifs de cette généreuse intervention ;

« Au moment où nous éditons pour la première « fois cet ouvrage, dans les conditions exceptionnelles « adoptées pour les autres écrits de M. Le Play, « nous croyons utile d'indiquer les motifs qui nous « attachent à l'œuvre, vraiment européenne, qu'il « poursuit avec tant de labeur et de dévouement.

« Dès le début de notre carrière commerciale, nous « avons compris la nécessité de développer nos ate- « liers dans les conditions qui pouvaient le mieux « faire régner l'harmonie entre notre famille et celles « qui lui sont attachées. Sous ce rapport, nous « sommes restés soumis à certains usages qui tom- « bent en désuétude dans beaucoup d'ateliers fran- « çais ou étrangers.

« Or, en lisant les écrits de M. Le Play, nous « fûmes tout d'abord frappés de deux faits princi- « paux. En premier lieu, les Autorités sociales, dont « l'auteur a recueilli avec tant de soin la pratique et « la doctrine, ont conservé dans leurs ateliers toutes

[1] *La Réforme sociale*, 4e édition; Avertissement des Éditeurs.

« les coutumes qui ont eu, pour nous et pour nos « ouvriers, les plus heureux résultats. Nous avons « naturellement trouvé dans cette circonstance un « motif d'attachement à cette tradition. En second « lieu, ces mêmes Autorités gardent avec de grands « avantages plusieurs autres coutumes qui n'au- « raient pas été moins bienfaisantes pour nous, si « elles nous avaient été plus tôt connues. Ainsi, par « exemple, nous constatons avec regret que les ca- « pitaux immobilisés dans la ville de Tours pour « l'extension de nos ateliers eussent produit dans la « banlieue de meilleurs résultats pour nos ouvriers. « Nous aurions pu, en effet, tout en leur assurant « la même somme de salaires, les aider à conquérir « les avantages matériels et moraux que donne par- « tout la propriété du foyer domestique, lié à de « petites dépendances rurales. Nous avons dû con- « clure, de notre propre expérience, que la connais- « sance de ces coutumes, pratiquées en partie par « notre maison, serait fort utile à une foule de ma- « nufacturiers qui les ignorent complétement et qui « s'engagent, en conséquence, dans des voies fausses « ou dangereuses. »

II — DISTRIBUTION DES OUVRAGES AUX MEMBRES DES UNIONS PAR LE COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

Les lettres concernant l'envoi des cotisations et les demandes d'ouvrages doivent être adressées à *M. Dupont, trésorier du Comité, rue du Rocher,* 34, *Paris.*

Le trésorier reçoit les communications verbales et délivre les ouvrages de la Bibliothèque, savoir :

Pendant les dix mois d'octobre à juillet : — Tous les jours à 11 h. pour la livraison des ouvrages remis en échange des cotisations. — Les lundis, mercredis, jeudis et samedis, de 10 h. à 11 h. — Les mardis et vendredis, de 2 h. à 4 h.

Pendant les mois d'août et de septembre, le lundi de midi à 1 h.

Les cotisations peuvent être adressées à M. Dupont par mandat de poste. Lorsque la remise des livres a lieu directement chez le trésorier, les frais de port ou d'envoi étant nuls, la collection des ouvrages ne subit aucune réduction et représente intégralement le montant de la cotisation. Toutefois, les membres qui appartiennent à une Union locale déjà constituée, devront toujours adresser au trésorier de cette Union leurs demandes de livres et leurs cotisations. — Voir les instructions données dans la brochure intitulée : *Correspondance* n° 7.

III — CATALOGUE

1re SECTION. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui, en appliquant la Méthode à l'étude des *Familles*, ont préparé l'étude des *Sociétés*.

Paris, chez M. Dupont, vice-trésorier de la Société d'économie sociale, aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

NOTA. — Ces ouvrages se composent d'études comparées sur la population ouvrière des diverses régions du globe, et offrent les vrais fondements de la science sociale.

Les Ouvriers européens, Études sur les Travaux, la Vie domestique et la Condition morale des populations ouvrières de l'Europe.

Première édition, in-folio, publiée en 1855, couronnée par l'Académie des sciences de Paris (épuisée depuis 1856).

Deuxième édition, en 6 tomes in-8° raisin, publiés successivement en six livraisons :

1re *livraison*. — Tome II. — LES OUVRIERS DE L'ORIENT (*en vente*). = 2e *livraison*. — Tome III. — LES OUVRIERS DU NORD. = 3e *livraison*. — Tome IV. — LES OUVRIERS DE L'OCCIDENT (populations stables). = 4e *livraison*. — Tome V. — LES OUVRIERS DE L'OCCIDENT (populations ébranlées). = 5e *livraison*. — Tome VI. — LES OUVRIERS DE L'OCCIDENT (populations désorganisées). = 6e *livraison*. — Tome Ier. — LA MÉTHODE D'OBSERVATION.

Prix de chaque tome..... 10 fr.

Monographies d'ouvriers des deux mondes, publiées sur la demande de l'Académie

des sciences de Paris; insérées dans le recueil de la Société des études pratiques d'économie sociale, ayant pour titre : LES OUVRIERS DES DEUX MONDES. — Tomes I à IV (1858 à 1863); et 1re partie du tome V (1875); in-8°. — Prix de chaque vol..... 10 fr.

Instruction sur la Méthode d'observation dite des *Monographies de familles*. — 1 brochure in-8°. — Prix..... 1 fr.

Bulletin des séances de la Société des études pratiques d'économie sociale. — (1866 à 1875) 4 vol. in-8°. — Prix de chaque volume..... 8 fr.

2e SECTION. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui ont préparé les *Unions locales* et en propagent les travaux.

(Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs; Paris, Dentu.)

NOTA. — L'objet spécial de ces ouvrages est de décrire les idées, les mœurs et les institutions qui offrent les meilleurs modèles, pour la réforme sociale de la France et des autres nations de l'Occident.

La Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens. — 3 forts vol. in-18. 5e édition, 1874, augmentée et refondue. — Prix des trois volumes..... 7 fr.

L'Organisation du travail, selon la Coutume des ateliers et la loi du Décalogue; avec un précis d'observations comparées sur la distinction du bien et du mal, les causes du mal actuel et les moyens de réforme, les objections et les réponses, les difficultés et les solutions. — 1 fort vol. in-18. 3e édition, 1871. — Prix..... 2 fr.

L'Organisation de la famille, selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps. — 1 vol. in-18, 2e édition, 1875, revue et corrigée. — Prix..... 2 fr.

La Paix sociale après le désastre. Réponse du 1er juin 1871, aux questions reçues par l'auteur entre le 4 septembre 1870 et le 31 mai 1871. Avec un Épilogue de 1875; 2e édition, augmentée. — Prix..... 60 cent.

Correspondance sur les Unions de la Paix sociale. — Huit brochures in-18 (nº 1 à nº 8). — Prix de chaque brochure..... 30 cent.

Nº 1. L'Urgence de l'Union en France, lettre de M. le comte de Butenval, ancien ministre plénipotentiaire, ancien conseiller d'État, ancien sénateur, avec réponse de M. F. Le Play. — 3 éditions (1872, 1874 et 1876).

Nº 2. L'Accord des partis politiques, lettre de M. Lucien Brun, bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon, député de l'Ain à l'Assemblée nationale, avec réponse de M. F. Le Play. — 3 éditions (1872, 1874 et 1876).

Nº 3. Le Retour au vrai et le rôle du clergé, lettre de Mgr Isoard, auditeur de Rote pour la France, avec réponse de M. Le Play. — 3 éditions (1872, 1874 et 1875).

Nº 4. La Question sociale et l'Assemblée nationale, réponse aux questions des députés membres de l'Union, par M. F. Le Play. — 3 éditions (1873, 1874 et 1876).

Nº 5. Le Principe et les Moyens du Salut en

France, lettres de lord Denbigh, pair d'Angleterre, et de lord Robert Montagu, membre de la Chambre des Communes, avec une Notice de M. F. Le Play. — 3 éditions (1873, 1874 et 1876).

N° 6. La Presse périodique et la Méthode, à propos de l'œuvre de M. F. Le Play; lettre et conférence, par M. Emm. de Curzon, propriétaire cultivateur à Moulinet (Vienne). — 3 éditions (1873, 1874 et 1876).

N° 7. Prélude aux Unions locales, notice sur *la Bibliothèque de la paix sociale*, avec le précis historique des travaux qui en ont préparé la fondation, par M. F. Le Play. — 2 éditions (1874 et 1876).

N° 8. La Méthode expérimentale et la Loi divine, lettre de M. P. Pradié, député de l'Aveyron à l'Assemblée nationale, auteur de la *Philosophie du Cosmos*, avec réponse de M. F. Le Play. — 1875.

3e SECTION. Ouvrages publiés par le Comité de la Bibliothèque.

(Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs; Paris, Dentu.)

Nota. — Le Comité poursuit l'œuvre commencée en 1869 par les Auteurs et les Éditeurs de la Bibliothèque. Il s'applique à mettre en lumière les travaux des Unions locales; et, en continuant à s'interdire tout profit sur les ventes, il cède aux prix les plus réduits les ouvrages qui lui sont demandés par les Unions locales.

§ 1. MONOGRAPHIES DE SOCIÉTÉS

La Constitution de l'Angleterre, considérée dans ses rapports avec la loi de Dieu et les coutumes de la paix sociale, précédée d'aperçus

sommaires sur la nature du sol et l'histoire de la race, par M. F. Le Play, avec la collaboration de M. A. Delaire. — 2 vol. in-18, 1875.— Prix. 4 fr.

§ 2. ANNUAIRES DES UNIONS

Annuaire de l'Union pour l'an 1875, comprenant cinq livres.— I. Le Programme.— II. Le Décalogue éternel.— III. Le Précis des travaux.— IV. La Bibliothèque et le Vocabulaire. — V. L'état du personnel. — 1 vol. in-18, 1875. — Prix. 2 fr.

Annuaire des Unions pour l'an 1876, comprenant cinq livres. — I. Le Programme, selon la coutume des Unions. — II. Le Décalogue éternel. — III. Le Précis des travaux. — IV. La Bibliothèque de la Paix sociale. — V. L'état du personnel. — 1 vol. in-18, 1877. — Prix..... 2 fr.

§ 3. PUBLICATIONS DIVERSES

Groupe du Poitou. — L'Union adoptée comme auxiliaire par les institutions fondées sur le Décalogue. D'après les communications faites par M. Emm. de Curzon. — 1 br. in-18, 1875. — Prix..... 30 cent.

(Premier exemple d'une publication utile à l'Union, faite sur l'initiative d'un groupe local.)

La Réforme en Europe et le Salut en France. — *Le Programme des Unions de la paix sociale,* — avec une Introduction, de M. H.-A. Munro Butler Johnstone, membre de la chambre des Communes d'Angleterre, — par M. F. Le Play. — 1 vol. in-18, 1876. Prix..... 1 fr. 50.

LA BIBLIOTHÈQUE ANNEXÉE

Nota. — Les ouvrages admis dans ce supplément de la Bibliothèque sont ceux qui ont été entrepris pour seconder l'œuvre des Unions, mais qui demeurent la propriété de leurs auteurs. Ceux-ci en fixent le prix à leur gré. Ils se concertent avec le Trésorier pour mettre leurs ouvrages à la disposition des membres des Unions, aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

Bousies (M. le Comte de). — *La Liberté testamentaire en France.* — 1 br. in-8°; Mons, Dequesne-Masquillier, 1871. — Prix..... 1 fr.

Demolins (M. Edmond). — *Le Mouvement communal et municipal au moyen âge;* avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 vol. in-18; Paris, Didier, 1875. — Prix. 3 fr.

Jannet (M. Claudio). — *Les États-Unis contemporains.* Les idées, les mœurs et les institutions des États-Unis, depuis la guerre de sécession; avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 volume in-12; Paris, Plon, 1876. — 2e édition. — Prix..... 4 fr.

Moreau d'Andoy (M. A. de). — *Le Testament selon la pratique des familles stables et prospères.* — 1 vol. in-18; Namur, Balon-Vincent; Paris, Dentu, 1873. — Prix. 3 fr.

Ribbe (M. Charles de). — *Les Familles et la Société en France avant la Révolution.* — 2 vol. in-18; 3e édition; Paris, Albanel, 1876. — Prix : 6 fr. = *La Vie domestique, ses modèles et ses règles.* 2 vol. in-18. — Prix. 6 fr.

Robert (M.), chanoine de Rouen. — *L'Influence de la loi des successions sur le développement des colonies.* — 1 br. in-8°; le Havre, Albert Mignot, 1876. — Prix. 60 cent.

Roux (M. Xavier). — *Les Utopies et les Réalités de la question sociale;* avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 vol in-18; Paris, Albanel, 1876. — Prix..... 3 fr.

Triaire (Dr Paul). — *Conférences populaires sur l'hygiène morale et physique des classes ouvrières.* — 1 vol. in-12; Tours, Mame, 1876. — Prix..... 2 fr.

LIVRE CINQUIÈME

L'ÉTAT DU PERSONNEL

DES UNIONS

EN DÉCEMBRE 1876

SOMMAIRE

DU LIVRE CINQUIÈME

I. — Observations préliminaires.

II. — Liste des Membres fondateurs.

III. — Première liste alphabétique. — Rectifications.

IV. — Deuxième liste alphabétique.

V. — Liste générale des Membres selon leur distribution géographique.

L'ÉTAT DU PERSONNEL

I — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le précédent Annuaire a rappelé comment, à la vue des discordes intestines déchaînées par la révolution de 1830, l'auteur des *Ouvriers européens* avait été conduit à recueillir, par l'observation, les premiers éléments des monographies de familles. Après la révolution de 1848, les esprits droits comprirent mieux encore combien les faits exposés dans ces monographies condamnent, avec la force de l'évidence, les idées, les mœurs et les institutions qui désorganisent l'Occident. Ils résolurent de seconder l'auteur dans ses efforts de réforme sociale, et devinrent ainsi les premiers promoteurs de l'œuvre des Unions. Mais cette sollicitude s'endormit bientôt, dans les prospérités apparentes du second empire, malgré la haute sympathie et les encouragements du souverain [1].

Après le cruel réveil provoqué par les cala-

[1] *La Réforme en Europe et le Salut en France*, ch. III, § 4, n. 9.

mités de l'invasion étrangère et de la guerre civile, l'urgence de la réforme sociale fut vivement sentie, et suscita autour de l'auteur de *la Paix sociale après le désastre* des dévouements précieux. Dès ce moment les premiers adhérents, dont le nombre s'accroissait rapidement, s'appliquèrent à enseigner que le mal actuel a pour cause la destruction systématique des traditions et des coutumes que gardent les peuples prospères; que la réforme de la famille, des foyers, des ateliers et des voisinages est la condition préalable du succès pour toutes les formes de gouvernement; et qu'en conséquence les gens de bien de tous les partis sont assurés de servir la patrie en adhérant aux Unions de la paix sociale.

Cet appel a été entendu. Au 1er janvier 1874, lorsque le Comité provisoire de Paris recueillait les premières inscriptions, le nombre des adhésions atteignait une centaine; au 15 décembre, ce nombre était porté à 200. Au 30 juin 1875, il s'élevait à 416; il est aujourd'hui de 918. Tous les membres espèrent que cette progression deviendra plus rapide encore à mesure que s'accroîtra le nombre des personnes qui veulent bien propager, dans le cercle de l'amitié et de la parenté, la Bibliothèque de la paix sociale.

Les Unions locales, bien que constituées en toute indépendance, ont vivement insisté auprès du Comité de la Bibliothèque pour qu'il continue la publication de l'état du personnel. Elles s'accordent à penser, en effet, qu'il est utile de rapprocher ainsi les noms de tous les membres, afin de mettre chacun d'eux en mesure de se concerter avec ceux de ses confrères qui appartiennent à d'autres groupes français ou étrangers.

La première liste alphabétique, insérée dans l'Annuaire pour l'an 1875, comprenait les noms des adhérents inscrits depuis l'origine jusqu'au mois de juin 1875. La deuxième liste, publiée ci-après, contient les adhésions reçues du 1er juillet 1875 au 31 décembre 1876. A partir de 1877 l'Annuaire cessera de s'appliquer à une période de dix-huit mois, et comprendra seulement les faits relatifs à une année. Ainsi, par exemple, le prochain Annuaire publiera, comme troisième liste alphabétique, les noms des personnes qui adhèreront du 1er janvier au 31 décembre 1877; et le même plan sera adopté pour les Annuaires suivants. Ces documents sont tirés en assez grand nombre pour que les membres nouveaux puissent, au moins durant quelques années, se procurer avec la collection des Annuaires l'état complet

du personnel. Chaque liste annuelle est alphabétique et marquée par des numéros d'ordre. La suite de ces numéros se continue sur les publications successives : ainsi la 1re liste (1875) contient les nos de 1 à 416; la 2e (1876), les nos de 417 à 918.

Les membres Fondateurs, signalés par le signe (F.) à la suite du no d'ordre, sont chaque année inscrits comme les Titulaires selon leur rang alphabétique. Ces fondateurs étaient, le 31 décembre 1876, au nombre de 35. Le Comité tient à honneur de rappeler leurs noms sur une liste spéciale : au moyen des indications sommaires qu'elle contient, on peut se référer directement aux détails portés sur les listes générales.

Sans prétendre apporter aux états déjà publiés tous les changements de résidence ou de qualification que multiplie singulièrement l'instabilité des existences, le Comité se borne à rectifier, dans chaque Annuaire, les erreurs commises dans l'orthographe des noms ou des adresses sur la liste précédente.

Enfin, quoique l'organisation indépendante des groupes locaux soit fort avancée en bien des régions, le Comité de la Bibliothèque n'a pas cru devoir cette année encore publier un tableau incomplet des Unions locales. Néan-

moins, pour faciliter entre les adhérents les relations par voyage ou par correspondance, il termine le présent livre par une liste générale des membres selon leur distribution géographique.

II — LISTE DES 35 MEMBRES FONDATEURS

Avec les nos d'ordre qu'ils portent sur les listes alphabétiques 1re liste : nos 1 à 416; 2e liste : nos 417 à 918.

435. Armand (M. le comte). — 436. Armand (M. Amédée). — 12. Audiffret-Pasquier (M. le duc d'). — 452. Baude (M. le baron). — 40. Blome (M. le comte G. de). — 41. Bodenham (M. Ch. de). — 51. Bousies (M. le comte A. de). — 65. Butenval (M. le comte de). — 74. Cary (M.). — 111. Dampmartin (M. le vicomte de). — 128. Des Cars (M. le duc). — 141. Dupont (M. L.). — 146. Enoch (S. E. M. d'). — 169. Fougeron (M. E.). — 182. Gervais (M.). — 183. Gibon (M.). — 211. Heine (Mme Ch. de). — 225. Isoard (Mgr). — 236. Jullien (M. J.). — 256. Le Play (M. F.). — 263. Lion (M. Victor). — 274. Mame (M. Alfred). — 278. Marivault-Émériau (M. H. de). — 279. Martenot (M.). — 300. Montour (M. le baron de). — 302. Monttessuy (M. le comte

de). — 304. Moreau d'Andoy (M. le chevalier A. de). — 768. Noilly-Prat (Mme). — 321. Picard (Mme A.). — 804. Rambourg (M. Edmond). — 345. Rœderer (M. le vicomte). — 843. Sabran-Pontevès (M. le comte Emmanuel de). — 377. Sevin (M. Amédée). — 383. Stanley of Alderley (lord). — 406. Vilain XIIII (M. le vicomte A.).

III — PREMIÈRE LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES DES UNIONS (Nos 1 A 416)

Rectifications.

44. Bonvarlet (M. A.). — 69. Caune (M. Alphonse). — 86. Chevalerie (M. le marquis Aymer de la). — *Id.* par Vouillé, *au lieu de* par Ayron. — 129. Des Garets (M. le comte L.). — 130. Des Garets (M. Louis). — 134. Clairmarais, *au lieu de* Claimarais. — 144. Durassier (M. E.). — *Id.* 76, *au lieu de* 75. — 147. Estienne d'Orves (M. le vicomte Ludovic d'), au château du Grand-Saint-Jean, près Aix, Bouches-du-Rhône. — 192. Goybet (M. P.) — 218. Honnorat (M. Eugène). — 254. Lepetit-Charolet (M.) — 257. Wormhout, *au lieu de* Wormhouf. — 315. Palluat de Besset (M.), conseiller général, au château de la Salle, par Balbigny, Saône-et-Loire. — 337. Reviers de Mauny (Mme la vicomtesse de).

IV — DEUXIÈME LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES DES UNIONS (Nos 417 A 918)

A

417. ABEILLE (M. Henri), propriétaire. — Rue Grignan, 7, Marseille, Bouches-du-Rhône.

418. ABRIAS (M. Augustin), architecte. — Saint-Vallier, Drôme.

419. AGACHE (M.), attaché au cabinet du préfet d'Indre-et-Loire. — Tours, Indre-et-Loire.

420. AGARRAT (Mme Élisée), propriétaire. — Sainte-Anastasie, Var.

421. ALAYER (M. Auguste d'), armateur, juge au tribunal de commerce. — Rue Sylvabelle, 90, Marseille, Bouches-du-Rhône.

422. ALBIGNY (M. Paul d'), secrétaire de la Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche. — Privas, Ardèche.

423. ALDROPHE (M. Alfred), architecte. — Faubourg Poissonnière, 37, Paris.

424. ALLÈGRE DE BARTHÉLEMY (M.), manufacturier. — Boulevard Longchamps, 27, Marseille, Bouches-du-Rhône.

425. ALLIZON (M. Emmanuel), propriétaire rural. — Maras, Drôme. — Place de la Bourse, 2, Lyon, Rhône.

426. AMIGUE (M. J. Baptiste). — Boulevard de la Magdeleine, 30, Marseille, Bouches-du-Rhône.

427. ANCELLE (M. Narcisse-Désiré), ancien maire de Neuilly, Seine. — Rue d'Amsterdam, 67, Paris.

428. Ancessy (M. Albert), ancien vérificateur des poids et mesures. — Saint-Affrique, Aveyron.

429. Angellier (M. le baron). — Au château de la Bourdaisière, par Montlouis; Indre-et-Loire.

430. Anonyme (Membre). — Bruxelles, Belgique.

431. Anonyme (Membre). — Bruxelles, Belgique.

432. Archambault (M. Paul), propriétaire rural. — Carpentras, Vaucluse.

433. Arène (M. Paul), notaire. — Puget-de-Cuers, Var.

434. Arlhac (M. l'abbé). — Rue Estelle, 34, Marseille, Bouches-du-Rhône.

435. (F). — Armand (M. le comte), ministre plénipotentiaire à Lisbonne, propriétaire rural. — Arcis-sur-Aube, Aube. — Rue Fortin, 1, Paris.

436. (F). — Armand (M. Amédée), ancien président de la chambre de commerce, membre du conseil supérieur du commerce. — Rue Lafon, 11, Marseille, Bouches-du-Rhône.

437. Arnal (M. l'abbé), curé archiprêtre. — Saint-Affrique, Aveyron.

438. Artru (M.), manufacturier.— Bessé, Sarthe.

439. Aubert (Le R. P. P. D.), missionnaire. — Orange, Vaucluse.

440. Aubigny-Uberherrn (M. le baron Arthur d'), propriétaire. — Aubigny, par Villeneuve-sur-Allier, Allier. — Rue des Saussaies, 11, Paris.

441. Audiffret (M. le comte d'), trésorier général. — Boulevard de Strasbourg. — Toulon, Var.

442. Augier (le R. P.), provincial des Oblats, missionnaires de Provence. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

443. Aupetit-Durand (M. Joseph), avocat. — Montluçon, Allier.

444. Aymès (M. Virgile), courtier.— Traverse du Chapitre, 1, Marseille, Bouches-du-Rhône.

B

445. Badetty (M. Barthélemy), manufacturier. — Rue Dragon, 48, Marseille, Bouches-du-Rhône.

446. Badin (M. Gustave), juge au tribunal civil de Valence, propriétaire rural. — Tain, Drôme.

447. Barcilon (M. Charles), notaire et propriétaire rural. — Carpentras, Vaucluse.

448. Bargmann (M. Louis), sous-chef d'exploitation des Docks et Entrepôts de Marseille. — Hôtel des Docks, Marseille, Bouches-du-Rhône.

449. Barneau (M.), juge de paix. — Besse, près Brignoles, Var.

450. Barré (M. l'abbé), curé. — Pierreville, canton de Bacqueville, Seine-Inférieure.

451. Basset (M. François), propriétaire rural. — Crèvecœur, près Cambrai, Nord.

452. (F). — Baude (M. le baron), ambassadeur de France à la Cour du Saint-Siége. — Rome.

453. Baudouin (M. Joseph), propriétaire. — Rue Saint-Ferréol, et rue Savournin, 41, Marseille, Bouches-du-Rhône.

454. Baudouin (M. Henri), propriétaire. — Rue Saint-Ferréol, 34, Marseille, Bouches-du-Rhône.

455. Baudouin (M. Hippolyte), négociant. — Rue Saint-Ferréol, 34, Marseille, Bouches-du-Rhône.

456. Baudouin (M. Louis), administrateur-directeur des raffineries Saint-Louis. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

457. Beaufort (M. Roger de). — Château de Maillé, par Champdeniers, Deux-Sèvres.

458. Béchaux (M. Auguste), docteur en droit. — Rue Casimir-Delavigne, 7, Paris. — Porrentruy, Suisse.

459. Béchetoille (M. Léopold), membre du tribunal et de la chambre de commerce, directeur de la succursale du Crédit lyonnais. — Annonay, Ardèche.

460. Bergasse (M. Henri), armateur, membre de la chambre de commerce. — Cours Pierre-Puget, 62, Marseille, Bouches-du-Rhône.

461. Berlier de Vauplane (M.), substitut du procureur général. — Place Perrache, 20, Lyon, Rhône.

462. Bernages (M. l'abbé P.), professeur d'histoire à l'institution ecclésiastique d'Yvetot. — Seine-Inférieure.

463. Bernaud (M. l'abbé), chanoine honoraire, curé de Sainte-Radegonde. — Poitiers, Vienne.

464. Bernon (M. J. A. de), — Moras, Drôme. — Rue des Saints-Pères, 3, Paris.

465. Berthelon (M.), propriétaire rural et maire. — Chaneins, par Montmerle, Ain.

466. Bertin (M.), ancien maire. — Salon, Bouches-du-Rhône.

467. Bertrand (M. François), licencié en droit. — Montluçon, Allier.

468. Biver (M. Ernest), directeur de la Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône. — Rue de la Darse, 10, A, Marseille, Bouches-du-Rhône.

469. Blanc (M.), docteur en médecine.— Puget-de-Cuers, Var.

470. Blancard (M. Paul), négociant. — Draguignan, Var.

471. Blard (M. Auguste), manufacturier.— Varengeville-sur-mer, canton d'Offranville, Seine-Inférieure.

472. Bleynie (M. Francis), docteur en médecine. — Rue Manigne, 32, Limoges, Haute-Vienne.

473. Blondeau (M.), pharmacien. — Rue de Tournon, 17, Paris.

474. Boigne (M. le vicomte Benoît de), propriétaire rural. — Ballaison, par Douvaine, Haute-Savoie.

475. Bonnetaud (M. Joseph), négociant. — Aubusson, Creuse.

476. Bonneuil (M. Roger de).— Rue Saint-Guillaume, 31, Paris.

477. Bosredon (M. P. de), propriétaire rural, conseiller général de la Dordogne, ancien conseiller d'État, directeur de la Compagnie d'assurances générales. — Chavagnac, par Terrasson, Dordogne. — Rue Richelieu, 87, Paris.

478. Bossuet (M. l'abbé), curé de Saint-Louis-en-l'Ile. — Rue Poultier, 3, Paris.

479. Bouchard (M. Joseph), propriétaire rural. — La Bancelière, par Vivonne, Vienne. — Rue Saint-Fortunat, 12, Poitiers, Vienne. — Rue Saint-Sulpice, 30, Paris.

480. Boudet (M. Gabriel), docteur en médecine. — Rue Neuve-Sainte-Valérie, 3, Limoges, Haute-Vienne.

481. Bouis (M. Auguste), propriétaire rural, ancien maire. – Pignans, Var.

482. Bournonville (M. Félix de), propriétaire rural. — Verneuil, Eure. — Compiègne, Oise.

483. Bouvier (M. César). — Rue de l'Annonciade, 18, Lyon, Rhône.

484. Bouygues (M. Joseph), vérificateur des domaines. — Rue de Rivoli, 128, Paris.

485. Boyer-Bouillane (M. Paul), substitut du procureur de la République. — Die, Drôme.

486. Brandts (M. Victor). — Place Saint-Jacques, 27, Louvain, province de Brabant, Belgique.

487. Bréchard (M.), ancien président du tribunal de commerce, membre du conseil municipal. — Rue Roncenne, Poitiers, Vienne.

488. Breiller (M. l'abbé), vicaire à la cathédrale. — Grenoble, Isère.

489. Brémond (M. Amédée), propriétaire. — Rue Grignan, 74, Marseille, Bouches-du-Rhône.

490. Brière (M. René), juge suppléant au tribunal de 1re instance. — Clermont, Oise.

491. Brizard (M.), avocat. — Tours, Indre-et-Loire.

492. Broët (M. Auguste), ancien député de l'Ardèche. — Bourg Saint-Andéol, Ardèche. — Rue Roquépine, 11, Paris.

493. Brosse (M. de la), château de la Roche-Amnon, par les Ormes, Vienne. — Rue de la Chandellière, Poitiers, Vienne.

494 Brouard (M. l'abbé A.), curé de Pouzauges, Vendée.

495. Brunet (M.), instituteur. — Tourves, Var.

496. Buat (M. le comte du), propriétaire cultivateur, membre de la Société d'agriculture. — Château de la Subrardière, par Cossé-le-Vivien, Mayenne. — Rue Portalis, 8, Paris.

497. Bugniot (M. l'abbé), missionnaire apostolique et aumônier militaire. — Châlon-sur-Saône, Saône-et-Loire.

498. Buret (M. Charles Prosper), propriétaire. — Sainte-Anne, Marseille, Bouches-du-Rhône.

499. Bussy (M. le comte Charles-Joseph-Eugène de Vauchelles Le Clerc de), administrateur de la Société des études historiques. — Rue Gay-Lussac, 40, Paris.

C

500. Cacard (M. Jean-Baptiste), agriculteur. — Château de Nades, près Latizolle, Allier.

501. Caire (M. Jules), négociant, juge au tribunal de commerce. — Rue du Tapis-Vert, 24, Marseille, Bouches-du-Rhône.

502. Calmeil (M. Victor), avocat, trésorier de la Société d'agriculture. — Rue des Basses-Treilles, Poitiers, Vienne.

503. Camauer (M. Jules), avocat. — Dinant, province de Namur, Belgique.

504. Camprieu (M. Barthélemy de), négociant. — Quai du Canal, 3, A, Marseille, Bouches-du-Rhône.

505. CARAMAN-CHIMAY (M. le prince Eugène de), président de la Fédération des Sociétés ouvrières catholiques belges. — Beaumont, province de Hainaut, Belgique.

506. CARAYON (M. l'abbé), curé de Notre-Dame. — Milhau, Aveyron.

507. CARMEJANE (M. Maurice de), propriétaire rural. — Carpentras, Vaucluse.

508. CARPENTIER (M. Hippolyte), propriétaire rural. — Saulzoir, arrondissement de Cambrai, Nord.

509. CARRASSAN (Mme veuve), née Chambeyron. — Pignans, Var.

510. CARTIER (M.), propriétaire rural, Juge de paix. — Pont-sur-Yonne, Yonne.

511. CARTON DE FAMILLEUREUX (Mme). — Familleureux, province de Hainaut, Belgique.

512. CASTEL (M.), secrétaire de la mairie. — Puget-de-Cuers, Var.

513. CAUVET (M.), avocat, secrétaire de la présidence du tribunal de commerce. — Rue de Rome, 90, Marseille, Bouches-du-Rhône.

514. CAVROIS (M. Georges), avocat. — Rue des Arbres, Dunkerque, Nord.

515. CAZENEUVE (M. l'abbé Gonzague), recteur de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul. — Rue d'Anvers, 25, Marseille, Bouches-du-Rhône.

516. CELIER (M. Alex.), propriétaire rural, avocat. — Avenue de Paris, le Mans, Sarthe. — Rue de Rennes, 57, Paris.

517. CELLE (M. Jean-Ferdinand de la), propriétaire rural. — Fonty, commune de Hyor, Allier.

518. Cellès (M. Maxence de), propriétaire. — Cours Pierre-Puget, 66, Marseille, Bouches-du-Rhône.

519. Chaix (M. Édouard), consul de l'Équateur. — Rue Dragon, 101, Marseille, Bouches-du-Rhône.

520. Chalumeau (M. Léon), docteur en droit. — Rue du Vieux-Colombier, 6, Paris.

521. Chambeyron (M.), ancien pharmacien de 1re classe, correspondant du Comité de la Bibliothèque. — Pignans, Var.

522. Chambeyron (Mlle). — Pignans, Var.

523. Charreire (M. Paul), organiste à la cathédrale de Limoges. — Place du Séminaire, Limoges, Haute-Vienne.

524. Charrière (M. Louis), manufacturier. — Aubusson, Creuse.

525. Chartier (M. Auguste), procureur de la République près le tribunal de 1re instance. — Clermont, Oise.

526. Charvet (M. Henri), docteur en médecine. — Aux eaux de Vals, Ardèche.

527. Chastellux (M. le comte B. de). — Rue de Varennes, 90, Paris.

528. Chatenay (M. Alexandre de), conseiller général. — Château de Bonneleau, par Crèvecœur, Oise. — Rue de Tivoli, 8, Paris.

529. Chevalerie (M. le comte H. Aymer de la). — Château de Piloué, par Vouillé, Vienne. — Rue de l'Université, 91, Paris.

530. Chomel (M. Benjamin), docteur en droit, substitut du procureur de la République. — Gien, Loiret.

531. Clapiers (M. le marquis de), conseiller général des Bouches-du-Rhône. — Rue Lafon, 6, Marseille, Bouches-du-Rhône.

532. Coirault des Loges (M. Ernest), propriétaire. — Parthenay, Deux-Sèvres.

533. Colonjon (M. Gilbert de), propriétaire rural. — La Tuilière, par Saint-Jean-de-Muzols, près Tournon, Ardèche.

534. Constantin (M.), propriétaire. — Rue Saint-Paul, Poitiers, Vienne.

535. Coppeaux (M. Émile), avocat, — Rue Malesherbes, 6, Paris.

536. Coppinger (M. Paul), attaché au ministère des finances. — Rue Bassano, 1, Paris.

537. Cormier (M. Henry), ingénieur en chef des ponts et chaussées. — Tours, Indre-et-Loire.

538. Cossé-Brissac (M. le comte de), officier de hussards. — Fontainebleau, Seine-et-Marne.

539. Cournet (M. Édouard), ancien magistrat. — Saint-Affrique, Aveyron.

540. Court de Payen (M. Jean-Baptiste), manufacturier, vice-consul de Belgique. — Cours Pierre-Puget, 19, Marseille, Bouches-du-Rhône.

541. Croÿ (M. le prince Emmanuel de), propriétaire. — Château de Rœulx, Hainaut, Belgique.

542. Curzon (M. Hilaire de). — Rue de l'Hospice, Poitiers, Vienne.

D

543. Dandrade (M. Firmin), expert. — Place centrale, 4, Marseille, Bouche-du-Rhône.

544. Darras (M.), propriétaire, ancien notable commerçant. — Breteuil, Oise. — Rue Saint-Louis-en-l'Ile, 44, Paris.

545. Dausse (M. Eugène), juge d'instruction. — Clermont, Oise.

546. David (M. Paul), ingénieur, directeur des usines métallurgiques de Védennes, Vaucluse.

547. Davin (M. Gustave), docteur en médecine, ancien conseiller général. — Pignans, Var.

548. Decugis (M. l'abbé), vicaire à l'église paroissiale de Saint-Maximin, Var.

549. Degalle (M.), inspecteur de la Compagnie anglaise d'Assurances sur la vie « The Gresham ». — Rue de l'Industrie, Charleroi, province de Hainaut, Belgique.

550. Degravier (M. Edmond), propriétaire. — Bergues, Nord.

551. Deheneffe (M.), vicaire. — Andenne, province de Namur, Belgique.

552. Delahaye (M. l'abbé), curé. — Carnoules, Var.

553. Delahaye (M. Dominique), manufacturier. — Rue des Minimes, Angers, Maine-et-Loire.

554. Delalonde (M. l'abbé), doyen de la Faculté de théologie de Rouen. — Rue d'Ernemont, 32 *bis*, Rouen, Seine-Inférieure.

555. Delanglade (M.), notaire. — Rue Saint-Ferréol, 29, Marseille, Bouches-du-Rhône.

556. Des Cars (M. le marquis). — Château de Sourches, par Conlie, Sarthe.

557. Desgrands (M. Louis), président de la société de géographie, négociant. — Rue Lafond, 24, Lyon, Rhône.

558. Dohet (M.), avocat, membre de la Chambre des représentants. — Namur, Belgique.

559. Dollieule (M. Frédéric), avocat, attaché au parquet de Marseille. — Boulevard de la Magdeleine, 30, A, Marseille, Bouches-du-Rhône.

560. Douillet (M. l'abbé), chanoine, curé de Corbie, Somme.

561. Drive (M. l'abbé), vicaire. — Aubusson, Creuse.

562. Du Ribert (M. Gabriel), propriétaire. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

563. Dubois (M. Virgile), vérificateur de l'enregistrement. — Rue d'Assas, 53, Paris.

564. Dubosc (M. Philippe), propriétaire. — Rue Mission-de-France, 3, Marseille, Bouches-du-Rhône.

565. Dubreuil (M. Abel-Hériard). — Cours du Jardin public, 26, Bordeaux, Gironde.

566. Duchateau (M.), fondé de pouvoir du trésorier général d'Indre-et-Loire. — Tours, Indre-et-Loire.

567. Dufour de Brantome (M. G.), avocat, attaché au cabinet du ministre des finances. — Rue de Bruxelles, 13, Paris.

568. Dugniolle (M. Louis), avocat. — Nivelles, province de Brabant, Belgique.

569. Dumas (M. Christian), lieutenant au 7e chasseurs à cheval. — Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

570. Dumont (M. André), ingénieur. — Anvers, Belgique.

571. Dumoulin (M. Désiré), imprimeur. — Quai des Augustins, 53, Paris.

572. Dunoyer (M.), ancien préfet, ancien inspecteur de l'Université. — Rue Paradis, 185, Marseille, Bouches-du-Rhône.

573. Durand (M. Paul), propriétaire. — Rue Belloi, 6, Marseille, Bouches-du-Rhône.

574. Durat (M. le vicomte Félix de). — Château de Ludaix, Marcillat, Allier.

575. Duverger (M.), propriétaire cultivateur. — Meilhac, près Nexon, Haute-Vienne.

E

576. Église de Ferrier de Félix (M. le comte de l'), lieutenant-colonel d'état-major. — Avignon, Vaucluse.

577. Erard (Mme). — Château de la Muette, Passy-Paris.

578. Estaintot (M. le comte d'). — Château des Autels, Doudeville, Seine-Inférieure.

579. Etchegoyen (M. le vicomte Maurice d'). — Château d'Olivier, par Léognan, Gironde. — Rue d'Anjou, 8, Paris.

F

580. Fabry (M. Paul), juge d'instruction près le tribunal d'Aix. — Cours, 14, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône.

581. Falaizeau (M. le comte de). — Château d'Esgrignelles, par Ouzouer-sur-Trézée, Loiret.

582. Favre (M. Léopold), imprimeur, directeur de la *Revue de l'Ouest*. — Rue Saint-François, 8, Niort, Deux-Sèvres.

583. Favrichon (le R. P.), prêtre de l'Oratoire. — Maison de l'Oratoire, rue du Regard, 11, Paris.

584. Fayolle (M. Gaston), avocat. — Montluçon, Allier.

585. Fayolle (M. Roch), propriétaire rural. — Neuf-Église, près Huriel, Allier.

586. Féraud (M. Auguste), propriétaire rural. — Sainte-Anastasie, Var.

587. Féraud (M. Justin), propriétaire rural. — *Ibidem*.

588. Féron-Vrau (M.), manufacturier. — Rue du Pont-Neuf, Lille, Nord.

589. Ferrier (M.), négociant. — Rue Sainte-Élisabeth, 6, Marseille, Bouches-du-Rhône.

590. Flavigny (M. le comte de). — Château du Mortier, par Monnaie, Indre-et-Loire.

591. Focillon (M. A.), directeur de l'école municipale Colbert, vice-président de la Société d'économie sociale. — Rue Château-Landon, 27, Paris.

592. Foray (M. Aymé). — Rue Sala, 64, Lyon, Rhône.

593. Foray (M. Joseph), juge suppléant au tribunal civil. — Rue Jarente, 27, Lyon, Rhône.

594. Forbin (M. le comte Palamède de). — Au château de La Barben, Bouches-du-Rhône.

595. Foresta (M. Paul de). — Rue Roux-Alphéran, 13, Aix, Bouches-du-Rhône.

596. FOUGERAS-LAVERGNOLLE (M. Louis), conseiller de préfecture. — Boulevard de la Poste-aux-Chevaux, 11, Limoges, Haute-Vienne.

597. FOURNIER (M. Félix), manufacturier, juge au tribunal de commerce. — Rue du Muguet, 6, Marseille, Bouches-du-Rhône.

598. FOURNIER (M. Henri), propriétaire. — Tours, Indre-et-Loire.

599. FRACHON (M. Gabriel), négociant. — Annonay, Ardèche.

600. FRANQUE (M.), courtier maritime.— Fécamp, Seine-Inférieure.

601. FROGER DE MAUNY (M.), ancien magistrat. — Rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 170, Paris.

602. FUNCK-BRENTANO (M.), professeur à l'école libre des sciences politiques. — Rue Vanneau, 38, Paris.

G

603. GADAGNE (M. le duc de). — Château de Monthellier, par Courthezon, Vaucluse.

604. GADEL (M.), conseiller d'arrondissement, manufacturier. — Rambervilliers, Vosges.

605. GALLON (M.), agent de la marine. — Marché des Capucins, 5, Marseille, Bouches-du-Rhône.

606. GARCIA DE MENDOZA (M. le commandeur), consul de Portugal. — Boulevard Dugommier, 3, A, Marseille, Bouches-du-Rhône.

607. GARREAU (M. Raymond). — Château de la Rochefontaine, par Argenton-Château, Deux-Sèvres.

608. GAUDEL (M.), sous-inspecteur des forêts. — Épinal, Vosges.

609. GAUJOU (M. Ernest), courtier. — Rue Nicolas, 22, Marseille, Bouches-du-Rhône.

610. GAUTIER (M. Gabriel). — Rue de Breteuil, 82, Marseille, Bouches-du-Rhône.

611. GAUTIER (M. Marius), propriétaire rural, adjoint au maire. — Cabasse, Var.

612. GAUTIER (M. Paul). — Rue de Breteuil, 82, Marseille, Bouches-du-Rhône.

613. GAVOT (M.), notaire. — Rue de Bausset, 4. Marseille, Bouches-du-Rhône.

614. GENAIS (M. Félix), propriétaire. — Rue Dragon, 103. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

615. GEORGEON (M.), avocat. — Place du Parc, Angoulême, Charente.

616. GÉRARD (M. l'abbé), vicaire à Saint-Pierre de Chaillot. — Au presbytère, rue de Chaillot, Paris.

617. GÉRARD (M. Gabriel), négociant. — Rue Grignan, 62, Marseille, Bouches-du-Rhône.

618. GERVAISE (M.), lieutenant de vaisseau, à bord de l'*Alexandre*. — Toulon, Var.

619. GIRARD (M. Louis), juge au tribunal de commerce. — Rue Sylvabelle, 94, Marseille, Bouches-du-Rhône.

620. GIRARD (M. Paulin), propriétaire rural. — Carnoules, Var.

621. GIRAUD (M. J.), négociant. — Rue Fourier, 5, Grenoble, Isère.

622. GIRODON (M. Fernand). — Château de Mably, près Roanne, Loire.

623. GIRONDE (M. de), lieutenant de vaisseau. — Castillonès, Lot-et-Garonne.

624. GLEYE (M. l'abbé), chanoine honoraire, curé de Saint-Pierre. — Moissac, Tarn-et-Garonne.

625. GOUBET (M. Théophile), avocat, ancien bâtonnier. — Avignon, Vaucluse.

626. GOUIN (M. Eugène), sénateur. — Tours, Indre-et-Loire.

627. GOUNELLE (M. Charles), manufacturier. — Rue Sylvabelle, 102, Marseille, Bouches-du-Rhône.

628. GOUNET (M. Aimé), avocat. — Rue Bayard, 17, Grenoble, Isère.

629. GOUSSENCOURT (M. le vicomte de), maire de Catillon, par Saint-Just, Oise.

630. GRAND'RY (M. Edmond de), propriétaire. — Bruxelles, Belgique.

631. GRANDVAL (M. Alphonse), président de la chambre de commerce. — Cours Pierre-Puget, 53, Marseille, Bouches-du-Rhône.

632. GRANGE (M. Henri). — Rue Montgrand, 62, A, Marseille, Bouches-du-Rhône.

633. GRÉGOIRE (M.), docteur en médecine, correspondant du comité de la Bibliothèque, maire. — Puget-Ville, Var.

634. GRELING (M. Jules de), propriétaire. — Rue de Rome, 68, Marseille, Bouches-du-Rhône.

635. GROS (M. Charles), membre de la chambre de commerce. — Rue Dieudé, 22, Marseille, Bouches-du-Rhône.

636. GUÈRE (M. le comte Alphonse de la). — Rue Saint-Remy, 36, Meaux, Seine-et-Marne. —

Château de Sanois, Anet-sur-Marne, par Claye-Souilly, Seine-et-Marne.

637. Guérenne (M. Éd. de la), propriétaire rural. — Mont-Saint-Angel, près Montluçon, Allier.

638. Guérineau (M. Maurice), juge suppléant au tribunal de 1re instance. — Place Notre-Dame, 2, Niort, Deux-Sèvres.

639. Gueyraud (M. P.), consul général du Saint-Siége, correspondant du comité de la Bibliothèque. — Rue de la Darse, 27, Marseille, Bouches-du-Rhône.

640. Guèz (M. Jules), administrateur délégué du gaz méridional. — Rue Paradis, 59, Marseille, Bouches-du-Rhône.

641. Guibert (M. Louis), agent principal de la Compagnie d'Assurances générales. — Rue Sainte-Catherine, Limoges, Haute-Vienne.

642. Guillebon (M. le vicomte de), propriétaire rural, maire. — Beauvoir, Oise.

643. Guillebon (M. Jules de), propriétaire rural, maire. — Essertaux, par Flers, Somme.

644. Guiol (M. l'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de la paroisse Saint-Théodore. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

645. Guis (M. Antoine), ancien juge au tribunal de commerce, adjoint au maire. — Grande rue Marengo, 63, Marseille, Bouches-du-Rhône.

H

646. Haas (M.), négociant. — Rue du Temple, 71, Paris.

647. Haïreddin (M. le docteur M.), adjudant-major, chirurgien de l'armée ottomane. — Rue Casimir-Delavigne, 7, Paris.

648. Hamaouy (M. Émile), courtier de commerce, ancien adjoint au maire de Marseille. — Rue Sylvabelle, 91, Marseille, Bouches-du-Rhône.

649. Haviland (M. Charles Field), manufacturier. — Rue du Cirque, 5 *bis*, Paris.

650. Hélie (M. Ernest), docteur en droit, avoué. — Rue du Faisan, Niort, Deux-Sèvres.

651. Hennezel d'Ormois (M. Paul de). — Vorges, par Laon, Aisne.

652. Hivon (M. l'abbé), curé du Bourg. — Commentry, Allier.

653. Hollandre (M. Maxime), banquier. — Valenciennes, Nord.

654. Hornbostel (M. C. A.), bâtonnier de l'ordre des avocats. — Rue Sainte, 4, Marseille, Bouches-du-Rhône.

655. Hossard (M. Émile-Placide), sous-inspecteur des eaux et forêts. — Rue Mellaise, 52, Niort, Deux-Sèvres.

656. Huet (M. P.). — Pouzauges, Vendée.

657. Hults (M. de), juge au tribunal de 1re instance. — Nivelles, province de Brabant, Belgique.

J

658. Jabet (M. Edmond), propriétaire. — Place des Bancs, 3, Limoges, Haute-Vienne.

659. Jacques (M.), inspecteur des forêts. — Bar-le-Duc, Meurthe-et-Moselle.

660. JAILLARD (M. Pacôme). — Rue des Célestins, 4, Lyon, Rhône.

661. JARRIT-DELILLE (M. Edmond), receveur des établissements hospitaliers. — Boulevard du Collége, 1, Limoges, Haute-Vienne.

662. JAUFFRET (M. Alfred), négociant. — Rue Saint-Jacques, 66, Marseille, Bouches-du-Rhône.

663. JAUFFRET (M. Marius), architecte. — Place de la Rotonde, 15, Marseille, Bouches-du-Rhône.

664. JEAN (Mlle Marie), propriétaire. — Sainte-Anastasie, Var.

665. JONCART (M. A.), notaire. — Pougues-les-Eaux, Nièvre.

666. JONQUIÈRE (M.), sous-inspecteur de l'enregistrement. — Rue de la Banque, 13, Paris.

667. JORRAND (M. Adolphe), manufacturier. — Aubusson, Creuse.

K

668. KELLER (M. E.), député du Haut-Rhin. — Rue d'Assas, 14, Paris.

669. KIGGEN (M. E.), propriétaire rural, maire. — Bury, par Mouy, Oise. — Rue de Tournon, 17, Paris.

670. KNIGHT (M. John). — Rue de Vigny (parc Monceau), Paris.

L

671. LA PERCHE (M. Paul), receveur des Finances. — Senlis, Oise. — Rue Taitbout, 81, Paris.

672. La Touche (M. Gabriel), rédacteur en chef de la *Vigie de Dieppe*. — Dieppe, Seine-Inférieure.

673. La Tour du Pin Chambly (M. le comte de), chef d'escadron d'état-major. — Avignon, Vaucluse. — Rue du Bac, 10, Paris.

674. La Tour du Pin Chambly (M. le vicomte de). — Chamaranie, près Saint-Germain-Lespinasse, Loire.

675. Lafarge (M. Édouard de Pavin de), manufacturier. — Viviers, Ardèche.

676. Lafarge (M. Léon de Pavin de), manufacturier. — Viviers, Ardèche.

677. Lafaulotte (M. Louis de), auditeur au conseil d'État. — Rue du Faubourg Saint-Honoré, 107, Paris.

678. Lagasse (M. Charles), ingénieur des ponts et chaussées, membre du bureau central de la fédération des sociétés ouvrières catholique belges. — Nivelles, Belgique.

679. Lagéon (M.), président du tribunal de 1re instance. — Boulevard de la Poste-aux-Chevaux, 11, Limoges, Haute-Vienne.

680. Lagrené (M. de), ingénieur en chef des ponts et chaussées. — Rue de la Sangle, 27, Mantes, Seine-et-Oise.

681. Lamy de la Chapelle (M. Octave), propriétaire agriculteur au Treuil-de-Laurence. — Rue du Saint-Esprit, 15, Limoges, Haute-Vienne.

682. Landeau (M. Ernest), manufacturier. — Sablé, Sarthe.

683. Lapendrie (M. l'abbé Antoine), curé de la paroisse de Notre-Dame. — Montluçon, Allier.

684. Larcher de Coupigny (M. René), propriétaire. — Rue de Blainville, Dieppe, Seine-Inférieure.

685. Latil (M. Charles), notaire. — Rue Sainte, 1, Marseille, Bouches-du-Rhône.

686. Latrille (M. Charles), juge au tribunal civil. — Rue Neuve-Sainte-Valérie, 5, Limoges, Haute-Vienne.

687. Laugier (M. l'abbé), aumônier de l'hôpital de la Conception. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

688. Laurens (M. Gustave), chimiste-pharmacien. — Cours Belzunce, 6, Marseille, Bouches-du-Rhône.

689. Le Bleu (M. Louis), avocat. — Rue Neuve, 2, Besançon, Doubs.

690. Le Corbeiller (M. Edmond), notaire honoraire. — Grande-Rue, 40, Dieppe, Seine-Inférieure.

691. Le Hoye (M. Léon de), docteur en droit, président de la commission des hospices. — Nivelles, Belgique.

692. Le Play (M. Albert), propriétaire-cultivateur. — Château de Ligoure, par Solignac, Haute-Vienne.

693. Leduc (M. l'abbé), curé. — Hautot Saint-Sulpice, par Doudeville, Seine-Inférieure.

694. Lehoux (M. Henri), négociant. — La Flèche, Sarthe.

695. Lefranc (M. l'abbé), curé de Bonneuil, par Breteuil, Oise.

696 Leguipar (M. Léon), propriétaire-cultivateur. — Thiant, par Denain, Nord.

697. Lemaigre-Dubreuil (M. Alfred), manufacturier. — Rue d'Isly, Limoges, Haute-Vienne.

698. Lemoyne (M.), inspecteur des lignes télégraphiques. — Épinal, Vosges.

699. Lenoel (M. Albert), juge suppléant au tribunal de 1re instance. — Clermont, Oise.

700. Lepine (M.), manufacturier. — La Haye-Descartes, Indre-et-Loire.

701. Lion (M.), notaire. — Pignans, Var.

702. Lombardière de Canson (M. René de la), maire et propriétaire rural. — Château de Colombier-le-Cardinal, par Annonay, Ardèche.

703. Luc (M. Eugène), propriétaire. — Bully, par l'Arbresle, Rhône.

704. Luce (M. Gustave), ancien président du tribunal de commerce. — Rue Sainte, 44, Marseille, Bouches-du-Rhône.

705. Luquet de Saint-Germain (M. Franck), manufacturier. — Vidalon-les-Annonay, Ardèche.

706. Luquet de Saint-Germain (M. Jules), ingénieur civil. — Vidalon-les-Annonay, Ardèche.

707. Lur-Saluces (M. le marquis de). — Rue de Grenelle-Saint-Germain, 134, Paris.

M

708. Magaud-Viot (M.), propriétaire. — Tours, Indre-et-Loire.

709. Magneval (M. Gabriel de). — Quai Saint-Clair, Lyon, Rhône.

710. Maistre (M. le comte Charles de). — Château de Beaumesnil, Eure.

711. MAJOREL (le R. P.), missionnaire diocésain. — Vabres, Aveyron.

712. MALEISSYE (M. le comte de), propriétaire rural. — Château de la Nerthe, par Orange, Vaucluse.

713. MALIJAY (M. Paul de), ancien officier de l'armée pontificale. — Cours du Midi, 1, Lyon, Rhône.

714. MALVAL (M.), conseiller à la cour d'appel. — Rue des Carmes, 7, Poitiers, Vienne.

715. MAME (Paul), imprimeur. — Tours, Indre-et-Loire.

716. MARCELLIN (M. Augustin), propriétaire rural, docteur en médecine, conseiller général des Basses-Alpes. — Château de Sausses, près Entrevaux, Basses-Alpes.

717. MARCHON (M. l'abbé), prêtre attaché à la paroisse de Saint-Paterne. — Rue du Chapon, 7, Orléans, Loiret.

718. MARCORELLES (Mme veuve), propriétaire. — Rue de Rome, 71, Marseille, Bouches-du-Rhône.

719. MARQUE (M. Georges de la). — Château de la Baron, par Neuville-en-Poitou, Vienne.

720. MARTEL (M. de), receveur de l'enregistrement. — Artenay, Loiret.

721. MARTEL (M. Achille de), propriétaire. — Serelles, Indre-et-Loire.

722. MARTIN (M. Étienne), courtier. — Rue Saint-Jacques, 34, Marseille, Bouches-du-Rhône.

723. MARTIN (M. Thomas de Baudouin). — Rue Saint-Ferréol, 34, Marseille, Bouches-du-Rhône.

724. MARTINY FILS (M. Joseph), manufacturier.

— Boulevard Gazzino, 5, Marseille, Bouches-du-Rhône.

725. MAURAT-BALLANGE (M.), conseiller à la cour d'appel. — Limoges, Haute-Vienne.

726. MAUREL (M. Toussaint), manufacturier. — Rue des Vignerons, 11 et 13, Marseille, Bouches-du-Rhône.

727. MAURIN (M. Joseph), propriétaire. — Rue Dragon, 54, Marseille, Bouches-du-Rhône.

728. MEILLET (M. Henry), docteur en médecine. — Montluçon, Allier.

729. MÉLIZAN (M. Vincent). — Rue de la Loubière, 7, Marseille, Bouches-du-Rhône.

730. MÉLOIZES (M. Renaud d'Avène des), ancien conservateur des forêts. — Château de Thizay, par Neuvy-Pailloux, Indre.

731. MÉNÉTRIER (M. A. J.), ingénieur, professeur à l'École des mines du Hainaut. — Mons, Belgique.

732. MÉNÉTRIER (M. C.), ancien officier aux zouaves pontificaux et aux volontaires de l'Ouest, avocat. — Mons, Belgique.

733. MENU [de Laon] (M. Eugène), propriétaire rural. — Mons-en-Laonnois, près Laon, Aisne.

734. MESNIER (M.), avoué près la cour d'appel de Paris. — Rue du Hazard, 10, Paris.

735. MICHAUD (M.), sous-inspecteur des forêts. — Rue Saint-Roch, Toulon, Var.

736. MIGNOT (M. Adolphe), ingénieur civil. — Vidalon-les-Annonay, Ardèche.

737. MIGNOT (M. Émile), propriétaire rural, ingénieur civil. — Annonay, Ardèche.

738. MILCENT (M. E.), auditeur au conseil d'État. — Rue de Vienne, 8, Paris.

739. MILLET (M. le capitaine), officier d'ordonnance du Gouverneur de Paris. — Au Louvre, Paris.

740. MIQUEL (M.), notaire. — Rodez, Aveyron.

741. MISTRAL-BERNARD (M.), conseiller général des Bouches-du-Rhône. — Saint-Remy, Bouches-du-Rhône.

742. MODAVE (M. Léonce de). — Boulevard de la Sauvenière, Liége, Belgique.

743. MONNIER (M. Edmond). — Boulevard Saint-Michel, 91, Paris.

744. MONNIER (M. Philippe), juge suppléant au tribunal civil. — Draguignan, Var.

745. MONNIER DE LA SIZERANNE (M. le vicomte Fernand), ancien député de la Drôme à l'Assemblée nationale. — Château de Beausemblant, par Saint-Vallier, Drôme. — Rue de Monceau, 14, Paris.

746. MONTAIGNAC (M. le vicomte Palamède de), propriétaire cultivateur. — Château des Trillers, par Montluçon, Allier.

747. MONTGOLFIER (M. Auguste), manufacturier. — Saint-Marcel, près Annonay, Ardèche.

748. MONTGOLFIER (M. Charles de), manufacturier. — Saint-Marcel, près Annonay, Ardèche.

749. MONTGOLFIER (M. Henri de), manufacturier. — Fontenay-les-Montbard, Côte-d'Or.

750. MONTGOLFIER (M. Laurent de), vice-président de la chambre de commerce, manufacturier. — Vidalon-les-Annonay, Ardèche.

751. MONTRICHARD (M. le comte de). — Château de la Chassaigne, par Magny-Cours, Nièvre.

752. MORAND (M. Camille), notaire, propriétaire rural. — Moras, Drôme.

753. MORAND (M. Désiré), propriétaire rural, conseiller général de Vaucluse. — Sault, Vaucluse.

754. MORAND DE LA PERELLE (M. Julien-Alfred), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine. — Rue des Bastions, 3, Cherbourg, Manche.

755. MOREAU (M.), docteur en médecine. — Rue du Cherche-Midi, 4 *bis*, Paris.

756. MOREL (M.), négociant. — Épinal, Vosges.

757. MOREL (M. Isidore), licencié en droit, propriétaire. — Carpentras, Vaucluse.

758. MOSTUÉJOULS (M. le marquis). — Au château de Mostuéjouls, Bouches-du-Rhône.

759. MOURRET (M.), avocat. — Eygalières, par Orgon, Bouches-du-Rhône.

760. MURET DE BORT (M. Jules), conseiller général de la Haute-Vienne. — Boulevard Montmailler, 4, Limoges, Haute-Vienne.

N

761. NANCY (M.), propriétaire rural. — Rue Saint-Guillaume, 15, Paris.

762. NEDONCHEL-BOUSSOIT (M. le comte de). — Boussoit, par Havré, près Mons, province de Hainaut, Belgique.

763. NEUVILLE (M. le vicomte Paul de). — Château de Neuville, Livarot, Calvados. — Rue de l'Université, 91, Paris.

764. NEYRON (M. Gabriel). — Château de Méons, près Saint-Étienne, Loire.

765. NICOLET (M. Victor), négociant. — Rue Lesdiguières, 15, Grenoble, Isère.

766. NIVARD (M. Antonin), juge au tribunal de 1re instance. — Rue Claire, 14, Niort, Deux-Sèvres.

767. NIVELLEAU (M. Léon), propriétaire. — Pouzauges, Vendée.

768. (F). — NOILLY-PRAT (Mme veuve), propriétaire. — Rue Paradis, 157, Marseille, Bouches-du-Rhône.

769. NOUVELLE (le R. P.), de l'Oratoire, directeur de l'école Massillon. — Rue Turenne, 23, Paris.

770. NUIRY (M. Albert). — Rue de Sèze, 7, Lyon, Rhône.

O

771. OLIVIER (M. Hilarion), négociant. — Sainte-Anastasie, Var.

772. OLPHE-GALLIARD (M. Emmanuel). — Rue Bourbon, 53, Lyon, Rhône.

773. ORVAL (M. Fernand d'), lieutenant au 7e régiment de chasseurs à cheval. — Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

P

774. PANSIER (M. Louis), avocat, ancien bâtonnier, juge suppléant au tribunal civil. — Carpentras, Vaucluse.

775. PARANQUE (M. Henri), juge au tribunal de commerce. — Rue Armeny, 15, Marseille, Bouches-du-Rhône.

776. PARANT (M. Arthur), propriétaire. — Rue de la Terrasse, 2, Limoges, Haute-Vienne.

777. PARSAY (M. Edgard de). — Château de Parsay, par Chizé, Deux-Sèvres.

778. PASCALET (M. Jules), commissaire-priseur. — Boulevard de la Magdeleine, 34, Marseille, Bouches-du-Rhône.

779. PAUL (M. l'abbé), aumônier de l'asile des Aliénés. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

780. PAYAN (M. le docteur), correspondant de l'Académie de médecine, propriétaire rural. — Place des Prêcheurs, Aix, Bouches-du-Rhône.

781. PAYAN (M. l'abbé Joseph), chanoine archiprêtre, curé de la cathédrale provisoire de Saint-Martin. — Rue Longue-des-Capucins, 56, B, Marseille, Bouches-du-Rhône.

782. PEARSON (le Rév. George C.), chanoine honoraire de Canterbury. — Saint-Margaret's, Canterbury, Angleterre.

783. PELLEGRIN (M. Albin), propriétaire rural. — Carnoules, Var.

784. PERAGALLO (M. Saint-Charles), ancien juge au tribunal de commerce, manufacturier. — Rue Sainte-Victoire, 14, Marseille, Bouches-du-Rhône.

785. PERCIE DU SERT (M. l'abbé Louis), fondateur et directeur des Cercles catholiques d'ouvriers. — Annonay, Ardèche.

786. PÉRIER (M. Ermenrard), avoué à la cour d'appel de Grenoble. — Rue Saint-André, Grenoble, Isère.

787. PÉRIER (M. Frédéric), doyen de la faculté de droit de Grenoble. — Rue Saint-André, Grenoble, Isère.

788. Pesson (M.), Maire. — Châteaurenault, Indre-et-Loire.

789. Phillips (Henry, Esqre), ancien secrétaire du ministre de la marine en Turquie. — Hamble, Hants, Angleterre.

790. Philopal (M. Alfred), courtier de commerce. — Rue Sylvabelle, 11, Marseille, Bouches-du-Rhône.

791. Pichon (M. François), propriétaire agriculteur. — Rue Carpenteyre, 36, Bordeaux. — Rue des Combes, 8, Limoges, Haute-Vienne.

792. Pinard (M. Joseph), receveur particulier des finances. — Clermont, Oise.

793. Place (M. Henri de), ingénieur directeur des houillères de Saint-Éloi, près Montaigu-les-Combrailles, Puy-de-Dôme.

794. Portal (M.), avocat, propriétaire rural. — Draguignan, Var.

795. Poujade (M. Eugène), consul général. — Rue Godot-de-Mauroy, 1, Paris.

796. Pourrières (M. Barthélemy), maire. — Carnoules, Var.

797. Prat (M. Louis), négociant. — Rue Paradis, 167, Marseille, Bouches-du-Rhône.

798. Prou-Gaillard (M. Auguste), négociant, ancien juge au tribunal de commerce. — Rue Jemmapes, 20, Marseille, Bouches-du-Rhône.

799. Protoie (M. de), conseiller général des Vosges. — Épinal, Vosges.

800. Puigbo (M. E), courtier. — Rue Saint-Jacques, 97, Marseille, Bouches-du-Rhône.

Q

801. Quentin (M. l'abbé), docteur en théologie et en droit canon, vicaire à Saint-Étienne-du-Mont, Paris.

R

802. Raffestin (M. Ferdinand), receveur de l'enregistrement et des domaines. — Pougues-les-Eaux, Nièvre.

803. Rambaud (M. Alfred), courtier d'assurances. — Cours Pierre-Puget, 59, Marseille, Bouches-du-Rhône.

804. (F). — Rambourg (M. Edmond). — Château de Montassiégé, par Néris, Allier.

805. Raynaud (M.), docteur en médecine. — Rue des Petites-Écuries, 44, Paris.

806. Reboul (M. Savournin), propriétaire rural. — Sainte-Anastasie, Var.

807. Redon (M. Martial), manufacturier. — Place Boucherie, 2, Limoges, Haute-Vienne.

808. Renard (M.), notaire. — Rue du Quatre-Septembre, 2, Paris.

809. Renou (M.), conseiller de préfecture. — Tours, Indre-et-Loire.

810. Reviers de Mauny (M. le vicomte), propriétaire rural. — Château de Chapelle-Guillaume, par la Bazoche-Gonet, Eure-et-Loir. — Rue du Château, 36, Fontainebleau, Seine-et-Marne.

811. Rey du Coulombier (M. Louis). — Rue Nicolas, 2, Marseille, Bouches-du-Rhône.

812. Reymonet (M. Étienne), vice-président de la chambre de commerce. — Rue Montgrand, 40, Marseille, Bouches-du-Rhône.

813. Reynaud (M. Dupré), négociant. — Le Prado, 99, Marseille, Bouches-du-Rhône.

814. Ribot (M. Paul). — Château de Billy, par Baigneux-les-Juifs, Côte-d'Or. — Avenue d'Antin, 37, Champs-Élysées, Paris.

815. — Rivière (M. Paul), propriétaire. — Rue Malesherbes, 6, Paris.

816. Rivoire (M. François), président du tribunal de commerce. — Rue Breteuil, 148, Marseille, Bouches-du-Rhône.

817. Robersart (M. le comte de). — Nouvelle, par Mons, province de Hainaut, Belgique.

818. Robersart (Mme la comtesse Juliette de). — Wembrechies, près Lille, Nord.

819. Robert (M.), négociant. — Goderville, Seine-Inférieure.

820. Roblin (M.), conseiller général, maire de Mirebeau, Vienne. — Rue des Quatre-Vents, Poitiers, Vienne.

821. Roche (M. Adolphe). — Château d'Espagne, près Villefranche, Rhône. — Place Saint-Michel, 1, Lyon, Rhône.

822. Roche (M. Victor), juge au tribunal civil. — Rue d'Arques, Dieppe, Seine-Inférieure.

823. Rochebrochard (M. le vicomte de la). — Au Louvre, Cour Caulaincourt, Paris.

824. Rocheterie (M. Maxime de la), propriétaire. — Rue Bretonnerie, 62, Orléans, Loiret.

825. Rogier (M. Charles de), propriétaire. — Rue Saint-Paul, Poitiers, Vienne.

826. Rogues de Fursac (M. Victor), juge au tribunal civil. — Avenue de Juillet, 13, Limoges, Haute-Vienne.

827. Rolland (M. Alexandre), négociant. — Rue Haxo, 7, Marseille, Bouches-du-Rhône.

828. Rondeaux (M. Henri), manufacturier. — Le Houlme, par Malaunay, Seine-Inférieure.

829. Rondel (M. Ernest), banquier, membre de la chambre de commerce. — Rue Montgrand, 99, Marseille, Bouches-du-Rhône.

830. Rondet (M. Joseph), substitut du procureur de la République. — Vienne, Isère.

831. Rose (M. Raymond), membre de la chambre de commerce. — Tours, Indre-et-Loire.

832. Rostaing (M. Henri). — Montbreton, par le Péage-de-Roussillon, Isère.

833. Rostaing (M. Léon), juge au tribunal de commerce, manufacturier. — Vidalon-les-Annonay, Ardèche.

834. Rostan (M. Louis), propriétaire rural. — Saint-Maximin, Var.

835. Rostan d'Ancezune (M.). — Rue de la Bibliothèque, 12, Marseille, Bouches-du-Rhône.

836. Rostand (M. Alexis), sous-directeur du Comptoir d'escompte de Paris, agence de Marseille. — Rue Montaux, 14, Marseille, Bouches-du-Rhône.

837. Rostand (M. Eugène), avocat, licencié ès lettres. — Rue Montaux, 14, Marseille, Bouches-du-Rhône. — Villa Rostand, Luchon, Haute-Garonne.

838. Roubaud (M. Rodolphe), receveur de l'enregistrement, propriétaire. — Pignans, Var.

839. Rousselin (M.), juge au tribunal civil. — Faubourg de la Barre, Dieppe, Seine-Inférieure.

840. Rouveure (M. Victor), manufacturier. — Annonay, Ardèche.

841. Roux (M. Théophile), manufacturier. — Boulevard Notre-Dame, 23, Marseille, Bouches-du-Rhône.

842. Roux (M. Xavier), propriétaire rural. — La Roche-des-Arnauds, Hautes-Alpes. — Rue Babylone, 26, Paris.

S

843. (F). Sabran Pontevès (M. le comte Emmanuel de), propriétaire. — Place Saint-Ferréol, 3, Marseille, Bouches-du-Rhône.

844. Saglio (M. Alfred), directeur des usines de Fourchambault, Allier.

845. Saglio (M. Robert), architecte. — Rue d'Assas, 51, Paris.

846. Saint-Seine (M. le comte Sixte de). — Longecourt, par Aiserey, Côte-d'Or. — Rue Bellechasse, 46, Paris.

847. Saint-Senoch (M. Haincque de), conseiller référendaire à la cour des comptes. — Rue Demours, 19. Aux Ternes, Paris.

848. Sainte-Croix (M. le marquis de), trésorier général en retraite. — Cité Martignac, 6, Paris.

849. Saizieu (M. Eugène de), inspecteur de la Banque de France, directeur de la succursale de Carcassonne, Aude. — Rue de Turin, 14, Paris.

850. SALLANDROUZE (M. Théophile), manufacturier. — Aubusson, Creuse.

851. SANS (M. Émile), courtier de commerce. — Rue Saint-Nicolas, 22, Marseille, Bouches-du-Rhône.

852. SANS (M. Louis), agent général de la compagnie Le Phénix. — Rue Breteuil, 45, Marseille, Bouches-du-Rhône.

853. SAULNIER (M. Frédéric), président du tribunal civil. — Dieppe, Seine-Inférieure.

854. SAVON, fils (M. Jean-Baptiste), négociant. — Rue Paradis, 102, Marseille, Bouches-du-Rhône.

855. SCELLIER (M.), notaire. — Breteuil, Oise.

856. SCIAS (M.), lieutenant de vaisseau. — Rue du Canon, Toulon, Var.

857. SÉGUIN (M. Étienne), manufacturier. — Château de Varagnes, près Annonay, Ardèche.

858. SÉGUIN (M. François), imprimeur. — Avignon, Vaucluse.

859. SÉGUIN (M. Paul), juge au tribunal de commerce. — Rue des Deux-Maisons, Lyon, Rhône.

860. SELLIER (M. Charles), employé de la Banque de France. — Aubusson, Creuse.

861. SERRE (M. Gaston de la), sous-inspecteur des forêts. — Rue de l'Hôtel-de-Ville, 25, Rouen, Seine-Inférieure.

862. SEUX, fils (M.), docteur en médecine, professeur à l'École de médecine de Marseille. — Rue de Rome, 97, Marseille, Bouches-du-Rhône.

863. SIBOUR (M. Louis de), propriétaire. — Carpentras, Vaucluse.

864. SIMON (M. l'abbé Louis), vicaire à Saint-Rémy. — Dieppe, Seine-Inférieure.

865. SMAL (M. l'abbé), professeur à l'École normale. — Virton, province de Luxembourg, Belgique.

866. STOFFELS DE WARSBERG (M.). — Château de Warsberg, par Carling, Lorraine allemande.

867. SUMIEN (M. Émile), homme de lettres. — Rue Neuve-Sainte-Catherine, 35, Marseille, Bouches-du-Rhône.

T

868. TALHOUET (M. le marquis de). — Au château de Villequeno, par Carentoir, Morbihan.

869. TALON (M. Jules), directeur de l'exploitation des Messageries maritimes, Marseille, Bouches-du-Rhône.

870. TAPIE (M. l'abbé), chanoine honoraire de Nancy, directeur du petit séminaire de Notre-Dame-des-Champs. — Rue Notre-Dame-des-Champs, 19, Paris.

871. TARDIF (M. Lucien), courtier de commerce. — Marché des Capucins, 6, Marseille, Bouches-du-Rhône.

872. TARNIER (M. E. A.), inspecteur de l'Université. — Rue de Tivoli, 3, Paris.

873. TASSART (M. Adolphe), propriétaire rural, juge suppléant. — Laon, Aisne.

874. TAUNAY (M.), sous-officier au 82e régiment d'infanterie. — Rue Tournefort, 16, Paris.

875. TEISSEIRE (M. Charles), avocat. — Rue Grignan, 12, Marseille, Bouches-du-Rhône.

876. TEISSIER (M. C.), docteur en médecine, propriétaire. — Avenue de Saint-Mandé, 111, Paris.

877. Terret (M.), président du tribunal civil de Villefranche, Rhône.

878. Teston (M. Eugène), ancien directeur du Musée algérien au ministère de la guerre. — Rue Las-Cases, 18, Paris.

879. Tézénas du Montcel (M.), membre de la chambre de commerce, négociant. — Saint-Étienne, Loire.

880. Thérion (M. Constant), professeur de droit commercial et industriel. — Rue Garancière, Paris.

881. Thiry-Dizière (M.), chimiste. — Dinant, Belgique.

882. Tiersonnier (M. Ludovic), propriétaire cultivateur, ancien officier. — La Grâce, près Nevers, Nièvre.

883. Tivollier (M. Louis), manufacturier, ancien juge au tribunal de commerce. — Rue Saint-Jacques, 113, Marseille, Bouches-du-Rhône.

884. Tollu (M.), notaire. — Rue Sainte-Anne, 69, Paris.

885. Tolra de Bordas (Monseigneur J.), docteur en droit et en théologie, prélat de la maison de S. S. Pie IX. — Avenue Montaigne, 41, Paris.

886. Touchois (M. Auguste), propriétaire. — Rue Saint-Denis, Poitiers, Vienne.

887. Toulet (M. l'abbé), directeur de la colonie agricole de Merles, curé du Mesnil-Saint-Firmin. — Oise.

888. Tournaire (M.), notaire honoraire, premier adjoint, faisant fonction de maire. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

889. Tourville (M. Lucien de), avocat à la cour d'appel. — Rue de Rome, 64, Paris.

890. Toytot (M. Ernest de), secrétaire général de la préfecture. — Nevers, Nièvre.

891. Tréfouel (M. Léon), chef de bureau à l'assistance publique. — Rue d'Assas, 72, Paris.

892. Triaire (M. le docteur). — Rue de l'Archevêché, Tours, Indre-et-Loire.

893. Trivier (le frère), visiteur provincial, directeur du pensionnat Saint-Charles. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

894. Tronchon (M. Léopold). — Cadenet, Vaucluse.

895. Trouillard (M. Amédée), avocat. — Rue Saint-François, 8, Niort, Deux-Sèvres.

U

896. Ubexy (M. d'), juge au tribunal de 1re instance. — Épinal, Vosges.

V

897. Valady (M. le comte de), député de l'Aveyron à l'Assemblée nationale. — Rue de Maurepas, 26, Versailles, Seine-et-Oise.

898. Vallat (M.), lieutenant de vaisseau. — Rue des Trois-Dauphins, 5, Toulon, Var.

899. Van der Laat (M. Ernest), ingénieur civil. — Canal des Récollets, 17, Anvers, Belgique.

900. Van der Laat (M. Jules), négociant. — Canal des Récollets, 17, Anvers, Belgique.

901. Van der Stock (M.), propriétaire et bourgmestre. — Lillois-les-Nivelles, Belgique.

902. VASSELLE (M.), cultivateur, conseiller d'arrondissement, maire à La Grange. — Oursel-Maison, par Froissy, Oise.

903. VASSILLIÈRE (M.), consul de l'État de Colombie. — Rue Sylvabelle, 89, Marseille, Bouches-du-Rhône.

904. VERDALE (M. le comte Henri de). — Au château du Tirondet, près Mainsot, Creuse.

905. VERNHES (M.), ancien avoué. — Saint-Affrique, Aveyron.

906. VERNOU-BONNEUIL (M. le comte de). — Rue de Varennes, 82, Paris.

907. VEUILLET (M.), ingénieur des tabacs. — Rue Madame, 50, Paris.

908. VIAN (M. l'abbé), chanoine honoraire de Fréjus. — Lorgues, Var.

909. VICHY (M. l'abbé), curé de la paroisse du Sacré-Cœur. — Commentry, Allier.

910. VIEFVILLE (M. le comte de la). — Avenue Friedland, 4, Paris.

911. VILLEBRUNE (M. le comte Raoul de la). — Château de Villehoat, près Dol, Ille-et-Vilaine.

912. VILLEDIEU (M. Eugène), ancien sous-préfet, propriétaire rural. — Château de Berzème, près Villeneuve-de-Berg, Ardèche.

913. VILLENEUVE (M.), docteur en médecine, professeur à l'École de médecine de Marseille. — Rue Sénac, 24, Marseille, Bouches-du-Rhône.

914. VILLENFAGNE (M. le baron Albert de). — Au château de Sormises-les-Dinant, Belgique.

915. VINCENS (M. Charles), assureur maritime. — Rue Sénac, 2, Marseille, Bouches-du-Rhône.

916. VIOLLET (M. Henry), pharmacien. — Tours, Indre-et-Loire.

W

917. WARD (M. John), ingénieur civil. — Boulevard de Waterloo, 73, Bruxelles, Belgique.

918. WÉRY (M.), président du tribunal de 1re instance. — Mons, province du Hainaut, Belgique.

V — LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES SELON LEUR DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE

Avec les numéros qu'ils portent sur les deux listes alphabétiques
1re liste : nos 1 à 416; 2e liste : nos 419 à 918.

FRANCE

Ain.— 465. Berthelon.—61. Brun (Lucien).— 226. (F). Jullien (J.). — 401. Varey (baron Ch. de).

Aisne.— 66. Caillard (l'abbé). — 651. Hennezel d'Ormois (Paul de). — 248. Larsonnier (G.). — 733. Menu [de Laon] (Eugène).— 873. Tassart (Adolphe).

Allier.— 440. Aubigny-Ueberherrn (baron Arthur d'). 443. Aupetit-Durand (Joseph).— 467. Bertrand (François). —500 Cacard (J.-B.).—517. Celle (J.-F. de la).—574. Durat (vicomte Félix de).— 159. Fayol. — 584. Fayolle (Gaston). —585. Fayolle (Roch).— 183. (F). Gibon.— 637. Guérenne (Ed. de la).—652 Hivon (l'abbé).— 683. Lapendrie (l'abbé Ant.) — 279. (F). Martenot. — 728. Meillet (Henri). — 297. Montaignac (baron Ch. de).—746. Montaignac (vicomte

Palamède de).— 804. (F). Rambourg (Edmond).— 844. Saglio (Alfred).—909. Vichy (l'abbé).

Alpes (Basses-). — 30. Berluc-Perrussis (Léon de). — 31. Bermond de Vaulx (de). — 151. Fabry (Henri). — 218. Honnorat (E.).—233. Jocas (marquis de).—716. Marcellin (Augustin). — 370. Salve (vicomte Sébastien de). — 382. Surville (Pierre de).

Alpes (Hautes).— 842. Roux (Xavier).

Alpes-Maritimes. — 212. Hélion de Barrême (vicomte).—295. Monléon (Paul de).— 338. Ribbe (Augustin de).

Ardèche.— 422. Albigny (Paul d').— 459. Béchetoille (Léopold).—97. Combier.—526. Charvet (Henri).—533. Colonjon (Gilbert de). — 599. Frachon (Gabriel). — 675. Lafarge (Édouard de Pavin de). — 676. Lafarge (Léon de Pavin de).— 702. Lombardière de Canson (René de la). — 705. Luquet de Saint-Germain (Franck).— 706. Luquet de Saint-Germain (Jules).— 736. Mignot (Adolphe).—737. Mignot (Émile). 747.—Montgolfier (Auguste de).—748. Montgolfier (Charles de). — 750. Montgolfier (Laurent de). — 785. Percie du Sert (l'abbé Louis).—833. Rostaing (Léon). — 840. Rouveure (Victor). — 857. Seguin (Étienne). — 912. Villedieu (Eugène).

Aube.— 435. Armand (comte).

Aude. — 849. Saizieu (Eugène de).

Aveyron. — 428. Ancessy (Albert). — 437. Arnal (l'abbé).—43. Bonald (vicomte de).—506. Carayon (l'abbé). — 76. Castelnau (marquis Curières de).— 539. Cournet (Édouard). — 711. Majorel (le R. P.).— 740. — Miquel. — 327. Pradié.— 897. Valady (comte de).— 905. Vernhes.

Bouches-du-Rhône. — 417. Abeille (Henri). — 2. Agard (Michel).— 421. Alayer (Auguste D').—424. Allègre de Barthélemy.— 426. Amigues (J.-B.).— 7. Aninard.— 9. Arbaud (P.). — 434. Arlhac (l'abbé). — 436. (F). Armand (Amédée).— 442. Augier (le R. P.). —444. Aymès (Virgile). — 445. Badetty (Barthélemy).— 448.— Bargmann (Louis). — 453. Baudouin (Joseph). — 454. Baudouin (Henri). — 455. Baudouin (Hippolyte). — 456. Baudouin (Louis). — 22. Bayle (l'abbé). — 28. Béranger (Auguste).— 460. Bergasse.— 466. Bertin.— 468. Biver.— 38. Blanc (Henri). — 42. Boisgelin (marquis de).—55. Boyer (l'abbé).—489. Brémond (Amédée). — 498. Buret (Ch.-Fr.). — 501. Caire (Jules). — 504. Camprieu (Barthélemy de). — 71. Carmagnole.— 69. Caune (Alphonse).— 513. Cauvet.— 515. Cazeneuve (l'abbé Gonzague).— 518. Cellès (Maxence de). — 519. Chaix (Édouard). — 84. Cherrier (l'abbé).—531. Clapiers (marquis de).— 92. Clappier (Félix).— 100. Coriolis d'Espinouse (marquis de). — 540. Court de Payen (J.-B.). — 110. Daillan.— 543. Dandrade (Firmin). — 555. Delanglade.— 126. Demolins (Ed.). — 559. Dollieule (Frédéric). — 137. Dombre (P.-I.). — 562. Du Ribert (Gabriel). — 564. Dubosc (Philippe). — 572. Dunoyer. — 573. Durand (Paul).—143. Duranti-Lacalade.—145. Duveyrier.—148. Estienne d'Orves (vicomte Ludovic d').—149. Euzet.—580. Fabry (Paul).—589. Ferrier.— 594. Forbin (comte Palamède de).— 167. 168. Forbin d'Oppède (marquis et marquise de).—595. Foresta (Paul de). —597. Fournier (Félix). — 605. Gallon.—606. Garcia de Mendoza.—175. Garidel (Léon de).— 609. Gaujou (Ernest). — 610. Gautier (Gabriel). — 612. Gautier (Paul).—613. Gavot.— 614. Genais (Félix).— 617. Gérard (Gabriel).— 619. Girard (Louis).— 627. Gounelle (Ch.). — 631. Grandval (Alphonse). — 632. Grange (Henri).— 634. Greling (Jules de).— 635. Gros (Charles).

— 639. Gueyraud (P.). — 640. Guez (Jules). — 204. Guigou (Just). — 206. Guillibert (Hippolyte). — 644. Guiol (l'abbé Louis). — 645. Guis (Antoine). — 648. Hamaouy (Émile).—209. Hauthuille (François d'). — 210. Hauthuile (Eugène d').— 654. Hornbostel (C.-A.).— 224. Ille (Ch. d'). — 228. Jannet (Claudio).—230. Jaubert.— 662. — Jauffret (Alfred).— 663. Jauffret (Marius).—685.— Latil (Charles). — 687. Laugier (l'abbé). — 688. Laurens (Gustave). — 704. Luce (Gustave).—269. Madon (Paul).— 270. Magalon (Jules de). — 271. Magnan (Léon). — 718. Marcorelles (Mme).— 722. Martin (Étienne).—723. Martin (Thomas de Baudouin).— 724. Martiny (J.).— 726. Maurel (Toussaint). — 727. Maurin (J.).— 729. Mélizan (V.). — 288. Mistral (Frédéric). — 741. Mistral (Bernard). — 296. Monnot des Angles.— 758. Mostuéjouls (marquis de).— 309. Mougins-Roquefort (comte E. de).— 759. Mourret.— 768. (F). Noilly-Prat (Mme).— 775. Parenque (H.).— 778. Pascalet (Jules). — 779. Paul (l'abbé).— 780. Payan. — 781. Payan (l'abbé Joseph). — 784. Peragallo (Saint-Charles).— 790. Philopal (Alfred).— 324. Pons (Lucien).— 797. Prat (Louis). — 798. Prou-Gaillard (Auguste). — 800. Puigbo (E.). — 803. Rambaud (Alfred).— 331. Ravel d'Esclapon (vicomte H. de).— 811. Rey du Coulombier (Nicolas). — 812. Reymonet (Étienne). — 813. Reynaud (Dupré). — 339. Ribbe (Ch. de).—827. Rolland (Alexandre).—348. Roman (Paul). — 829. Rondel (Ernest). — 835. Rostan d'Ancezune. — 836. Rostand (Alexis).—837. Rostand (Eugène).—353. Roubaud (Joseph). — 354. Roubaud (Léon). — 358. Rousset (Albert).— 359. Rousset (Jules).— 841. Roux (Théophile). — 361. Roux-Martin (Henri).—363. Saboulin (Armand de). — 843. (F). Sabran Pontevès (comte Emm. de).— 369. Sallandrouze-Lemoullec. — 851. Sans (Émile). — 852. Sans (Louis).— 272, Sauret (Adolphe).— 854. Savon (J.-B.). —

374. Séranon (Jules de).— 862. Seux (fils).— 867. Sumien (Émile). — 869. Talon (Jules). — 871. Tardif (Lucien). — 386. Tavernier (Alexandre).— 387. Tavernier (Charles).— 388. Tavernier (Eugène).— 875. Teisseire (Ch.).— 883. Tivollier (Louis).— 889. Tournaire.— 893. Trivier (le F.).— 903. — Vassillière.—404. Verclos (Georges de).—405. Vieil (Jules). — 913. Villeneuve.— 915. Vincens (Charles).

Calvados.—24. Beaucourt (G. de).— 177. Gassart (vicomte de).— 763. Neuville (vicomte Paul de).

Charente. — 48. Bouniceau (Prosper).— 615. Georgeon. — 202. Guerry-David. — 219. Horric de la Motthe (Anatole).

Charente-Inférieure.— 341. Richard (l'abbé).

Côte-d'Or.—749. Montgolfier (Henri de).— 814. Ribot (Paul).— 846. Saint-Seine (comte Sixte de).

Côtes-du-Nord.— 200. Grivel (baron).

Creuse.— 475. Bonnetaud (Joseph).— 524. Charrière (Louis).— 561 Brive (l'abbé).— 667. Jorrand (Adolphe).— 369. Sallandrouze-Lemoullec. — 850. Sallandrouze (Théophile). — 860. Sellier (Charles). — 904. Verdale (comte Henri de).

Deux-Sèvres.— 457. Beaufort (Roger de).— 532. Coirault des Loges (Ernest).— 112. Dardillac. — 582. Favre (Léopold). — 607. Garreau (Raymond). — 638. Guérineau (Maurice). — 650. Hélie (Ernest).— 655. Hossard (Émile-Placide). — 766. Nivard (Antonin). — 777. Parsay (Edgard de).— 895. Trouillard (Amédée).

Dordogne.— 477. Bosredon (P. de).

Doubs. — 689. Le Bleu (Louis). — 364. Saglio (Camille).

Drôme.— 418. Abrias (Augustin).— 446. Badin (Gus-

tave). — 485. Boyer-Bouillane (Paul). — 752. Morand (Camille).

Eure. — 482. Bournonville (Félix de). — 710. Maistre (comte Charles de).

Eure-et-Loir. — 169. (F). Fougeron (E.). — 810. Reviers de Mauny (vicomte de).

Finistère. — 312. Nogues.

Gard. — 46. Bouet (L.-M.). — 78. Castelnau (Léonce-Curières de). — 249. Lascours (baron de). — 403. Vaulx (de).

Garonne (Haute-). — 118. Delaissement (J.).

Gers. — 190. Gontaut (marquis de).

Gironde. — 565. Dubreuil (Abel-Hériard). — 579. Etchegoyen (vicomte Maurice d').

Hérault. — 77. Castelnau (Clément Curières de). — 122. Deloncle. — 150. Fabrège. — 207. Halle (Honoré). — 407. Villeneuve-Esclapon (comte Christian de). — 413. Vivarez (Salomon).

Ille-et-Vilaine. — 72. Carron (Émile). — 237. Kergariou (comte de). — 264. Lorgeril (vicomte P. de). — 911. Villebrune (comte Raoul de la).

Indre. — 60. Bruillard. — 105. Croze (de). — 267. Luret (Gabriel de). — 730. Méloizes (Renaud d'Avène des).

Indre-et-Loire. — 419. Agache. — 429. Angellier (baron). — 52. Boutillier du Retail. — 491. Brizard. — 537. Cormier (Henry). — 566. Duchateau. — 590. Flavigny (comte de). — 598. Fournier (Henri). — 626. Gouin (Eugène). — 239. Lafollye (Ch. de). — 700. Lépine. — 708. Magaut-Viot. — 274. (F). Mame (Alfred). — 715. Mame (Paul). — 721. Martel (Achille de). — 788. Pesson. —

831. Rose (Raymond). — 892. Triaire. — 916. Viollet (Henry).

Isère. — 488. Breiller (l'abbé). — 621. Giraud (J.). — 628. Gounet (Aimé). — 242. Lamache (Paul). — 299. Monteynard (marquis de). — 765. Nicolet (Victor). — 786. Périer (Ermenrard). — 787. Périer (Frédéric). — 830. Rondet (Joseph). — 832. Rostaing (Henri). — 412. Virieu (marquis de).

Loir-et-Cher. — 37. Blaise (des Vosges). — 131. Dessaigne (Ch.).

Loire. — 179. Gauthier (Étienne). — 622. Girodon (Fernand). — 674. La Tour du Pin Chambly (vicomte de). — 764. Neyron (Gabriel). — 879. Tézenas du Montcel.

Loire (Haute-). — 75. Casati (Sauveur).

Loiret. — 530. Chomel (B.). — 117. Delaire (Alexis). — 581. Falaizeau (comte de). — 169. (F). Fougeron (E.). — 717. Marchon (l'abbé). — 721. Martel (de). — 308. Moufle (A.). — 329. Rameau. — 824. Rocheterie (Maxime de la). — 390. Thomas (P.). — 409. Vincens.

Lot. — 243. Lamberterie (de). — 284. Maynard (baron de).

Lot-et-Garonne. — 623. Gironde (de).

Lozère. — 410. Vincens.

Maine-et-Loire. — 553. Delahaye (Dominique).

Manche. — 754. Morand de la Perelle (Julien-Alfred).

Mayenne. — 496. Buat (comte du).

Meurthe-et-Moselle. — 569. Dumas (Christian). — 659. Jacques. — 773. Orval (Fernand d').

Morbihan. — 868. Talhouët (marquis de).

Nièvre. — 34. Bernot de Charant (Henri). — 665. Jon-

cart (A.). — 751. Montrichard (comte de). — 802. Raffestin (Ferdinand). — 365. Saint-Léger (comte Albert de). — 882. Tiersonnier (Ludovic). — 890. Toytot (Ernest de).

Nord. — 451. Basset. — 39. Blankaert (Édouard). — 44. Bonvarlet (A.). — 508. Carpentier (Hippolyte). — 514. Cavrois (Georges). — 114. Debreyne (B.). — 550. Degravier (Edm.). — 124. Deman (J.). — 136. Doé de Maindreville. — 558. Fèron-Vrau. — 653. Hollandre (Maxime). — 221. Hovelt (Édouard). — 245. Landron (Jérémie). — 246. Landron (P. A. D.). — 251. Leconte. — 696. Leguipar (Léon). — 257. Lernout (Em.). — 818. Robersart (vicomtesse J. de).

Oise. — 490. Brière (René). — 525. Chartier (Auguste). — 528. Chatenay (Alexandre de). — 544. Darras. — 545. Dausse (Eug.). — 629. Goussencourt (vicomte de). — 642. Guillebon (vicomte de). — 222. Hudault (Anatole). — 238. Kergorlay (comte Louis de). — 669. Kiggen (E.). — 671. La Perche. — 695. Lefranc (l'abbé). — 699. Lenoël (Albert). — 320. Picard (A.). — 321. (F). Picard (Mme A.). — 792. Pinard (Joseph). — 816. Rivoire (François). — 855. Scellier. — 888. Toulet (l'abbé). — 902. Vasselle.

Orne. — 12. (F). Audiffret-Pasquier (duc d'). — 13. Audiffret-Pasquier (marquis Denis d'). — 14 Auger (comte d'). — 47. Bouffard (D.).

Pas-de-Calais. — 129. Des Garets (comte Louis). — 134. Dickson (David).

Puy-de-Dôme. — 793. Place (Henri de). — 371. Saquet.

Pyrénées (Basses-). — 1. Abbadie (Antoine d'). — 85. Chesnelong.

Rhin (Haut-).— 668. Keller (E.).

Rhône. — 425. Allizon (Emmanuel). — 461. Berlier de Vauplane. — 45. Bouchacourt. — 483. Bouvier (César). — 61. Brun (Lucien). — 81. Challiol et Charmetand. — 82. Chenelette (vicomte de).— 129. Des Garets (comte L.). — 130. Des Garets (Louis). — 557. Desgrands (Louis). — 592. Foray (Aimé). — 593. Foray (Joseph). — 184. Gillet. — 185. Gillet (Fr.). — 186. Gillet (Jos.). — 227. Jacquier (Ch.)— 660. Jaillard (Pacôme).— 234. Jourdan (le R. P.). — 703. Luc (Eugène). — 709. Magneval (Gabriel de). — 713. Malijay (Paul de).— 287. Michel (Jules).— 770. Nuizy (Albert).— 772. Olphe-Galliard (Emmanuel).— 821. Roche (Adolphe).— 367. Saint-Victor (de).— 859. Seguin (Paul). — 385. Talancé (de). — 877. Terret. — 397. Tournon (comte de).

Saône-et-Loire. — 25. Beaurepaire (comte Georges de). — 29. Berland. — 497. Bugniot (l'abbé). — 152. Faisant (Léon). — 315. Palluat de Besset.

Saône (Haute-). — 20. Bauffremont (duc de).

Sarthe.— 438. Artru.— 516. Celier (Alex.).— 556. Des Cars (marquis).— 682. Landeau (Ernest). — 694. Lehoux (Henri).

Savoie.— 3. Alexandry (baron d'). — 17. Aymonier.— 19. Barbier. — 115. Dégaillon. — 158. Faverges (de). — 192. Goybet (P.). — 195. Grange (Charles). — 196. Grange (Humbert). — 199. Gravier. — 205. Guilland (Michel). — 272. Magnin.

Savoie (Haute-).— 474. Boigne (vicomte Benoît de).

Seine.— 423. Aldrophe (Alfred). — 427. Ancelle (Narcisse-Désiré).— 435. (F). Armand (comte). — 10. Arnaud.

Jeanti (Louis). — 440. Aubigny-Uberherrn (baron Arthur d') — 12. (F). Audiffret-Pasquier (duc d'). — 13. Audiffret-Pasquier (marquis Denis d'). — 16. Avalle. — 20. Bauffremont (duc de). — 21. Bax. — 24. Beaucourt (G. de). — 25. Beaurepaire (comte Georges de). — 26. Beauverger (Mme la baronne de). — 458. Béchaux. — 27. Beluze (E.). — 464. Bernon (J.-A. de). — 35. Bertinot (Charles). — 37. Blaise (des Vosges). — 473. Blondeau. — 476. Bonneuil (Roger de). — 477. Bosredon (P. de). — 478. Bossuet (l'abbé). — 479. Bouchard (Joseph). — 47. Bouffard (D.). — 50. Bourgain (G. D.). — 53. Boutmy (E.). — 484. Bouygues (Joseph). — 56. Brèche (H.). — 492. Broët (Auguste). — 496. Buat (comte du). — 499. Bussy (comte Ch. Jos. Eug. de Vauchelles Le Clerc de). — 65. (F). Butenval (comte de). — 73. Cartier Bresson. — 74. (F). Cary. — 79. Cauvin (Paul). — 80. Cave (Paul). — 516. Celier (Alex.). — 520. Chalumeau (Léon). — 527. Chastellux (comte B. de). 528. Chatenay (Alexandre de). — 529. Chevalerie (comte H. Aymer de la). — 88. Cheysson (E.). — 93. Cochin (Denis). — 98. Conil (l'abbé). — 99. Connelly (Edm.). — 355. Coppeaux (Émile). — 536. Coppinger (Paul). — 102. Cornudet (Michel). — 103. Couronnel (comte de). — 109. Curzon (Alfred Parent de). — 111. (F). Dampmartin (vicomte de). — 544. Darras. — 113. Daverne. — 116. Delagrange. — 117. Delaire (Alexis). — 119. Delaporte (Auguste). — 120. Delesse (Achille). — 121. Delesse (Henri). — 126. Demolins (Ed.). — 128. (F). Des Cars (duc). — 132. Dessaigne (Juvénal). — 133. Devinck. — 135. Dillais (Victor). — 139. Dubois (G.). — 563. Dubois (Virgile). — 567. Dufour de Brantôme (G.). — 140. Dufresne (Robert). — 571. Dumoulin (Désiré). — 141. (F). Dupont (L.). — 144. Durassier (E.). — 146. (F). Enoch (d'). — 577. Erard (Mme). — 579. Etchegoyen (vicomte Mau-

rice d'). — 154. Fauvel. — 583. Favrichon (le R. P.).— — 157. Fay (Eug.). — 158. Fay (Henri). — 162. Ferrand (Joseph). — 163. Ferté (marquis de la). — 591. Focillon (A.).— 167-168. Forbin d'Oppède (marquis et marquise de). — 170. Fourcy (E. de). — 601. Froger de Mauny.— 602 Funck-Brentano. — 174. Gaillard (L. de). — 176. Gasnault (P.). — 178. Gaussen (Maxime). — 179. Gautier (Étienne). — 616. Gérard (l'abbé).— 182. (F). Gervais.—189. Godard (A.). — 190. Gontaut (marquis de).— 198. Grave (marquis de).— 646. Haas.— 647. Haïreddin.— 649. Haviland (Charles Field).— 211. (F). Heine (Mme Ch.).— 222. Hudault (Anatole. — 223. Humblot. — 226. Jacqmin (F.). — 666. Jonquière. — 668. Keller (E.).— 238. Kergorlay (comte Louis de).— 669. Kiggen (E.).— 670. Knight (John). — 240. La Grange (marquise Gustave de). — 673. La Tour du Pin Chambly (comte de). — 677. Lafaulotte (Louis de). — 241. Lahaussois (Maxime). — 248. Larsonnier (G.). — 250. Lavollée (René).— 254. Lepetit-Charolet.— 256. (F). Le Play (F.). — 707. Lur Saluces (marquis de). — 268. Luuyt.— 275. Mandat-Grancey (baron de). — 278. (F). Marivault-Emériau (H. de).— 279. (F). Martenot.— 283. Maupas (P. de). — 284. Maynard (baron M. de). — 734. Mesnier. — 286. Michel (Georges). — 738. Milcent (L.). — 739. Millet.— 743. Monnier (Edm.).— 745. Monnier de la Sizeranne. — 300. (F). Montour (baron de). — 302. (F). Monttessuy (comte de).— 303. Monttessuy (comtesse de). — 755. Moreau.— 305. Moréno-Henriquès.— 761. Nancy. — 313. Nonville (Mme de). — 769. Nouvelle (le R. P.). — 316. Paravey (Ch.). — 320. Picard (A.). — 321. (F). Picard (Mme A.). — 795. Poujade (Eug.). — 801. Quentin (l'abbé).— 330. Ratiez (Mlle).— 805. Raynaud.— 334. Renard. — 808. Renard. — 335. Rendu (Eug.). — 342. Riche (l'abbé). — 815. Rivière (Paul). — 823. Rochebrochard

(vicomte de la). — 349. Rondelet (Antonin). — 350. Rose. — 357. Roulliet (Antony). — 362. Ruggiéry. — 845. Saglio (Robert). — 366. Saint-Mauris (vicomte René de). — 847. Saint-Senoch (Haincque de). — 368. Saint-Yves (de). — 848. Sainte-Croix (marquis de). — 849. Saizieu (Eugène de). — 373. Schweblé (Paul). — 376. Sevène. — 378. Sevin (Michel). — 379. Silvy. — 870. Tapie (l'abbé). — 872. Tarnier (E. A.). — 874. Taunay. — 876. Tessier. — 878. Teston (Eug.). — 880. Thévion. — 884. Tollu. — 885. Tolra de Bordas (Mgr J.). — 393. Tonniges (Mlle de). — 397. Tournon (comte de). — 398. Tourville (Adrien de). — 399. Tourville (l'abbé H. de). — 891. Tréfouël (Léon). — 401. Varey (baron Ch. de). — 906. Vernou-Bonneuil (comte de). — 907. Veuillet. — 910. Viefville (comte de la).

Seine-et-Marne. — 538. Cossé Brissac (comte de). — 636. Guère (comte Alphonse de la). — 337. Reviers de Mauny (vicomtesse de).

Seine-et-Oise. — 6. André (Madame Walther). — 65. (F.) Butenval (comte de). — 87. Chevalier (Alexis). — 107. Cumenge. — 163. Ferté (marquis de la). — 225. (F.) Isoard (Mgr). — 680. Lagrené (de). — 244. Landon (l'abbé Émile). — 335. Rendu (Eugène).

Seine-Inférieure. — 15. Auxcousteaux. — 450. Barré (l'abbé). — 462. Bernages (l'abbé P.). — 471. Blard (Auguste). — 554. Delalonde (l'abbé). — 140. Dufresne (Robert). — 578. Estaintot (comte d'). — 155. Favé (l'abbé Paul). — 165. Foache (l'abbé). — 600. Franque. — 672. La Touche (Gabriel). — 684. Larcher de Coupigny (René). — 690. Le Corbeiller (Edmond). — 253. Le Père (A). — 255. Le Picard (Jules). — 693. Leduc (l'abbé). — 276. Manoury. 306. Morin. — 343. Robert (l'abbé). — 819. Robert.

— 822. Roche (Victor). — 828. Rondeaux (Henri). — 839. Rousselin. — 853. Saulnier (Frédéric). — 861. Serre (Gaston de la). — 864. Simon (l'abbé Louis).

Somme. — 560. Douillet (l'abbé). — 643. Guillebon (Jules de).

Tarn. — 377. (F). Sevin (Amédée).

Tarn-et-Garonne. — 624. Gleye (l'abbé).

Var. — 420. Agarrat (Madame Élysée). — 433. Arène (Paul). — 11. Audibert (Hugues). — 441. Audiffret (comte d'). — 449. Barneau. — 32. Bernard (Henri). — 469. Blanc. — 470. Blancard. — 42. Boisgelin (marquis de). — 481. Bouis (Auguste). — 57. Brest (Félix). — 495. Brunet. — 509. Carrassan (Madame). — 512. Castel. — 521. Chambeyron. — 522. Chambeyron (Mademoiselle). — 83. Chenevilles (Georges de). — 94. Colle. — 547. Davin (Gustave). — 548. Decugis (l'abbé). — 552. Delahaye (l'abbé). — 138. Drée (comte de). — 160. Félix du Muy (marquis de). — 586. Féraud (Auguste). — 587. Féraud (Justin). — 166. Fonscolombe (baron Emmanuel de). — 611. Gauthier (Marius). — 180. Gay (Léopold). — 181. Gérard (Ch.). — 618. Gervaise. — 187. Girard (Alexandre). — 620. Girard (Paulin). — 625. Goubet (Théophile). — 633. Grégoire. — 201. Guérin-Duval. — 231. Jaubert (Dominique). — 664. Jean (Mademoiselle Marie). — 235. Julien (Félix). — 701. Lion. — 735. Michaud. — 744. Monnier (Philippe). — 771. Olivier (Hilarion). — 783. Pellegrin (Albin). — 794. Portal. — 796. Pourrières (Barthélemy). — 332. Raymond Cahusac (Ch. de). — 333. Raynaud (Victor). — 806. Reboul (Savournin). — 834. Rostan (Louis). — 351. Rostan (Philémon). — 838. Roubaud (Rodolphe). — 355. Rouden. —

356. Roudier (Jules). — 360. Roux (de). — 856. Scias. — 381. Sivan (Paul). — 394. Touchebœuf. — 898. Vallat. — 908. Vian (l'abbé). — 411. Vincent (Félix).

Vaucluse. — 432. Archambault (Paul). — 439. Aubert (le R. P.) — 447. Barcillon (Ch.). — 33. Bernardi (de). — 507. Carmejane (Maurice de). — 546. David (Paul). — 576. Église de Ferrier de Félix (comte de l'). — 153. Faucher (Paul de). — 603. Gadagne (duc de). — 188. Giraud (l'abbé). — 673. La Tour du Pin Chambly (comte de). — 252. Legier de Mesteyme (Henri). — 712. Maleissye (comte de). — 753. Morand (Désiré). — 757. Morel (Isidore). — 774. Pansier (Louis). — 858. Séguin (François). — 863. Sibour (Louis de). — 389. Terris (Jules). — 894. Tronchon (Léopold).

Vendée. — 494. Brouard (l'abbé A.). — 656. Huet (P.). — 767. Nivelleau (Léon).

Vienne. — 23. Beauchamp (Robert de). — 463. Bernaud (l'abbé). — 479. Bouchard (Joseph). — 49. Bourgain. — 54. Bouttetière (comte de la). — 487. Bréchard. — 493. Brosse (de la). — 502. Calmeil (Victor). — 68. Campagne (comte de). — 86. Chevalerie (marquis Aymer de la). — 529. Chevalerie (comte H. Aymer de la). — 534. Constantin. — 108. Curzon (Emmanuel Parent de). — 542. Curzon (Hilaire de). — 128. (F). Des Cars (duc). — 161. Férand. — 197. Grassin-Delisle. — 203. Guignard. — 260. Le Touzé de Longuemar. — 273. Malartic (comte de). — 714. Malval. — 719. Marque (Georges de la) — 280. Martinière (de la). — 284. Maynard (baron de). — 314. Pain. — 326. Pousset. — 336. Ressayre. — 820. Roblin. — 345 (F). Rœderer (vicomte). — 825. Rogier (Ch. de). — 346. Rogier (Eug. de). — 352. Rouault (comte de). — 375. Serph (Gusman). — 395. Touchimbert (comte

Prévost Sansac de). — 396. Touchois. — 886. **Touchois** (Auguste). — 400. Traversay (baron de).

Vienne (**Haute-**). — 472. Bleynie (Francis). — 480. Boudet (Gabriel). — 523. Charreire (Paul). — 103. Couronnel (comte de). — 123. Delor (Adrien). — 575. Duverger. — 596. Fougeras-Lavergnolles (Louis). — 641. Guibert (Louis).— 658. Jabet (Edmond).— 661. Jarry-Delille (Edmond). — 679. Lageon. — 681. Lamy de la Chapelle (Octave). — 686. Latrille (Charles). — 256. (F). Le Play (F.). — 692. Le Play (A.). — 697. Lemaigre-Dubreuil (Alfred). — 725. Maurat-Ballange. — 760. Muret de Bort (Jules). — 776. Parant (Arthur). — 791. Pichon (François). — 807. Redon (Martial). — 826. Rogues de Fursac (Victor).

Vosges. — 90. Christ. — 91. Christophe. — 96. Collot. — 172. Fricotel. — 604. Gadel. — 608. Gaudel. — 698. Lemoyne. — 258. Leroy. — 756. Morel. — 799. Protoie (de). — 328. Pruines (de). — 340. Richard. — 391. Thouvenin. — 896. Ubexy (d').

Yonne. — 510. Cartier.

AUTRICHE

40. (F). Blome (comte G. de). — 392. Thun (comte Léo de).

BELGIQUE

4. Amand de Bouvignes. — 5. Amand-Orban. — 8. — 430. — 431. Anonymes (trois membres). — 18. Balon-Vincent. — 36. Biesmes (Mademoiselle la vicomtesse Julie

Desmarets de).— 51. (F). Bousies (comte de).—486. Brandts (Victor). — 58. Bruges de Branchon (Joseph de). — 59. Bruges de Gerpinnes (Paul de). — 62. Buisseret (vicomte de). — 63. Burlet (Constantin de). — 64. Burton (Édouard). — 70. Caraman-Chimay (prince de). — 505. Caraman-Chimay (prince Eugène de). — 511. Carton de Familleureux (Madame). — 104. Cousot. — 541. Croy (prince Emmanuel de). — 106. Cruyt. — 549. Degalle. — 551. Deheneffe (l'abbé). — 125. Demarteau (Joseph). — 558. Dohet. — 568. Dugniolle (Louis). — 570. Dumont (André). — 142. Duquenne. — 164. Fisse (l'abbé). — 173. Gaiffier (E. J. de). — 193. Grand-Ry (A. de). — 194. Grand-Ry (Ed. de). — 630. Grand-Ry (Edmond de). — 213. Henry (Auguste). — 214. Henry (Camille). — 215. Henry (Eugène).— 216. Henry (l'abbé). — 220. Houra (l'abbé). — 657. Hults (de). — 229. Janssens-Smits (L). 678. — Lagasse (Ch.) — 244. Landon (l'abbé Émile). — 691. Le Hoye (Léon de). — 259. Lesuisse (Jules). — 261. Librecht (Aug.). — 262. Liedekerke de Pailhe (comte E. de). — 263. (F). Lion (Victor). — 277. Mansion (P.). 282. Mathieux (Camille). — 731. Ménétrier (A.-J.). — 732. Ménétrier (C.). — 285. Mévius (baron de).— 742. Modave (Léonce de). — 291. Monge (F. de). — 292. Monge (Léon de). — 293. Monge (Louis de). — 294. Monin (L.). — 301. Montpellier d'Annevoye (Jules). — 304. (F). Moreau d'Andoy (chevalier A. de). — 307. Motte. — 310. Namur d'Elzée (vicomte de). — 762. Nedonchel-Boussoit (comte de). — 311. Nève (Léon). — 319. Périn (Ch.). — 322. Pinto (comte Henri de).— 323. Poncelet. — 817. Robersart (comte de). — 344. Roche (de la). — 380. Simonis (Alfred). — 865. Smal (l'abbé). — 881. Thiry-Dizière. — 899. Van der Laat (Ernest). — 900. Van der Laat (Jules). — 901. Van der Stock.— 406. (F). Vilain XIIII (vicomte A.).

— 914. — Villeufagne (baron Albert de). — 917. Ward (John). — 414. Wathelet (l'abbé E.). — 918. Wéry.

GRANDE-BRETAGNE

41. (F). Bodenham (Ch. de). — 95. Collett (C. D.). — 127. Denbigh (lord). — 171. Francis (Francis). — 208. Halsall (E.). — 217. Herbert of Llanarth (Hon. Madame). — 232. Jebb (le Rév.). — 247. Langdale (Ch.). — 275. Mandat-Grancey (baron de). — 281. Marx (F). — 289. Mivart (Saint-George). — 290. Moggridge (Miss). — 298. Monteith (Rob. Jos.).— 317. Parkinson (le Rév. J.-B.). — 782. Pearson (le Rév. G. C.). — 318. Percy-Smith. — — 789. Phillips (Henry). — 325. Poore (R.). — 347. Rolland (Stew. Ersk.).— 383. (F). Stanley of Alderley (lord). — 384. Stone (Madame).

ITALIE

40. (F). Blome (comte G. de).— 225. (F). Isoard (Mgr).— 452. (F). Baude (baron).

LORRAINE

866. Stoffels de Warsberg. — 415. Wendel (Henri de).

PRUSSE

89. Chlapowski (Franciszek).

RUSSIE

146. (F). Enoch (d').— 265. Lubienski (comte François). — 266. Lubienski (comte Henri).

SUISSE

458. Béchaux (Auguste.)

TURQUIE

647. Haïreddin (M.).

Certifié conforme au registre d'inscription.

Le Trésorier de la Bibliothèque,
L. Dupont.

FIN
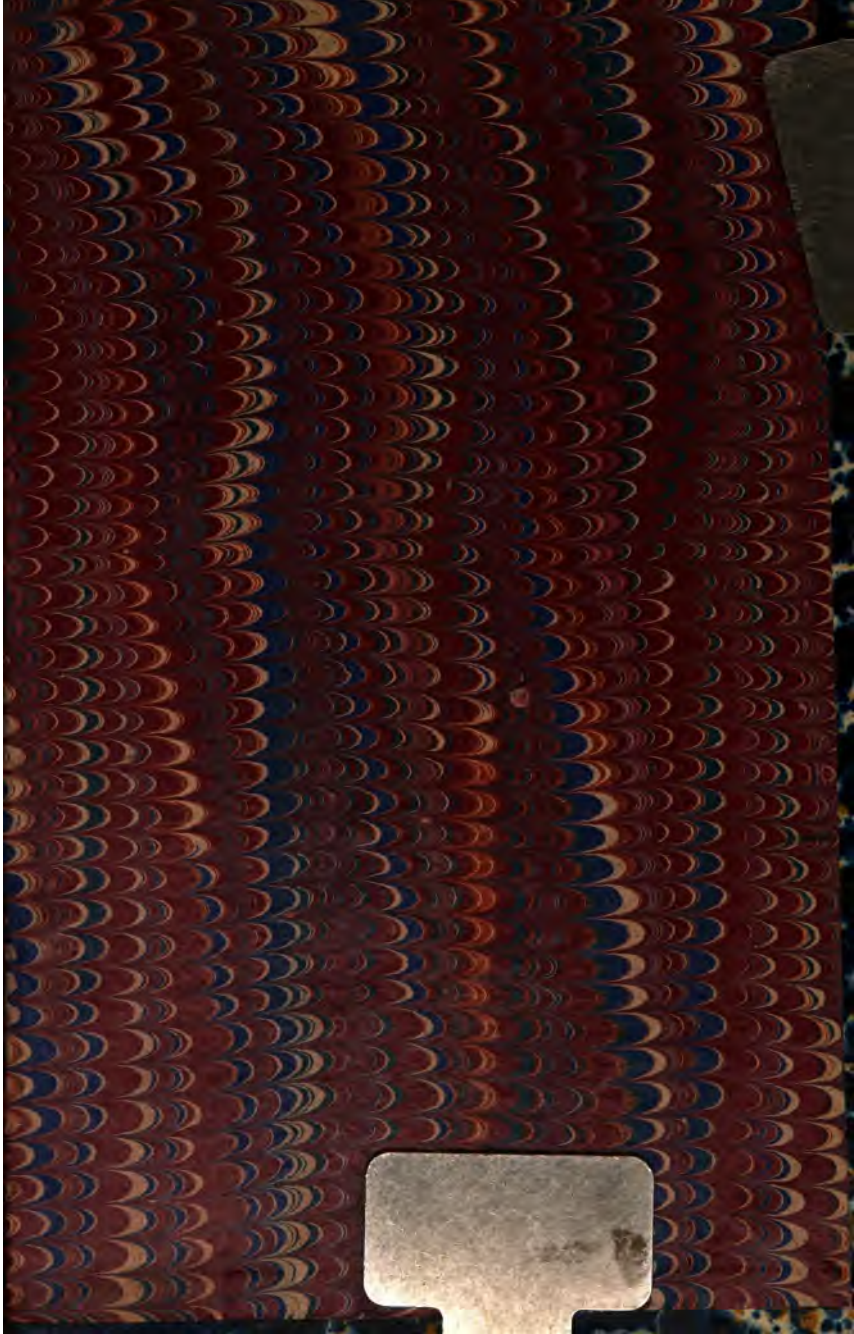
6928. — Tours, impr. Mame.